



PLUi Fécamp Caux Littoral agglomération

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce n°1.4

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire, en date du

La Présidente,



SOMMAIRE

A.	MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
1	Un cahier et des ateliers pour partager les enjeux du territoire	13
1.	Des données clés de cadrage.....	13
2.	Les ateliers thématiques	13
2	Connaitre et comprendre le territoire : des visites de terrain avec les élus.....	14
1.	Une première sortie pour aborder les différentes réalités de terrain	14
3.	Une sortie pour mieux appréhender les ruissellements et l'activité agricole	15
4.	Réalisation d'une OAP thématique trame verte et bleue	16
3	Des échanges spécifiques avec les exploitants et représentants de la profession agricole	16
4	Le recensement des clos-masures	17
5	Des scénarios écartés (comparaison des incidences par thématiques avec celles du scénario retenu).....	19
6	Le travail de traduction des orientations du PADD dans les pièces opposables.....	27
7	Des moyens pour échanger avec le public	31
8	Les limites de l'évaluation	31
B.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	33
1	Evaluation des incidences sur le site « Littoral cauchois ».....	33
1.	Présentation du site Natura 2000 « Littoral Cauchois »	33
2.	Analyse des incidences du projet	39
3.	Conclusion	41
2	Evaluation des incidences sur le site « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime ».....	41
1.	Présentation du site Natura 2000 « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime »	41
2.	Analyse des incidences du projet	43
3.	Conclusion	45
3	Evaluation des incidences sur le site « Littoral Seino-Marin ».....	46
1.	Présentation du site Natura 2000 « Littoral Seino-MARIN »	46
2.	Analyse des incidences du projet	48
4	Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000.....	50
C.	EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	51
1	Incidences sur la consommation d'espace et l'activité agricole.....	51
1.	Evaluation des incidences du PADD	51
2.	Evaluation des incidences des dispositions réglementaires (OAP, zonage, règlement)	52

2	Incidences sur Les milieux naturels et les paysages.....	56
1.	Evaluation des incidences du PADD.....	56
2.	Evaluation des incidences des dispositions règlementaires (OAP, zonage, reglement)	56
3	Incidences sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie	62
1.	Evaluation des incidences du PADD.....	62
2.	Evaluation des incidences des dispositions règlementaires (OAP, zonage, reglement)	63
4	Incidences sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques et des nuisances.....	64
1.	Evaluation des incidences du PADD.....	64
2.	Evaluation des incidences des dispositions règlementaires (OAP, zonage, reglement)	65
5	Incidences sur l'eau et les déchets.....	68
1.	Evaluation des incidences du PADD.....	68
2.	Evaluation des incidences des dispositions règlementaires (OAP, zonage, reglement)	76
6	Synthèse des mesures d'évitement et de réduction	77

D. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE..... 79

1	Ancretteville-sur-Mer.....	80
	Le Pigeonnier	80
2	Angerville-La-Martel.....	83
	Clos de la Garenne.....	83
	Terrain de Foot.....	85
	Impasse du moulin.....	87
3	Colleville.....	89
	Jardins ouvriers.....	89
4	Contremoulins.....	92
	Entrée de Bourg	92
5	Criquebeuf-en-Caux	94
	L'enclave.....	94
6	Ecretteville-sur-mer	97
	Cour des Tisserands	97
7	Eletot.....	99
	Ecoquartier du Clos-Masure.....	99
	Les Wagans	102
8	Epreville.....	103
	Hameau de Guernesay	103
	Le Grand Carreau.....	105
	Les Ecoles.....	106
	Le Ramboc, secteur Potentiel de densification.....	108

9	Fécamp	110
	Chemin de la Cavée Blanche	110
	La Mâtire	113
	Chemin du Bois de bosclon	115
	Extension du cimetière	118
10	Froberville	119
	Le Nord	119
	Zones des Hautes Falaises	121
11	Ganzeville	121
	Rue de la Tour	121
	Le Haut de Ganzeville	124
	Parc de stationnement	125
	Ouvrage de lutte contre les inondations	127
12	Gerponville	128
	Route de Cany-Barville	128
13	Gerville	130
	Les Mésanges	130
	Le Champ des Oiseaux	133
14	Les Loges	134
	La Plaine des Princes	134
	Foire Médiévale	136
15	Limpville	138
	Cœur de Bourg	138
	Chemin de Fauville	140
16	Saint-Léonard	141
	Opération Centre-Bourg	141
	Zone des Hautes Falaises (Epreville - Froberville - Saint-Léonard)	144
	Aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations	149
	Canalisation	150
17	Saint-Pierre-en-Port	151
	Le Village	151
18	Sainte-Hélène-Bondeville	154
	Centre Culturel	154
	cœur de Bourg	156
	Haut de Cliquemare, Potentiel de densification	158
19	Sassetot-le-Mauconduit	160
	Nouveau Bourg	160
20	Senneville-sur-Fécamp	163
	L'Union	163
	cœur de senneville, Potentiel de densification	165

21	Thérouldeville	168
	Le Verger	168
	La Boucle du Champ de la Porte.....	170
	Le Village	171
	Rue des Fourneaux, Potentiel de densification.....	173
22	Theuville-aux-Maillots	174
	Grand Pré.....	174
23	Thiergeville	176
	Petit clos.....	176
	L'Orval.....	179
24	Thiétreville	181
	Emile Beus.....	181
25	Tourville-les-Ifs	184
	Rue des Cyprès	184
26	Toussaint	186
	L'Observatoire	186
	Le Stade	189
	Parc d'Activité.....	191
27	Valmont.....	195
	Les Sablières	195
	Route de l'Europe	198
28	Vattetot-sur-Mer	199
	Aux Chemins	199
	Chemin de la Prunerolle.....	202
	Petite Cour	203
	Les emplacements réservés	204
29	Yport.....	206
	Protection des espaces naturels.....	206
30	ypreville-Biville	207
	Rue de la Forge.....	207
	Arrière-Bourg.....	209

E. ZOOM SUR LA SUPPRESSION DE PLUSIEURS ESPACES BOISES CLASSES.....211

1	Angerville-la-Martel	211
	Route des Batteuses.....	211
	Impasse des Celliers	212
	Route du Bout venteux	213
	Impasse des Charmes	214
	Impasse des Ormes	215
	Route des Hâtes	216
	Route des Tourterelles	217

	Route des Piverts	218
	Route de Daubeuf.....	219
2	Eletot	220
	Bois Joli	220
	Les Vaguans est.....	221
	Les Vaguans sud.....	222
	Cour Souveraine.....	223
	Rue de la Valleuse.....	224
	Rue de la Plaine	225
	Rue de la Prairie	226
	Rue des Wagans.....	227
	Corps de ferme	227
3	Fécamp.....	229
	Chemin du Bois	229
	Chemin de Buaille	230
4	Froberville	231
	Rue des Hogues	231
	Rue de la Mare Blonde.....	232
	Rue d'Etretat.....	233
5	Les Loges.....	234
	Le Bois des Loges ouest	234
6	Saint-Léonard	235
	La Cave	235
	Château des hogues.....	236
	Route de Grainval.....	237
	Les Petis Ifs	238
	Le Roctel.....	239
	Rue du Poteau	240
7	Saint-pierre-en-Port.....	241
	Rue du N	241
8	Sassetot-la-mauconduit.....	242
9	Senneville-sur-fécamp.....	243
	Route de Cany	243
10	Tourville-les-ifs	244
	La Broche à Rôtir	244
	Miauterie	245
	Morphosis	246
	Rue aux Chars.....	247
	Rue Justin Simon	248
	Centre Bourg.....	249

11	Valmont	250
	Bois du Bec	250
12	Yport	251
	Bois de la Vierge	251

<i>F.</i>	<i>INDICATEURS DE SUIVI</i>	<i>253</i>
-----------	-----------------------------------	------------



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



A. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

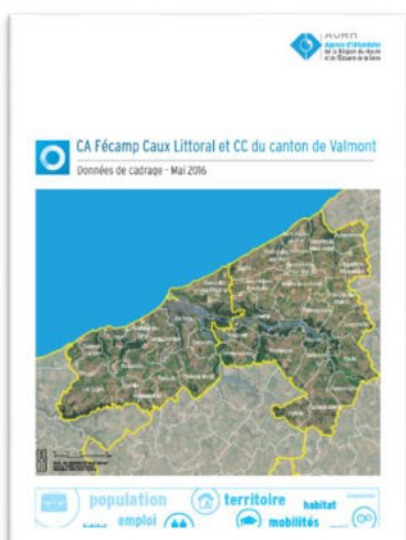
Accompagnant les élus de l'agglomération de Fécamp Caux Littoral dans l'élaboration de son PLUi et animatrice de la démarche, l'Agence d'urbanisme de la Région du Havre et de l'estuaire de la Seine a organisé et nourri les débats pour aider les élus à faire naître leur projet de territoire. Le parti pris a été celui d'une dynamique d'élaboration collective s'appuyant sur les réalités du terrain et sur des ateliers contributifs.

Dès le début de la démarche, au cours de l'année 2016 et donc avant la naissance de la Communauté d'Agglomération datant du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des élus de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral et des élus de la Communauté de Communes du Canton de Valmont a été associé à la procédure.

La démarche de construction du PLUi a souhaité favoriser les moments d'échanges, ainsi de nombreuses réunions se sont tenues associant selon les étapes : les élus, les techniciens, les personnes publiques associées (État, département, région, Chambres consulaires, collectivités voisines, syndicat du bassin versant...) et l'AURH.

1 UN CAHIER ET DES ATELIERS POUR PARTAGER LES ENJEUX DU TERRITOIRE

1. DES DONNEES CLES DE CADRAGE



En mai 2016, un document synthétique permettant de donner des repères sur la procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mais aussi de retrouver des chiffres clés et une lecture du territoire à l'échelle des 2 EPCI de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de Communes du Canton de Valmont a été envoyé à l'ensemble des élus.

Le document a permis de mieux appréhender le périmètre élargi de la nouvelle intercommunalité qui allait naître au 1^{er} janvier 2017, au travers de plusieurs chiffres clés thématiques (démographie, économie/emploi, mobilité, habitat). Ces différents éléments ont dressé un portrait statistique du territoire et donné un éclairage sur sa situation.

Enfin une dernière partie a été consacrée à une lecture plus qualitative du territoire dont son organisation spatiale au travers plusieurs focus abordant la place de l'agriculture, les nouveaux besoins en matière de logements, le tourisme et le traitement paysager des lisières.

2. LES ATELIERS THEMATIQUES

Au cours du dernier trimestre 2016, trois ateliers thématiques se sont tenus avec élus, techniciens et personnes publiques associées afin de partager les différents enjeux du territoire et, autour d'eux, co-construire les grands axes de ce qui allait constituer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Atelier 1 : Construire un projet d'aménagement du territoire (juin 2016)

Cette première a permis de partager une connaissance commune du territoire et d'interroger sur les thématiques clés qui doivent être abordées pour la construction d'une politique d'aménagement du territoire tirant parti des atouts et

potentiels locaux ; notamment l'économie, l'agriculture et le tourisme. Afin d'approfondir ces trois sujets, chacun a fait l'objet d'une table ronde.

La table ronde centrée sur l'agriculture et l'espace rural, a permis d'aborder les sujets de la préservation des espaces agricoles et de l'intérêt de limiter la consommation foncière et d'adapter les formes urbaines, de la préservation des sols par la bonne gestion des eaux pluviales et enfin de la prise en compte des risques (ruissellements, inondation).

Cet atelier a démontré les intérêts multiples d'appréhender l'urbanisation à l'échelle intercommunale (disponibilité des services, des commerces, de certaines proximités - complémentarités).

Atelier 2 : Habiter le territoire (juin 2016)

Cet atelier a été l'occasion d'aborder la question de la politique foncière, du cadre de vie offert aux habitants et de la politique de construction de logements. Plus généralement, ce temps d'échanges a amorcé les réflexions d'une politique foncière intercommunale et de l'organisation des différents espaces de vie du territoire.

Atelier 3 : Se déplacer, circuler, accéder (septembre 2016)

La question des mobilités ouvre sur plusieurs sujets majeurs. Elles concernent le cadre de vie et interrogent sur l'accessibilité aux commerces, services et équipements, en particulier pour les espaces ruraux. Elles touchent également à la question du développement économique y compris dans sa partie touristique pour accéder au territoire, le découvrir et s'y déplacer.

Afin de bien appréhender les différentes échelles de la mobilité trois tables rondes ont été proposées autour des sujets des déplacements du quotidien, de l'accès à Fécamp, et de l'inscription des grands parcours afin de faire rayonner le territoire.

Cet atelier a favorisé les échanges sur ce sujet essentiel pour construire une politique de déplacements au service du projet d'aménagement du territoire.

Atelier 4 : Atelier de Synthèse et Grands projets (octobre 2016)

Ce dernier atelier, réservé aux élus, a été consacré à la définition des enjeux issus des précédentes séances. Ceux-ci ont été examinés et complétés à la lecture des grands projets du territoire (projets urbains, portuaires, touristiques, foncier économique). Cette synthèse a permis d'échanger sur les conclusions et d'amorcer la rédaction du projet des élus pour leur territoire : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

2 CONNAITRE ET COMPRENDRE LE TERRITOIRE : DES VISITES DE TERRAIN AVEC LES ELUS

Les visites et ateliers sur le terrain permettent de rester en prise avec les réalités tout au long de la phase d'élaboration du PLUi.

1. UNE PREMIERE SORTIE POUR ABORDER LES DIFFERENTES REALITES DE TERRAIN

En mai 2016, la phase de diagnostic a débuté autour d'une journée consacrée aux expériences locales en matière d'aménagement du territoire (aménagement du littoral, zones d'activités, densité des nouvelles zones pavillonnaires, gestion des risques...). Lors de cette séance, différents projets ont été présentés permettant d'appréhender les enjeux du territoire intercommunal.

La traversée de nombreuses communes lors de cette journée a été l'occasion, lors des points d'arrêt, d'aborder des questions concrètes pour tous les profils de communes du territoire.

Cette sortie a ainsi été l'occasion de :

- partager des éléments de connaissance entre les élus et les techniciens,
- aborder certaines problématiques et enjeux en se rendant sur site,
- bien intégrer la diversité et les complémentarités du territoire (agriculture, tourisme, port, habitat, littoral, plateau, vallées...).



2. UNE SORTIE POUR COMPRENDRE LES ENJEUX PAYSAGERS



En Octobre 2016, une sortie a été organisée avec le CAUE de Seine-Maritime dans la commune de Bretteville-du-Grand-Caux.

Cette commune aux caractéristiques paysagères typiquement cachoises : un petit centre bourg constitué dans un espace agricole ouvert parsemé de clos-masures, propose une manière ambitieuse de mise en valeur et de préservation de ce patrimoine.

Au cours de cette sortie, les sujets abordés (les cheminements, la gestion des « franges », la gestion des ruissellements par l'hydraulique douce et le patrimoine) ont donné des clés de lecture du paysage et des exemples concrets d'intégration de ces éléments dans un projet de territoire.

3. UNE SORTIE POUR MIEUX APPREHENDER LES RUISSELLEMENTS ET L'ACTIVITE AGRICOLE



Ces exemples ont également permis d'aborder le sujet de l'intégration de la trame verte et bleue au projet du territoire et de souligner son rôle dans la gestion des eaux pluviales.

Enfin la visite d'une exploitation en polyculture-élevage a favorisé l'appréhension de l'activité agricole et des impacts que peuvent entraîner certains choix d'urbanisation en termes de déplacements pour les engins, de réduction des surfaces épanchables ou de contraintes sur les nécessaires évolutions des exploitations (mise aux normes des bâtiments).

Co-organisée avec le Syndicat des Bassins Versants de la Valmont et de la Ganzeville et la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en juin 2016, cette sortie a mis en lumière les moyens de prendre en compte et de gérer les eaux pluviales et les ruissellements au travers l'exemple de plusieurs aménagements réalisés et à venir.

4. REALISATION D'UNE OAP THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Afin de souligner la prise en compte des richesses naturelles du territoire et de l'emblème paysager qu'est le clos-masure, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la trame verte et bleue vient compléter et affiner le projet de territoire.

Ce document vient préciser, aux travers de plusieurs orientations et recommandations, les moyens de préserver et enrichir la biodiversité et garantir les services écosystémiques rendus par les différentes grandes composantes paysagères du territoire.

3 DES ECHANGES SPECIFIQUES AVEC LES EXPLOITANTS ET REPRESENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE

En plus de la visite de terrain co-organisée avec le Syndicat des Bassins Versants de la Valmont et de la Ganzeville et la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, la communauté d'agglomération a missionné la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser un diagnostic agricole incluant une enquête auprès des exploitants du territoire (initialement de 35 communes avec Vinnemerville et Criquetot-le-Mauconduit, sorties par la suite de l'établissement).

L'étude a été conduite entre janvier et juin 2017. Le diagnostic a été établi sur les données des Recensements Généraux de l'Agriculture de 2000 et 2010, différentes données cartographiques (dont les potentialités agronomiques définies par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Registre Parcellaire Graphique de 2015), des données de la Chambre d'Agriculture et plus particulièrement sur les résultats des enquêtes et entretiens individuels avec les agriculteurs ayant leur siège et/ou un bâtiment sur le territoire intercommunal.

Les entretiens individuels ont ainsi permis de :

- Localiser avec précision les bâtiments agricoles du territoire et d'identifier, bâtiment par bâtiment, leur fonction et leur statut administratif ;
- Cartographier les surfaces agricoles utiles ;
- Connaître les projets d'évolution des structures (évolution des emplois et de l'activité, évolution des fonctions de bâtiments, projets de construction, projet de reprise ou d'arrêt de l'activité, etc.).

Un atlas des sites agricoles a ainsi pu être constitué et fournir à la maîtrise d'ouvrage une information précise permettant de définir et de justifier le zonage, en particulier des zones agricoles A.

Une réunion de restitution du diagnostic agricole et un atelier participatif ont été organisés le 18 septembre 2017, en présence de 17 élus, 30 agriculteurs et 4 agriculteurs/élus locaux. Une synthèse des enjeux et des pistes d'actions a été communiquée à la communauté d'agglomération. Cette synthèse (cf. dossier annexé) a notamment mis en évidence les enjeux suivants :

- Accompagner les projets de diversification : l'article A1 du règlement ne restreint pas les possibilités permises en zone A par le code de l'urbanisme, en intégrant les évolutions législatives récentes.
- Avoir plus de souplesse dans la gestion des alignements boisés : le classement des alignements et des haies au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme a été en plusieurs endroits remplacés par une identification comme élément à protéger au titre de l'article L151-23, plus souple (défrichement pouvant être accordé après déclaration de travaux et le cas échéant, prescription(s) de la collectivité).
- Adapter la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR) pour permettre le maintien et les capacités de développement des activités agricoles : la Chambre d'Agriculture a fourni un « Diagnostic des projets agricoles dans les EPR tels que définis par le SCoT du Pays des Hautes Falaises » identifiant 4 exploitations impactées et précisant la situation de chacune d'entre-elles. Ce diagnostic a fait l'objet de mises à jour en fonction des échanges avec les agriculteurs. Cet axe de concertation a conduit à :
 - Préciser la délimitation des Espaces Proches du Rivage sur les secteurs urbanisés d'Eletot et Senneville-sur-Fécamp et le secteur rural du Fond d'Etiques sur Les Loges, en compatibilité avec le SCoT des Hautes Falaises
 - Définir des secteurs d'implantation des constructions agricoles en traduction du principe d'extension limitée de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages dans les espaces proches du rivage.

- Gérer les clos-masures : une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Clos-Masures » et une identification des bâtiments pouvant changer de destination ont été réalisés en tenant compte des informations fournis par les fiches des sites agricoles, parmi les autres données (réseaux, etc.).

Lors des échanges sur le projet de zonage avec les élus communaux - dont certains représentants de la profession agricole - certains sites à enjeux ont été examinés. Ce fut en particulier le cas de :

- La commune de Contremoulins dont le bourg comprend deux exploitations agricoles étendues en son sein et dont le statut administratif (élevages soumis au régime des ICPE) contraint de fait les capacités d'accueil de logements au sein du bourg : cela a conduit à une définition au plus juste de quelques possibilités d'habitations supplémentaires sans compromettre l'usage (pâture pour veaux) de la pièce agricole au cœur du bourg.
- La commune de Froberville : l'un des sites classés en zone à urbaniser au POS correspondant à une pièce agricole indispensable à la poursuite de l'activité d'un jeune repreneur agricole, cette information a conduit à faire le choix d'un autre secteur de développement, sur un secteur moins sensible en termes agricoles.
- La commune de Gerville et le site de l'exploitation équestre du domaine de l'ancien Château, dont l'évolution était contrainte par le règlement du PLU : cela a conduit à proposer un règlement NP pour les domaines pouvant croiser à la fois les enjeux paysagers, historiques et agricoles, admettant les constructions agricoles.

La Chambre d'Agriculture a été conviée à plusieurs points d'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi, au moment desquelles elle a pu faire remonter les préoccupations de la profession agricole et formuler des remarques concernant des cas exemplaires.

Lors de ces échanges, il a été discuté de :

- L'évolution de l'agriculture en fond de vallée avec un constat du développement du maraîchage dans d'autres vallées du département. Considérant le règlement du PPR Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville qui prévaut sur les PLU et l'absence de signalement de projets, un classement en zone N - marquant le caractère de secteur à risques naturels - a été retenu. Seule la pisciculture de l'Epinay - nécessitant la proximité immédiate de l'eau - a été maintenue en zone A.
- Le régime de compensation agricole prévue par la loi d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014 et le décret du 31 août 2016 pour les projets d'aménagement impactant les sites et les surfaces agricoles en particulier pour les projets d'intérêt communautaire sur le territoire de Fécamp Caux Littoral, tel que l'extension de la Zone d'Activité de Toussaint. Cette démarche est à conduire au préalable et au moment de la demande d'autorisation du projet.

4 LE RECENSEMENT DES CLOS-MASURES

Afin d'être en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Falaises, un recensement des clos-masures présents sur le territoire de Fécamp-Caux Littoral a été réalisé. Ce recensement dont la méthodologie en trois phases est rapidement décrite ci-après, a compris une importante phase de terrain qui a permis d'avoir une bonne connaissance de leur état de conservation.

■ Phase 1, photo interprétation :

Cette phase a consisté en l'analyse de photographies aériennes et de cartographies sur trois époques différentes. Ceci afin d'identifier les clos-masures à la fois pour leur intérêt historique, mais aussi pour leur valeur paysagère, patrimoniale et naturelle.

En premier lieu, les clos-masures actuels sont repérés par photographie aérienne, principalement grâce à leur masse végétale et à l'organisation particulière du bâti. Dans un second temps, l'existence d'une activité agricole antérieure est étudiée via l'étude de données plus anciennes. Il a ainsi été réalisé un premier inventaire de clos-masures potentiels au regard de critères morphologiques et historiques.



Photographie aérienne actuelle
(2015) ©Géoportail



Photographie aérienne d'après-guerre
(1950-1965) ©Géoportail



Plan terrier - Cadastre napoléonien
(1830)

■ Phase 2, campagne de terrain :

Une importante campagne de terrain a par la suite été réalisée afin de valider ou non le bon état de conservation des clos-masures identifiés lors de la première phase. En effet de nombreuses modifications peuvent avoir eu lieu (urbanisation, arasement des haies) depuis 2015, date des dernières photos aériennes. Cela permet de recueillir de nombreuses données invisibles par photo aérienne (présence de mare, haie nouvellement plantée, bâtiment en ruine etc.).

■ Phase 3, fiches identité :

Au retour des observations faites sur le terrain, des fiches d'identité ont été réalisées pour chaque clos-masure recensé. Pour un certain nombre de clos-masures dégradés au regard des critères retenus, mais conservant un fort potentiel patrimonial, une OAP thématique vient donner des préconisations de restauration potentielles.

Suivant leur état de conservation et leur composition, deux types de clos-masures ont été identifiés : les clos-masures remarquables et les clos-masures pouvant faire l'objet de restauration.

Les clos-masures qualifiés de remarquables sont ceux avec un fort impact paysager du fait de la bonne conservation ou de la restauration récente des talus plantés (sur au moins les trois quarts du pourtour des clos). Les autres critères retenus sont l'état de préservation des éléments bâtis, de leur concordance avec les critères esthétiques traditionnels et enfin la présence de mares et de vergers.

Les clos-masures dont les talus plantés étaient trop dégradés et/ou comprenant un nombre de bâtiments délabrés trop important ont été désignés comme clos-masures pouvant faire l'objet de restauration. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue comprend des prescriptions et des recommandations afin de préserver ce patrimoine singulier.

Ce recensement a mis en avant que bien qu'étant toujours présents, les clos-masures du territoire sont souvent dégradés et beaucoup moins nombreux qu'auparavant. Cela renforce le caractère remarquable de ceux qui ont su traverser le temps et a justifié leur protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme dans le présent PLUi.

5 DES SCENARIOS ECARTES (COMPARAISON DES INCIDENCES PAR THEMATIQUES AVEC CELLES DU SCENARIO RETENU)

Le scénario retenu, exposé dans le PADD, a été comparé à trois autres scénarios d'évolution du territoire.

1. ABSENCE D'ELABORATION D'UN PLUI ET UTILISATION DES CAPACITES D'ACCUEIL DES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES.

Sur le territoire, 11 communes - représentant 29% du territoire principalement sur son quart sud-est - ne disposent pas de documents d'urbanisme et sont régies par la règle de constructibilité limitée (cf. chapitre du tome 1 « Documents d'urbanisme en vigueur »). Au 1^{er} janvier 2020, 5 autres communes couvertes par des POS seraient également tombées sous le régime du Règlement National d'Urbanisme qui auraient alors concernées 45% du territoire. Seules les communes situées de part et d'autre de la RD 925, de la vallée de la Valmont et du plateau et des vallées nord-ouest, ainsi que la commune écartée d'Ypreville-Biville, auraient été en mesure d'accueillir un développement de l'urbanisation.

Sur les 15 communes disposant d'un PLU, 3 ont ouvert des zones AU avant fin 2010 sans qu'elles n'aient fait en 9 ans l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'acquisitions foncières de la part de la collectivité : ces zones sont donc refermées à l'urbanisation à défaut d'une procédure de révision du PLU, en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

Territoire	Année d'approbation du PLU (<i>modification ultérieure</i>)	Echéance des zones AU	Commentaires	Densité moyenne des nouvelles opérations fixées au SCoT
Ancretteville-sur-Mer	5.02.2010	2019	Zones AU refermées à l'urbanisation en février 2019	
Angerville-la-Martel	7.07.2011, 1.08.2013	2020	3 des 5 zones AU urbanisées en 2018. 2 zones AU dans les hameaux d'Ypreville et de Daubeuf accentuant le déséquilibre centralités / hameaux dont 1 bloquée. 3.6ha de foncier disponible	>20 log/ha
Colleville	12.12.2015	2024	Zone AU en dynamique d'urbanisation (PA accordé)	>25log/ha
Criquebeuf-en-Caux	8.12.2009	2018	Zones AU refermées à l'urbanisation en décembre 2018	
Epreville	11.04.2012 18.12.2013	2021	2 zones AU en dynamique d'urbanisation (commercialisation en cours ; PA accordé pour une partie) 1.23ha en foncier disponible sans information d'une dynamique de projet	>25log/ha
Fécamp	28.01.2014 3.07.2018	2023	1 zone AU sans dynamique de projet 3.14ha de foncier disponible	>30 log/ha
Ganzeville	27.01.2014	2023	2 zones AU en dynamique de projet (information du propriétaire) dont 1 compromis par les dispositions des OAP 0.85+0.88ha= 1.73ha	>14log/ha

Territoire	Année d'approbation du PLU (<i>modification ultérieure</i>)	Echéance des zones AU	Commentaires	Densité moyenne des nouvelles opérations fixées au SCoT
Gerville	23.01.2013 <i>30.09.2014</i>	2022	2 zones AU dont 1 en dynamique de projet (premières divisions) 0.68+1.20=1.88ha de foncier disponible	>14log/ha
Maniquerville	1.07.2009	2018	Zones AU refermées à l'urbanisation en juillet 2018.	
Saint-Léonard	16.11.2011 <i>3.03.2016</i>	2020	2 zones AU en dynamique de projet (viabilisation en cours pour une partie ; écoquartier à l'étude) 2.85ha en foncier disponible sans information d'une dynamique de projet	>25log/ha
Saint-Pierre-en-Port	5.02.2016	2025	1 zone AU voisine d'une zone U de projet (abandonné) 1.82ha de foncier disponible	>20 log/ha
Sassetot-le-Mauconduit	5.04.2013 <i>18.06.2013</i>	2022	3 zones AU 3.68+1.37+3.16=8,21ha de foncier disponible	>20 log/ha
Tourville-les-Ifs	29.01.2013 <i>14.03.2014</i> <i>11.10.2018</i>	2022	1 zone AU en dynamique de projet (commercialisation en cours)	>14log/ha
Valmont	24.11.2016	2025	2 zones AU dont 1 en dynamique de projet (information du propriétaire) 1.44+1.52=2.96ha de foncier disponible	>20 log/ha
Ypreville-Biville	12.04.2013	2022	2 zones AU dont une avec un blocage foncier pour protection d'un établissement foncier et l'autre concernant une partie (sans dynamique de projet) d'une unité foncière plus large 0.5ha de foncier disponible (hors zone de risque)	>14log/ha

Fin 2019, les capacités d'accueil du territoire de Fécamp Caux Littoral se regroupent sur **seulement 12 des 33 communes** composant l'agglomération, pour un total de moins de 28ha de zones AU représentant **un potentiel de 410 logements**. Cette capacité en 2019 représente l'équivalent des 2/5 des besoins de desserrement à l'horizon 2030 (plus de 1000 logements) ou seulement le double de l'estimation de croissance du parc de résidences secondaires (environ 200 résidences) ... **Ce scénario équivaldrait à une perte d'habitants à l'échelle de Fécamp Caux Littoral.**

En compatibilité avec les orientations de densité des opérations et dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation des zones AU (PA accordé ou viabilisation pour commercialisation) dans le délai des 9 ans, les capacités d'accueil de nouveaux logements en extension suivraient l'évolution suivante (en utilisant un ratio communément employé de 30% pour la voirie et les espaces communs) :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Angerville-la-M.	3.60	0	0	0	0	0	0
Epreville	1.23	1.23	0	0	0	0	0
Fécamp	3.14	3.14	3.14	3.14	0	0	0
Ganzeville	1.73	1.73	1.73	1.73	0	0	0
Gerville	1.88	1.88	1.88	0	0	0	0
Saint-Léonard	2.85	0	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-en-P.	1.82	1.82	1.82	1.82	1.82	1.82	0
Sassetot-le-M.	8.21	8.21	8.21	0	0	0	0
Valmont	2.96	2.96	2.96	2.96	2.96	2.96	0
Ypreville-B.	0.50	0.50	0.50	0.	0	0	0
TOTAL (ha en brut)	27.92	21.47	20,24	7,83	4,78	4,78	0
TOTAL (log selon densités fixées au SCoT)	410	310	288	150	67	67	0

A l'échéance de la période 2019-2025, la capacité d'accueil du territoire de Fécamp Caux Littoral (en extension des zones urbanisées) s'annulerait. Resteraient les capacités en densification et celles de changement de destination (uniquement pour les communes ayant réalisé un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination).

Evaluation comparative des incidences sur l'environnement du scénario 1 par rapport au scénario retenu

Thèmes		Eval.	Commentaires
Social		- -	La réponse aux besoins de renouvellement de la population est compromise. Le besoin en services publics est déséquilibré avec perte des services/de l'attractivité vis-à-vis des ménages. Déséquilibre du marché immobilier et accentuation des difficultés des ménages modestes à accéder à un logement décent.
Economie		- -	Les capacités d'accueil de ménages actifs sont compromises, limitant les capacités de production des entreprises et réduisant l'attractivité du territoire pour les nouvelles entreprises et celle du bassin de chalandise. Augmentation de la dépendance vis-à-vis des pôles économiques extérieurs. Réduction des moyens financiers des collectivités pour répondre aux services publics (ex. : traitement et de distribution de l'eau potable et de traitement des eaux usées)
Environn.	Consommation d'espace	++	Fin de la consommation d'espace en extension des parties urbanisées en 2025 (sauf délibération motivée)
	Milieux naturels et paysages	+	Incidence globale très positive, sauf ponctuellement : • Transformation de l'entrée sud du bourg de Sassetot-le-Mauconduit (- -) • Transformation du site inscrit de la vallée de la Ganzeville (-) • Limitation des corridors écologiques des coteaux boisés de la vallée de la Ganzeville sur Valmont (-)
	Natura 2000	++	Pas d'incidences directes notables
	Climat, Air, Energie	0	Moindre consommation d'énergie mais moindre capacité de la collectivité à aider les ménages fragiles à réduire les pertes et leur consommation ou à augmenter le parc de logements exemplaires.
	Eau et déchets	+	Moindre consommation d'eau mais moindre capacité de la collectivité à entretenir son réseau et ses services.
	Risques et nuisances	0	Pas d'augmentation de la population soumise à un risque localisé mais augmentation des risques et nuisances routières liés à l'augmentation du bassin économique.

Bien que plus favorable pour l'environnement que l'option retenue d'engager dès 2019 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'établir le PADD proposé (cf. pièce n°2), ce scénario n°1 ne répond pas aux exigences des deux autres piliers du Développement Durable.

2. UNE REPRISE DE L'OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS FIXE AU SCOT

Territoire du SCoT	Groupes de communes	Nombre moyen de logements à produire sur la période 2019-2030 (2)	Objectif de production de logements fixé pour 10 ans au PADD du PLUi (1)	Rapport (1)/(2)
Fécamp et son espace périphérique	Fécamp, Colleville*, Criquebeuf-en-Caux, Epreville*, Froberville*, Senneville-sur-Fécamp**, Saint-Léonard, Toussaint*.	$(71+57) \times 11$ =1408	$600+70+$ $(4 \times 60)+50$ =960	0.68
Espace littoral	Saint-Pierre-en-Port*, Sassetot-le-Mauconduit*, Yport*,	$(39 \times (3/5)) \times 11$ =257	(3×60) =180	0.70
	Les Loges*	9×11 =99	60	0.60
	Vattetot-sur-mer,	$(23 \times (1/4)) \times 11$ =63	24	0.38
	Ancrétteville-sur-mer, Ecretteville-sur-mer, Eletot, Sainte-Hélène-Bondeville,	$(19 \times (4/7)) \times 11$ =119	4×24 =96	0.81
Espace rural du Pays de Caux	Valmont**, Thiétreville, Thérouldeville**, Angerville-la-Martel**	26×11 =286	$(3 \times 50)+24$ =174	0.61
	Communes rurales (13 sur 53)	$(131 \times (13/53)) \times 11$ =353	13×24 =312	0.88
TOTAL		2585	1806	0.70

*Communes à forte polarité au PADD du PLUi (60 logements pour 10 ans) ; **Communes en réseau (50 logements pour 10 ans).

Le scénario de production de logements retenu (environ 1800 logements) correspond globalement **70% de l'objectif de production de logements fixé au SCoT** des Hautes Falaises (2585 logements pour les communes de l'agglomération sur l'hypothèse d'une répartition communale homogène par sous-territoires du Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT).

Evaluation comparative des incidences sur l'environnement du scénario 2 par rapport au scénario retenu

Thèmes		Eval.	Commentaires
Social		-	Une offre foncière plus large déséquilibrant le marché de l'ancien, le marché locatif et les centre-bourgs. Un parc plus accessible aux ménages modestes mais dont l'évolution de valeur immobilière progressivement limite les possibilités d'amélioration et augmente les coûts d'entretien.
Economie		0	Un territoire attractif pour les actifs mais un risque de hausse du chômage en cas de faible dynamique de création d'emplois. Une hausse provisoire de l'activité du secteur du BTP.
Environn.	Consommation d'espace	--	Une consommation foncière augmentée
	Milieux naturels et paysages	-	Une pression accrue sur les espaces de contact ville/nature. Une réduction des espaces de connexions. Des impacts paysagers accrus sur les espaces ruraux et urbains.
	Natura 2000	-	Une fréquentation accrue des plages et de la côte avec une augmentation des dérangements pour les populations d'oiseaux et pour les habitats côtiers.
	Climat, Air, Energie	-	Une pression accrue sur les zones littorales attractives, plus concernées par les impacts des changements climatiques. Une augmentation du parc résidentiel limitant les besoins en énergie mais une augmentation des besoins énergétiques et des rejets de GES pour le transport
	Eau et déchets	-	Une exploitation accrue des ressources en eau réduisant le potentiel disponible pour les milieux naturels. Une pression accrue sur les dispositifs de traitement des eaux usées augmentant les risques de pollution des milieux.
	Risques et nuisances	-	Augmentation des risques et nuisances routières. Augmentation des risques sur des zones d'aléa inconnu

Le scénario retenu d'une production de logements plus réduite, cohérente avec les évolutions démographiques récentes (cf. chapitre du tome 3 « Explication des choix retenus pour établir le PADD »), présente logiquement de moindres incidences sur l'environnement que ce scénario n°2 mais présente également des qualités sociales et économiques en limitant les « à-coups » sur les systèmes sociaux et économiques de la région fécampoise.

3. 1/33 DES BESOINS EN LOGEMENT SUR CHACUNE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Les besoins en logement sur le territoire de Fécamp Caux Littoral sont estimés à 1800 logements d'ici 2030. Dans ce scénario n°3 de stricte répartition entre les 33 communes, cela représente une capacité de 54 logements par commune. Dans l'hypothèse d'une taille des ménages de 2.15 personnes par ménages en 2030, ce parc représente une population estimée de **116 habitants nouveaux pour chacune des 33 communes**.

Secteur	Commune	Population 2015	Population nouvelle du scénario 3	Scénario 3 de production de logements	Objectif de production retenu au PADD du PLUi
Secteur aggloméré	Fécamp	19167	232	108	670
	Saint-Léonard	1752			
Communes à forte polarité	Froberville	1226	54 log. x2.15 pers/log = 116 habitants par commune	432	480
	Les Loges	1198			
	Sassetot-le-Mauconduit	1069			
	Epreville	1050			
	Saint-Pierre-en-Port	842			
	Yport	838			
	Colleville	760			
	Toussaint	740			
Communes en réseau	Angerville-la-Martel	994	116 habitants par commune	216	200
	Valmont	856			
	Senneville-sur-Fécamp	849			
	Thérouldeville	667			
Communes rurales	Sainte-Hélène-Bondeville	694	116 habitants par commune	1026	450
	Eletot	629			
	Ypreville-Biville	577			
	Theuville-aux-Maillots	548			
	Tourville-les-Ifs	528			
	Ganzeville	497			
	Thiergeville	409			
	Maniquerville	399			
	Gerponville	397			
	Gerville	397			
	Thiétreville	382			
	Criquebeuf en Caux	371			
	Limpville	357			
	Vattetot-sur-Mer	332			
	Riville	306			
	Sorquainville	185			

Secteur	Commune	Population 2015	Population nouvelle du scénario 3	Scénario 3 de production de logements	Objectif de production retenu au PADD du PLUi
	Ancretteville-sur-Mer	184			
	Contremoulins	165			
	Ecretteville-sur-mer	160			
TOTAL		39525	3870	1800	1800

Evaluation comparative des incidences sur l'environnement du scénario 3 par rapport au scénario retenu

Thèmes		Eval.	Commentaires
Social		--	Augmentation de la tension du marché immobilier sur le secteur aggloméré et augmentation des difficultés des ménages modestes à se loger à proximité des lieux d'emploi et des services (ex. transports en commun, garderies, ...). bouleversement social des populations des bourgs ruraux avec une forte arrivée de nouveaux habitants. Augmentation des coûts d'investissement des réseaux urbains sans réduction de leurs coûts de gestion, impactant sur les charges des ménages. Déséquilibre des budgets des équipements publics.
Economie		-	Des charges de transport réduisant les capacités financières des ménages et des entreprises. Perte d'attractivité du centre-urbain.
Environn.	Consommation d'espace	--	Forte consommation des espaces agricoles dans les espaces ruraux
	Milieux naturels et paysages	--	Forte augmentation des perturbations des milieux ruraux
	Natura 2000	--	Pression équivalente sur les communes littorales à forte polarité mais forte augmentation de la pression sur les communes littorales rurales (Eletot, Criquebeuf en-Caux, Vattetot-sur-Mer)
	Climat, Air, Energie	--	Augmentation des impacts liés au transport
	Eau et déchets	-	Augmentation des risques de perte sur réseau et de pollutions
	Risques et nuisances	-	Augmentation des risques et nuisances routières. Augmentation des risques sur des zones d'aléa inconnu en zone rurale

Le scénario n°3 de répartition égale de la production de logements présente un bilan plus négatif que l'option retenue dans le PADD d'une répartition déterminée en fonction de la répartition des services urbains. Dans ce scénario n°3, les communes rurales devraient faire face à la majorité des impacts environnementaux et des charges ; l'agglomération dans son ensemble ne pourrait pas s'appuyer sur les atouts de son système urbain actuel.

6 LE TRAVAIL DE TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES PIÈCES OPPOSABLES

La traduction du PADD dans les pièces opposables (règlement, zonage, OAP sectoriels ou thématiques) a débuté par un travail indépendant de l'équipe de l'AURH (1 environnementaliste, 2 urbanistes, 1 architecte-urbaniste). Les principes de cette traduction ont ensuite été présentés au comité de pilotage. Puis les documents ont été présentés et communiqués aux groupes de travail communaux. Trois à cinq séances de travail ont été consacrées à chaque commune, selon les besoins exprimés par les groupes communaux. Ce long travail itératif s'est conclu par une réunion de synthèse des observations sur le projet de règlement, commune au comité de pilotage et à la commission des maires. Ce travail d'association des élus de terrain a permis une évolution globale des incidences positives du projet sur l'environnement.

Commune	Remarques	Evolution des incidences
Ancretteville-sur-Mer	La proposition de traduction a été comparée au PLU opposable, potentiellement plus consommateur d'espace, tant sur le bourg que sur les hameaux. La proposition de traduction a été enrichie par les orientations communales de création d'une « ceinture paysagère et piétonne ». La proposition de protection des coteaux boisés en amont des valleuses a été validée.	+
Angerville-la-Martel	La proposition de traduction a été comparée au PLU opposable. La proposition de recentrer les capacités du bourg a été retenue, avec la fermeture de deux secteurs à urbaniser sur Ypreville et Daubeuf. L'option de renouvellement de la propriété au nord-est du bourg a été retenue, limitant l'extension sur les espaces agricoles. L'identification des haies et alignements comme éléments à protéger a été mise à jour et corrigée.	+
Colleville	Les orientations retenues étaient déjà très proches de celles du PLU opposable, récemment approuvé. Les échanges ont portés sur les risques liés au ruissellement (conduisant à l'identification d'un secteur non aedificandi au stade), sur les capacités de renouvellement des friches industrielles (ex. projet de golf, etc.), sur l'ouverture au public des espaces de la vallée (conduisant à un classement en secteurs Ns et à l'identification de STECAL Nct et Ncs).	0
Contremoulins	Les options très réduites d'évolution urbaine du bourg, en raison des forts impacts sur l'activité agricole, ont conduit à opter pour un projet de renouvellement de l'espace vert communal et à une urbanisation du quartier de l'impasse des Chevreuils. Les scénarios de développement de l'urbanisation le long de la Ganzeville et de RD28 et dans les bois de Franqueville ont été écartés pour leurs incidences négatives sur l'environnement, ainsi que sur Beaunay et Gruville pour leurs incidences fortes sur l'activité agricole.	+
Criquebeuf en Caux	Les orientations retenues étaient déjà très proches de celles du PLU opposable hormis à l'est du bourg (proposition de réduction de la zone U en faveur de la zone A) et au nord (reclassement de la zone UPR en zone A pour traduire l'application de l'article L121-8 du code de l'urbanisme).	0
Ecretteville-sur-Mer	La proposition de renouvellement d'un site agricole ancien a été retenue, ainsi que celle de limiter l'évolution de l'entrée sud du bourg et au nord. Des ajustements de la zone U ont été discutés pour englober des lots récemment découpés. La proposition d'étendre la protection des coteaux boisés en amont des valleuses a été retenue.	+
Eletot	Le projet d'Ecoquartier porté par la commune a été intégré. La proposition a été comparée au projet de PLU conduisant à préciser et ajuster la délimitation des espaces proches du rivage et à limiter l'urbanisation au nord de la rue des Wagands en faveur de l'activité agricole. La situation des sites d'activité agricole a été examinée (2 sites sur 3 en espaces proches du rivage) conduisant à l'identification de secteurs d'implantation des bâtiments agricoles pour traduire l'article L121-8 du code de l'urbanisme. Le projet de construction d'un bâtiment pour les besoins de l'association d'agility canine, à l'écart de la zone urbanisée, n'a pas pu trouver de réponse conforme aux dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme.	+

Commune	Remarques	Evolution des incidences
Epreville	La proposition de traduction a été comparée au PLU opposable : les possibilités de constructions nouvelles dans les hameaux sont supprimées. Le scénario de renouvellement urbain des entreprises au nord de la rue de l'église a été écarté, paraissant opérationnellement infaisable au groupe communal ; l'option d'aménagement d'une enclave agricole a été retenue plutôt que celle d'extension des zones AU.	0
Fécamp	La traduction proposée était déjà très proche du PLU opposable hormis sur le secteur La Presqu'île-La Mâture (proposition d'un secteur sans règlement avec OAP), sur le secteur du Woody Park (protection du bois parmi les plus significatifs de la commune), sur la zone AU (ajustement aux lignes des terrasses) et sur le secteur du Héron (maintien de la délimitation de la zone U). Des projets ponctuels sur le secteur du Domaine de Réneville, sur le Cap Fagnet, La Pastourelle, du rond-point de la Plaine Saint-Jacques, ancien hôtel d'entreprises de l'Epinay ont conduit à une évolution des dispositions proposées.	0
Froberville	Trois options de développement et d'aménagement (zones AU) ont été proposés à l'examen du groupe communal : la préservation du parc au centre-bourg a été réaffirmée, le maintien de la vocation agricole de la pièce située à l'entrée est du bourg a été affirmée (avec information du projet d'extension de la résidence de La Closerie) conduisant à retenir le projet d'aménagement à l'entrée nord-est.	+
Ganzeville	La proposition de traduction a été comparée au PLU opposable : la suppression des zones constructibles des hameaux a été débattue ainsi que l'opportunité d'une seconde zone AU, l'ajustement de la limite haute de la zone AU du coteau, de la constructibilité des coteaux de part et d'autre du bourg et des limites de la zone U.	+
Gerponville	Deux alternatives (1-parcelle agricole au nord-ouest de la résidence du Beau Soleil ; 2-parcelle agricole au nord-ouest de la rue de l'Eglise) à la proposition de zone AU ont été débattues et écartées en raison de l'impact sur l'activité agricole et de la charge d'aménagement. La présentation des entreprises artisanales a conduit à la proposition de secteur Aa.	+
Gerville	La proposition initiale a été finement modifiée et argumentée : inconstructibilité des hameaux (un STECAL AC limité), prise en compte des entreprises artisanales (secteurs Aa), de l'activité de camping (secteur NCc) et du projet d'évolution du centre équestre (zone NP), des projets de sécurité des piétons (emplacements réservés), de la réalisation de la nouvelle place publique (secteur non aedificandi), du projet de renouvellement du site en état dégradé au nord du bourg (confirmation zone UA et AU). Un projet de méthaniseur agricole associé à la coopérative agricole au nord du bourg a été mentionné et n'a pas donné lieu à une traduction particulière en l'absence de données approfondies.	+
Limpiville	Le groupe communal a proposé des alternatives à la proposition de développement. Le débat a abouti au choix d'une des alternatives proposées (parcelle située à l'angle du chemin de Fauville et du chemin rural dans l'axe de la rue du Presbytère)	0
Les Loges	La proposition a été enrichie des orientations communales de protection d'une « ceinture paysagère » et de mise en valeur touristique de l'ancienne voie ferrée. Le groupe communal a proposé une alternative au scénario proposé d'aménagement résidentiel de la pièce entre le Château et le camping : celle d'aménager la pièce entre la route de Gonnevillle et le sentier des Princes (zone AU) et de maintenir les usages de la première (zone AUE). Les informations des élus ont permis d'affiner la compréhension des axes de ruissellements.	+
Maniquerville	Le travail a débuté par le bilan du PLU opposable. L'examen des résultats a conduit à supprimer les zones AU (à fort impact agricole) et de retenir la densification des zones urbanisées de la commune.	++
Riville	Les échanges ont conduit à retenir une proposition favorisant la densification du bourg en préservant la coupure agricole dissociant le quartier de la rue Verte.	+

Commune	Remarques	Evolution des incidences
Sainte-Hélène-Bondeville	La proposition initiale d'extension du bourg a été écartée en faveur du développement résidentiel de Bondeville (reconversion d'une friche et aménagement d'une grande parcelle cernée par l'urbanisation) compte tenu de l'évaluation des incidences sur l'activité agricole. Le classement des hameaux a été débattu conduisant à un classement en zone UR pour une harmonisation des villages et hameaux de part et d'autre de la RD 925, sur le plateau est.	0
Saint-Léonard	La proposition de traduction a été comparée au PLU opposable. La proposition a été enrichie par les échanges sur les résultats de la procédure de concertation de l'Ecoquartier ainsi que sur l'information du projet de salle de quartier au Chesnay. Sur le Parc d'Activités des Hautes Falaises, le débat a été partagé entre le groupe communal et les services de la CA en charge de sa gestion et de son projet d'extension, conduisant à réviser la délimitation des zones AUA et à instaurer un secteur non aedificandi. Le cas des entreprises horticoles des Pommiers a été examiné, n'amenant pas à modifier le règlement en zone A.	++
Saint-Pierre-en-Port	La proposition de traduction (plus restrictive sur les coteaux de la valleeuse) a été comparée au PLU opposable. Le groupe communal a argumenté le maintien d'un classement en zone U à valeur paysagère de la zone urbanisée en continuité du bourg. Le bilan de l'aménagement des zones à urbaniser au nord du bourg a conduit à revenir sur le classement en zone U suite à l'abandon du projet. Le projet d'aménagement de l'ancien site départemental (Sanatorium marin) a été présenté sur site : la délimitation a été affinée pour reclasser en zone N les talus plantés de hêtres à l'ouest du site. Le projet d'évolution du camping a été présenté au cours d'une réunion spécifique à l'hôtel d'agglomération : la délimitation du secteur NCc a été maintenue mais une OAP est définie pour limiter les impacts depuis le chemin du littoral.	+
Sassetot-le-Mauconduit	Un bilan des zones AU a conduit à confirmer avec le groupe communal l'ordre d'ouverture et à retenir la zone AU ouest (avec redélimitation). Le groupe communal a présenté les projets de béguinage (à l'ouest du château, sans modification), d'extension de la Résidence (EHPAD) des Pâquerettes (réduction du secteur UCc en faveur d'un secteur UVb défini), de maintien des installations commerciales (notamment sur le Hêtre justifiant le secteur UAc). La proposition de limitation des zones U des Petites Dalles a été retenue (URv limité, UPb limité, NCj).	++
Senneville-sur-Fécamp	Le débat avec le groupe communal a conduit à abandonner le projet d'accueil touristique de plein air (à l'est du bourg), à retenir les capacités de densification du quartier de Hableville, à retenir l'ouverture à l'urbanisation de la pièce agricole s'intercalant entre deux récents lotissements au sud, à reclasser en zone A la pièce agricole à l'ouest de la rue des Barettes. Les échanges ont permis d'affiner la connaissance sur les surfaces « retenues » au sein du bourg (pas de modification). Comme à Eletot, la situation de l'exploitation agricole en continuité du bourg, en espace proche du rivage, a été examinée et a conduit à proposer un seul secteur d'implantation des bâtiments agricoles.	+
Sorquainville	Les échanges avec le groupe communal ont conduit à ne retenir qu'une capacité de densification limitée du bourg pour tenir compte des fortes contraintes agricoles.	+
Thérouldeville	Plusieurs débats ont conduit à retenir, au sein du bourg étendu, 3 zones AU et 1 zone 2AU.	-
Theuville-aux-Maillots	L'échange avec le groupe communal a permis d'affiner les besoins fonciers et la délimitation de la zone AU.	+
Thiergeville	Le groupe communal a affirmé l'orientation de ne pas développer le quartier « Le Bas de Thiergeville » (en contact avec Valmont). Les débats sur les sites de développement ont conduit à retenir une offre équilibrée entre le bourg de Thiergeville (avec fort impact agricole) et le village de l'Orval.	-
Thiétreville	Le débat a porté sur le choix d'aménagement de la pièce agricole, place de l'Eglise, servant aux manifestations annuelles et/ou celui de la parcelle 144 au sud de la rue Emile Beus.	0

Commune	Remarques	Evolution des incidences
Tourville-les-Ifs	La proposition initiale de maintenir la zone AU du PLU opposable et d'ouvrir la totalité de la parcelle 845 a été remis en question par l'avancement des autorisations d'urbanisme, conduisant à comparer 2 alternatives : secteur rue Saint-Pierre, à l'est du lotissement Monguillon / secteur rue des Cyprès. Pour réduire l'impact sur l'activité agricole (exploitation cité Saint-Pierre) et améliorer la gestion des eaux pluviales dans le val d'Ygneauville, il a été retenu l'alternative du secteur rue des Cyprès, en l'étendant à la route d'Ygneauville pour intégrer une partie des dispositifs de gestion des eaux pluviales aux aménagements et équipements des zones AU.	+
Toussaint	La proposition a été améliorée par la réflexion d'aménagement du secteur du stade, par la prise en compte de l'avis de la MRAE consultée sur le permis d'aménager et pour la prise en compte de l'activité agricole dans la délimitation de la zone AUA et sur le secteur de Beauvais.	+
Valmont	Les orientations retenues étaient déjà très proches de celles du PLU opposable, récemment approuvé, hormis sur l'entrée ouest de l'agglomération, les étangs communaux, le secteur d'activités de Rouxmesnil, le secteur du Bec au Cauchois, l'Abbaye Notre-Dame-du-Pré, le secteur de la rue Lecrocq, l'entreprise du Bois de la Chapelle et le secteur du chemin d'Aventot. Les arguments du groupe communal ont conduit à ajuster les dispositions réglementaires.	-
Vattetot-sur-Mer	La proposition initiale s'est appuyée sur le projet de PLU arrêté et les avis des Personnes Publiques consultées. Le débat a conduit à traduire le principe de coupure d'urbanisation entre Vattetot et Brandeville, à retenir un classement en zone N de la vallée de Vaucottes, à modifier le projet de zone AU hors secteur à risque de mouvement de terrain.	++
Yport	La proposition initiale reprenait les dispositions du projet de PLU. Le groupe communal a émis plusieurs critiques sur le précédent projet conduisant, après réflexion, à ne pas maintenir les OAP et à repousser leur définition à une nouvelle concertation sur l'évolution des propriétés communales (écoles, parc de la mairie) et de la friche Marguerite. Les échanges ont abordé le cas de la propriété communale, chemin des Amoureux, reclassée en zone N pour préserver le paysage de la cité balnéaire, et élargi la question à l'évolution des coteaux conduisant au choix d'un règlement UPp et à des modifications de la limite entre zones U et N. L'information sur le projet de station d'épuration a conduit à revoir la protection des bois encadrant le site.	+
Ypreville-Biville	La proposition initiale s'appuyait sur le PLU approuvé hormis la suppression des zones constructibles des hameaux. Le constat partagé d'un blocage de la zone AU au nord a conduit à re-questionner le devenir du stade, l'unité foncière au nord de la rue de la Forge, la Plaine de l'Eglise (au nord de l'école). Le scénario d'aménagement de l'unité foncière entre la rue de la Forge et de la rue des Châtaigniers a été retenu (parcelle 281), à maintenir la vocation sportive du stade et la vocation agricole de la plaine au nord, à préciser les orientations d'aménagement au nord de l'église (zone AUE avec OAP).	+

Globalement, les échanges lors de la traduction du PADD dans les pièces opposables ont permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement et les préoccupations socio-économiques locales.

7 DES MOYENS POUR ECHANGER AVEC LE PUBLIC

La CA Fécamp Caux Littoral a mis en œuvre plusieurs moyens d'information à l'attention du public :

- Des articles dans le magazine de l'agglomération aux grandes étapes d'avancement du projet
- La mise à disposition au siège de l'agglomération et sur son site internet d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure (délibérations, Porters à Connaissance de l'Etat, rapport d'études préalables de l'AURH, diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture, étude de synthèse des indices de cavités souterraines d'Explor-e, ...)
- Une exposition itinérante « bien vivre en économisant l'espace »
- Deux réunions publiques tenues le 30 janvier 2018 et le 13 février 2019, annoncées par des articles de presse, des annonces diffusées sur la radio locale, le site internet de l'agglomération et les réseaux sociaux.

Pour recueillir les observations du public :

- Deux réunions publiques ont été tenues, avec une bonne participation du public (respectivement 59 et 112 personnes) lors des temps de questions-réponses.
- Des cahiers de concertation mis à disposition au siège et dans les 33 mairies
- La possibilité d'écrire soit à l'adresse contact@agglo-fecampcauxlittoral, soit à celle du service urbaine urbanisme@agglo-fecampcauxlittoral.fr
- La possibilité d'adresser par courrier les observations à l'attention de Mme la Présidente.
- La possibilité de solliciter directement les conseillers communautaires ou les 33 maires qui ont ensuite relayés les observations.

L'information sur la concertation n'a pas permis d'effacer la confusion du public sur son rôle : échanger et débattre des enjeux et orientations d'intérêt général. Les observations écrites ont toutes relevées d'intérêts particuliers en portant sur le classement réglementaire de parcelles individuelles, pour lever les dispositions s'opposant à leur constructibilité pour des projets individuels de logements, d'opération résidentielle ou de bâtiments d'activités.

Malgré les moyens mis en œuvre, la concertation n'a pas eu d'effets sur la démarche d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

8 LES LIMITES DE L'EVALUATION

La démarche itérative d'évaluation environnementale n'a pas la prétention d'avoir supprimé tous les impacts négatifs potentiels de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

A travers elle, la prise en compte de l'environnement dans sa transversalité et sa traduction dans l'ensemble des volets du PLUi a été favorisée et mieux appréhendée.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLUi présentée plus loin, ne vaut pas étude d'impacts, la portée générale du PADD et son caractère prospectif ne permettant pas des analyses aussi précises. Néanmoins une analyse qualitative des incidences pour chaque thématique environnementale a été menée.



B. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Cette partie de l'évaluation environnementale évalue les incidences possibles de la mise en oeuvre du PLUi sur les espèces et habitats patrimoniaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

1 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE « LITTORAL CAUCHOIS »

1. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « LITTORAL CAUCHOIS »

Présentation générale

Le site Natura 2000 « Littoral Cauchois » est décrit dans la partie C de l'état initial de l'environnement (Tome 2 du rapport de présentation).

Ce site d'une superficie totale de 6 303 ha couvre les falaises crayeuses du pays de Caux, un milieu très original en Europe. Ces falaises se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Au niveau des falaises se rencontrent les pelouses aérolines, des milieux rares et originaux.

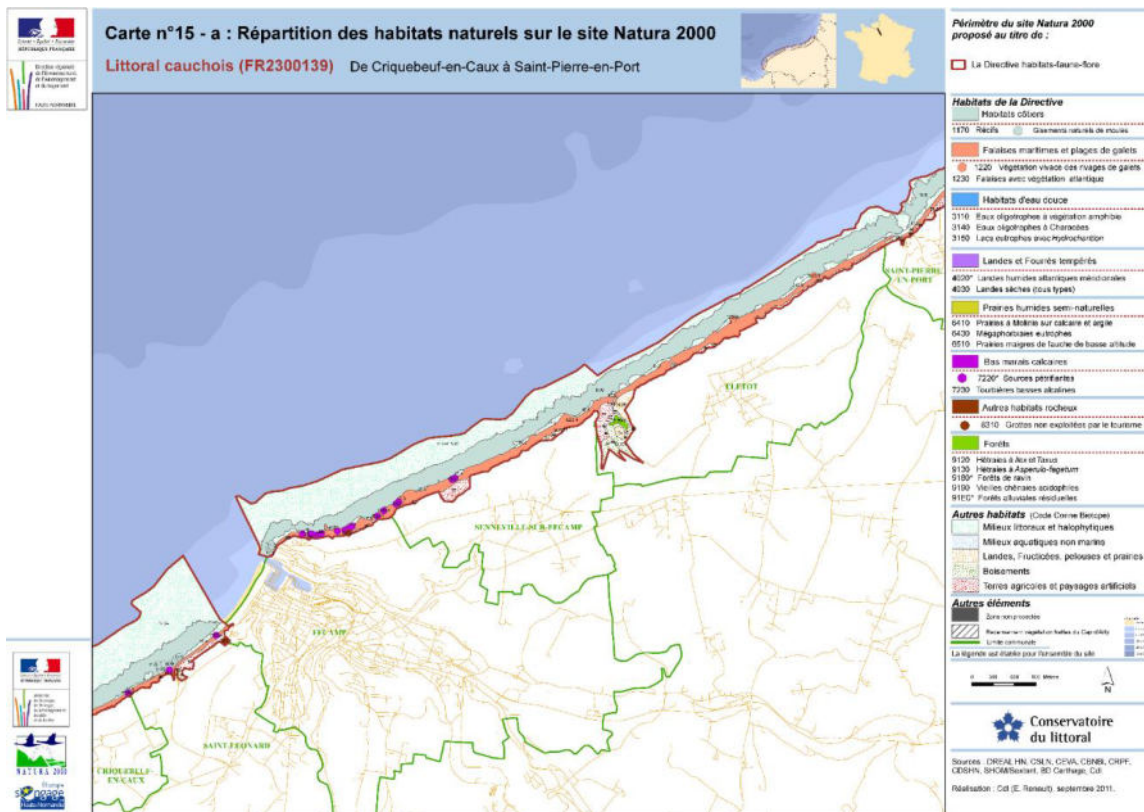
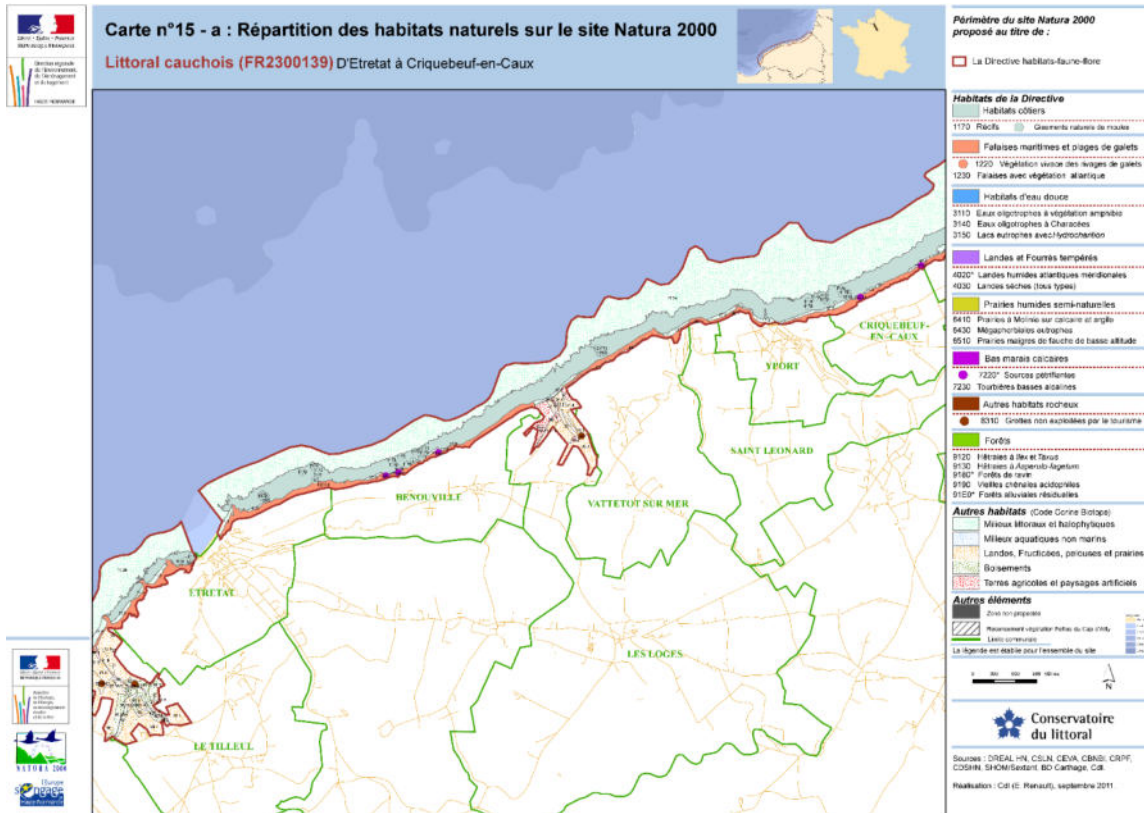
Le site comprend également quelques vallonnes et vallées sèches débouchant sur la mer, qui peuvent être occupées par des forêts de ravin.

La zone marine couvre elle, un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, et comprend des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent une part importante des fonds marins du site. Les habitats et les espèces remarquables que l'on retrouve sur le site Littoral Cauchois sont présentés ci-après.

Habitats d'intérêt communautaire

Les cartographies des habitats composant ce site sur le territoire de l'agglomération Fécamp Caux Littoral sont présentées ci-dessous. Plusieurs d'entre eux sont des habitats d'intérêt communautaire. Sont considérés comme tels des habitats :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- qui ont une aire de répartition naturelle réduite ;
- qui constituent un exemple remarquable de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs des 9 régions biogéographiques européennes.



Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Littoral Cauchois

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats		Code
Nom Commun	Nom latin	
Invertébrés		
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	1078
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044
Poissons		
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	1099
Alose feinte	<i>Alosa fallax fallax</i>	1103
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	1163
Amphibiens		
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	1166
Mammifères		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308
Vespertillon à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	1323
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>	1349
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>	1351
Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>	1364
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>	1365

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 Littoral Cauchois

Enjeux et sensibilités du site

Le document d'objectifs du site Littoral Cauchois a identifié les actions favorables et défavorables à la préservation des habitats et des habitats d'espèces communautaires. Ces différentes actions sont présentées ci-dessous pour les habitats et habitats d'espèces communautaires recensés sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

La connaissance des actions favorables et défavorables à la conservation de ces habitats facilite l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur ce site Natura 2000.

Sensibilité des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces communautaires présents sur le territoire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Littoral Cauchois

Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou prioritaire	Code	Principales actions favorables	Principales actions défavorables
Récifs	1170	Mise en défens de certaines moulières Etudes et suivi du milieu Limitation des pollutions et gestion des décharges Information des usagers sur le patrimoine naturel	Aménagement du trait de côte Développement de la conchyliculture sur certains secteurs Pêche à pied intensive (surpêche) Pollution du milieu (eutrophisation, micropolluants, décharges, marées noires) et introduction d'espèces invasives
Végétation vivace des rivages de galets	1220	Enlèvement des macrodéchets et gestion des décharges Etude et suivi Mise en défens de l'habitat à Chou marin Information des usagers sur le patrimoine naturel	Piétinement et perturbation du substrat Cueillette du Chou marin Pollution par les déchets (décharges et macrodéchets) Introduction d'espèces invasives
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230	Mise en défens des stations d'espèces patrimoniales sensibles (Séneçon laineux) Mise en place d'une zone tampon entre les pelouses et les terres agricoles exploitées Mise en place de mesures agroenvironnementales sur les parcelles exploitées sur le plateau et les valleuses Gestion de la bande côtière par fauche tardive ou pâturage extensif Etude et suivi Gestion des espèces invasives (cantonnement, éradication) Nettoyage et gestion des décharges Information des usagers sur le patrimoine naturel	Cueillette d'espèces patrimoniales (Séneçon laineux) Piétinement ou destruction du milieu (surfréquentation, manifestations, tourisme) Pollution par les intrants agricoles liée au bassin versant, par une marée noire ou par les décharges Erosion du substrat (falaise) Introduction d'espèces invasives Exploitation de parcelles agricoles très proches de la falaise
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220	Etude et suivi du milieu Limitation des pollutions (mesures agri-environnementales, gestion et suivi des stations d'épuration, gestion des déchets) Maintien du régime hydrique (sources au niveau du bassin versant) Information des usagers sur le patrimoine naturel	Destruction de l'habitat Modification des conditions hydriques (assèchement, débit) Pollutions (intrants agricoles, rejets pollués)
Forêts de pente, éboulis, du Tilio-acerion	9180	Nettoyage du sous-bois (déchets) Maintien du caractère ombragé et humide du milieu en maintenant une dynamique naturelle Gestion des espèces envahissantes ou nitrophiles en sous-bois	Décharges sauvages, enrésinement du milieu Déforestation ou coupe à blanc Plantations monospécifiques Destruction ou fragmentation Organisation d'activités de loisirs non contrôlées

Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou prioritaire	Code	Principales actions favorables	Principales actions défavorables
Grottes non exploitées par le tourisme et habitats des chiroptères	8310 1303 1304 1308 1321 1323 1324	Installation de grilles de protection à l'entrée des cavités si nécessaire en maintenant une ouverture des cavités accessible aux chiroptères Etude et suivi des populations et de l'habitat Information des usagers sur le patrimoine naturel Rétablissement des connexions des milieux utilisés par les espèces (mares, prairies, haies) Gestion des terrains de chasse et restauration des proies (mesures agroenvironnementales) Mise en place d'un pâturage extensif et d'une fauche tardive Maintien ou restauration d'une strate arbustive diversifiée Maintien d'espèces feuillues et d'arbres morts ou pourrissants Mise en place de longs cycles de production forestière et d'une production extensive Respect de la réglementation (espèces protégées) Nettoyage des déchets Création de zones de quiétude	Nuisances sonores (véhicules à moteur) Surfréquentation humaine (déchets, allées et venues) Réalisation de feux Activités de loisirs non contrôlées (divers) Enrésinement du milieu alentour Destruction des connexions des divers milieux exploités par l'espèce Disparition des proies (insectes) Déforestation des milieux alentours Variations des conditions thermohygrométriques Raccourcissement des cycles de production Enlèvement du bois mort et coupe des arbres à cavités. Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies
Habitats du Lucane cerf-volant	1083	Maintien d'une gestion diversifiée des peuplements Maintien d'espèces feuillues, de bois et d'arbres morts ou pourrissants Mise en place de longs cycles de production forestière et d'une production extensive Respect de la réglementation (espèces protégées) Nettoyage des déchets Sensibilisation des usagers au patrimoine naturel Etude et suivi des populations et de l'habitat	Raccourcissement des cycles de production, Augmentation des surfaces en résineux Arasement Disparition du bois mort et des arbres à cavités. Dépôt de déchets
Habitats des mammifères marins	1349 1351 1364 1365	Respect de la réglementation (espèces protégées) Amélioration des connaissances scientifiques (pêche, réseau d'observation) Sensibilisation des usagers au patrimoine naturel Création de zones de quiétude	Dépôt de déchets dans le milieu marin, modification de la sédimentologie et des courants Pollution du milieu (marée noire, pollution diffuse) Dérangement des espèces (trafic) Captures accidentelles, (collision, rare), compétition pour la ressource alimentaire, surpêche Destruction d'espèces protégées
Habitats de l'Ecaille chinée	1078	Nettoyage des déchets Sensibilisation des usagers au patrimoine naturel Mise en place d'un pâturage extensif et d'une fauche tardive (Mater) Plantation et entretien des haies Etude et suivi des populations et de l'habitat	Mise en culture d'anciennes prairies, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies Dérangement ou destruction de l'espèce (fréquentation, modification du milieu)

Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou prioritaire	Code	Principales actions favorables	Principales actions défavorables
Habitats du Triton crêté	1166	Gestion de la végétation envahissante Mise en œuvre de curage doux, aménagement des berges des mares Maintien des habitats limitrophes (prairies, boisements) Mise en herbe ou maintien des prairies des parcelles voisines Sensibilisation des usagers au patrimoine naturel Mise en place d'un pâturage extensif et d'une fauche tardive Plantation et entretien des haies Etude et suivi des populations et de l'habitat	Dégradation de la qualité de l'eau Traitement chimique de la mare Comblement, remblaiement des zones humides. Curage excessif ou trop fréquent des fossés et mares Fertilisation des parcelles voisines Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies Dérangement de l'espèce (pêche, modification du milieu) Destruction d'espèces protégées Introduction d'espèces invasives
Habitats des poissons migrateurs	1095 1099 1103 1163	Respect de la réglementation (pêche) Amélioration des connaissances scientifiques (état des populations) Sensibilisation des usagers au patrimoine naturel Création de zones de quiétude	Modification de la sédimentologie Pollution (déchets) Captures accidentelles, surpêche (braconnage) Modification de la température des cours d'eau. Destruction d'espèces protégées
Habitats de l'Agrion de Mercure	1044	Amélioration des connaissances (état des populations) Maintien de la fonctionnalité du milieu (condition hydriques, diversité des habitats)	Modification du régime hydrique du milieu (drainage) Destruction du milieu par des aménagements (comblement, curage excessif) Pollution du milieu

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 Littoral Cauchois

2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Incidences directes

La plupart des actions favorables et défavorables à la préservation des habitats du site Natura 2000 mises en avant par le document d'objectifs, sont des mesures de gestion qui ne sont pas du ressort du PLUi. Cependant la préservation des milieux naturels est une des volontés du territoire et se traduit notamment dans le PADD qui met en avant la volonté de « préserver les richesses du littoral et les faire découvrir », tout en l'intégrant dans les composantes de la trame verte et bleue. Au titre de cette dernière, le PADD souligne la volonté d'en « assurer les continuités écologiques ».

Cette ambition se traduit notamment dans le plan de zonage où :

- 98,2 % (soit 1 487 ha) du site Littoral Cauchois situé sur l'agglomération sont classés en zone N, dont 1 481 ha sont en zone NR ou NRm, zone naturelle remarquable au titre de la loi littoral ;
- 1,7 % (soit 26 ha) du site Littoral Cauchois situé sur l'agglomération sont classés en zone A ,
- 0.1 % soit (1 ha) du site Littoral Cauchois situé sur l'agglomération est classé en zone U.

Ce zonage assure une protection de ces espaces. En effet dans les zones N, les constructions sont limitées et encadrées et le sont d'autant plus en zone NR. En zone NR seules quelques constructions sont autorisées « à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Dans les zones agricoles, sont principalement autorisés les bâtiments en lien avec les activités agricoles ou forestières.

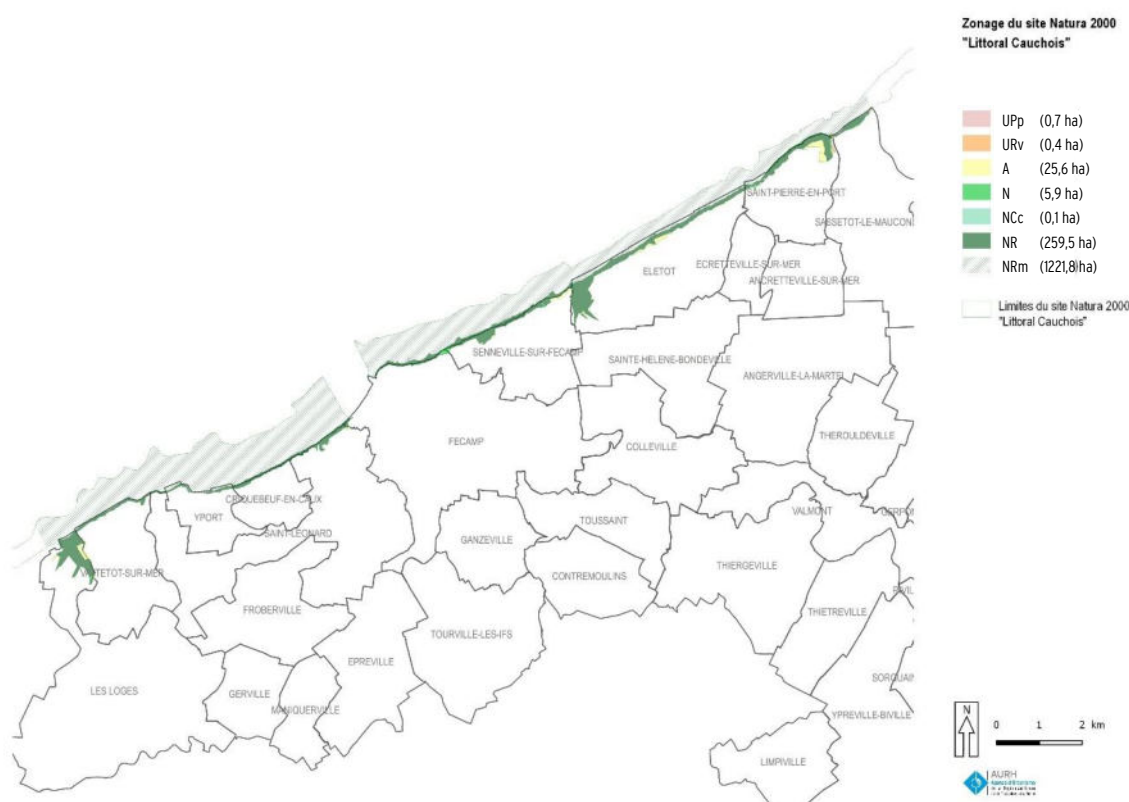
Les zones U qui intersectent le périmètre Natura 2000 sont marginales et sont principalement constituées des jardins de zones déjà urbanisées au niveau des valleuses ou de la vallée de la Valmont. Dans ces secteurs, ce sont principalement

des zones URv qui sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000. Pour ces zones, le règlement restreint les emprises des projets, ce qui limite les impacts potentiels notamment sur les habitats et la flore de ce site.

Il n'y a pas de zone AU dans le périmètre du site Littoral Cauchois.

Enfin 36,5 ha de ce site sont désignés comme espace boisé classé. Ces surfaces boisées protégées se situent au niveau du fond d'Etigue, de la vauzeuse d'Eletot, et des Grandes Dalles. Le classement assure la protection de ces espaces, en effet, l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme énonce que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Prise en compte du site Natura 2000 Littoral Cauchois dans le plan de zonage



Incidences indirectes

Plusieurs sentiers existant ou à créer apparaissent dans le règlement graphique. Leur maintien et la volonté de pouvoir proposer un sentier continu le long du littoral s'inscrivent dans l'objectif de mise en valeur du site et font partie des actions favorables citées par le document d'objectif du site Natura 2000 Littoral Cauchois.

Cependant la surfréquentation de ces sentiers peut engendrer certaines menaces pour les milieux les plus fragiles du littoral. En effet, les piétinements répétés peuvent entraîner la destruction de certains habitats, et le passage régulier de randonneurs peut générer une gêne pour la faune, notamment les oiseaux nicheurs. La surfréquentation peut aussi engendrer des problèmes de pollution par macro-déchets. Plusieurs de ces problématiques sont mises en avant par le document d'objectifs du site Littoral Cauchois comme étant des actions défavorables à la préservation de certains habitats communautaires ou habitats d'espèces communautaires. L'ensemble de ces problématiques est néanmoins pris en compte dans le cadre de l'opération grand site pour les communes comprises dans le périmètre.

Enfin, le milieu marin, milieu récepteur des eaux pluviales, peut se retrouver contaminé par des alluvions ou des micro-polluants d'origine agricole ou domestique, charriés par les eaux.

Incidence du Parc Eolien en mer de Fécamp

Dans le cadre du projet du parc éolien en mer, des études d'impact spécifiques ont été menées pour l'ensemble des composantes du programme : le parc éolien et le raccordement électrique. Pour chacun de ces projets des analyses ont été conduites afin de déterminer les éventuels effets néfastes du projet sur les habitats et les espèces communautaires présentes dans le périmètre d'études.

Ces analyses n'ont pas identifié d'effets dommageables notables sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire du site Littoral Cauchois.

3. CONCLUSION

On peut estimer que les impacts directs du projet sur le site Natura 2000 Littoral Cauchois et notamment sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, vu le zonage NR (zone naturelle remarquable) qui lui est appliqué à près de 98 %, seront très faibles à nuls.,

Les incidences indirectes négatives sont en lien avec la volonté de faire découvrir les richesses du littoral. Afin de les limiter ces incidences la bonne gestion et la canalisation des flux touristiques sont indispensables.

2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE « RESEAU DE CAVITES DU NORD-OUEST DE LA SEINE-MARITIME »

1. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « RESEAU DE CAVIES DU NORD-OUEST DE LA SEINE-MARITIME »

Présentation générale

(D'après le document d'Objectifs du site Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime.)

Le site Natura 2000 « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » est décrit dans la partie C de l'état initial de l'environnement (Tome 2 du rapport de présentation).

Ce site est composé plusieurs cavités, réparties sur 4 zones au caractère boisé distinctes :

- La cavité de Vaucottes (Saint-Léonard),
- La cavité nord du fond Pitron (Saint-Léonard),
- La cavité sud du fond Pitron (Saint-Léonard ; Froberville),
- 7 cavités dans le bois des Loges (Les loges).

Ces cavités sont utilisées par plusieurs populations de chiroptères, notamment lors de leur hibernation. Parmi les espèces de chauves-souris observées, plusieurs sont d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire repérés dans le document d'objectifs du site à proximité des cavités abritant les chiroptères sont listés dans le tableau ci-dessous.

Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime

Habitat	Code
Forêt de ravin à frêne	9180.2
Hêtraie-chênaie à houx	9120.2
Chênaie-charmaie	9160.3
Carrières souterraines	83.10

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 - Réseau de cavités nord-ouest de la Seine-Maritime

Espèces d'intérêt communautaire

Parmi les populations de chiroptères qui trouvent refuge dans les cavités de ce site, plusieurs sont des espèces remarquables d'intérêt communautaire. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous.

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats		Code
Nom Commun	Nom latin	
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	1323
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 - Réseau de cavités nord-ouest de la Seine-Maritime

Enjeux et sensibilités du site

Le document d'objectifs du site « Réseau de cavités Nord-ouest de la Seine-Maritime » rappelle que les enjeux relatifs à ce site se situent notamment dans la présence de la dernière population de Petit Rhinolophe en Seine-Maritime. La conservation de cette dernière population et de l'ensemble des chauves-souris présentes, ne peut se limiter au site Natura 2000 *stricto sensu*. En effet le site Natura 2000, tel qu'il est défini actuellement, ne prend en compte que quelques sites d'hibernation et de reproduction éventuelle du Petit Rhinolophe et des autres chauves-souris. Si la préservation de ce site Natura 2000 est primordiale pour les chiroptères, il est indispensable, dans un souci de conservation à long terme du Petit Rhinolophe et des autres espèces, de mener des actions au-delà du site Natura 2000, en tenant compte de l'ensemble des territoires utilisés par les chauves-souris lors de leur cycle vital, il faut donc :

- conserver les sites d'hibernation et maintenir leur quiétude ;
- rechercher et préserver les sites de reproduction ;
- rechercher et préserver les sites de mise bas ;
- identifier et maintenir les territoires de chasse et les corridors écologiques ;
- étudier et comprendre les échanges entre les divers territoires.

Cependant, en l'état actuel des connaissances, seuls les sites d'hibernation sont repérés.

Comme toute grotte à chauve-souris, le site est très sensible au dérangement et à la fréquentation humaine. Hormis ce problème, le site n'est fondamentalement que peu vulnérable. En plus du maintien de l'accessibilité des grottes aux Chiroptères il est indispensable d'assurer la pérennité du couvert forestier en bordure de grottes.

Le tableau ci-après présente les principales menaces qui pourraient affecter la préservation de ces sites et perturber les chiroptères qui y trouvent refuge.

Principales menaces du site Natura 2000 Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime

Habitat	Code	Menaces principales
Forêt de ravin à frêne	9180.2	Les menaces sont faibles mais il faut éviter la transformation en résineux, éviter les coupes et conserver le couvert végétal.
Hêtraie-chênaie à houx	9120.2	Sur les sols engorgés, il faut éviter les coupes sur de grandes superficies pour éviter les remontées de nappes phréatiques
Chênaie-charmaie	9160.3	Enrésinement
Carrières souterraines	83.10	Fermeture, Dérangement, Dégradation

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 - Réseau de cavités nord-ouest de la Seine-Maritime

2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Incidences directes

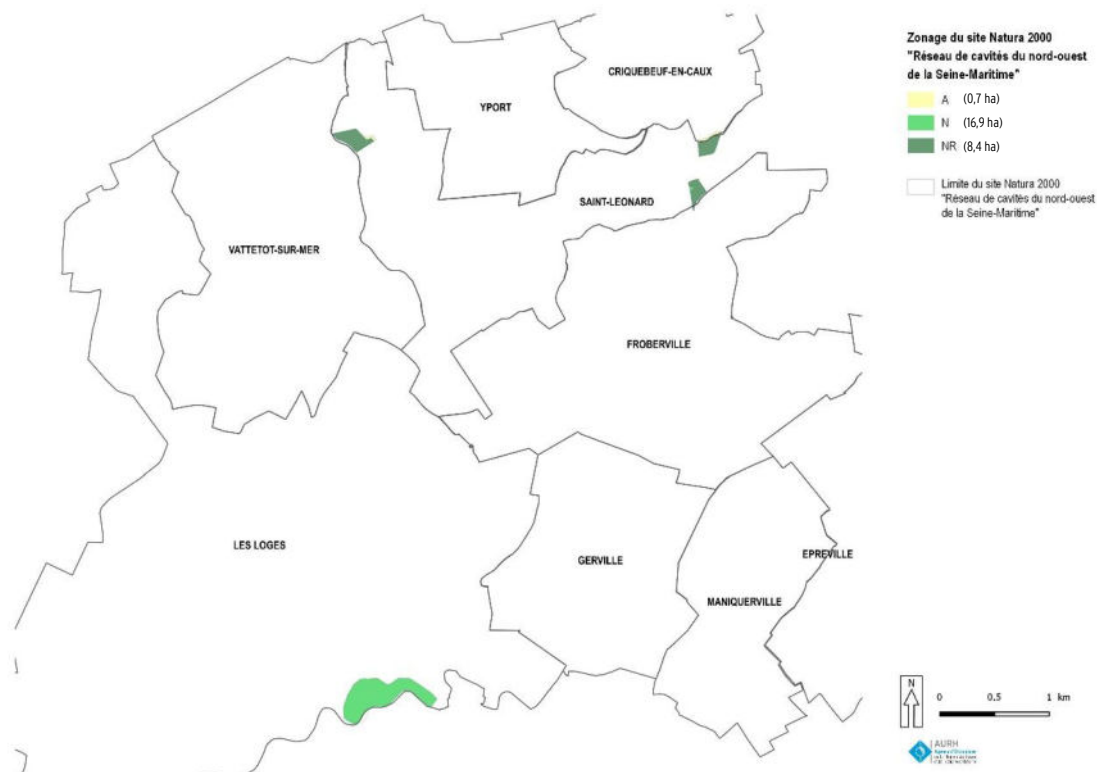
L'ensemble des cavités qui constituent ce site Natura 2000 est situé dans des coteaux boisés. Comme le rappelle le PADD, « sur le territoire, les vallonnes, les vallées boisées et humides ainsi que les cours d'eau qui les traversent, la Valmont, la Ganzeville et leurs affluents, constituent les réservoirs de biodiversité à protéger ». Cette volonté de préserver ces surfaces boisées se traduit dans le plan de zonage. En effet, les quatre secteurs composant le réseau de cavités sont inclus en zone N et A.

- 96,5 % (soit 25,2 ha) du site réseau de cavités nord-ouest de Seine-Maritime sont classés en zone N, dont 8,4 ha sont en zone NR, zone naturelle remarquable au nom de la loi littoral.
- 3,5 % (soit 0,9 ha) du site réseau de cavités nord-ouest de Seine-Maritime sont classés en zone A.

De plus, 25,1 ha (ici l'ensemble des surfaces incluses en zone NR) de ce site sont désignés comme espaces boisés classés soit 96,5%, de la surface totale de ce site Natura 2000. Le classement assure la protection de ces espaces, en effet, l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme énonce que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ». Cette mesure assure la pérennité du couvert forestier conseillée par le document d'objectifs du site.

Les zones agricoles identifiées en bordure des sites des cavités, sont celles existantes dans les précédents documents d'urbanisme.

Prise en compte du site Natura 2000 Réseau de cavités nord-ouest de Seine-Maritime dans le plan de zonage



Incidences indirectes

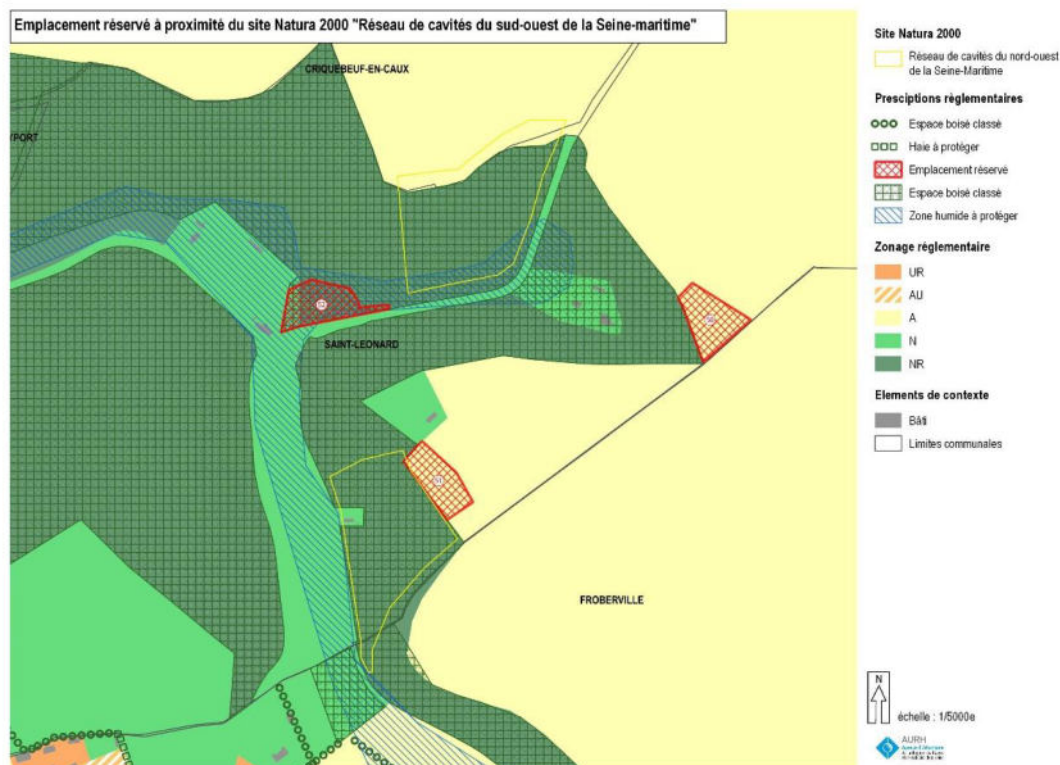
Plusieurs emplacements réservés se situent à proximité du périmètre de la cavité de Vaucottes et des cavités du Fond Pitron.

Trois autres emplacements réservés se situent à proximité des deux sites du Fond Pitron. Ces trois emplacements réservés, également présents dans le précédent document d'urbanisme, sont destinés à la création d'aménagements de lutte contre les inondations.

Ces aménagements n'impacteront pas directement les cavités où trouvent refuge les chiroptères, mais les phases de travaux peuvent engendrer des gènes si ses secteurs constituent des sites de chasse pour les mammifères.

Les zones de projet les plus proches (zone AU) se situent à 700 m de la cavité de Vaucottes, à 350 m de la cavité sud du fond Pitron et à plus d'1km pour les cavités du bois des Loges. Les distances parcourues depuis les gîtes jusqu'aux sites de chasse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres suivant les espèces, il est délicat de savoir si ces projets peuvent impacter d'éventuels sites de chasse.

Du fait de la mauvaise connaissance des sites de chasse des différentes populations de chiroptères s'abritant dans les cavités, il est difficile de prévoir les autres incidences que le projet pourrait avoir ces espèces.



Incidences du Parc éolien en mer de Fécamp

Dans le cadre du projet du parc éolien en mer, des études d'impact spécifiques ont été menées pour l'ensemble des composantes du programme : le parc éolien et le raccordement électrique. Pour chacun de ces projets des analyses ont été conduites afin de déterminer les éventuels effets néfastes du projet sur les habitats et les espèces communautaires présentes dans le périmètre d'études.

Aucune incidence sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir pour ce site.

3. CONCLUSION

Le zonage et le classement des espaces boisés auront plutôt un effet positif sur ce site Natura 2000. La préservation des espaces boisés devra cependant être associée à une gestion appropriée afin de maintenir certains des habitats communautaires.

Les incidences sur les chiroptères sont difficiles à analyser du fait de la mauvaise connaissance des autres sites utilisés par ces espèces, notamment pour la chasse.

Bien que l'ensemble des incidences indirectes soient complexes à déterminer, la distances des zones AU les plus proches ainsi que les mesures prises au travers des règlements graphique et écrit assurent des incidences négatives très faibles voire nulles sur ce site Natura 2000.

3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE « LITTORAL SEINO-MARIN »_____

1. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « LITTORAL SEINO-MARIN »

Présentation générale

Le site Natura 2000 « Littoral Seino-marin » est décrit dans la partie C de l'évaluation environnementale (Tome 2 du rapport de présentation).

Cette Zone Spéciale de Protection comprend quatre grands types de milieux :

- Le front de falaise et les pelouses littorales aérohalines associées,
- Les dépôts de galets situés en pied de falaises,
- La zone intertidale,
- La mer, jusqu'à des profondeurs de 33m et une distance de 12 miles nautiques.

Sa superficie maritime englobe plus de 99% des 180 050 hectares de ce site.

Une très grande surface de la partie terrestre de ce site correspond à la Zone Spéciale de Conservation « Littoral Cauchois ». Ne seront donc analysées dans cette partie que les incidences sur la partie marine de ce site, considérant que les incidences sur les surfaces terrestres seront identiques à celles du site « littoral cauchois ».

Habitats d'intérêt communautaire

La désignation du site « Littoral seino-marin » a été justifiée en raison de l'intérêt des populations et l'importance de la zone pour plusieurs espèces d'oiseaux. Il n'y a donc pas d'habitat d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ce site.

Espèces d'intérêt communautaire

Cette Zone de Protection Spéciale accueille 28 espèces d'oiseaux distinctes d'intérêt communautaire en hivernage ou en migration qui ont justifié la désignation du site.

Oiseaux listés sur le formulaire standard de données du site Natura 2000 Littoral seino-marin

Espèce		Code Natura 2000
Nom commun	Nom scientifique	
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	A001
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	A002
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	A005
Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	A009
Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>	A016
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A017
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	A018
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	A026
Spatule blanche	<i>Spatula blancha</i>	A034
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	A098
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	A103
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	A132
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>	A172
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>	A173
Grand Labbe	<i>Stercorarius skua</i>	A175
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyophaga melanocephala</i>	A176
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	A177
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	A183
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	A184
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	A188
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	A187
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	A191
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	A193
Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>	A199
Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	A200
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246

Source : INPN - données 2013, FDS ZPS FR2310045 Littoral Seino-marin

Enjeux et sensibilités du site

L'intérêt écologique majeur du site "Littoral seino-marin", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou visés dans l'annexe I de la Directive Oiseaux. Etant donnée la situation géographique du site, ses vulnérabilités, dans sa partie terrestre, sont très similaires à celles du site Natura 2000 Littoral Cauchois.

Pour les oiseaux nicheurs et migrateurs, c'est sans doute le dérangement qui constitue la menace la plus forte.

2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Incidences directes

Au travers du PADD, le projet de territoire met en avant la volonté de « préserver les richesses du littoral et les faire découvrir », tout en l'intégrant dans les composantes de la trame verte et bleue. Au titre de cette dernière, le PADD souligne la volonté d'en « assurer les continuités écologiques ».

Cette ambition se traduit notamment dans le plan de zonage où :

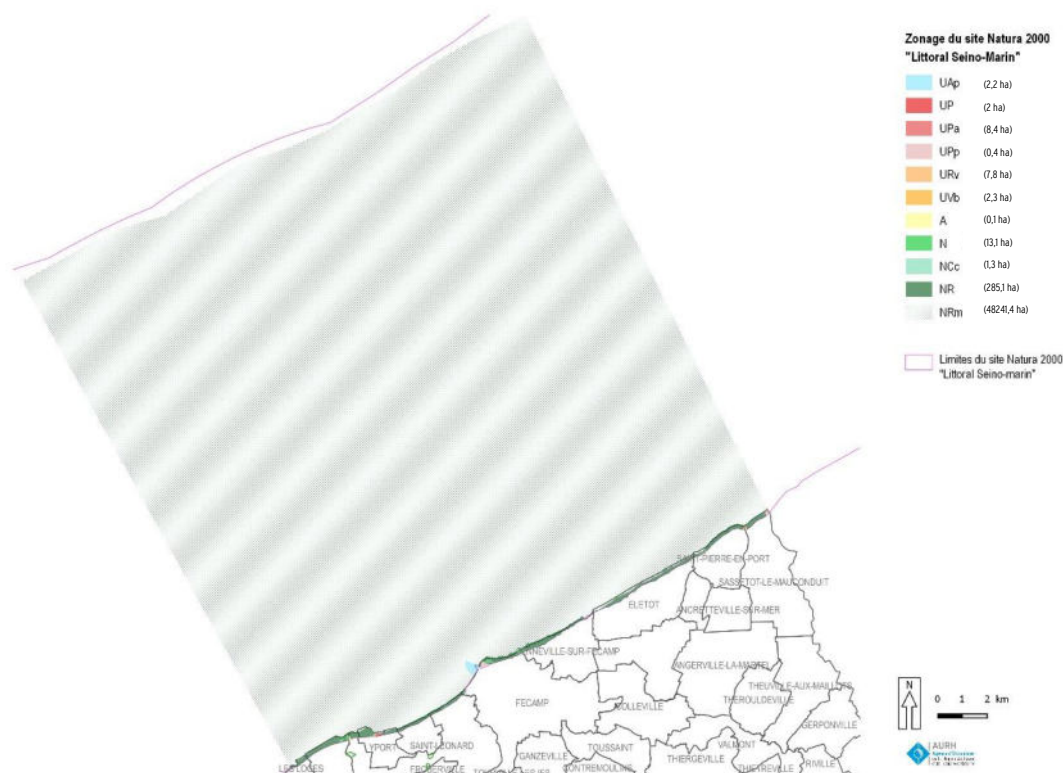
- 99,9 % (soit 48 541 ha) du site Littoral seino-marin situé sur l'agglomération sont classés en zone N, dont 50 292 ha en zone NRm et 309,1 ha en zone NR, respectivement zone naturelle remarquable marine et zone naturelle remarquable au titre de la loi littoral.
- 0,06 % soit (14,9 ha) du site Littoral seino-marin cauchois situé sur l'agglomération est classé en zone U
- 0,005% (soit 2,5 ha) du site Littoral seino-marin situé sur l'agglomération est classé en zone A

Ce zonage assure une protection de ces espaces. En effet, dans les zones N, les constructions sont limitées et encadrées. En zone NR seules quelques constructions sont autorisées « à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Dans les zones agricoles, sont principalement autorisés les bâtiments en lien avec les activités agricoles ou forestières.

Les zones U qui intersectent le périmètre Natura 2000 sont marginales et correspondent principalement à des zones déjà urbanisées. Il n'y a pas de zone AU dans le périmètre du site Littoral seino-marin.

Prise en compte du site Natura 2000 Littoral seino-marin dans le plan de zonage



Il est à noter qu'un emplacement réservé pour la création d'un équipement sanitaire, sur la commune de Vattetot-sur-Mer, est inclus dans le périmètre du site. Ce nouvel emplacement réservé, d'une superficie de 50 m², pourrait entraîner quelques gênes minimales pour certaines espèces d'oiseaux pendant la phase de travaux, mais n'engendrera pas d'incidences graves pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à la vue de sa faible emprise et de sa localisation en limite du site.

Incidences indirectes

Les incidences indirectes sur la partie marine du site Littoral Seine marin peuvent être liées aux activités portuaires, de pêches, de loisirs et de tourisme qui peuvent venir déranger ou perturber certains oiseaux.

Sur la partie terrestre du site littoral Seine-marin, les incidences indirectes peuvent être considérées comme similaires à celles du site Littoral Cauchois, à savoir une valorisation du site au travers des sentiers piétons le long du littoral. Cependant cette valorisation peut engendrer plusieurs incidences négatives liées à une surfréquentation du site. Pour les espèces d'oiseaux patrimoniales de ce site cela peut entraîner des dérangements, notamment en période de nidification.

Incidences du Parc éolien en mer.

Le fascicule B1 des études spécifiques du parc éolien en mer de Fécamp résume les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 Littoral Seine-marin comme suit :

Bilan des incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Littoral seine-marin

Espèces/groupe d'espèces	Bilan des impacts maximums à l'échelle locale en phase d'exploitation (selon étude d'impact)			Importance de la zone de projet pour les populations de la ZPS	Evaluation des incidences liées à la construction et l'exploitation
	Impacts par collision	Impacts par perte ou modification d'habitats	Impacts par modification de trajectoires		
Grand labbe	Moyen	Faible	Moyen	Présent au large, pas de concentration particulière dans le périmètre immédiat	Non significative
Labbe parasite, labbe pomarin	Faible	Faible	Moyen	Présents en faibles effectifs sur l'aire d'étude élargie (passages)	Non significative
Fulmar boréal	Faible	Faible	Moyen	Très présents au large, pas de concentration particulières dans la zone de projet	Non significative
Fou de bassan	Moyen	Faible	faible	Très présent au large, pas de concentration particulière dans la zone de projet	Non significative
Alcidés (Pingouin torda, Guillermo de Troïl)	Négligeable	Moyen	Faible	Présents au large, pas de concentration particulière dans la zone de projet	Non significative
Goéland brun, goéland marin et goéland argenté	Faible	Négligeable	Faible	Présents à très présents au large (bateaux de pêche), pas de concentration particulière dans la zone de projet	Non significative
Mouette pygmée, mouette mégalocéphale	Moyen	Faible	moyen	Présente au large, pas de concentration particulière dans la zone de projet	Non significative
Mouette tridactyle	Moyen	Faible	Moyen	Présente au large et sur les falaises (nidification), pas de concentration particulière sur la zone de projet	Non significative

Espèces/groupe d'espèces	Bilan des impacts maximums à l'échelle locale en phase d'exploitation (selon étude d'impact)			Importance de la zone de projet pour les populations de la ZPS	Evaluation des incidences liées à la construction et l'exploitation
	Impacts par collision	Impacts par perte ou modification d'habitats	Impacts par modification de trajectoires		
Plongeon catmarin et plongeon arctique	Moyen	Moyen	Moyen	Les principales concentrations se trouvent en dehors de la zone de projet, faible fraction présente sur la zone de projet	Non significative
Sterne Caugek et sterne arctique	Faible	Négligeable	Faible	Pas notée lors des inventaires, mais présence potentielle parmi les sternes indéterminées	Non significative

Source : RTE - Fascicule B1 Etudes du Parc éolien, de l'étude d'impact du Programme

4 CONCLUSION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La volonté de préserver les espaces naturels et de les mettre en valeur est évidemment une forte incidence positive pour les trois sites Natura 2000 présents sur le territoire. Ainsi par le zonage et les différentes protections en place, ces sites sont préservés de toute incidence négative directe.

On peut néanmoins présager quelques incidences négatives indirectes. Ces incidences dommageables (dérangement, piétinement, pollution) peuvent être liées à la volonté de valoriser ces sites. Ces incidences négatives, faibles, peuvent néanmoins être réduites par des mesures de gestion appropriées des milieux naturels et la bonne gestion des flux de visiteurs.

Enfin des pollutions peuvent venir contaminer les milieux aquatiques et marins lors de pluies. Les polluants agricoles ou domestiques pouvant être lessivés et charriés par les ruissellements.



C. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La partie suivante constitue une analyse thématique des incidences du PLUi sur l'environnement. Afin de faciliter les analyses tout en couvrant l'ensemble des domaines environnementaux, plusieurs thématiques ont été regroupées dans certaines parties.

L'évaluation des incidences du projet de PLUi se fait au travers de l'étude des impacts potentiels négatifs, puis des incidences potentielles positives, de la mise en œuvre de chacune des pièces règlementaire (PADD, zonage, règlement, OAP) composant le dossier du PLUi afin d'être le plus exhaustif possible.

Les incidences potentielles positives peuvent être assimilées aux mesures d'évitement et de réduction de certains impacts négatifs.

1 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ACTIVITE AGRICOLE

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

Incidences négatives

Les objectifs de développement de Fécamp Caux Littoral Agglomération induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 1800 logements sur 10 ans. Le projet inclut également des souhaits de développement économique se traduisant par les extensions des zones d'activités des Hautes Falaises à Fécamp, Epreville et Froberville et celle de Toussaint. Cela aboutira à une nécessaire consommation d'espaces pris sur des zones agricoles.

Incidences positives

Par plusieurs de ses orientations, le PADD s'engage à limiter les consommations d'espaces agricoles induites par le développement du territoire.

Tout d'abord, une grande partie des logements prévus dans le PADD se concentreront sur Fécamp et Saint-Léonard (670 logements, soit 37% des constructions). Ces logements seront principalement issus du renouvellement, de la réhabilitation de logements existants et de la résorption de la vacance.

Pour les autres communes de l'agglomération, l'ambition est de concentrer l'urbanisation autour des lieux de vie organisés et disposant d'équipements. Cela passe par la densification d'espaces déjà urbanisés au niveaux des lieux d'intensité et l'interdiction de l'étalement urbain le long des voies, notamment dans la vallée de la Valmont. Enfin, toujours dans la volonté de limiter l'urbanisation de zones nouvelles, les changements de destination des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole sont considérés comme un potentiel de logements à créer.

Pour limiter la consommation foncière liée aux activités économiques, le PADD souligne que le recyclage foncier, notamment pour l'accueil d'entreprises, est indispensable au niveau de l'interface ville-port de Fécamp, ceci également pour redynamiser les activités portuaires et le fond de vallée fécampois. La réhabilitation et le traitement des espaces en friche est, de manière générale, marqué comme un objectif majeur du PADD à la fois pour limiter la consommation du foncier, mais également pour entretenir l'attractivité de certains secteurs. Enfin PADD souligne que les zones d'activités autres que celles des Hautes Falaises et de Toussaint n'ont pas vocation à s'étendre.

Le PADD met en avant les atouts importants du territoire pour l'économie agricole : une production agricole importante en lien avec des terres de hautes potentialités agronomiques et une logistique portuaire pouvant élargir et faciliter les exportations. Aussi, le PADD suggère qu'« à terme, un lien plus fort pourrait être créé » entre ces deux entités.

L'agriculture est un axe fort affiché par le PADD. En effet, afin de « garantir des conditions d'exercices optimales pour l'agriculture », le projet porté par les élus du territoire propose notamment de « maintenir le foncier et préserver les sol » et « d'accompagner l'émergence de l'agriculture de demain ».

Cette volonté de maintenir les terres agricoles se traduit par une politique foncière exigeante rappelée plus haut.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (OAP, ZONAGE, REGLEMENT)

Incidences négatives

■ Zonage

Le plan de zonage identifie 109 hectares de zones à urbaniser nouvelles (98,7 hectares de AU et un secteur d'aménagement nouveau, sans zonage, à Saint-Léonard de 10,3 hectares).

Le plan de zonage comprend 123 emplacements réservés. Parmi eux 36 impliquent une imperméabilisation supplémentaire des sols (aménagements de voirie, de zones de stationnement, extensions de cimetière).

Les zones AU ainsi que le secteur d'aménagement nouveau de Saint-Léonard vont très majoritairement impacter des surfaces dont la potentialité agronomique est jugée excellente (86 ha). Les autres espaces qui seront impactés par les zones AU ont une potentialité agronomique jugée forte (10 ha) et moyenne (13 ha).

77,5 ha des zones destinées à être urbanisées étaient déclarés à la PAC en 2017. 48 % de ces parcelles (37,5 ha) étaient dédiées à des cultures diverses en 2017 (céréales, maïs ensilage, plantes à fibres, etc.) tandis que les 52% restant (40 ha) étaient occupés par des prairies en 2017 (permanentes ou temporaires).

Les emplacements réservés sont répartis pour 24 ha d'entre eux sur des surfaces dont la potentialité agronomique est jugée excellente, pour 12 ha sur des surfaces dont la potentialité agronomique est jugée forte, 6 ha sur des surfaces dont la potentialité agronomique est jugée moyenne, pour 6 ha sur des surfaces dont la potentialité agronomique est jugée faible.

20 ha des zones identifiées comme emplacement réservé étaient déclarés à la PAC en 2017. 60% de ces parcelles (20 ha) étaient dédiées à des cultures diverses en 2017 (céréales, maïs ensilage, plantes à fibres, etc.) tandis que 40% restant (8 ha) étaient occupés par des prairies en 2017 (permanentes ou temporaires).

Tous les corps de ferme principaux identifiés dans le diagnostic agricole sont compris dans un zonage A.

■ Règlement

Dans les zones A, la construction de logements est autorisée sous condition, tout comme les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

Dans les zones Aa, la construction de commerces de gros, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ainsi que d'industries est autorisée sous condition.

Dans les zones AC, les logements sont autorisés sous condition.

Dans les zones ACc, les logements et les hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés sous condition.

Dans les zones ACj, certains équipements recevant du public sont autorisés sous condition.

Dans les zones N les logements, la restauration, les hébergements hôteliers et touristiques, les locaux industriels des administrations publiques et assimilés et les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Dans les zones Na, les locaux industriels des administrations publiques et les industries sont autorisés.

Dans les zones NCc les logements et les hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés sous condition.

Dans les zones NCj, certains équipements recevant du public sont autorisés sous condition.

Dans les zones NCs, les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Dans les zones NCT, les hébergements hôteliers et touristiques ainsi que les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Les extensions d'habitation et les annexes des bâtiments d'habitation sont autorisés en zone A, AC, N, et NC sous condition.

Bien que certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels soient autorisées en zone A et N, pouvant entraîner une consommation du foncier agricole ou naturel, les possibilités de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

■ OAP

Bien que des objectifs de nombres de logements ou de densités soient affichés dans toutes les OAP sectorielles, certaines de ces densités sont faibles (environ 11 logements par hectare).

Incidences positives

■ Zonage

Pour les communes qui disposaient précédemment d'un document d'urbanisme (POS ou PLU), l'ensemble des zones AU (pour les PLU) et NA (pour les POS) identifiées dans ces documents représentait une surface totale de 171,8 ha. Parmi ces zones :

- 63,2 ha ont été urbanisés et disposent désormais d'un zonage U dans le PLUi
- 40 ha restent identifiés en zone AU dans le PLUi
- 67,8 ha sortent d'un zonage AU pour retrouver une vocation naturelle ou agricole (zone N ou A)

Le zonage du présent PLUi identifie un total de 109 ha de zones AU. Parmi ces zones, environ :

- 37,4 ha sont des zones déjà identifiées en zone AU dans les précédents PLU (ou zone NA pour les POS) et qui conservent leur vocation d'ouverture à l'urbanisation.
- 36 ha sont des zones AU nouvelles pour les communes qui disposaient d'un document d'urbanisme
- 27,2 ha sont des zones AU nouvelles pour les communes qui ne disposaient pas de document d'urbanisme et qui étaient soumises au RNU.

Bilan des zones AU par commune

Commune	Règlementation antérieure	Surface AU dans le Précédent plan (hectares)	Surface AU du précédent plan retrouvant un zonage N ou A dans le PLUi (hectares)	Surface AU du précédent plan conservée dans le PLUi (hectares)	Surface AU nouvelle dans le PLUi (hectares)	TOTAL surface AU dans le PLUi (hectares)
Ancretteville-sur-Mer	PLU	6,4	4,8	1,5	0	1,5
Angerville-la-Martel	PLU	12,4	5,4	1,5	5,1	6,6
Colleville	PLU	2,5	0	0	1	1
Contremoulins	RNU				0,7	0,7
Criquebeuf-en-Caux	PLU	4,1	0	1,1	1	2,1
Ecretteville-sur-Mer	RNU				0,8	0,8
Eletot	POS	14,2	7,2	1,7	0,5	2,2
Epreville	PLU	25,2	18,5	1,9	0,9	2,8
Fécamp	PLU	5,7	0,3	5,4	1,7	7,1
Froberville	POS	14,7	2,2	0	7,5	7,5
Ganzeville	PLU	1,8	0,9	0,9	0,3	2,1
Gerponville	RNU				2,1	2,1
Gerville	PLU	1,9	0	1,7	0	1,7
Les Loges	POS	12,4	6,4	3,9	0,9	4,8
Limpville	RNU				1,7	1,7
Maniquerville	PLU	5,8	3,5	0	0	0
Riville	RNU				0	0

Commune	Règlementation antérieure	Surface AU dans le Précédent plan (hectares)	Surface AU du précédent plan retrouvant un zonage N ou A dans le PLUi (hectares)	Surface AU du précédent plan conservée dans le PLUi (hectares)	Surface AU nouvelle dans le PLUi (hectares)	TOTAL surface AU dans le PLUi (hectares)
Saint-Léonard	PLU	21,6	3,2	9,4	14,1	23,5
Saint-Pierre-en-Port	PLU	0,9	0	0,9	1,5	2,4
Sainte-Hélène-Bondeville	RNU				2,5	2,5
Sassetot -le-Mauconduit	PLU	8	2,8	3,2	0,8	4
Senneville-sur-Fécamp	POS	7,4	0,1	1,7	0	1,7
Sorquainville	RNU				0	0
Thérouldeville	RNU				3,5	3,3
Theuville-aux-Maillots	RNU				1,6	1,6
Thiergeville	RNU				1,3	1,3
Thiétreville	RNU				1,5	1,5
Tourville-les-Ifs	PLU	2,1	0	0	3,7	3,7
Toussaint	RNU				11,5	11,5
Valmont	PLU	3	0,7	2,7	0	2,7
Vattetot-sur-Mer	PLU	7	4,2	0,4	2,1	2,5
Yport	PLU	11,1	7,7	0	0	0
Ypreville-Biville	PLU	2,6	0	2,5	2,4	54,9
TOTAL		170,8	67,9	40,4	70,7	111

L'ensemble des zones à urbaniser (toute thématique confondue) représente 109 hectares répartis comme suit :

- 65,3 hectares pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat
- 10,3 hectares pour la zone à urbaniser mixte sans règlement de Saint-Léonard
- 22,5 hectares pour l'extension du Parc d'activité des Hautes Falaises et la création de la zone d'activités de Toussaint
- 8 hectares pour les zones à urbaniser à vocation d'équipements publics
- 2,5 hectares pour la zone à urbaniser à vocation touristique

Ce chiffre de 109 hectares peut être comparé aux 171,8 hectares de zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme existants qui ne couvraient que 21 communes (versus 33 communes pour le PLUi). L'élaboration du PLUi a permis un net recul des zones à urbaniser.

Ce chiffre de 109 hectares, peut également être comparé aux 263 hectares consommés ces dix dernières années pour l'habitat.

Enfin le zonage identifie plusieurs secteurs de densification pouvant accueillir, sous condition, des nouveaux logements.

Le plan de zonage classe 14 749 ha du territoire en zone A, soit 71% de la partie terrestre de la communauté d'agglomération (hors zone NRm).

Le zonage a veillé à ce que les corps de ferme disposent d'un zonage A.

■ Incidences des OAP

Les OAP définissent pour certaines zones des densités minimums pour les constructions nouvelles.

Certaines OAP prévoient également des marges de recul ou des zones inconstructibles.

Enfin plusieurs OAP affichent des zones de stationnement mutualisé, participant à une certaine limitation de la consommation d'espace.

■ Règlement

Pour les zones, UP, UR et AU, l'article 3 du règlement limite l'emprise au sol des constructions et des espaces imperméabilisés.

Dans les zones A et Aa, le règlement cadre strictement les aménagements autorisés, ainsi ne sont autorisées que les exploitations agricoles ou forestières. Les logements et trois autres destinations (commerce de gros, locaux techniques et industrie) sont également autorisées sous condition pour ces mêmes zones.

Le règlement fixe des règles d'emprise pour les extensions et les constructions nouvelles.

En zone NR, sur une bande littorale de cent vingt mètres à compter de la limite haute du rivage, sont interdites les constructions ou installations de toute nature à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En ce qui concerne l'activité agricole, afin de ne pas contraindre l'activité, les extensions des constructions agricoles et les installations nécessaires à l'activité agricole sont admises au niveau des coupures d'urbanisation figurées au plan de zonage.

En zones A et Aa le règlement autorise les constructions et l'extension des exploitations agricoles, forestières.

Conclusion

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation entraînera une moyenne de consommation de foncier principalement agricole, d'environ 10,5 hectares par an.

Bien que le projet entraînera une inévitable consommation d'espaces, celle-ci est limitée par plusieurs mesures prises dans chacune des pièces règlementaires du PLUi, notamment grâce à l'identification de Fécamp et Saint-Léonard comme zones de densités urbaines où l'accueil de nouveaux logements est une priorité, principalement en renouvellement urbain.

Ainsi dans l'orientation 4.2 « accueillir l'urbanisation dans un cadre maîtrisé », le PADD s'engageait à réduire la consommation foncière liée à l'habitat de 50%. La densification, la maîtrise de l'étalement urbain et des zones à urbaniser permettent d'optimiser cet objectif à 70%.

L'activité agricole sera impactée par la consommation de foncier agricole, même si celle-ci est limitée. L'intégration de l'activité agricole est un axe fort du projet du PLU, aussi les incidences négatives de la mise en œuvre du projet sur les activités restent faibles.

Les incidences globales sur les activités agricoles restent complexes à déterminer du fait des nombreux facteurs externes au projet du PLUi pouvant venir influencer les dynamiques économiques des exploitations.

2 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

Incidences négatives

Les consommations foncières entraînées par le projet du PLUi vont entraîner la réduction des espaces agricoles et participer à la fragmentation des habitats naturels, ce qui constitue un impact important pour l'économie agricole et pour la biodiversité, notamment celle dite ordinaire. En effet, les extensions d'urbanisation, qu'elles soient à vocation économique ou d'habitat engendrent une fragmentation de l'espace qui fragilise les fonctionnalités écologiques des milieux.

Le PADD prévoit de renforcer les activités liées au tourisme, notamment en diversifiant les hébergements d'accueil. La volonté d'accueillir des touristes supplémentaires et de les fixer sur le territoire pourrait conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels, notamment ceux des fonds de vallées, des vallonnes et ceux du littoral. Le tourisme peut être vecteur de perturbations pour les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Un tourisme trop intense peut lui aussi entraîner une imperméabilisation des sols (aires de stationnement), des piétinements, des dérangements ainsi que des pollutions qui viennent fragiliser les sites naturels et les fonctionnalités de la trame verte et bleue.

Incidences positives

A niveau des vallées, le PADD prévoit de maîtriser l'urbanisation pour éviter un étalement urbain suivant l'axe de la vallée ou une remontée trop importante sur les coteaux.

Le développement touristique sera organisé en respectant les objectifs de l'Opération Grand Site « Falaises d'Étretat - Côte d'Albâtre ». Cette démarche inclut parmi ses objectifs la restauration et la protection de la qualité paysagère, naturelle et culturelle des sites. Ceci devrait aider à la bonne gestion des flux touristiques et limiter les impacts négatifs qu'ils peuvent engendrer sur les milieux naturels. De plus le PADD affirme « préserver les richesses du littoral ».

Le projet de territoire porté par le PADD s'appuie également sur l'armature de la trame verte et bleue, puisque ce dernier prévoit de « préserver et renforcer » ce canevas naturel, mais aussi « d'assurer les continuités écologiques ».

La préservation des coupures d'urbanisation au niveau des plateaux permet « d'éviter de créer des linéaires bâtis continus ». Elles « contribuent à la bonne maîtrise de l'urbanisation [...] et favorisent l'établissement de corridors écologiques ».

Le PADD affiche la volonté de préserver les composantes de la trame verte et bleue, notamment celles des zones humides dont la rareté « invite à une logique forte de préservation » au niveau des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. La préservation de structures paysagères telles que les clos-masures participe également à maintenir les fonctionnalités de la trame verte et bleue sur les plateaux, tout comme l'incitation à la création de nouvelles mares ou de transitions paysagères entre les espaces bâtis et agricoles.

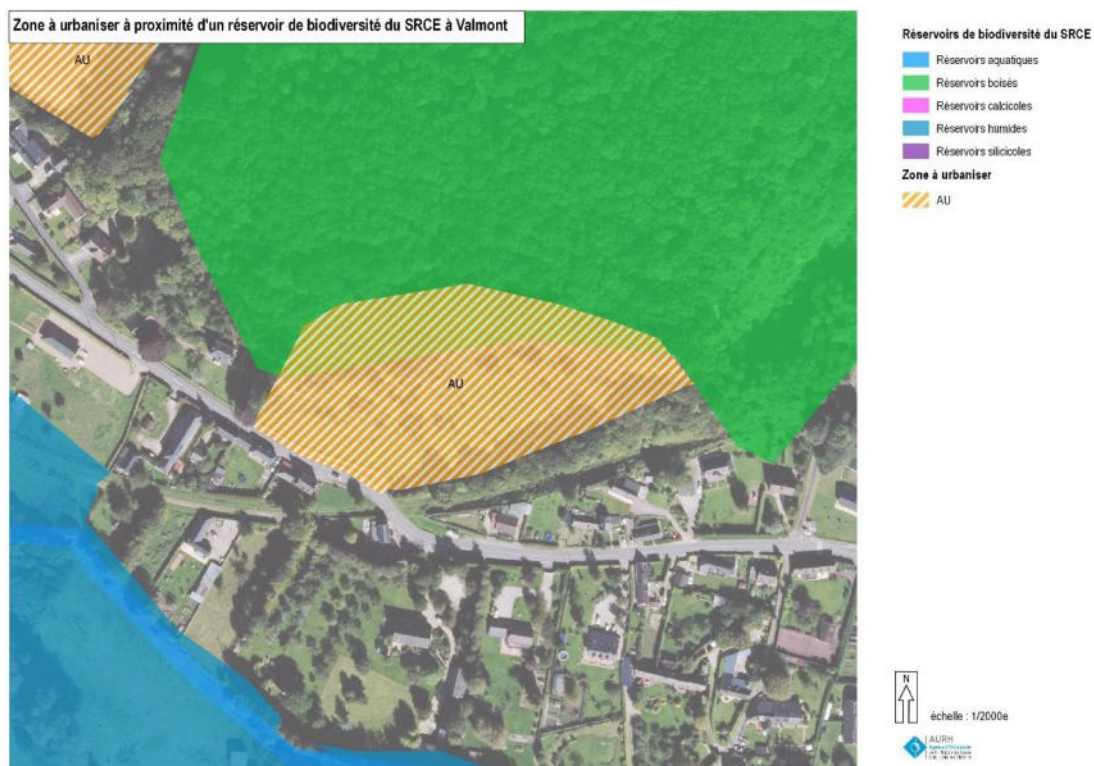
Enfin au travers de l'aménagement des espaces publics (limitation des espaces de stationnement, aménagement qualitatif de zones inondables dans les fonds de vallées) le PADD souhaite mettre en valeur le patrimoine architectural patrimonial du centre-ville de Fécamp et des bourgs.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (OAP, ZONAGE, REGLEMENT)

Incidences négatives

■ Zonage

Deux zones AU se situent en partie sur des réservoirs de biodiversité identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie (SRCE), l'une à Fécamp et l'autre sur la commune de Valmont.



En réalité, ces deux sites se situent à la frange de ces réservoirs. La superposition cartographique étant liée à la limite d'interprétation des cartes du SRCE qui sont réalisées pour une échelle 1/100 000^e. Les OAP de ces zones imposent un recul de 20 mètres vis-à-vis des lisières, limitant ainsi les incidences négatives sur ces espaces.

Bien que ces les projets envisagés sur ces deux zones n'impacteront pas directement les réservoirs boisés identifiés par le SRCE, ces zones viennent artificialiser de nouvelles surfaces et s'inscrivent comme de nouveaux obstacles dans le maillage de la trame verte et bleue.

Parmi les emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage, neuf peuvent avoir des impacts sur la trame verte et bleue car se situant au niveau de réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE. Ces emplacements réservés sont rapidement présentés dans le tableau ci-après. Les incidences possibles des projets envisagés sur ces emplacements sont décrites dans la partie « Evaluation des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Emplacement réservés pouvant avoir des incidences sur la trame verte et bleue

Commune	Objet de l'emplacement réservé empiétant sur un réservoir de biodiversité	Type de réservoir impacté
Fécamp	Extension du cimetière	Réservoir boisé
Ganzeville	Création d'aménagements de lutte contre les inondations	Zone humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie
	Création d'un parc de stationnement	Zone humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie
	Création d'aménagements de lutte contre les inondations	Zones humides identifiées par l'Agence de l'eau Réservoir zone humide
Saint-Léonard	Création d'aménagements de lutte contre les inondations	Zones humides identifiées par l'Agence de l'eau Réservoir zone humide
	Création d'une canalisation souterraine de collecte des eaux usées	Zones humides identifiées par l'Agence de l'eau Réservoir zone humide
		Réservoir boisé
Vattetôt-sur-Mer	Création d'un équipement sanitaire	Zones humides identifiées par l'Agence de l'eau Réservoir boisé
Yport	Protection des espaces naturels (périmètre de protection du captage)	Zones humides identifiées par l'Agence de l'eau Réservoir zone humide Réservoir boisé

Les cours d'eau, identifiés au SRCE comme réservoir de biodiversité, ne bénéficient pas d'un zonage ou d'une prescription particulière.

■ **Règlement**

Dans les zones N, les logements, la restauration, les hébergements hôteliers et touristiques, les locaux industriels des administrations publiques et assimilés et les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Dans les zones Na, les locaux industriels des administrations publics et les industries sont autorisés.

Dans les zones NCc, les logements et les hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés sous condition.

Dans les zones NCs, les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Dans les zones NCT, les hébergements hôteliers et touristiques ainsi que les équipements sportifs sont autorisés sous condition.

Dans les zones NP, les exploitations agricoles, les logements, les hébergements, la restauration, les activités de service où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, les hébergements hôteliers et touristiques, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et certains équipements sportifs recevant du public sont autorisés sous condition.

Les extensions d'habitation ou les annexes des bâtiments d'habitation sont autorisées en zone A, AC, N, NC et NP sous condition.

Bien que certaines constructions sans lien avec la valorisation des milieux naturels soient autorisées en zone N, pouvant entraîner des impacts sur les espaces du naturel, les possibilités de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

■ OAP

Certaines OAP n'affichent pas d'exigences particulières en termes d'espaces paysagers ou de traitement des limites des opérations.

Incidences positives

■ Zonage

Les réservoirs de biodiversité du SRCE identifiés sur le territoire représentent 1964,8 ha. Plus de 90% de ces réservoirs sont classés en zone N. Ce zonage en assure leur préservation.

Tableau du zonage des réservoirs de biodiversité du SRCE

Zonage des réservoirs de biodiversité	Surface des réservoirs de biodiversité	Part des réservoirs de biodiversité
U	57,4 ha	2,9%
AU	0,8 ha*	< 0,1 %
A	119,5 ha	6,1 %
N	1787,1 ha	91%

**correspondent aux zones AU de Fécamp et Valmont présentées précédemment dans le paragraphe « Incidences négatives »*

Afin de préserver les composantes de la trame verte et bleue et assurer ses fonctionnalités, le plan de zonage identifie un grand nombre d'éléments du paysage au travers de prescriptions qui en assure la préservation.

La majorité des zones humides identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie est identifiée au plan de zonage (91% d'entre elles). Elles bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette même protection est appliquée à un grand nombre de mares et de haies. Enfin, les surfaces boisées remarquables sont inscrites en espaces boisés classés, tout comme plusieurs alignements d'arbres remarquables. Ainsi près de 78 % des réservoirs de biodiversité du SRCE présents sur le territoire sont protégés, en plus de leur zonage majoritairement en N, par protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Tableau des prescriptions en faveur de la protection des réservoirs de biodiversité du SRCE

Prescriptions présentes au niveau des réservoirs de biodiversité	Surface couvrant les réservoirs de biodiversité	Part des réservoirs de biodiversité couverte par la prescription
Boisement à protéger	0,1 ha	< 0,1 %
Espace boisé classé	1 322,1 ha	67,3 %
Verger à protéger	0,37 ha	< 0,1 %
Zone humide à protéger	211,1 ha	10,7 %

Bilan des prescriptions à l'échelle du territoire de l'agglomération

Prescriptions	Total des éléments repérés au plan de zonage
Arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	2
Mares ou étangs à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	526
Espace boisé classé (existant ou à créer) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	132 kilomètres
Haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	164 kilomètres
Talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	76 kilomètres
Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	4,5 ha
Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	2 384,3 ha
Verger à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	59 ha
Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	342 ha

Le patrimoine architectural et paysager des clos-masures est préservé par leur identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Les mares, talus, vergers et haies qui les constituent font eux aussi l'objet de prescriptions, notamment au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les zones AU se situent en continuité ou en extension d'un tissu urbain existant, ce qui limite la fragmentation des milieux liés à l'urbanisation de nouveaux espaces.

Enfin, la commune d'Yport dispose d'un emplacement réservé, destiné à préserver les milieux naturels en lien avec le périmètre de protection de captage d'eau potable.

■ Règlement

Le règlement vient imposer des règles de recul par rapport aux éléments identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme pour plusieurs zones. Ceci contribue à leur préservation.

La préservation des espaces naturels en zone N et leurs fonctions écologiques sont assurées au travers de plusieurs éléments du règlement :

- Sur une bande littorale de cent vingt mètres à compter de la limite haute du rivage, sont interdites les constructions ou installations de toute nature à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau
- le règlement restreint les possibilités d'aménagement en n'autorisant sous condition, que quelques destinations (logements, locaux techniques, équipements sportifs et industrie). L'encadrement des aménagements autorisés dans ces zones sensibles assure leur vocation de préservation des espaces ;
- les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la circulation de la petite faune ;
- l'article 5 de la zone NR précise que les essences locales de feuillus sont à employer.

De même, le règlement précise un certain nombre de dispositions pour les zones A, ces dernières ayant un rôle important dans la préservation de la biodiversité ordinaire, notamment sur les plateaux :

- il exige la reconstitution d'un linéaire d'arbres de haut jet (en zone A, AC) si une ouverture est créée dans un clos-végétal ;
- la végétalisation naturelle des talus en encouragée pour les zones A et AC ;
- pour les zones A le règlement privilégie les clôtures constituées de haies végétales ;

- en zone AC, les clôtures en murs maçonnés sont interdites au profit des haies végétales d'essences locales ;
- en limite des zones A et N, des plantations doivent être réalisées sous forme d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

De manière générale, l'article 5 des zones A, AC, N et NC établit les conditions de création et de qualité des structures végétales.

Les zones U et AU, au travers du règlement, ont elles-aussi un rôle à jouer dans la préservation des éléments naturels :

- le règlement rappelle que les mares et fossés doivent être conservés en zone UV,
- en zone US et AUA, le règlement précise que les « projets doivent être conçus pour limiter les impacts de la lumière artificielle sur la faune nocturne » ;
- pour certaines limites séparatives (UAi de Saint Léonard) le règlement impose une clôture végétale composée d'essences locales arbustives ou arborescentes ;
- en zone UP, les toitures terrasses sont uniquement admises pour la mise en œuvre de toiture végétalisées.
- l'article 4 de la zone UA, UT, UAi, UE et UG précise que les haies doivent être composées d'essences locales ; pour les zones US, AU et AUT, ce même article précise qu'« en limite séparative de la zone avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures composées de haies d'essences locales sont à privilégier ». Pour les zones UV, ce même article précise que si les clôtures sont des haies, elles devront être composées d'essences locales
- l'article 5 des zones UP indique que les talus doivent être conservés et traités en espaces verts plantés en employant des essences locales. Pour les zones UR, UV, AU et AC cet article précise que les clôtures seront composées d'essences locales.

Le règlement au travers des articles 4 et 5 des zones UA encadre l'insertion paysagère des sites à vocation d'activités, de leurs bâtiments et le traitement de leurs limites.

■ OAP

Certaines OAP identifient des éléments paysagers (alignements d'arbres, mares, vergers) ou bâtis à préserver.

Des espaces paysagers, des talus plantés ou des alignements d'arbres à créer sont également identifiés dans certaines OAP.

Pour certains terrains dont la topographie est marquée, l'OAP impose la prise en compte du relief

Une OAP thématique trame verte et bleue vient compléter le projet du PLUi en définissant des prescriptions et des recommandations pour la préservation et la restauration des clos-masures, mais également pour la protection et le renforcement de la trame verte et bleue.

Conclusion

Le projet porté par le PLUi a pris garde de ne pas impacter les différents sites naturels remarquables présents sur le territoire de l'agglomération, au contraire il affiche une réelle volonté préserver de mettre en valeur ces espaces d'exception.

La préservation de ces espaces remarquables se retrouve dans les différentes pièces du dossier, cependant l'urbanisation nouvelle entrainera des impacts sur la nature dite ordinaire. Pour limiter ces incidences négatives, plusieurs mesures réglementaires ou recommandations sont exposées notamment dans les OAP sectorielles, thématique ainsi que dans le règlement.

Les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue font l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zones N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant qu'en zone N sont interdits les travaux, aménagements et constructions susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à leurs qualités écologiques.

La protection de la trame verte et bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification d'espaces boisés, de zones humides, d'alignements d'arbres et de mares au titre des articles L113-1 ou L151-23 du Code de l'urbanisme.

Enfin, l'OAP trame verte et bleue s'engage en faveur de la préservation la biodiversité et du patrimoine paysager remarquable que constituent les clos-masures.

3 INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR, LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

Incidences négatives

Les objectifs de développement de l'agglomération de Fécamp Caux Littoral auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire. Cela induit l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers (salariés, visiteurs) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacements est à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, participera également à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des principaux axes routiers.

Une augmentation des activités portuaires et l'activité retrouvée par la mobilisation d'espaces en friche au niveau de l'interface ville-port, pourraient aussi contribuer à l'augmentation de gaz à effet de serre émis à la fois par les bateaux mais également par l'augmentation du trafic routier nécessaire à la chaîne logistique.

Incidences positives

La politique d'aménagement entend limiter l'usage touristique ou quotidienne de la voiture individuelle en proposant des alternatives. Ces alternatives auront pour principales incidences de limiter, voire de réduire les émissions de gaz à effet de serre émis par les transports.

Ainsi, le projet politique du PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements quotidiens, notamment au niveau de Fécamp, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Au sein de Fécamp, une attention particulière est portée à la mise en réseau, notamment pour les piétons, des centralités de la ville. L'usage du vélo dans le fond de vallée de la Valmont ou sur les plateaux, pour les usages du quotidien ou touristique, est aussi incité au travers la valorisation et le renforcement de la véloroute du lin et de l'Eurovélo 4 et le maillage qu'elles devront tisser avec le territoire. Les parcours découvertes du territoire, qu'ils soient piétons ou cyclables, participent à offrir des alternatives à la voiture individuelle pour certains déplacements et ainsi limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Les réflexions portées sur les lieux de stationnements et la place de la voiture en centre-ville participent également à la diminution des gaz à effet de serre.

L'aménagement de zones cyclables (véloroute du Lin), piétonnes et de randonnées (Opération Grand Site, chemins ruraux) et l'optimisation de la multimodalité autour du quartier gare devrait permettre de limiter le bilan énergétique de l'activité touristique en offrant aux visiteurs des moyens autres que le véhicule carboné comme seul moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

L'important projet porté autour de l'ensemble du quartier de la gare doit renforcer l'intermodalité du territoire, pour les visiteurs et les habitants. Ceci participe à limiter l'usage de la voiture individuelle, tout comme la volonté de proposer des parcours par des moyens de transport diversifiés (notamment pour le tourisme).

Le PADD vise à limiter l'impact énergétique du transport de marchandises en orientant le trafic de poids lourds sur les axes adaptés, limitant ainsi les éventuels risques et nuisances en centre-ville et en anticipant dès maintenant les possibles connexions ferroviaires.

Le projet éolien offshore vient lui renforcer l'engagement du territoire dans la production d'énergie renouvelable. L'installation d'un parc éolien terrestre et le projet de complémentaire méthaniseur sur le parc des Hautes Falaises prolongent cette dynamique.

Enfin, pour limiter les consommations énergétiques et lutter contre la précarité énergétique, le PADD souligne l'importance d'accompagner la rénovation des logements et des locaux d'activités.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (OAP, ZONAGE, REGLEMENT)

Incidences négatives

■ Zonage

Les nouvelles zones à urbaniser entraîneront une augmentation des besoins énergétiques et peuvent augmenter les flux liés aux trajets domicile-travail.

De nombreux emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement ou à l'agrandissement de voiries. Bien que concourant à la sécurité des automobilistes, ces aménagements participent à favoriser les déplacements en voiture et ne participent pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

■ Règlement

Les articles 1 et 2 du règlement pour les zones UR limitent une certaine mixité fonctionnelle qui aurait pu participer à la réduction des besoins de déplacements.

■ OAP

Le volet mobilité du PLUi (le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité) vient préciser les orientations et les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Parmi elles, la facilitation des flux de circulation sur la RD 925, bien que visant la mise en sécurité des automobilistes, favorise les déplacements en voiture, notamment pour les trajets domicile-travail.

Incidences positives

■ Zonage

La situation des nouvelles zones à urbaniser, qui viennent renforcer les bourgs déjà constitués, évite l'étalement urbain linéaire et favorise l'aménagement de circuits piétons ou cyclables pour les courts trajets.

Le zonage identifie de nombreux emplacements réservés destinés à l'aménagement de liaisons douces. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

■ Règlement

Le règlement autorise les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, les constructions permettant la construction d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. Ces constructions sont autorisées en zones UAa, UAi, Uap, UE, UP, UPa, UPb, UV, UVb, AUA, AUE et sont autorisées sous condition en zones UG, UGr, A, Aa, N.

En zone NRm, zone marine où sera implanté le projet d'éoliennes offshore, le règlement y autorise « les installations, constructions et aménagements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de la houle ou des courants marins, à condition d'être au-delà d'une bande d'un kilomètre de la limite haute du rivage ».

Pour toutes les zones, le règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet en zone.

Le règlement encourage l'utilisation de matériaux et de dispositifs d'économie d'énergie permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre et favorisant l'économie d'énergie, à conditions que ceux-ci soient autant que possible intégrés à l'enveloppe des constructions.

L'article 6 du règlement vient encadrer les exigences en termes de stationnement et prévoit notamment un nombre minimum de stationnements pour les bicyclettes suivant les zones et les destinations des constructions.

Les zones UV et Up correspondant au tissu urbain dense et aux principales centralités du territoire peuvent accueillir des activités artisanales, de la restauration, des commerces de détail ainsi que divers équipements et services en lien avec les besoins de la population. Cette mixité fonctionnelle favorise une certaine proximité avec les habitants et participe à réduire les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle.

L'article 8 du règlement expose les exigences en termes d'alimentation en électricité pour chacune des zones.

■ OAP

De nombreuses OAP prévoient de cheminements doux afin de raccorder les nouveaux espaces bâtis aux centres-bourgs ou aux autres quartiers environnants suivant leur localisation.

Certaines OAP prévoient, en plus de l'accueil de nouveaux logements, l'implantation de certains équipements d'intérêt collectif et services publics, favorisant la mixité des espaces.

Certaines OAP prennent en compte l'optimisation bioclimatique des opérations d'aménagement.

Le volet mobilité du PLUi (le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité) vient préciser les orientations et les actions à mettre en œuvre sur le territoire. La mise en œuvre de la majorité des actions participera à limiter l'utilisation de la voiture individuelle et donc à la diminution des gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air. Ces actions ciblent aussi bien les habitants et leurs déplacements du quotidien, que les touristes de passage sur le territoire.

L'une des actions du Programme d'Orientations et d'Actions Habitat du PLUi est l'encouragement de la rénovation énergétique de l'habitat dans l'agglomération. La lutte contre la précarité énergétique est également un des objectifs du POA Habitat.

Conclusion

Le projet favorise une certaine mixité des espaces et la création d'alternatives à la voiture individuelle au travers de liaisons douces et du projet ambitieux du pôle intermodal de Fécamp. Ceci contribue de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLUi priorise également le renouvellement de l'habitat, ce qui favorise les réhabilitations thermiques et énergétiques, notamment par la réalisation de dispositifs d'économie d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre permise par le règlement.

L'efficacité du PLUi aurait cependant pu être renforcée : insister sur la conception bioclimatique et les performances énergétiques notamment.

4 INCIDENCES SUR LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE VIS-A-VIS DES RISQUES ET DES NUISANCES

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

Incidences négatives

Le développement du territoire conduit inévitablement à augmenter la part des sols imperméabilisés. La vulnérabilité du territoire face aux problématiques de ruissellements étant déjà importante, les zones d'aléas et les risques engendrés en aval peuvent s'en retrouver augmentées.

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir les activités du port et le développement d'entreprises à proximité de celui-ci. Cette orientation peut entraîner une augmentation de la vulnérabilité face au risque inondation en fond de vallée, mais également au risque de submersion marine. Conscient de cette vulnérabilité, le PADD rappelle que ces risques doivent « être intégrés comme des composantes à part entière de l'ensemble des projets. »

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de l'agglomération et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors de la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements comme l'extension de zones d'activités ou de nouvelles zones d'habitat.

L'augmentation de la fréquentation des sites naturels littoraux visée par le PADD peut également engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées au risque des éboulements de falaise et de recul du trait de côte.

L'implantation et la densification du tissu économique en lien avec les activités portuaires peut aussi entraîner des risques technologiques nouveaux sur le territoire.

Le PADD cible particulièrement les zones urbanisables des coteaux, particulièrement exposées au risque ruissellement, pour intégrer leur gestion lors de leur aménagement.

Incidences positives

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations en s'appuyant sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Il entend notamment préserver les fonds de vallées de la Valmont et de la Ganzeville.

Le PADD met en lumière l'intérêt de penser l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale afin de gérer collectivement les ruissellements depuis les têtes de talwegs jusqu'en fond de vallée. Ainsi la situation et la limitation des nouvelles zones à urbaniser visent à réduire la consommation foncière, l'imperméabilisation des sols et donc les risques de ruissellement et d'érosion. Cette solidarité favorise la préservation des sols agricoles tout en limitant les risques d'inondation dans les vallées.

Des moyens de lutte contre les ruissellements sont encouragés, dans les espaces agricoles via la protection des éléments de végétation et la mise en œuvre de techniques d'hydrauliques douces, et sur les coteaux par la replantation de boisements : « Le maintien en herbe, le renforcement ou l'aménagement de boisements au niveau des coteaux des vallées et valleuses et de leurs abords mais aussi des axes de talwegs doivent permettre d'étirer les richesses écologiques des vallées et du littoral vers les plateaux en plus de participer à la limitation des ruissellements et réduire l'érosion des sols, particulièrement sur les secteurs de ruissellements torrentiels ».

Enfin, un certain nombre d'orientations participant à un objectif de mobilité plus durable, de multimodalité et d'alternatives à la voiture individuelle concoure à la maîtrise des nuisances sonores sur le territoire.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (OAP, ZONAGE, REGLEMENT)

Incidences négatives

■ Zonage

Plusieurs zones à urbaniser intersectent des périmètres liés à la présence de risques naturels (risque inondation ou risque cavité). Le tableau ci-dessous présente succinctement les zones AU exposées à ces risques par commune.

Bilan de l'exposition des zones AU aux périmètres de risque

Commune	Type zone	Zonage du PPRi	Exposition au risque lié aux ruissellements	Exposition au risque lié aux cavités
Angerville-la-Martel	AU			Oui
Colleville	AU	Zone bleue		
Criquebeuf-en-Caux	AU			oui
Eletot	AU		oui	
Epreville	AUE			Oui
Fécamp	AUT	Zone orange et zone grise		Oui
	AU	Zone grise		
Froberville	AUA (en commun avec celle de Saint-Léonard)	Zone orange et zone grise		oui
	AU			Oui
Ganzeville	AU	Zone grise		
	AU	Zone grise		
Gerponville	AU			Oui
Gerville	AU		Oui	

Commune	Type zone	Zonage du PPRI	Exposition au risque lié aux ruissellements	Exposition au risque lié aux cavités
Les Loges	AU		Alea fort ruissellement	Oui
	AUE		Alea fort ruissellement	
Saint-Léonard	AUA (en commun avec celle de Froberville)	Zone orange et zone grise		oui
	AUsr	Zone orange		oui
Sainte-Hélène-Bondeville	AU		oui	oui
Sassetot -le-Mauconduit	AU		axe de ruissellement	oui
Theuville-aux-Maillots	AU		oui	
Théroutdeville	AU			oui
	AU			oui
Tourville-les-Ifs	Au	Zone orange		
Toussaint	AU			oui
	AUA			oui
Valmont	AU	Zone orange et grise		
	AU	Zone grise		Oui
Vattetot-sur-Mer	AU			oui
Ypreville-Biville	AUE			oui
	AU			oui

Les incidences potentielles sur ces zones sont exposées dans la partie « Evaluation des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Trois zones à urbaniser intersectent des secteurs de nuisances sonores associés aux infrastructures de transports terrestres. Ces trois zones sont la zone AU sans règlement de Saint-Léonard, exposée aux nuisances sonores de la D940, et les zones AU (Le Stade et AUA) de Toussaint exposées aux nuisances sonores de la D926.

■ Règlement

L'implantation d'industries est autorisée dans les zones de danger de l'établissement industriel de Colleville, en zone UA, UV (sous condition), Aa (sous condition), Na (sous condition) et AUA

L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement est autorisée dans la zone des premiers effets létaux de l'établissement industriel de Colleville.

Bien que pouvant engendrer de nouveaux risques, les industries nouvelles sont autorisées, mais dans des zones et des conditions limitées, permettant ainsi de circonscrire d'éventuels nouveaux risques.

■ OAP

L'OAP des jardins ouvriers de Colleville ne prévoit pas de dispositions particulières pour faire face au risque inondation auquel le site est soumis (il intersecte une zone bleue du PPRI des Vallées de la Valmont et de la Ganzeville).

Les OAP ne prévoient pas de dispositions particulières pour les secteurs impactés par un risque de cavité.

Les OAP ne font pas apparaître les secteurs de risques par lesquels elles sont concernées.

Incidences positives

■ Zonage

Les axes de ruissellements et leurs périmètres de risque apparaissent au plan de zonage.

Les risques liés à des mouvements de terrains ou à la présence de cavités sont aussi figurés au plan de zonage.

De nombreux alignements d'arbres ou talus situés au niveau des périmètres de risque ruissellement sont identifiés au plan de zonage. Leur protection participe à la limitation du risque. La préservation des mares identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme joue également un rôle important dans la gestion du risque ruissellement.

Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement de mares ou d'ouvrages de lutte contre les inondations.

■ Règlement

Le règlement précise que pour plusieurs secteurs exposés à des risques, les constructions et installations de toute nature sont interdites. Cela concerne les secteurs soumis au risque d'éboulement ainsi que le secteur non aedificandi de Colleville, soumis au risque inondation.

Le règlement précise également que pour plusieurs secteurs exposés à des risques, les constructions ou les installations de toute nature sont soumises à certaines conditions. Cela concerne en particulier les secteurs soumis aux :

- Risque d'inondation des cours d'eau - les conditions sont fixées par le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de La Valmont et de la Ganzeville, annexé au dossier du Plan local d'urbanisme.
- Risque d'inondation par ruissellements.
- Risque de mouvement de terrain (cavités, carrières, falaises).
- Risque technologique.

Dans la zone UV, excepté en secteur UVb, les constructions et installations à destination du commerce de gros et de l'industrie sont admises à condition de ne pas augmenter le niveau des risques technologiques.

Pour les nuisances sonores, le règlement renvoie à l'annexe du PLUi qui rappelle que « tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. »

■ OAP

La plupart des OAP concernées par le risque ruissellement intègre des dispositifs paysagers de gestion des eaux.

L'OAP Plaine des Princes aux Loges intègre le secteur inondable à l'opération et le destine à l'aménagement d'un espace paysager.

Les OAP exposées à des risques de ruissellements torrentiels identifiés par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville intègrent elles aussi ces secteurs en les destinant à des espaces paysagers pour la gestion des eaux pluviales.

Conclusion

Des mesures de limitation d'exposition aux risques sont bien prévues par le PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation favorisant leur maîtrise : inondation, ruissellement, cavité etc.

Par ailleurs, le règlement n'empêche pas la réalisation d'industries dans le tissu urbain mais celles-ci ne doivent pas augmenter le niveau des risques technologiques. Aucune contrainte n'est donnée quant à leur installation dans les zones d'activités économiques. Cependant, les nouvelles zones sont plutôt éloignées du tissu urbain résidentiel en extension des zones d'activités économiques existantes.

Si les OAP traitent globalement de la prévention des risques d'inondation en limitant les constructions voire en les interdisant sur certaines parties des sites de projet, il est à noter que le risque lié à la présence de cavités ou leur présomption est lui peu pris en compte.

5 INCIDENCES SUR L'EAU ET LES DECHETS

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

Incidences négatives

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements ou encore d'activités.

De la même manière, le développement démographique et économique de l'agglomération entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de l'agglomération entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

En plus des eaux pluviales, des volumes d'eaux usées supplémentaires seront à prendre en charges par les différentes stations d'épuration du territoire. Certaines d'entre elles présentent des dysfonctionnements. Aussi, pour ces stations, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs raccordés à ces stations sont conditionnées par la remise en état du système de traitement des eaux usées dans son ensemble. Sans remise en état du système d'assainissement, une production conséquente de logements entraînerait davantage de dysfonctionnements.

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises engendre une augmentation des besoins en eau. Ces besoins supplémentaires peuvent engendrer des conflits d'usage si les ressources ne peuvent pas suffisamment répondre aux nouvelles demandes.

Les intentions en termes de politiques de gestion des déchets ne sont pas mentionnées dans le PADD. L'accroissement de la population et l'extension des zones d'activité vont pourtant inévitablement engendrer une augmentation des volumes de déchets produits.

Evaluation succincte des besoins futurs en eau potable

La présente démarche se base sur des estimations simplifiées de la population future et des consommations d'eau potable, elle est ainsi soumise à de nombreux biais. Elle vise cependant à mettre en avant de possibles inadéquations à venir entre les ressources actuelles mobilisables et les besoins futurs liés à la mise en œuvre du PADD, et ainsi pouvoir mettre en exergue quelques points de vigilance.

■ Méthodologie

L'analyse proposée est faite pour chacun des syndicats d'eau potable présents sur le territoire.

Pour chacun de ces syndicats la population future desservie est estimée. Cette population est calculée en considérant que l'ensemble des projets du PADD (nombre de logements) se réalise à horizon 2027 et que chacun de ces logements est occupé par un ménage de 2,28 personnes (nombre d'habitants moyen par ménage sur l'agglomération de Fécamp).

Lorsqu'une commune est desservie par plusieurs syndicats, les simulations sont faites dans l'hypothèse où toute la nouvelle population se raccorde au syndicat qui fait l'objet de l'analyse.

Pour chacun des territoires couverts par ces syndicats, on estime que la consommation moyenne d'eau potable par habitant en 2017 reste identique tout le long de la mise en application du PADD, jusqu'en 2027. Cette estimation est faite grâce aux données fournies par les RPQS 2017 (Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service public) des syndicats.

Estimation de la population nouvelle par commune de l'agglomération à l'horizon 2027

Commune	Nombre de logements à construire par commune	Estimation de la population nouvelle à l'horizon 2027
Fécamp	600 logements	+1368 habitants
Saint-Léonard	70 logements	+ 160 habitants
Colleville, Epreville, Froberville, Les Loges, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit, Toussaint, Yport	60 logements	+ 137 habitants par commune
Angerville-la-Martel, Senneville-sur-Fécamp, Thérouldeville, Valmont	50 logements	+ 114 habitants par commune
Ancretteville-sur-Mer, Contremoulins, Criquebeuf-en-Caux, Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Ganzeville, Gerponville, Gerville, Lempville, Maniquerville, Riville, Sainte-Hélène-Bondeville, Sorquainville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Tourville-les-Ifs, Vattetot-sur-Mer, Ypreville-Biville	24 logements	+ 55 habitants par commune

Pour les communes desservies par les syndicats d'eau potable mais situées en dehors de l'agglomération Fécampoise, la population en 2027 est estimée en reprenant l'évolution de la population sur 10 ans entre 2006 et 2016 selon les données de l'INSEE.

Ainsi cette analyse peut se résumer par le calcul suivant :

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$$

■ SMAEPA de la Région de Valmont

Le SMAEPA de la région de Valmont couvre 21 communes dont 15 se situent sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

Calcul de la consommation moyenne journalière d'après le RPQS 2017 du SMAEPA de la Région Valmont

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{\text{volumes d'eau prélevés en 2017} / \text{nombre d'habitants desservis en 2017}}{365 \text{ jours}}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{604\,863 / 9\,662}{365}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = 0,172 \text{ m}^3/\text{hab}/\text{jour}$$

Estimation du nombre d'habitants desservis par le syndicat SMAEPA de la Région de Valmont en 2027

Commune	Nombre d'habitants desservis en 2017	Nombre d'habitants desservis en 2027
Ancrétteville-sur-Mer	191	191+55=246
Angerville-la-Martel	987	987+114=1101
Bec-de-Mortagne	330	330+17*=343
Contremoulins	46	46+55=101
Criquetot-le-Mauconduit	178	178+36*=214
Daubeuf-Serville	237	237+19*=256
Gerponville	395	395+55=450
Limpville	357	357+55=412
Saint-Martin-aux-Buneaux	687	687+17*=704
Saint-Pierre-en-Port	865	865+137=1002
Sassetot-le-Mauconduit	1080	1080+137=1217
Sorquainville	187	187+55=242
Thérroudeville	672	672+114=786
Theuville-aux-Maillots	541	541+55=596
Thiergeville	418	418+55=473
Thiétreville	430	430+55=485
Toussaint	53	53+137=190
Valmont	901	901+114=1015
Veulettes-sur-Mer	298	298-51*=247
Vinnemerville	222	222+3*=225
Ypreville-Biville	587	587+55=642
TOTAL	9 662	10 947

*d'après les données INSEE 2006-2016

Estimation des besoins en eau potable en 2027 pour la population desservie par le SMAEPA de la Région de Valmont

besoins en eau potable en 2027 = $\frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$

besoins en eau potable en 2027 = $\frac{10\,947 \times 0,172}{0,8694}$

besoins en eau potable en 2027 = 2 166 m³/jour

Les ressources exploitées par le SMAEPA de la Région de la Valmont

Source exploitée	Prélèvement autorisé
Valmont F1	2 000 m ³ /jour
Valmont F2	1 500 m ³ /jour
TOTAL	3 500 m³/jour

Au regard des capacités de production des ressources exploitées par le SMEPA de la région de Valmont (3 500 m³/jour) les ressources semblent en adéquation avec les besoins estimés des populations futures (2 166 m³/jour).

■ SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

Le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest couvre 14 communes dont 12 se situent sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

Calcul de la consommation moyenne journalière d'après le RPQS 2017 du SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{\text{volumes d'eau prélevés en 2017 / nombre d'habitants desservis en 2017}}{365 \text{ jours}}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{545\,109 / 9\,732}{365}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = 0,153 \text{ m}^3/\text{hab/jour}$$

Estimation du nombre d'habitants desservis par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest en 2027

Commune	Nombre d'habitants desservis en 2017	Nombre d'habitants desservis en 2027
Benouville	174	174+55*=229
Bordeaux-Saint-Clair	658	658+91*=749
Criquebeuf en Caux	368	368+55=423
Epreville	1081	1081+137=1218
Fécamp	593	593+1368=1961
Froberville	1197	1197+137=1334
Ganzeville	115	115+55=170
Gerville	392	392+55=447
Les Loges	1185	1185+137=1322
Maniquerville	393	393+55=448
Saint-Léonard	1816	1816+160=1976
Tourville-les-Ifs	547	547+55=602
Vattetot-sur-Mer	340	340+55=395
Yport	873	873+137=1010
TOTAL	9 732	12 284

*d'après les données INSEE 2006-2016

Estimation des besoins en eau potable en 2027 des habitants desservis par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{12\,284 \times 0,153}{0,795}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = 2\,364 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Les ressources exploitées par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

Source exploitée	Prélèvement autorisé
Station Bec de Mortagne	3 200 m³/jour

Au regard des capacités de production de la ressource exploitée par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest (3 200 m³/jour), les ressources semblent en adéquation avec les besoins estimés des populations futures (2 364 m³/jour).

■ SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins

Le SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins couvre 4 communes qui se situent toutes sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

Calcul de la consommation moyenne journalière d'après le RPQS 2017 du SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{\text{volumes d'eau prélevés en 2017} / \text{nombre d'habitants desservis en 2017}}{365 \text{ jours}}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{58\,991 / 1\,258}{365}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = 0,128 \text{ m}^3/\text{hab/jour}$$

Estimation du nombre d'habitants desservis par le SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins en 2027

Commune	Nombre d'habitants desservis en 2017	Nombre d'habitants desservis en 2027
Colleville	2	2+137=139
Contremoulins	171	171+55=226
Ganzeville	366	366+55=421
Toussaint	719	719+137=856
TOTAL	1 258	1 642

Estimation des besoins en eau potable en 2027 des habitants desservis par le SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{1\,642 \times 0,128}{0,844}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = 249 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Les ressources exploitées par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

Source exploitée	Prélèvement autorisé
CAP Ganzeville	200 m ³ /jour

Au regard des capacités de production de la ressource exploitée par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest (200 m³/jour), les ressources ne semblent pas en adéquation avec les besoins estimés des populations futures (249 m³/jour).

Un meilleur rendement des réseaux peut être une des pistes d'amélioration pour tendre vers une meilleure adéquation.

■ SIAEPA de Colleville

Le SIAEPA de Colleville couvre 5 communes qui se situent toutes sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

Calcul de la consommation moyenne journalière d'après le RPQS 2017 du SIAEPA Fécamp Sud-Ouest

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{\text{volumes d'eau prélevés en 2017 / nombre d'habitants desservis en 2017}}{365 \text{ jours}}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{167\,622 / 3123}{365}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = 0,147 \text{ m}^3/\text{hab}/\text{jour}$$

Estimation du nombre d'habitants desservis par le SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins en 2027

Commune	Nombre d'habitants desservis en 2017	Nombre d'habitants desservis en 2027
Colleville	781	781+137=918
Sainte-Hélène-Bondeville	639	639+55=694
Senneville-sur-Fécamp	926	926+144=1040
Ecretteville-sur-Mer	141	141+55=196
Eletot	641	641+55=696
TOTAL	3 128	3 544

Estimation des besoins en eau potable en 2027 des habitants desservis par le SIAEPA de Colleville

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{3\,544 \times 0,147}{0,745}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = 699 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Les ressources exploitées par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest:

Source exploitée	Prélèvement autorisé
CAP Colleville Le Petit Moulin	600 m ³ /jour

Au regard des capacités de production des ressources exploitées par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest (600 m³/jour), les ressources ne semblent pas en adéquation avec les besoins estimés des populations futures (699 m³/jour).

Un meilleur rendement des réseaux peut être une des pistes d'amélioration pour tendre vers une meilleure adéquation.

■ SIAEPA de la ville de Fécamp

Le SIAEPA la ville de Fécamp couvre 2 communes qui se situent sur le territoire de l'agglomération fécampoise.

Calcul de la consommation moyenne journalière d'après le RPQS 2017 du SIAEPA de la ville de Fécamp

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{\text{volumes d'eau prélevés en 2017} / \text{nombre d'habitants desservis en 2017}}{365 \text{ jours}}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = \frac{1\,183\,959 / 21\,376}{365}$$

$$\text{consommation moyenne journalière 2017} = 0,152 \text{ m}^3/\text{hab}/\text{jour}$$

Estimation du nombre d'habitants desservis par le SIAEPA de la ville de Fécamp en 2027

Commune	Nombre d'habitants desservis en 2017	Nombre d'habitants desservis en 2027
Fécamp	19 591	19 591+1 398=20 959
Saint-Léonard	1 795	1 795+160=1955
TOTAL	21 386	22 914

Estimation des besoins en eau potable en 2027 desservis par le SIAEPA de la ville de Fécamp

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{\text{nombre d'habitants en 2027} \times \text{consommation moyenne journalière 2017}}{\text{rendement du réseau 2017}}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = \frac{22\,914 \times 0,152}{0,892}$$

$$\text{besoins en eau potable en 2027} = 3\,905 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Les ressources exploitées par le SIAEPA de la ville de Fécamp

Source exploitée	Prélèvement autorisé
Source Gohier	3 000 m ³ /jour
Captage Gohier	2 800 m ³ /jour
TOTAL	5 800 m³/jour

Au regard des capacités de production des ressources exploitées par le SIAEPA Fécamp Sud-Ouest (5 800 m³/jour), les ressources semblent en adéquation avec les besoins estimés des populations futures (3 905m³/jour).

Sécurisation de la production en eau

Cinq des syndicats en charge de l'eau potable sur le territoire de l'agglomération Fécamp Caux Littoral ont lancé conjointement, avec une sixième collectivité en dehors de ce territoire, une étude commune sur la sécurisation de la production et de la fiabilisation de l'alimentation en eau potable. Ces cinq collectivités sont :

- SIAEPA de la ville de Fécamp,
- SIAEPA de Colleville,
- SIAEPA Fécamp Sud-Ouest,
- SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins,
- SMAEPA de la Région de Valmont.

Pour l'estimation des besoins futurs cette étude, menée par SIDESA, SAFEGE et SUEZ, a pris en compte les besoins complémentaires des extensions ou création de ZAC (en utilisant le ratio de consommation actuellement observé) ainsi que l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population, notamment en se basant sur les projections des constructions affichées dans le PLUi.

Le tableau ci-dessous récapitule la conclusion de la première phase de l'étude quant à la vulnérabilité des ressources pour les ouvrages gérés par les cinq syndicats mentionnés ci-dessus.

Synthèse des critères d'évaluation des ouvrages

Maître d'ouvrage	Ouvrage	Qualité	Quantité (Δ Production - Autorisation)	Vulnérabilité globale
SMAEPA de la Région de Valmont.	Valmont F2	Pas de préoccupation particulière pour les nitrates et pesticides	$400 \text{ m}^3 < \Delta < 1\,000 \text{ m}^3$	forte
	Valmont F1	En augmentation en ce qui concerne les nitrates et/ou les pesticides	$1\,000 \text{ m}^3 < \Delta$	forte
SIAEPA de Colleville	Colleville	Pas de préoccupation particulière pour les nitrates et pesticides	$\Delta < 400 \text{ m}^3$	forte
	Source Gohier	Dépassement pour ce qui concerne les nitrates et/ou les pesticides	$1\,000 \text{ m}^3 < \Delta$	forte
SIAEPA de la ville de Fécamp	Gohier Forage	Présence de nitrates, triazines ou pesticides	$1\,000 \text{ m}^3 < \Delta$	forte
	Grainval	Dépassement pour ce qui concerne les nitrates et/ou les pesticides	$1\,000 \text{ m}^3 < \Delta$	moyenne
SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins	Ganzeville	Présence de nitrates, triazines ou pesticides	$\Delta < 400 \text{ m}^3$	Très forte
SIAEPA Fécamp Sud-Ouest,	Le village	Présence de nitrates, triazines ou pesticides	$1\,000 \text{ m}^3 < \Delta$	Très forte

Etude sécurisation de la production en eau - Phase 1 - SIDESA, SAFEGE, SUEZ - Juin 2019

Les suites de cette étude permettront de proposer des solutions techniques et des scénarios globaux permettant d'assurer une alimentation en quantité suffisante, y compris en situation future tout en respectant les objectifs de qualité.

Incidences positives

Le PADD affiche des ambitions importantes pour préserver la ressource en eau potable du territoire qui alimente également les habitants de la Région havraise. Cette ressource est rendue vulnérable par le caractère karstique du sol. Ainsi le PADD affirme vouloir assurer :

- « un accompagnement dans la mise en place de pratiques agricoles plus respectueuses de la ressource (maintien des surfaces en herbes, diminution des intrants et autres produits phytosanitaires), au niveau des aires d'alimentation des captages et plus particulièrement des aires des captages Grenelle : Le Vivier (Valmont), Le Gohier (Fécamp), Le Bois de la Vierge (Yport) ;
- la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales et plus particulièrement au niveau des zones de vulnérabilité des ressources (karsts, bétoires), en privilégiant les moyens d'hydraulique et le maintien d'une végétation permanente (herbe, arbustes, arbres) ;

- une exemplarité dans la gestion de l'eau potable : adéquation entre les nouveaux besoins et la ressource, rendement des réseaux, pratiques agricoles économes en eau. »

Le PADD rappelle que cela implique aussi de « veiller au dimensionnement des capacités des stations de traitement des eaux usées et à leurs bonnes performances afin que leurs rejets ne viennent pas altérer les milieux naturels ou les eaux souterraines. ». Enfin dans « les zones non desservies par les réseaux, (...) la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels devra être une priorité. »

2. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (OAP, ZONAGE, REGLEMENT)

Incidences négatives

- Zonage

Certaines zones AU ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable ou au réseau d'assainissement. Certaines ne sont raccordées à aucun réseau.

- Règlement

Sans objet

- OAP

Les OAP ne font pas apparaître d'objectifs ou de dispositions quant à la desserte en eau potable, le raccordement au réseau d'eau usée ou aux dispositifs d'assainissement individuels.

Incidences positives

- Zonage

La commune d'Yport dispose d'un emplacement réservé afin de préserver l'air de captage présente sur sa commune.

Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement de mares ou d'ouvrage de lutte contre les inondations.

Plusieurs mares, haies d'alignement d'arbres et surfaces boisées sont identifiées au plan de zonage au titre des articles L151-23 ou L113.1 du Code de l'urbanisme. Leur préservation participe à une meilleure gestion des eaux pluviales.

La commune de Thérouldeville a prévu un emplacement réservé incluant un point de collecte des déchets. Cet outil participe à la valorisation des déchets en améliorant la localisation des points de collecte par rapport aux usagers.

- Règlement

Le règlement rappelle à l'article 8 pour chacune des zones que toute opération ou toute construction qui par sa destination d'habitation, d'établissements accueillant du public ou de locaux affectés au travail, nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. L'absence ou l'insuffisance des conduites ou l'insuffisance de la pression du réseau public de distribution d'eau potable au droit de l'unité de projet, au regard de l'importance du projet, peut motiver le refus d'autorisation.

Pour certaines zones (UA, UR, UV, AU, AUA, A, AC, N, et NC), l'article 8 du règlement précise que « L'adduction d'une opération ou d'une construction en eau potable provenant d'une source ou d'un forage n'est pas interdit mais doit être strictement réservée à la satisfaction des besoins domestiques des personnes physiques propriétaires de la source, du forage et de la construction - à l'exclusion de tout locataire, occupant à titre gratuit, personne hébergée ou employée. La connexion au réseau public d'adduction en eau potable est interdite. »

L'article 7 du règlement rappelle que « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou d'enlèvement des ordures ménagères. »

L'article 8 du règlement rappelle également les dispositions relatives à la gestion et l'assainissement des eaux usées et pluviales. Il précise notamment que pour toutes les zones (à l'exception des zones et NR), « les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration sur l'unité du projet. », et que pour toutes les zones (à l'exception des zones UP et NR) « le débit de fuite ne pourra excéder 2 litres par seconde par hectare de terrain aménagé. »

L'article 3 des zones UP, UR et AU précise l'emprise maximale au sol des constructions ou des sols imperméabilisés. Ces dispositions participent à limiter l'imperméabilisation des sols et à une meilleure gestion des eaux pluviales.

■ OAP

De nombreuses OAP prévoient des aménagements paysagers pour la gestion des eaux pluviales ainsi que des dispositifs de stockage de celles-ci.

Conclusion

Le PLUi prévoit des dispositions visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Pour certaines zones, l'augmentation de la population mène cependant à des points de vigilance vis-à-vis des capacités de la ressource. Les études de sécurisation de la ressource proposeront également des solutions techniques et des scénarios globaux permettant d'assurer une alimentation en quantité suffisante, y compris en situation future tout en respectant les objectifs de qualité.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux, pour certaines zones par l'instauration de règles concernant l'emprise au sol maximale. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, dispositifs de stockage.

La thématique de la gestion des déchets n'est, elle, que très peu abordée dans l'ensemble des pièces composant le PLUi.

6 SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Consommation d'espace et activités agricoles	- De nombreuses zones AU présentes dans les précédents documents d'urbanisme ont été supprimées - Les principaux efforts de construction se font dans le cadre de renouvellement urbain - La majorité des espaces terrestres dispose d'un zonage A (agricole). Tout comme la quasi-totalité des corps de ferme.	- Une identification fine des différents secteurs de potentiel de densification limite l'ouverture de nouvelles zones AU - Une densité minimale de logements est demandée dans les zones AU destinées à l'accueil de nouveaux logements. - Afin de trouver le meilleur équilibre possible entre préservation des paysages et activités agricoles, les nouvelles prescriptions associées aux alignements d'arbres remarquables ceinturant les corps de fermes sont au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	-
Milieux naturels et paysages	- Les réservoirs de biodiversité ainsi que les sites naturels remarquables (Natura 2000) dispose d'un zonage N assurant leur préservation. - De nombreux espaces boisés au niveau des vallées et vallées du territoire disposent, en plus d'un zonage N, d'un classement en EBC afin de garantir leur maintien.	- L'OAP trame verte et bleue, au travers de ces prescriptions mais surtout de ces recommandations, propose un certain nombre de mesures facilitant l'intégration paysagère des projets tout en participant au maintien d'une biodiversité ordinaire.	- Le zonage identifie plusieurs zones humides sur le territoire. Les prescriptions associées à ces zones humides rappellent que si des projets venaient à impacter ces espaces la démarche Éviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serres et consommation d'énergie	-	- Le projet favorise une certaine mixité des espaces et la création d'alternatives à la voiture individuelle au travers de liaisons douces et du projet ambitieux du pôle intermodal de Fécamp. Ceci contribue de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports. - Le renouvellement de l'habitat, favorise les réhabilitations thermiques et énergétiques, notamment par la réalisation de dispositifs d'économie d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre permise par le règlement.	-
Risques et nuisances	- Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation favorisant leur maîtrise : inondation, ruissellement, cavité etc.	- La protection des certaines composantes paysagères, telles que les haies, mares, vergers et talus, préserve leur rôle dans la gestion la gestion des eaux pluviales - La réalisation d'industries dans le tissu urbain est conditionnée à la non augmentation des augmenter le niveau des risques technologiques. - Certains secteurs d'OAP se situent au niveau de zones de risques. Leur aménagement est conditionné à la levée de ces risques.	
Eau et déchets	- La mise en œuvre des différentes solutions techniques proposées par l'étude de sécurisation de la ressource en eau garantiront la disponibilité et la qualité de la ressource en eau.	- En plus des eaux pluviales, des volumes d'eaux usées supplémentaires seront à prendre en charges par les différentes stations d'épuration du territoire. Certaines d'entre elles présentent des dysfonctionnements. Aussi, pour ces stations, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs raccordés à ces stations sont conditionnées par la remise en état du système de traitement des eaux usées dans son ensemble.	



D. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

Cette partie présente une analyse plus spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement et complète la précédente analyse thématique. Il s'agit ici d'évaluer les incidences des principaux nouveaux projets portés par le PLUi : ceux-ci correspondent aux zones à urbaniser (qu'elles soient dédiées aux logements, aux équipements ou aux activités économiques), aux deux secteurs d'aménagements ainsi qu'aux emplacements réservés situés dans des réservoirs de biodiversité.

Pour chacune de ces zones il a été analysé la sensibilité environnementale des lieux et leur exposition aux risques. Les éléments ainsi retenus pour cette analyse ont été :

- Les réservoirs de biodiversité du SRCE ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II ;
- Les sites classés et les sites inscrits ;
- Les zones humides inventoriées ;
- Les secteurs soumis au risque inondation (axes de ruissellements et zonage réglementaire du PPRI) ;
- Les secteurs soumis au risque cavité ;
- Les secteurs soumis au risque de submersion marine.

Soixante secteurs de projet, dont neuf emplacements réservés, susceptibles d'engendrer des impacts significatifs ont été recensés. L'évaluation des incidences pour ces zones se fait en deux étapes

- Un état initial succinct des sites, présentant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan ;
- Une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures réglementaires du PLUi (règlement, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter ou de réduire ces incidences.

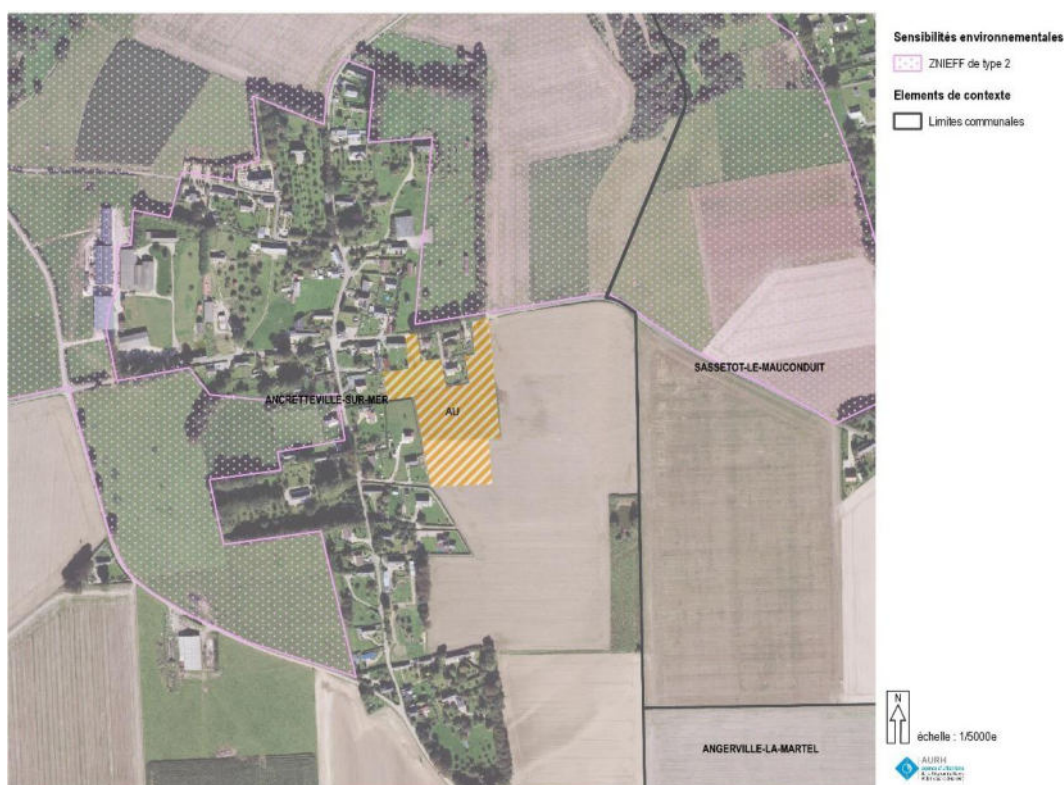
1 ANCRETTEVILLE-SUR-MER

LE PIGEONNIER

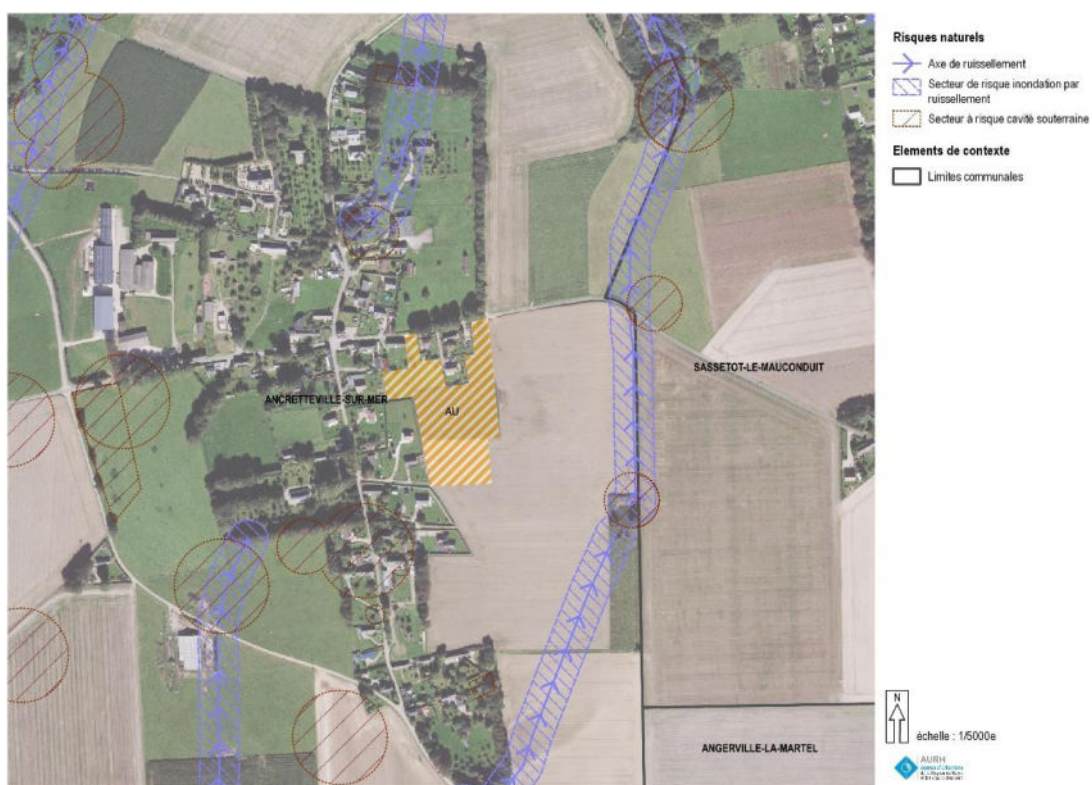
La zone dite du Pigeonnier à Ancretteville-sur-Mer, d'une surface de 1,7 hectares, sera prioritairement dédiée aux activités de tourisme et de culture.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe sur plusieurs parcelles, l'une est en prairie avec quelques arbustes, les autres parcelles sont en culture. Le potentiel agronomique du site est jugé excellent. Le site est en extension du plus grand des trois hameaux qui composent la commune. Une partie du site se situe en entrée de bourg et offre une vue sur le pigeonnier remarquable du clos-masure qui fait face au site, au nord.
Biodiversité du milieu	Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer » au nord et à l'ouest du site.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transports et desserte	Le site est accessible par la rue du Calvaire

Sensibilités environnementales du site Le Pigeonnier



Exposition aux risques du site Le Pigeonnier



Incidence du projet Le Pigeonnier sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Consommation de terres agricoles - Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement.	- L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg implique la nécessaire intégration des constructions dédiées aux activités de tourisme et de culture au paysage rural environnant.	- L'OAP prévoit l'utilisation de matériaux vernaculaires locaux pour les nouvelles constructions. - L'OAP prévoit un espace paysager aménagé en verger préservant la vue sur le pigeonnier voisin. - L'OAP prévoit également l'aménagement d'un talus planté d'arbres de haut jet à l'est de l'opération, en limite avec les espaces cultivés, ainsi que des noues et des bassins d'eau pluviale traités de manière paysagère. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante. - Création de nouveaux éléments naturels (haies, noues, bassins, verger) participant à la préservation de la biodiversité	- L'aménagement de la prairie prévue dans l'OAP en espace paysager limite les atteintes aux espèces présentes. - L'ensemble des aménagements paysagers prévus dans l'OAP participe au maintien de la biodiversité ordinaire et celle en lien avec la ZNIEFF à proximité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP précise les moyens de récupération des eaux de pluie au travers de noues de bassins. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Saint-Pierre-en-Port prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP précise les moyens de récupération des eaux de pluie au travers de noues et de bassins. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux équipements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création de deux continuités piétonnes dont l'une s'insérera dans le projet de chemin de ronde du bourg. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de public dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

2 ANGERVILLE-LA-MARTEL

CLOS DE LA GARENNE

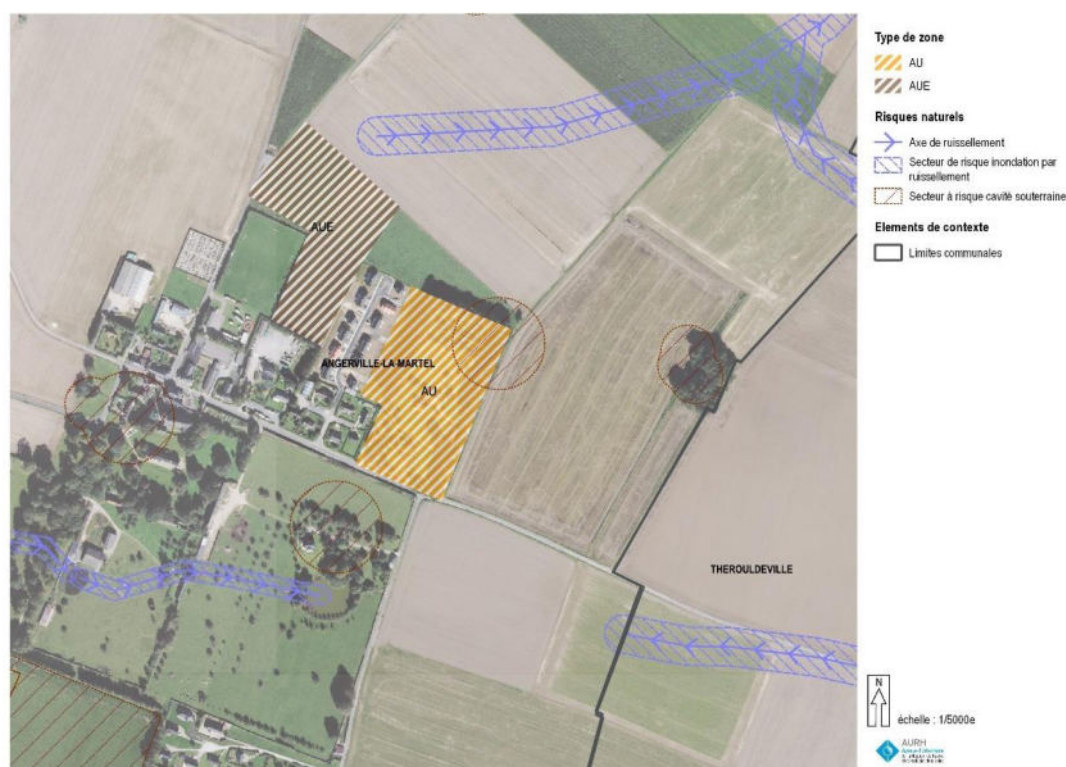
Le site du Clos de la Garenne à Angerville-la-Martel, d'une surface de 3,3 hectares est destiné à accueillir préférentiellement des logements, mais il peut aussi y être réalisés des équipements collectifs.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site du clos de la Garenne se situe en point haut à l'entrée est du bourg. C'est un ancien clos-masure qui a perdu sa vocation agricole. Le site est délimité par les structures paysagères typiques des clos-masures : des talus plantés d'arbres de haut jet. Plusieurs bâtiments patrimoniaux y sont encore présents. A proximité du site se trouve le Site inscrit « La hêtraie, la place la mare et la maison d'Angerville-la-Martel »
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, les talus plantés, les prairies et la mare qui occupent le site constituent des éléments de refuge pour la biodiversité dite ordinaire. Le nord du clos comporte plusieurs prairies.
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié aux cavités souterraines.
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux.
Transport et desserte	L'accès au site se fait depuis un chemin donnant sur la route de l'église.

Sensibilités environnementales des sites du Clos de la Garenne et Terrain de Foot (AUE)



Exposition aux risques des sites du Clos de la Garenne et Terrain de foot (AUE)



Incidence du projet Clos de la Garenne sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement.	- L'OAP demande de tendre vers une densité de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg implique la nécessaire intégration de la zone au paysage environnant.	- L'OAP prévoit la conservation de la mare et de trois bâtiments patrimoniaux, ces derniers devront être mis en valeur. - L'OAP prévoit l'aménagement d'un talus planté d'arbres de haut jet sur les limites nord, est et ouest de l'opération, ainsi que plusieurs espaces paysagers aménagés. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager. - Le zonage repère les talus et les arbres de haut jet sur les limites nord, sud et est de l'opération ainsi que la mare au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire - Risque d'abattage des arbres de haut jet sur la limite ouest. - Préservation de la mare	- Le maintien de deux cours paysagères au nord du site, de l'espace paysager autour de la mare et la préservation de cette dernière, prévus dans l'OAP, limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- La préservation de la mare dans l'OAP et le zonage participe à la gestion des eaux pluviales. - L'OAP précise que les cours devront privilégier des sols naturels ou infiltrant. Cela participe à une meilleure gestion des eaux pluviales. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou leur présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- La préservation de la mare dans l'OAP et le zonage participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une continuité douce avec la résidence des Capucines. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

TERRAIN DE FOOT

Ce site de 2,7 hectares est destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par un espace agricole cultivé dont le potentiel agronomique est jugé excellent. A proximité du site se trouve le Site inscrit « La hêtraie, la place la mare et la maison d'Angerville-la-Martel »
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Sans objet
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la route de Daubeuf

Incidence du projet Terrain de Foot sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite avec l'espace agricole impose une insertion paysagère du site.	- L'OAP prévoit l'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites du site donnant sur l'espace agricole. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites du site donnant sur l'espace agricole prévu dans l'OAP, limite les atteintes aux espèces présentes. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites du site donnant sur l'espace agricole prévu dans l'OAP, participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eau usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- La préservation de la mare dans l'OAP et le zonage participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux équipements d'intérêt collectif et de services publics induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 rappelle que le stationnement pour les besoins actuels et futurs des usagers, visiteurs et services, en matière de véhicules motorisés et bicyclettes doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales à conditions qu'elles soient intégrées dans l'enveloppe des constructions
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	

IMPASSE DU MOULIN

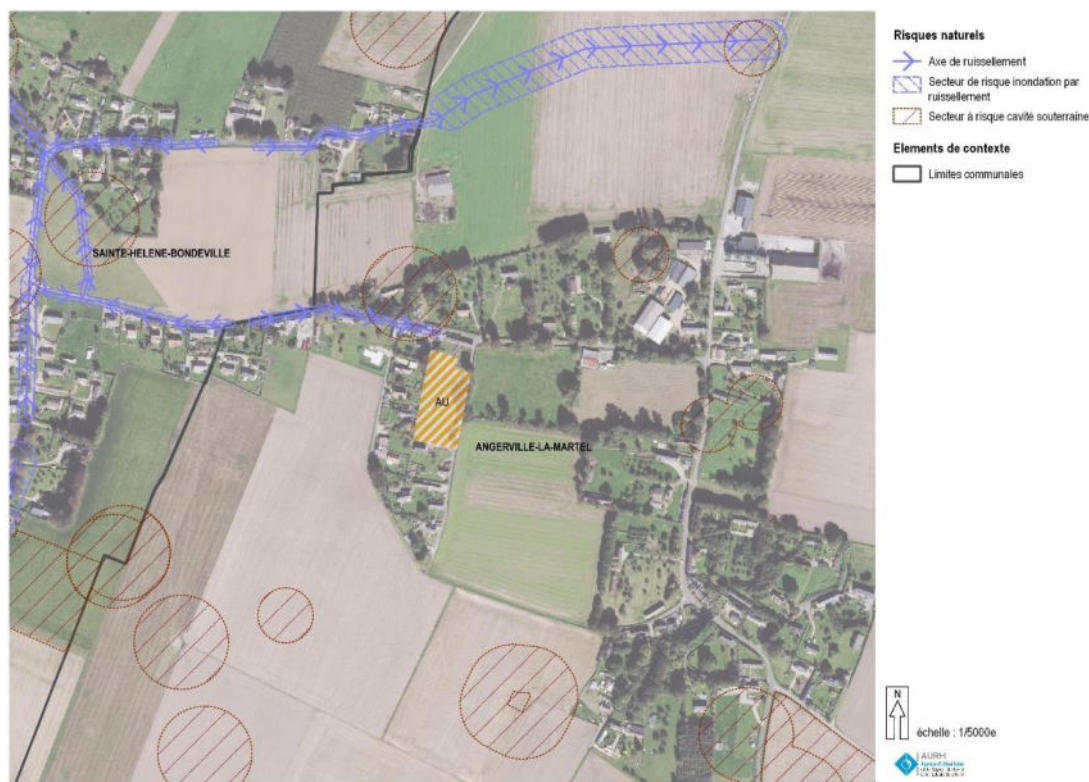
L'impasse du Moulin est une zone de 0,6 hectare, située dans le hameau d'Ypreville, destinée à accueillir des logements ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est situé à l'ouest du hameau d'Ypreville et donne sur l'impasse du Moulin. C'est une prairie au potentiel agronomique jugé excellent séparée de la voie communales par un talus clairsemé d'arbres de moyennes tiges
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, les talus plantés et la prairie qui occupent le site constituent des éléments de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Non desservi en assainissement
Transport et desserte	L'impasse du moulin donne sur la route de Batteuses

Sensibilités environnementales du site Impasse du Moulin



Exposition aux risques du site Impasse du Moulin



Incidence du projet Impasse du Moulin sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions.	- L'OAP demande un minimum de 7 lots. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- Percées du talus et abattage des arbres de moyennes tiges en limite est.	- L'OAP prévoit la possibilité d'un traitement horticole des talus sous les rives des maisons par les résidents - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire - Percées du talus et abattage des arbres de moyennes tiges en limite est	- Le maintien de deux cours paysagères au nord du site ainsi que de l'espace paysager autour de la mare mais également la préservation de cette dernière, prévus dans l'OAP, limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - Un projet de réseau collectif d'assainissement est à l'étude pour 2019. Il serait raccordé à la station d'Eletot.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP précise, dans un souci d'optimisation bioclimatique, que la façade nord des bâtiments soit située sur la limite parcellaire nord de chaque lot. - L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

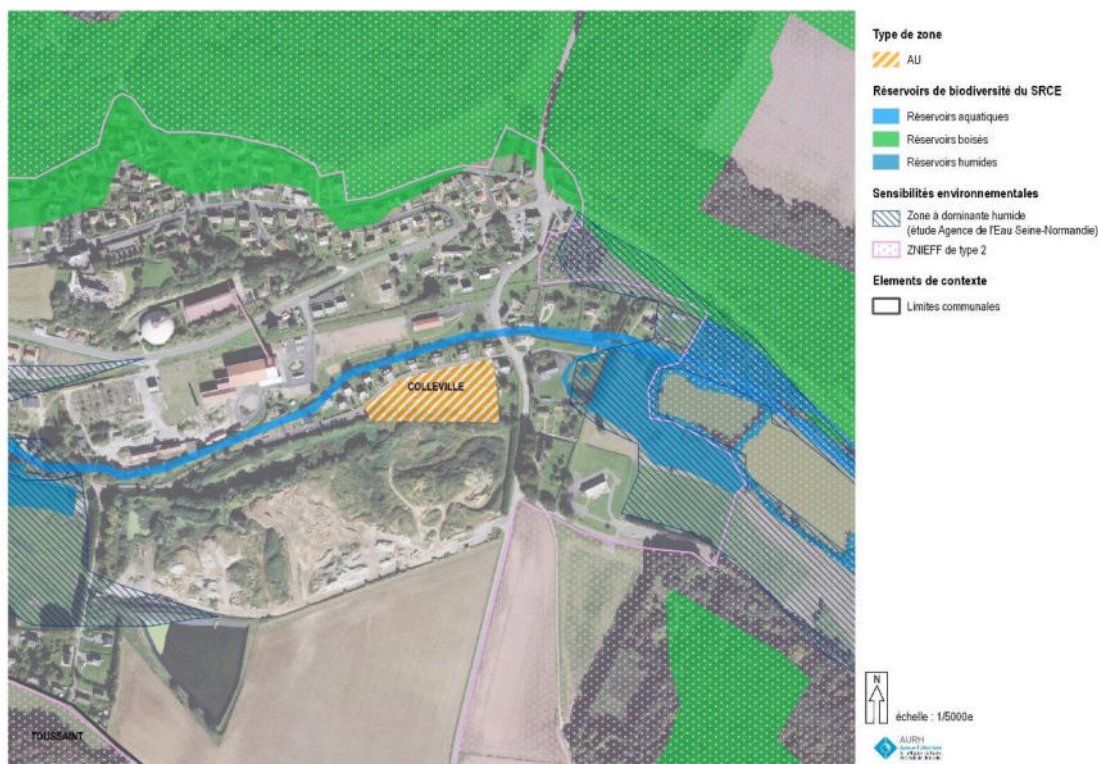
3 COLLEVILLE

JARDINS OUVRIERS

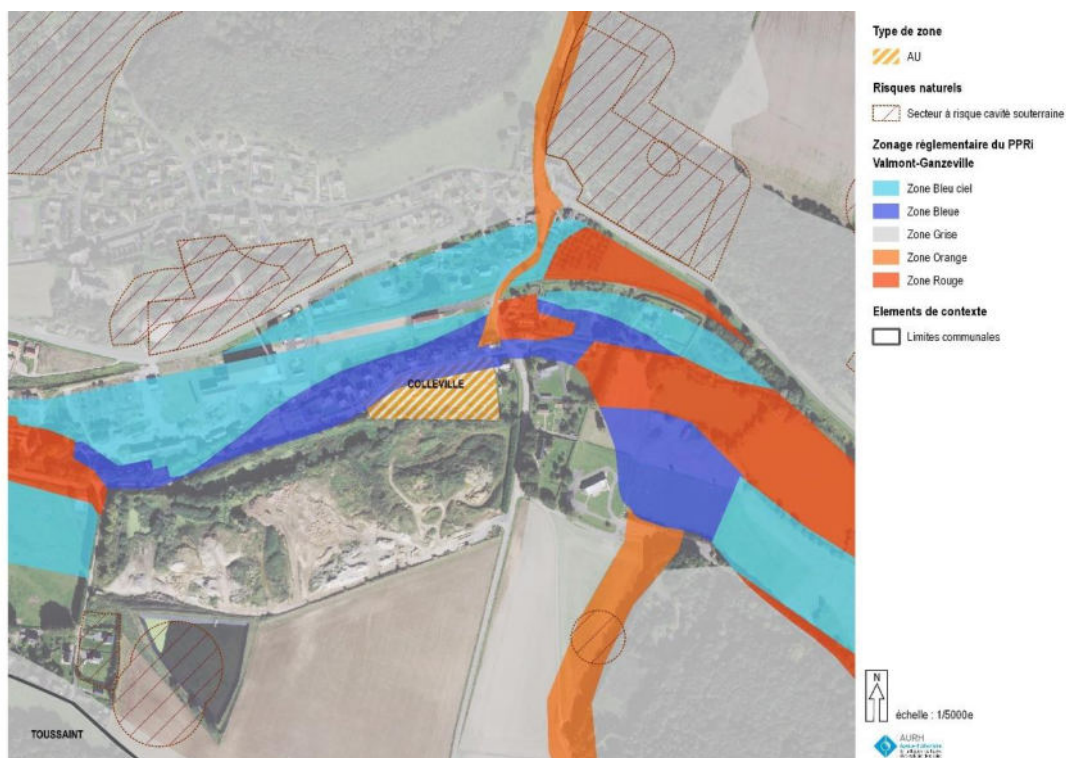
Les Jardins Ouvriers de la commune de Colleville, est un site de 1 hectare situé en bas du coteau de la vallée de la Valmont. Il est destiné à accueillir des logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement utilisé comme espace de maraichage par des jardins ouvriers.
Biodiversité du milieu	La vallée de la Valmont est un axe majeur de la Trame Verte et Bleue. Le site ne se situe pas sur une zone humide et présente dans sa partie sud un cordon de buissons et de quelques arbres en pied de coteau.
Risque et nuisance	Le site est particulièrement soumis au risque inondation puisqu'il se situe en partie en zone bleue du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue Cauchoise, qui correspond également au tracé de la véloroute du Lin

Sensibilités environnementales du site Impasse du Moulin



Exposition aux risques du site Impasse du Moulin



Incidence du projet Impasse du Moulin sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement.	- L'OAP demande d'accueillir une quinzaine de lots. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en début de coteau implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation	- Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Colleville prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit à terme un cheminement piéton vers la D68. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

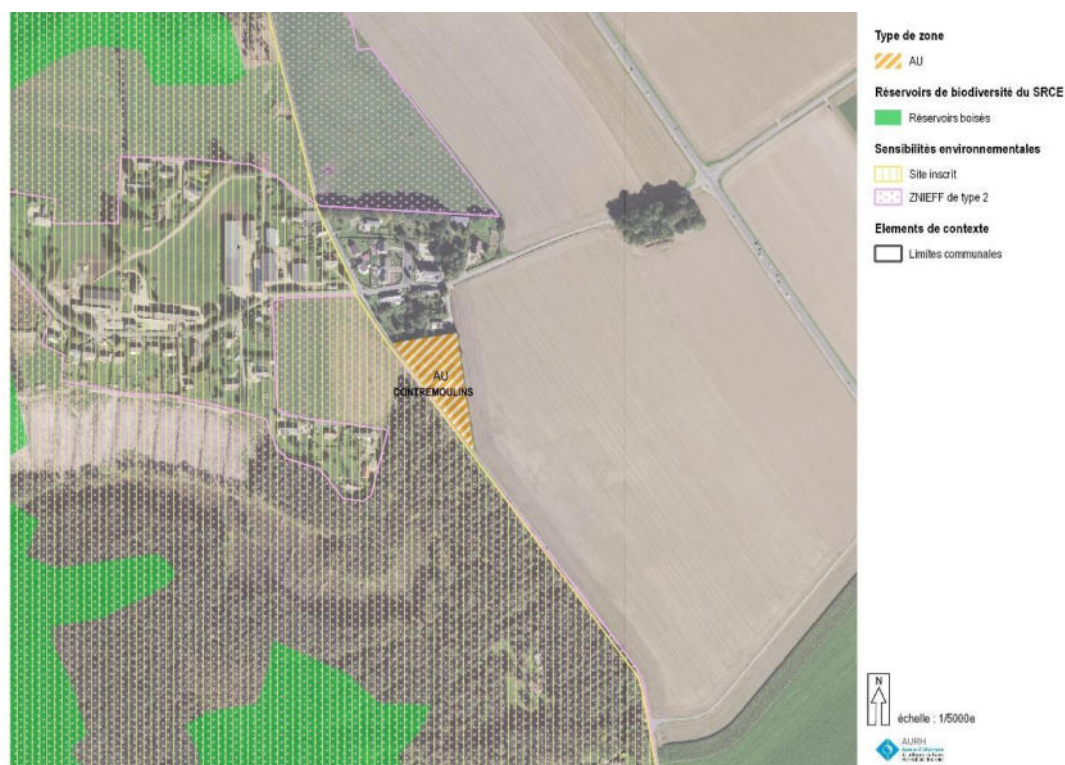
4 CONTREMOULINS

ENTREE DE BOURG

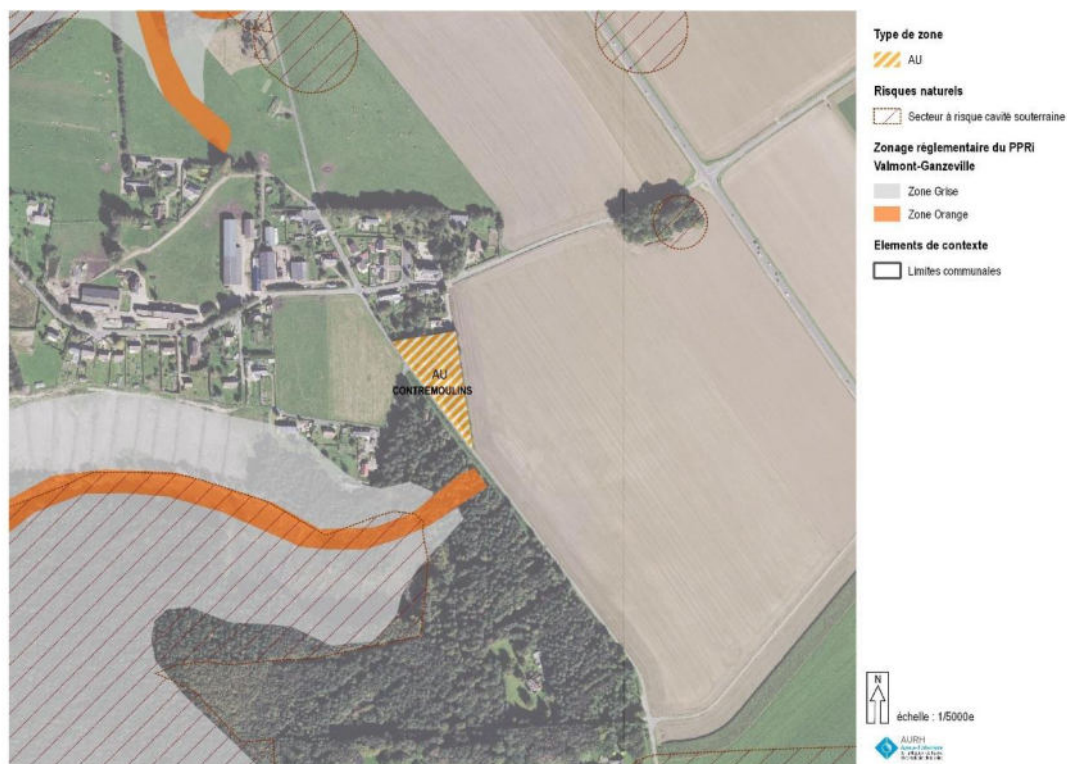
Le site Entrée de Bourg, de 0,7 hectare à Contremoulins, est un espace paysager comprenant des équipements communaux et une aire de pique-nique. Il est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Positionnement en entrée de ville Parc arboré de pleine terre comprenant des espaces de jeux et de loisirs La limite est du site est en lisière d'une vaste plaine agricole.
Biodiversité du milieu	Site à proximité du site inscrit « La Vallée de la Ganzeville » et de la ZNIEFF de type 2 « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville » Le site est composé de deux zones arborées constituées d'arbres de moyen jet, il est délimité par des haies buissonnantes.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site non desservi par les réseaux d'assainissement
Transport et desserte	Accès par la rue Caudecoste

Sensibilités environnementales du site Entrée de Bourg



Exposition aux risques du site Entrée de Bourg



Incidence du projet Entrée de Bourg sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement.	- L'OAP demande 3 à 5 lots, ce qui participe à la réduction de la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg implique la nécessaire intégration du site au paysage rural environnant.	- L'OAP propose l'accueil de deux espaces paysagers au nord et au sud du site (correspondant aux actuelles zones boisées). Un seul espace paysager, au sud de la zone est prescriptif. - L'OAP prévoit une limite avec la zone agricole plantée d'arbres de moyennes tiges et/ou de haies composées d'arbustes d'essences locales. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à l'espace paysager existant. - Risque d'arasement des zones arborées situées au nord et au sud du site.	- L'aménagement de la zone paysagère (au sud) et de la haie séparative avec la zone agricole prévu dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales. - L'inscription en Espace Boisé Classé du boisement situé de l'autre côté de la rue Caudecoste, au sein duquel le PPRI Valmont-Ganzeville identifie un axe de ruissellement torrentiel, assure la pérennité de cet espace et son rôle dans la limitation des ruissellements.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Non raccordé à l'assainissement collectif, le réseau est à une cinquantaine de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - L'inscription en Espace Boisé Classé du boisement situé de l'autre côté de la rue Caudecoste, au sein duquel le PPRI Valmont-Ganzeville identifie un axe de ruissellement torrentiel, assure la pérennité de cet espace et son rôle dans la limitation des ruissellements.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

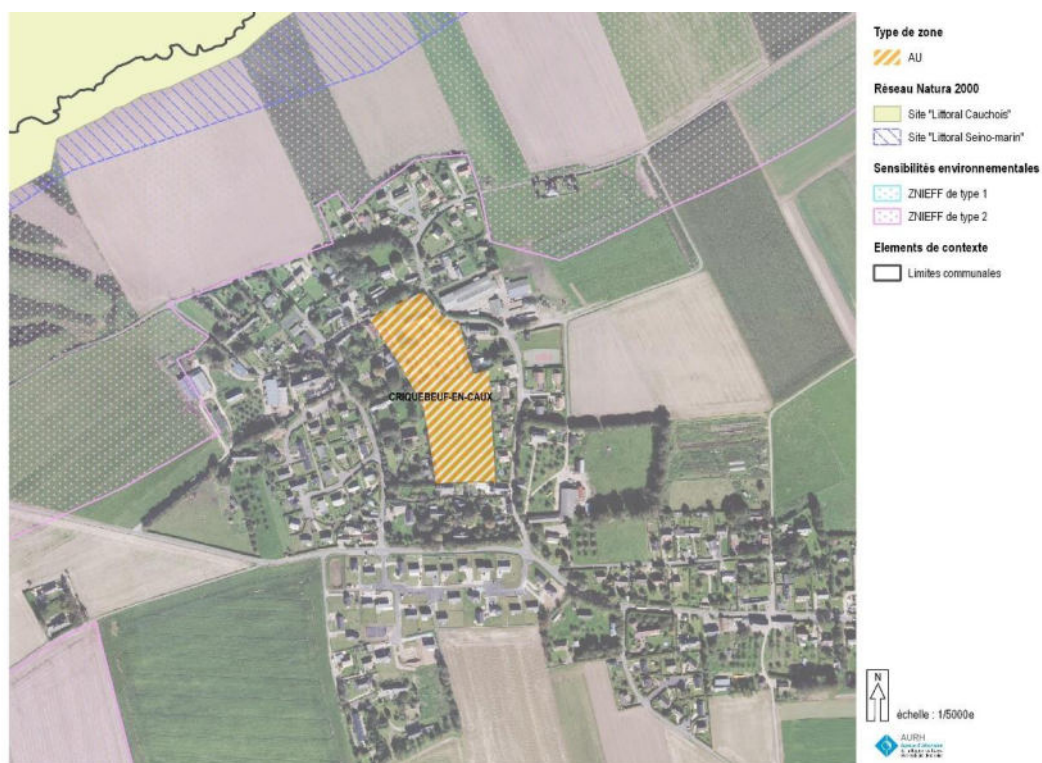
5 CRIQUEBEUF-EN-CAUX

L'ENCLAVE

Le site de l'Enclave, d'une surface de 2,1 hectares, se situe au cœur du bourg de Criquebeuf-en-Caux. Ce site est destiné à accueillir des logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	La partie nord de du site est déjà urbanisée et possède notamment un bâtiment patrimonial. La partie centrale du site comprend un verger tandis que la partie sud est en prairie.
Biodiversité du milieu	Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Le littoral et les vallonnes d'Étretat à Fécamp » Le site semble abriter une nature dite ordinaire notamment en lien avec la prairie et les arbres de haut jet qui bordent le site au nord et l'ouest.
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié aux cavités souterraines
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	La parcelle sud ne dispose pas d'accès routier

Sensibilités environnementales du site l'Enclave



Exposition aux risques du site l'Enclave



Incidence du projet l'Enclave sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement.	- L'OAP demande d'accueillir entre 16 et 20 lots. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation enclavée en centre bourg favorise l'insertion paysagère.	- L'OAP prévoit la conservation du bâtiment patrimonial. - L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager planté au centre du site. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager. - Le zonage repère les arbres de haut jet au nord et à l'ouest du site ainsi que le verger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Le maintien de l'espace paysager central prévu dans l'OAP limite les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements. - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité.	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou leur présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Yport prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- La préservation de la mare dans l'OAP et le zonage participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - La reconstruction de la station d'épuration est prévue.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit la création, à terme, d'une continuité douce avec la rue de l'église. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

6 ECRETTEVILLE-SUR-MER

COUR DES TISSERANDS

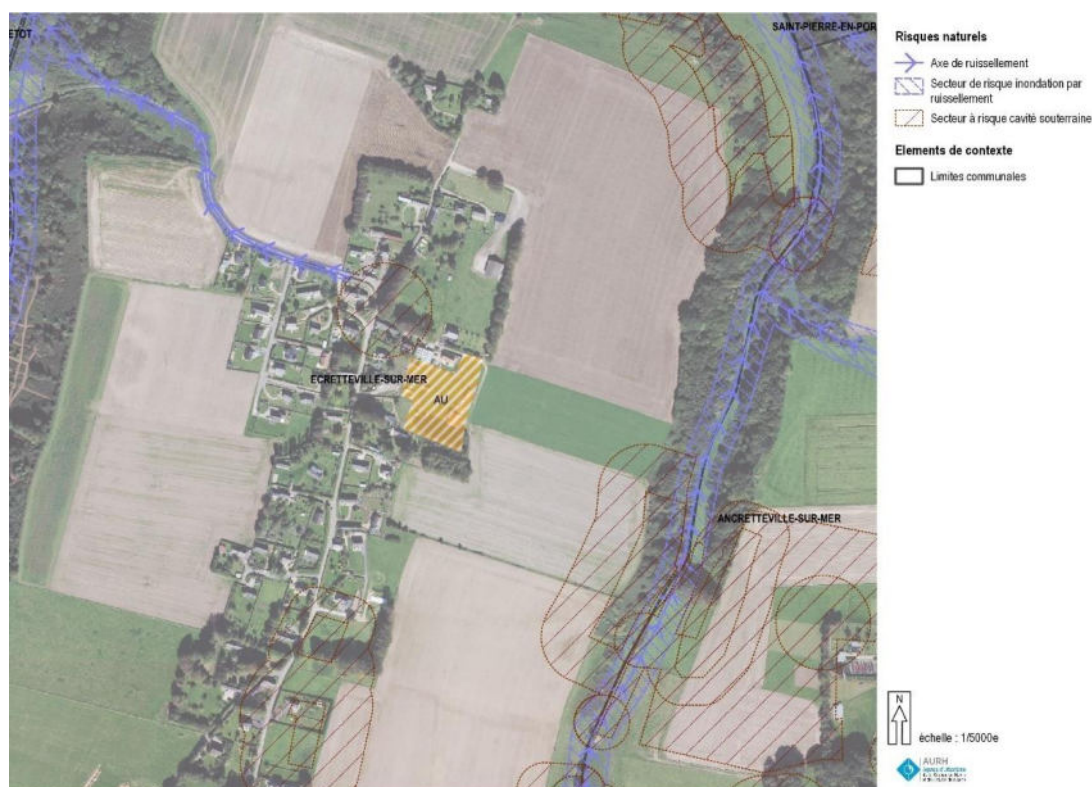
La Cour de Tisserands est un site de 0,8 hectare situé dans une ancienne cour agricole. Ce site est destiné à accueillir des logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Ancienne cour de ferme en prairie située en arrière de la tache bâtie du bourg. Plusieurs bâtiments agricoles sans qualité persistent. Le site est bordé au nord par un ancien clos-masure, au sud par un bosquet et à l'ouest par une plaine agricole.
Biodiversité du milieu	Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Le littoral de Fécamp à Veulottes-sur-Mer »
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site non desservi par l'assainissement collectif
Transport et desserte	Accès par un chemin : l'allée des Tisserands

Sensibilités environnementales du site la Cour des Tisserands



Exposition aux risques du site la Cour des Tisserands



Incidence du projet Cour des Tisserands sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement	- L'OAP demande d'accueillir entre 6 et 8 lots environ. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite de zone agricole implique la nécessaire intégration du site au paysage rural environnant	- L'OAP prévoit une cour centrale paysagère. - L'OAP prévoit l'aménagement d'un alignement végétal de haut jet sur talus en limite avec l'espace agricole. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante.	- L'aménagement de la cour paysagère prévue dans l'OAP ainsi que l'alignement végétal de haut jet sur talus limite les atteintes aux espèces présentes, notamment celles en lien avec la ZNIEFF à proximité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP précise que les cours recevront un traitement paysager privilégiant des sols naturels ou infiltrant, ce qui favorise la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Site non raccordé à l'assainissement collectif, le réseau est à une vingtaine de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

7 ELETOT

ECOQUARTIER DU CLOS-MASURE

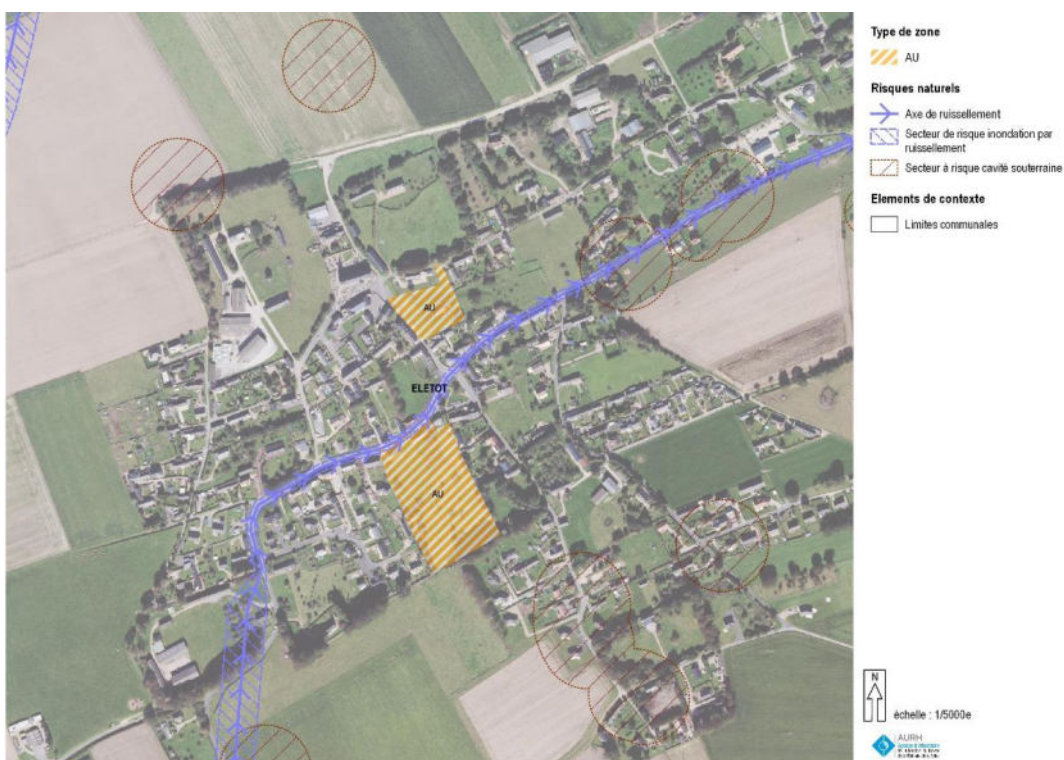
Ce site est composé des zones AU et 2AU situées au cœur du centre bourg. Cet ensemble d'une surface totale de 2,3 hectares est destiné à accueillir à la fois des logements, des services et des commerces. Ce site a fait l'objet d'une étude écoquartier.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Ce site est occupé par un pré et quelques bâtiments traditionnels qualitatifs. Quelques arbres de haut jet sont présents à l'est du site.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, les arbres et la prairie qui occupent le site peuvent constituer des éléments de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est à proximité d'un axe de ruissellement
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Accès au site depuis la Grande Rue, la rue du Four à Pain et la rue de Sainte-Hélène

Sensibilités environnementales des sites Ecoquartier du Clos-Masures (au sud) et Les Wagands (au nord)



Exposition aux risques des sites Ecoquartier du Clos-Masures (au sud) et Les Wagands (au nord)



Incidence du projet Ecoquartier du Clos-Masure sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et d'une zone de stationnement	- L'OAP impose une densité minimale de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en centre-bourg implique facilite l'intégration paysagère du site	- L'OAP prévoit de conserver les caractéristiques architecturales de certains bâtiments présents sur le site (volumétrie, façade et matériaux). - L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager ainsi qu'un alignement d'arbres de haute tige en limite sud et un alignement d'arbres de moyenne tige en limite est. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante. - Risque d'abattage de certains arbres présents	- L'aménagement de l'espace paysager et des alignements d'arbres prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'aménagement des noues prévues dans l'OAP peut aussi participer à l'accueil de la biodiversité - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit l'aménagement de noues et de dispositifs de récupération des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Eletot prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une continuité piétonne jusqu'à la Grande Rue. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LES WAGANS

Ce site de 0,5 hectare est également situé en centre-bourg d'Eletot. Ce site est destiné à accueillir des logements

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Ce site est occupé par un pré avec la présence d'un bâtiment sans intérêt architectural particulier.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, la prairie peut constituer un site de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est à proximité d'un axe de ruissellement
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Accès au site depuis la rue des Wagans

Incidence du projet Les Wagans sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures réglementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries	- L'OAP propose d'accueillir entre 5 et 7 lots environ. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en centre-bourg implique facilité d'intégration paysagère du site	- L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante.	- L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Eletot prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit l'accès à la parcelle agricole à l'est. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

8 EPREVILLE

HAMEAU DE GUERNESAY

Ce site de 0,9 hectare se situe à l'est du centre-bourg et est destiné à accueillir des logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Ce site est occupé par un pré et est délimité au nord et à l'est par des arbres de haut jet.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, la prairie et les arbres de haut jet peuvent constituer un site de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Accès au site depuis la rue aux Cailles

Sensibilités environnementales des sites du Hameau de Guerneser (au nord-est), du Grand Carreau (au centre) et Les Ecoles (zone AUE)



Sensibilités environnementales des sites du Hameau de Guerneser (au nord-est), du Grand Carreau (au centre) et Les Ecoles (zone AUE)



Incidence du projet Hameau de Guerneser sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries	- L'OAP propose d'accueillir entre 7 et 10 lots. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation du site limite facilite l'intégration paysagère.	- L'OAP prévoit un espace paysagé au centre du site, ainsi qu'un alignement végétalisé de haut jet sur talus au nord du site. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager. - Le zonage repère les arbres de haut jet au nord et à l'est du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante.	- L'espace paysagé au centre du site et l'alignement végétalisé de haut jet sur talus au nord prévus par l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue de récupération des eaux pluviales ainsi qu'un dispositif de stockage des eaux. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue de récupération des eaux pluviales ainsi qu'un dispositif de stockage des eaux. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - Les effluents seront par la suite pris en charge par la future station d'épuration d'Yport.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LE GRAND CARREAU

Le site du Grand Carreau, actuellement en zone agricole et d'une surface de 1,2 hectares, se situe en centre-bourg de la commune d'Epreville. Il est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est une parcelle agricole exploitée jugée de fort potentiel agronomique. Le site est encadré à l'est et à l'ouest par des zones pavillonnaires et au nord une opération de logements est en cours. Au sud du site s'ouvre la plaine agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, la prairie et les arbres de haut jet peuvent constituer un site de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Non desservi par l'assainissement collectif
Transport et desserte	Le site est accessible depuis un chemin donnant sur la route des Ifs

Incidence du projet Le grand Carreau sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries.	- L'OAP propose d'accueillir entre 15 et 20 logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation oblige à penser l'intégration paysagère en transition avec l'espace rural.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un alignement d'arbres de haute tige au sud du site. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante.	- L'alignement végétalisé de haut jet au sud du site prévu par l'OAP limite les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Non raccordé à l'assainissement collectif, le réseau est à une cinquantaine de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements potentiels supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LES ECOLES

Ce site de 2 hectares est destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé en partie par un espace agricole cultivé dont le potentiel agronomique est jugé excellent et en partie par des prairies, dont le potentiel agronomique est également jugé excellent. Ces dernières comprennent des vergers. Au sud, ce site s'ouvre sur l'espace agricole. Une partie du site est délimitée par une haie arbustive.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Le site intersecte plusieurs périmètres de risques liés à la présence de cavités ou leur présomption.
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la route d'Auberville-la-Renault

Incidence du projet Les Ecoles sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite avec l'espace agricole impose une insertion paysagère du site.	- L'OAP demande une qualité architecturale et paysagère dans le traitement de la limite ouest visible depuis la route départementale. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Le zonage identifie et protège la haie arbustive existante au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. - Le zonage identifie les limites de la zone visible depuis la route départementale comme des espaces boisés classés à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire. - Destruction des vergers existants	- L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Les espaces boisés classés à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et la protection de la haie arbustive existante au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme limitent les atteintes aux espèces présentes.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- Les espaces boisés classés à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme participent à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eau usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- Les espaces boisés classés à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme participent à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux équipements d'intérêt collectif et de services publics induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 rappelle que le stationnement pour les besoins actuels et futurs des usagers, visiteurs et services, en matière de véhicules motorisés et bicyclettes doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales à conditions qu'elles soient intégrées dans l'enveloppe des constructions
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	

LE RAMBOC, SECTEUR POTENTIEL DE DENSIFICATION

Ce site de 1 hectare situé à l'entrée du bourg d'Epreville est un des secteurs potentiels de densification qui a fait l'objet d'une OAP.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par un espace agricole en prairie dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Ce site s'ouvre au sud sur deux clos-masures et est visible depuis la RD925..
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Toute la partie nord de la parcelle est concernée par un indice de cavité souterraine Le site est exposé aux nuisances sonores de la RD925 Le site est à l'amont d'un axe de ruissellement.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible au sud par la route du Hameau de Ramboc et à l'est par un chemin.

Sensibilités environnementales du site Le Ramboc



Exposition aux risques du site Haut Le Ramboc



Incidence du projet Le Ramboc sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- Pour les secteurs potentiels de densification, une densité moyenne supérieure à 14 logements par hectare est exigée. Ceci limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en entrée de bourg et sa lisibilité depuis la RD925 impliquent son insertion paysagère.	- L'OAP précise qu'une cour paysagère sera aménagée en partie nord de l'opération. - L'OAP précise que les limites sud et ouest seront constituées d'alignements végétaux de moyen jet et d'arbustes. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie et protège une partie de l'alignement d'arbres à l'ouest de la parcelle au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Les limites arborées et l'espace paysager prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque cavité de souterraine. - Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP rappelle que l'aménagement de ce secteur potentiel de densification est soumis à la levée de l'indice de cavité. - L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau		- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit l'aménagement de continuités douces. - Afin de ne pas accroître le risque au niveau de la RD925, l'OAP prévoit que le projet soit exclusivement desservi par une voirie unique depuis le Hameau le Ramboc - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

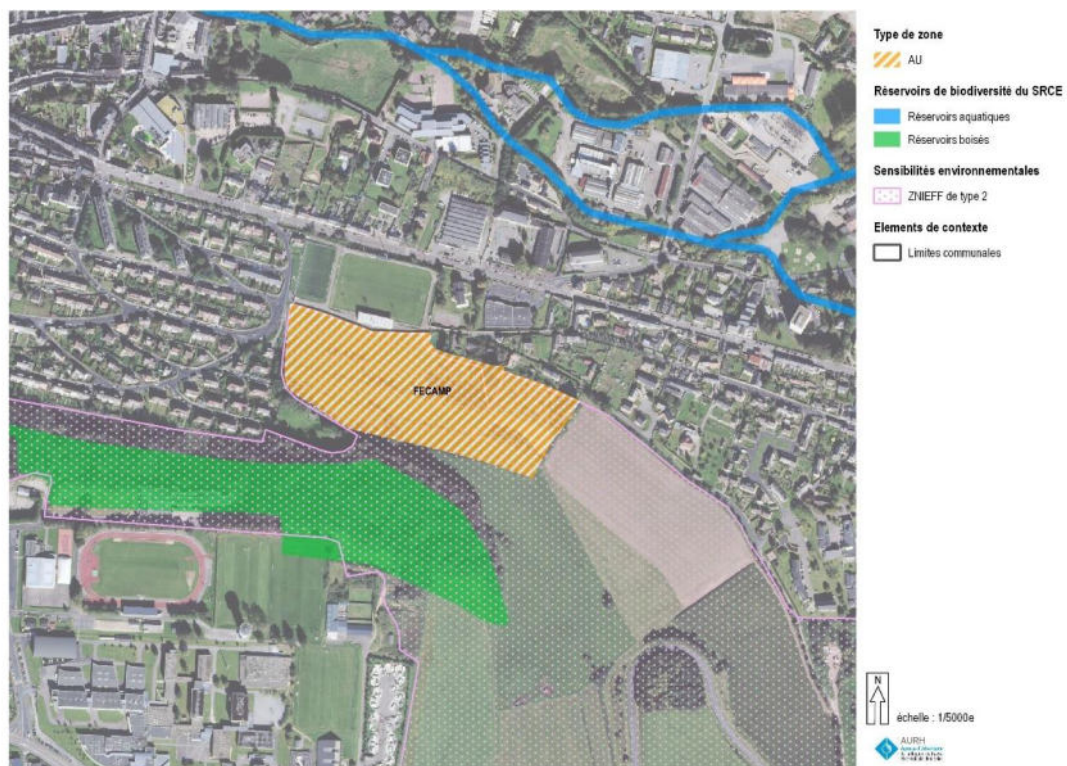
9 FECAMP

CHEMIN DE LA CAVÉE BLANCHE

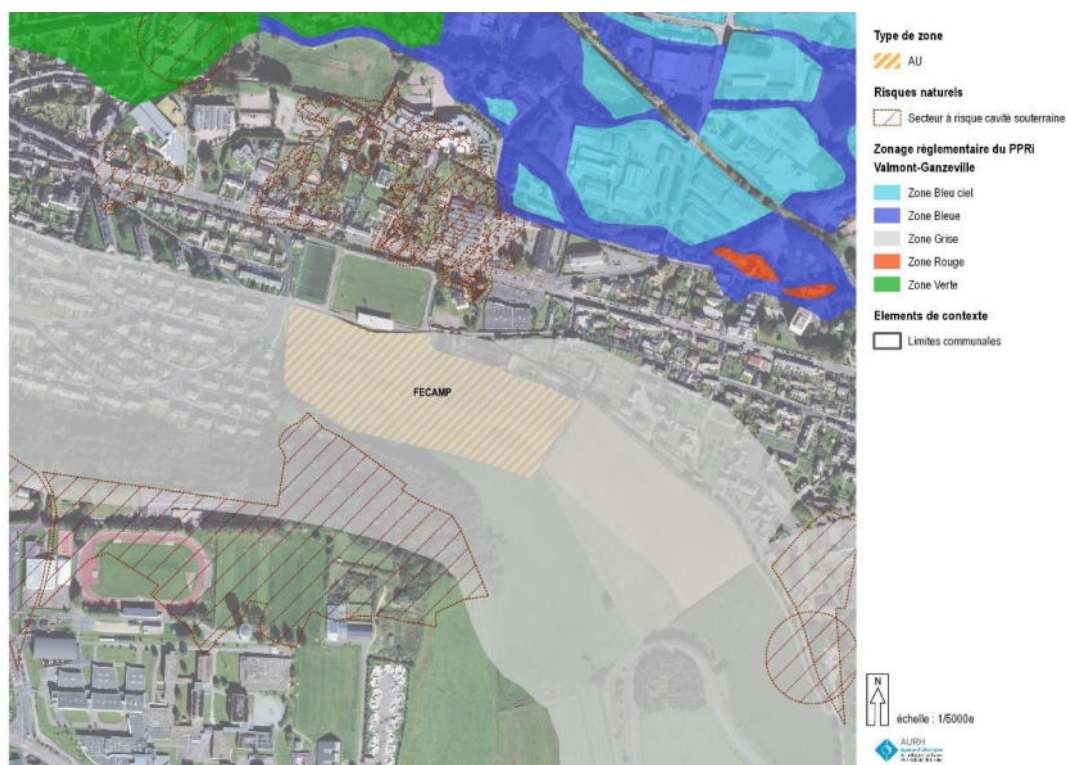
Ce site de 4,6 hectares si situe au niveau du coteau sud de la vallée de la Valmont, au-dessus du terrain de football et en continuité d'un lotissement. Ce site est destiné à accueillir de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Parcelle en terrasse sur sa partie haute actuellement occupée par une prairie et parsemée de quelques arbustes. En haut de la parcelle le relief donne à apercevoir le coteau sud, boisé, de la vallée de la Valmont
Biodiversité du milieu	Le site est localisé dans la vallée de la Valmont, corridor écologique majeur du territoire. Il se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville ». Le site se situe sous un boisement identifié comme un réservoir de biodiversité.
Risque et nuisance	Le site est situé en zone grise du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville et se situe en aval d'un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue Rollon et la rue du château d'Eau. En aval du site, rue Gustave Couturier se trouve un arrêt de bus du réseau Fcibus.

Sensibilités environnementales du site Chemin de la Cavée Blanche



Exposition aux risques du site Chemin de la Cavée Blanche



Incidence du projet Chemin de la Cavée Blanche sur l'environnement

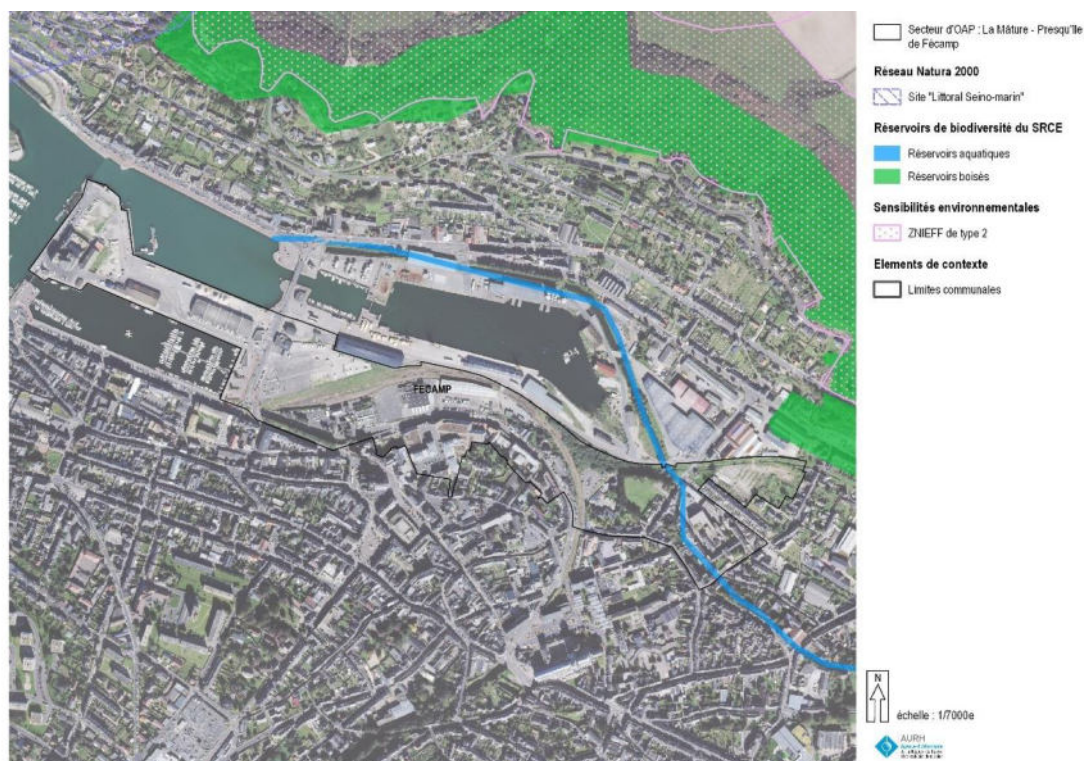
Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries.	- L'OAP demande une densité minimale de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'OAP désigne l'espace paysager central comme étant inconstructible. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation sur le coteau implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement de trois espaces paysagers dans le périmètre de l'opération - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i>, <i>Cephalanthera damasonium</i>, <i>Dactylorhiza maculata</i>, <i>Dactylorhiza praetermissa</i>, <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- L'aménagement des 3 espaces paysagers, dont celui inconstructible prévus dans l'OAP limite les atteintes aux espèces présentes, notamment celles déterminantes de la ZNIEFF. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- L'OAP prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit de préserver des continuités douces entre la rue du Château d'Eau et la rue Robert le diable. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LA MATURE

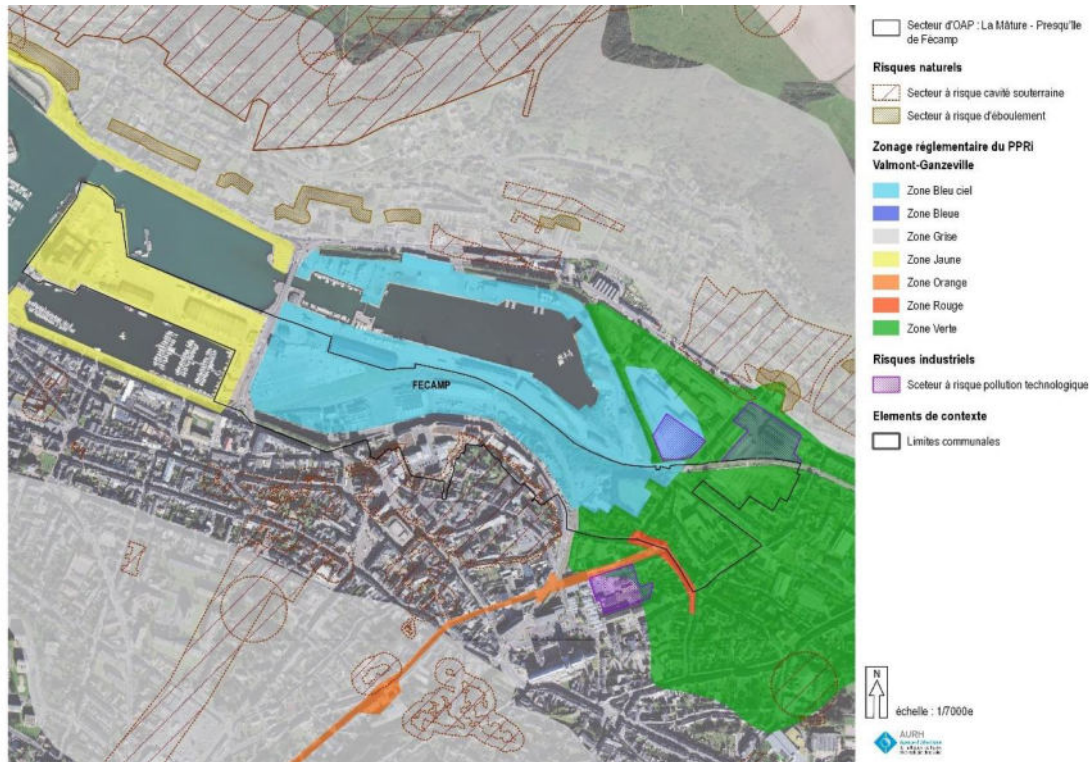
Ce site d'une surface totale de 20,9 hectares est au cœur de la ville de Fécamp et constitue son interface ville-port.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe dans le centre-ville de Fécamp. L'ambiance du site est à dominante urbaine et portuaire. La point de la Presqu'île offre des vues remarquables et dégagées sur le port de Plaisance et de manière générale sur le Port et l'espace maritime ainsi que sur le coteau nord de la vallée de la Valmont
Biodiversité du milieu	Le site est traversé par la rivière Valmont, identifiée comme réservoir de biodiversité aquatique par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie. Le site, bien que dans la vallée de la Valmont axe majeur de la trame verte et bleue du territoire, est un secteur déjà urbanisé. C'est donc une nature ordinaire qu'on va majoritairement y trouver.
Risque et nuisance	Le site se situe au niveau de zones inondables identifiées par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Des périmètres de risques liés à la présence de cavités ou leur présomption intersectent le site. Le site est exposé au risque de submersion marine
Transport et desserte	Le site est desservi par les transports en commun et inclut la gare ferroviaire de Fécamp.

Sensibilités environnementales du site La Mature



Exposition aux risques du site La Mature



Incidence du projet La Mature sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Pas de consommation d'espace supplémentaire car le site se situe au niveau d'une zone déjà urbanisée	
Insertion paysagère et patrimoine	- Le site se situe en partie dans le Site Patrimonial remarquable (remplaçant l'AVAP), les nouvelles constructions devront veiller s'insérer harmonieusement avec le patrimoine architectural présent. - Le site offre de nombreuses vues sur le l'espace portuaire, maritime et les falaises.	- L'OAP précise que la notion d'interface ville-port doit se matérialiser dans toutes les composantes urbaines, architecturales et paysagères du projet. La perception et les vues vers les bassins doivent être préservées au maximum. - L'OAP énonce que l'aspect recherché des constructions est un aspect délibérément contemporain, ce qui n'exclut pas des références ponctuelles aux matériaux caractéristiques du patrimoine bâti Fécampoïse. En revanche, le style néo régionaliste est pros crit. - L'OAP indique que toutes les constructions et l'ensemble des installations devront présenter un aspect architectural et esthétique satisfaisant ainsi qu'une unité d'aspect, de matériaux et de colorations permettant une intégration avec le site et les constructions avoisinantes. - Enfin l'OAP prévoit des espaces à dominante paysagère.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'impacts sur la rivière Valmont lors de phase de travaux à proximité - Dérangement des espèces de nature ordinaire présentes en milieu urbain	- Les espaces paysagers participent à la nature en ville

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition aux risques inondation, ruissellements, submersion marine et cavités	- Le règlement du PPRI des Vallées de la Valmont et de la Ganzeville s'applique. - L'OAP rappelle que le site est directement concerné par un Porter A Connaissance (PAC) submersion marine. A ce titre, les projets d'établissement recevant du public (ERP) devront intégrer des normes de construction et d'accès satisfaisant à la mise en sécurité du public (zone de repli, évacuation hors d'eau du public par exemple) lors d'épisodes de submersion marine. - Les sous-sols sont interdits sur l'ensemble de la zone d'OAP.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP rappelle que toute construction ou installation doit être raccordée au différents réseaux public (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, ...)
Déplacements	- La situation en centre-ville et la proximité des transports en commun et de la gare ferroviaire devraient participer à une diminution des flux de voiture individuelle - La mixité demandée (habitat/équipement) pour certains secteurs limite également les besoins en déplacements	- L'OAP demande la création un pôle multimodal en son cœur, la création de circulations douces et création de cheminements, places et parvis pacifiés assurant la liaison entre les équipements. - L'OAP précise que le site accueillera le pôle multimodal autour de la gare ferroviaire. A ce titre, il centralisera une offre complète et diversifiée de déplacements - L'OAP spécifie la création d'îlots urbains structurants aux vocations mixtes associant habitat et activités économiques - L'OAP précise les exigences en termes de stationnement.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP rappelle que toute construction ou installation doit être raccordée au différents réseaux public (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, ...)
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'OAP précise que Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères

CHEMIN DU BOIS DE BOSCLON

Cette zone de 2,5 hectares est destinée au développement des capacités d'hébergement touristique.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie dont le potentiel agronomique est jugé moyen. Le site comprend un ouvrage de gestion des eaux pluviales en aval duquel le site présente une forte déclivité. Au sud du site s'ouvre l'espace agricole.
Biodiversité du milieu	Le site intersecte la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » Le site surplombe le bois Bosclon identifié comme réservoir boisé par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie
Risque et nuisance	Le site est situé au niveau d'un axe de ruissellement torrentiel identifié par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville.
Transport et desserte	Site accessible par le chemin du Bois Bosclon

Sensibilités environnementales du site Chemin du Bois de Bosclon



Exposition aux risques du site Chemin du Bois de Bosclon



Incidence du projet Chemin du Bois de Bosclon sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	- L'OAP prévoit un talus planté d'arbres de haut jet en limite avec l'espace boisé. - L'OAP prévoit un vaste espace paysager au sud du site.
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite avec l'espace agricole impose une insertion paysagère du site.	- L'article 4 du règlement précise qu'en limite avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures composées de haies d'essences locales, doublé ou non d'un grillage, seront exigées. - L'article 5 du règlement stipule que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Le zonage identifie le bois Bosclon comme espace boisé classé et le préserve au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante et au bois. - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i> , <i>Cephalanthera damasonium</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i> , <i>Dactylorhiza praetermissa</i> , <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcaræa</i>)	- L'OAP prévoit un recul de 20 m avec l'espace boisé - L'aménagement de l'espace paysager et du talus planté en limite avec l'espace boisé prévus dans l'OAP participent à limiter les impacts sur les espèces ; - L'article 5 du règlement stipule que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Le zonage identifie le bois Bosclon comme espace boisé classé et le préserve au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque ruissellement	- L'OAP prévoit un principe d'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace paysager. - La disposition 2.2 du règlement rappelle que PPRi des vallées de la Valmont et de Ganzeville peuvent s'ajouter ou se substituer au règlement
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eau usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un principe d'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace paysager. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux équipements d'intérêt collectif et de services publics induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement précise les exigences en termes de stationnements pour les véhicules motorisés et les bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- Article 4 du règlement précise que les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales impliquées dans les constructions sont autorisées à conditions d'être intégrées dans l'enveloppe des constructions
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits..	- L'article 7 du règlement précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou d'enlèvement des ordures ménagères.

EXTENSION DU CIMETIERE

L'emplacement réservé pour l'extension du cimetière de Fécamp, d'une surface de 0,5 hectare et déjà existant dans le précédent document d'urbanisme, se situe au niveau du réservoir boisé identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie. Cette incidence négative directe a été compensée par l'inscription en espace boisé classé, au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, de près de 49 ha supplémentaires sur la ville de Fécamp.

Emplacement réservé de l'extension du cimetière de Fécamp et impacts sur les réservoirs de biodiversité



10 FROBERVILLE

LE NORD

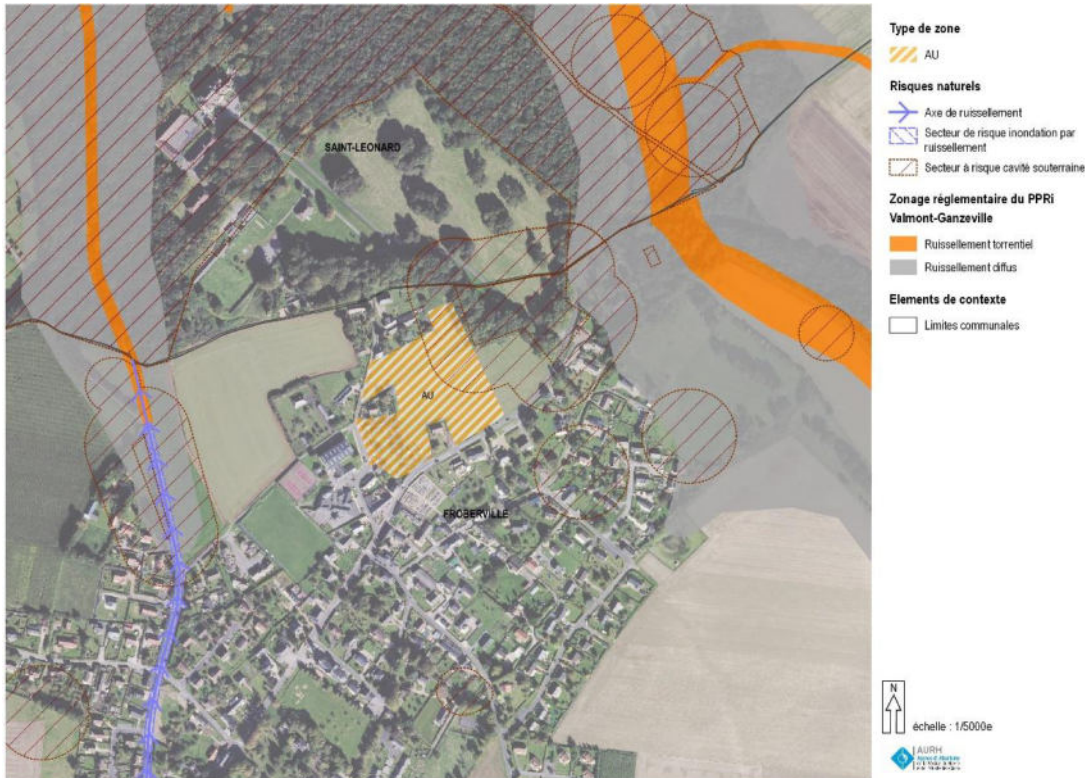
Ce site de 2,2 hectares se situe à l'entrée nord du bourg de Froberville à proximité des équipements communaux. Il est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est en grande partie sur une parcelle agricole dont le potentiel agronomique est considéré comme excellente. Le site comprend également des jardins ouvriers ainsi qu'une parcelle en prairie comprenant quelques bâtiments en état de délabrement
Biodiversité du milieu	Une partie du site est comprise dans la ZNIEFF de type 2 « Le littoral et les vauzeuses d'Etretat à Fécamp ». Cependant la mise en culture du secteur compris dans la ZNIEFF limite les potentialités écologiques du site.
Risque et nuisance	Le site est compris dans un périmètre de risque lié à la présence de cavité
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue du Château et la rue d'Etretat

Sensibilités environnementales du site Le Nord



Exposition aux risques du site Le Nord



Incidence du projet Le Nord sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zone de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager et des limites paysagères au nord (alignement végétal de haut jet avec talus) et au sud (alignement végétal de moyen jet avec arbustes) de l'opération. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la ZNIEFF	- L'aménagement de l'espace paysager et des limites végétalisées prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes, notamment celles déterminantes de la ZNIEFF. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Yport prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - La station d'épuration d'Yport va faire l'objet de travaux de rénovation.
	Déplacements	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une continuité douce en lien avec la rue d'Etretat. - L'OAP prévoit la réalisation d'un parking mutualisé avec les équipements voisins. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

ZONES DES HAUTES FALAISES

Pour cette zone en extension de la zone d'activité des Hautes Falaises également située sur la commune de Froberville, se reporter aux incidences présentées en page 136 du présent document (Cf partie Saint-Léonard).

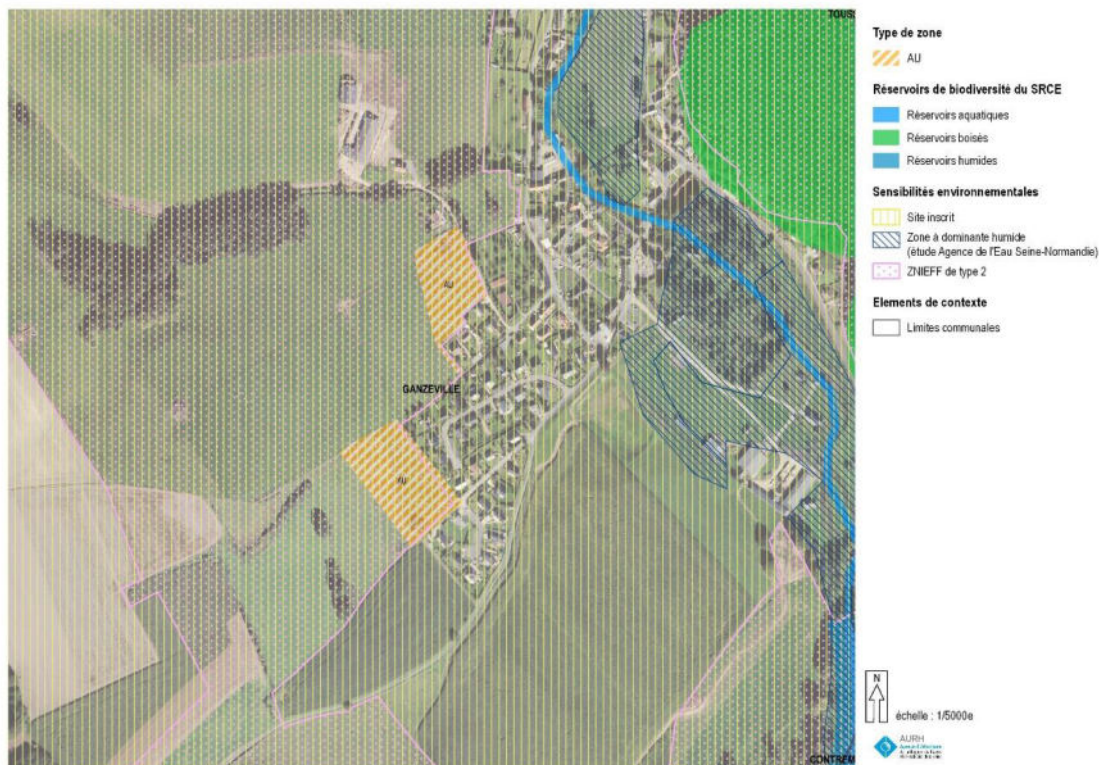
11 GANZEVILLE

RUE DE LA TOUR

Ce site de 1 hectares se situe sur le coteau ouest de la vallée de la Ganzeville, en extension d'une zone pavillonnaire. Ce site est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont la potentialité agronomique est jugée forte. Le site est marqué par une forte topographie.
Biodiversité du milieu	Le site est situé dans le périmètre du site inscrit « La vallée de la Ganzeville » ainsi que dans celui de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site est compris dans la zone grise du PPRI des Vallées de la Valmont et de la Ganzeville
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Accès au site par la rue de la Tour et le chemin des Templiers

Sensibilités environnementales des sites Rue de la Tour (au nord) et Haut de Ganzeville (à l'ouest)



Exposition aux risques des sites Rue de la Tour (au nord) et Haut de Ganzeville (à l'ouest)



Incidence du projet rue de la Tour sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries.	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation sur le coteau implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit une limite paysagère (alignement planté d'arbuste et d'arbres de moyenne tige) avec l'espace agricole. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées au pré verger existant et en lien avec la ZNIEFF. - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i> , <i>Cephalanthera damasonium</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i> , <i>Dactylorhiza praetermissa</i> , <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- L'OAP prévoit une limite paysagère (alignement planté d'arbuste et d'arbres de moyenne tige) avec l'espace agricole. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Fécamp prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	-- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP propose une continuité douce depuis la rue de la Tour, facilitant l'accès au centre bourg - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	-- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LE HAUT DE GANZEVILLE

Ce site de 1,3 hectares en extension des zones pavillonnaires au sud-ouest du bourg est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Site situé sur le coteau ouest de la vallée occupé par une prairie agricole dont les potentialités agronomiques sont jugées moyennes. Le site est marqué par une forte topographie. A l'est et au sud du site on retrouve la zone pavillonnaire, au nord et à l'ouest du site s'ouvre l'espace agricole.
Biodiversité du milieu	Le site est situé dans le périmètre du site inscrit « La vallée de la Ganzeville » ainsi que dans celui de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site est compris dans la zone grise du PPRI des Vallées de la Valmont et de la Ganzeville
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	L'accès au site se fait par la rue de la Haye Mentire

Incidence du projet Le Haut de Ganzeville sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures réglementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zone de stationnement.	- L'OAP demande une densité minimale de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation sur le coteau implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager ainsi que des limites paysagères (alignement planté d'arbustes et d'arbres de moyenne tige) avec une partie de l'espace agricole et de la zone pavillonnaire - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i>, <i>Cephalanthera damasonium</i>, <i>Dactylorhiza maculata</i>, <i>Dactylorhiza praetermissa</i>, <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- L'aménagement de l'espace paysager et des limites végétalisées prévus dans l'OAP limite les atteintes aux espèces présentes, notamment celles déterminantes de la ZNIEFF. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- L'OAP prévoit une noue paysagère en partie basse du site pour la gestion des eaux pluviales. - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

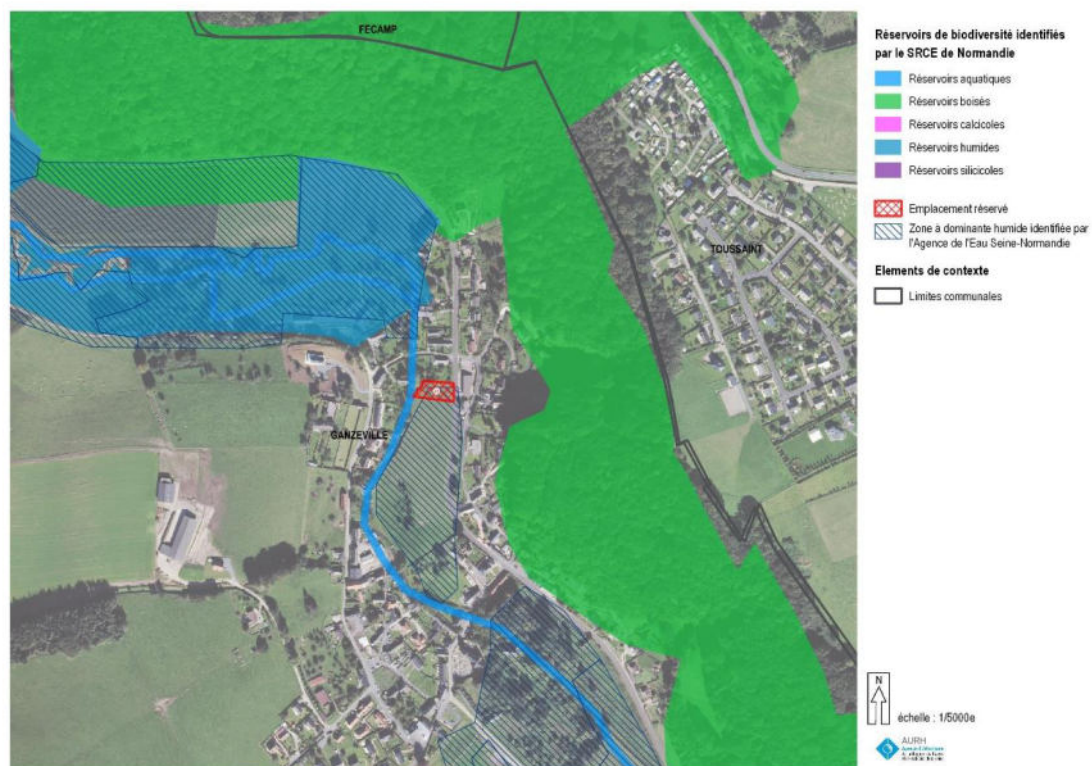
Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Fécamp prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une noue paysagère en partie basse du site pour la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	-- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit de préserver des continuités douces entre la rue de la Haye Mentire et l'espace agricole. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	-- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

PARC DE STATIONNEMENT

Un emplacement réservé, déjà identifié dans le précédent document d'urbanisme impacte en partie une zone à dominante humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Cette zone humide est par ailleurs identifiée au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les porteurs devront appliquer la démarche « Eviter - réduire - compenser » conformément à la loi du 8 août 2016. Les éventuels impacts engendrés par cet emplacement réservé (l'emplacement réservé couvre une surface de 1000 m²), doivent entraîner la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Emplacement réservé du parc de stationnement de Ganzeville et impacts sur les réservoirs de biodiversité



OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Un emplacement réservé de 4000 m² déjà présent dans le précédent document d'urbanisme, est situé sur une zone à dominante humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette zone humide est également identifiée au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les porteurs devront appliquer la démarche « Eviter - réduire - compenser » conformément à la loi du 8 août 2016. Suivant les types d'ouvrages qui y seront réalisés, les impacts sur le milieu doivent entraîner la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Emplacement réservé Ouvrage de lutte contre les inondations de Ganzeville et impacts sur les réservoirs de biodiversité



12 GERPONVILLE

ROUTE DE CANY-BARVILLE

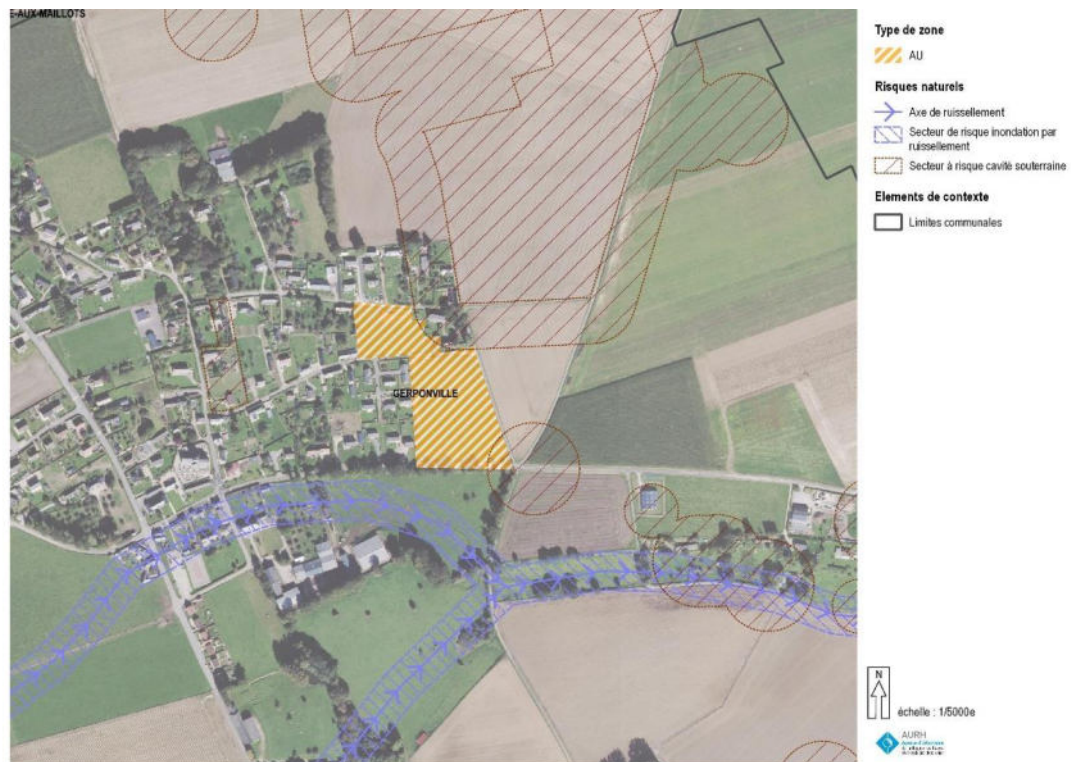
Ce site de 2,3 hectares à l'est du bourg de Gerponville, situé en entrée de bourg et en extension d'une zone pavillonnaire, est constitué de deux parcelles distinctes. Il est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie dont le potentiel agronomique est jugé moyen. Situé en entrée de bourg, le site s'ouvre à l'est sur la plaine agricole. Le site offre une perspective vers le clocher de l'église depuis la rue des Peupliers
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, la prairie peut constituer un site de refuge pour la biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site intersecte deux périmètres de risque liés à la présence de cavités
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Site accessible depuis la rue du Château, la rue Juliette Varin, la rue des Peupliers et la route de Cany-Barville

Sensibilités environnementales du site Route de Cany-Barville



Sensibilités environnementales du site Route de Cany-Barville



Incidence du projet Route de Cany-Barville sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP ne prévoit pas d'aménagement routier pour la parcelle nord, ce qui limite l'imperméabilisation des sols. - L'OAP prévoit une zone inconstructible en recul de la route de Cany-Barville, ce qui participe à limiter l'imperméabilisation des sols. - L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg et en limite d'espace agricole implique la nécessaire intégration de la zone au paysage environnant.	- L'OAP prévoit la conservation de deux cônes de vue sur l'église. - L'OAP prévoit l'aménagement d'une zone paysagère qualitative au niveau d'un cône de vue ainsi qu'un talus planté d'arbres de haute tige à la limite est du site. - Le dispositif de stockage des eaux pluviales prévu dans l'OAP devra être créé dans l'esprit des fossés et mares du Pays. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'aménagement d'une zone paysagère qualitative au niveau du cône de vue et du talus planté d'arbres de haute tige à la limite est du site prévus dans l'OAP, limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
		agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue et d'un dispositif de stockage afin de récupérer les eaux pluviales. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue et d'un dispositif de stockage afin de récupérer les eaux pluviales. - La préservation de la mare dans l'OAP et le zonage participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit la création de continuités douces. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

13 GERVILLE

LES MESANGES

Ce site de 1,1 hectares est situé au nord de Gerville, dans un secteur déjà urbanisé. Il peut accueillir de nouveaux logements, des équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement employé comme zone de stockage de matériels divers et véhicules anciens
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, le site peut abriter une biodiversité dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est à proximité d'un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Site accessible par la rue des Mésanges

Sensibilités environnementales des sites Les Mésanges (au nord) et Le Champ des Oiseaux (au sud)



Exposition aux risques des sites Les Mésanges (au nord) et Le Champ des Oiseaux (au sud)



Incidence du projet Les Mésanges sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité minimale de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en zone urbaine déjà constituée limite les incidences sur le paysage.	- L'OAP prévoit l'aménagement de talus plantés d'arbustes et d'arbres de moyenne tige sur les limites nord et est. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'aménagement des talus plantés ainsi que la noue prévus dans l'OAP, limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue pour la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une noue pour la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - Les effluents seront par la suite traités par la futures station d'épuration d'Yport.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'un cheminement piéton vers les espaces sportifs et la salle communale. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LE CHAMP DES OISEAUX

Ce site de 0,7 hectare est en extension d'une zone pavillonnaire. Il est dédié à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une zone agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site se situe à l'entrée sud-ouest du bourg et est en limite avec l'espace rural.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Le site n'est pas desservi par l'assainissement collectif
Transport et desserte	Site accessible par la rue du Chant des oiseaux

Incidence du projet le Champ des Oiseaux sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg et en limite avec l'espace rural implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement de talus plantés d'arbres de moyennes et/ou de hautes tiges et un alignement végétal sur les limites avec l'espace rural. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'aménagement des franges végétales prévues dans l'OAP limite les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Non desservi par l'assainissement collectif. Le réseau est à quelques dizaines de mètres. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales..
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

14 LES LOGES

LA PLAINE DES PRINCES

Ce site de 2 hectares se situe au sud du centre-bourg Des Loges. Il est destiné à accueillir de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Il encadre deux parcelles comprenant des habitations individuelles. En limite est du site s'ouvre l'espace agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Néanmoins, la prairie peut être une zone de refuge pour la biodiversité de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le sud de la zone présente un fort risque d'aléa inondation. Le nord du site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif
Transport et desserte	Le site est accessible par la route de Gonneville-la-Mallet et une sente piétonne le relie au centre-bourg à l'est

Sensibilités environnementales des sites de la Plaine des Princes et de la Foire Médiévale (zone AUE)



Sensibilités environnementales des sites de la Plaine des Princes et de la Foire Médiévale (zone AUE)



Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à l'aménagement de voiries et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite de l'espace agricole implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager au sud et une cour paysagère à l'intérieur de l'opération. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement de l'espace paysager au sud, et de la cour paysagère à l'intérieur de la zone limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité - Risque d'inondation au sud de l'opération	- L'OAP dédie la partie sud exposée au risque inondation à l'aménagement d'un espace paysager et au stockage des eaux pluviales. - L'OAP prévoit la gestion des eaux pluviales en surface par une noue paysagère jusqu'à un espace de stockage en partie basse du secteur. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le réseau est à une centaine de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP dédie la partie sud exposée au risque inondation à l'aménagement d'un espace paysager et au stockage des eaux pluviales. - L'OAP prévoit la gestion des eaux pluviales en surface par une noue paysagère jusqu'à un espace de stockage en partie basse du secteur. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit le maintien du sentier à l'est du site et son raccordement à la cour centrale paysagère de l'opération. -- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP précise, dans un souci d'optimisation bioclimatique, que la façade nord des bâtiments soit située sur la limite parcellaire nord de chaque lot. - L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

FOIRE MEDIEVALE

Ce site de 3 hectares est destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site est délimité par plusieurs alignements d'arbres de haut jet ou buissonnants
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site néanmoins la prairie et les arbres présents peuvent être une zone de refuge pour les espèces dites de nature ordinaire
Risque et nuisance	Le site est traversé par un périmètre lié au risque ruissellement.
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la route de Gonneville-la-Mallet

Incidence du projet Foire Médiévale sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation au cœur du bourg limite les incidences paysagères.	- L'OAP prévoit l'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites nord et sud du site. - L'OAP prévoit un espace paysager. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Le zonage identifie plusieurs alignements d'arbres en limite de la zone et les protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites nord et sud et de l'espace paysager prévu dans l'OAP, limite les atteintes aux espèces présentes. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts - Le zonage identifie plusieurs alignements d'arbres en limite de la zone et les protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- La zone incluse dans le périmètre de risque ruissellement est dédiée à l'aménagement de l'espace paysager devant participer à l'infiltration des eaux pluviales. Ceci participe à limiter l'exposition au risque. - L'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites du site donnant sur l'espace agricole prévu dans l'OAP, participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eau usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- La zone incluse dans le périmètre de risque ruissellement est dédiée à l'aménagement de l'espace paysager devant participer à l'infiltration des eaux pluviales. Ceci participe à limiter l'exposition au risque. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	-- La création de nouveaux équipements d'intérêt collectif et de services publics induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit une zone de stationnement mutualisé. - L'article 6 rappelle que le stationnement pour les besoins actuels et futurs des usagers, visiteurs et services, en matière de véhicules motorisés et bicyclettes doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales à conditions qu'elles soient intégrées dans l'enveloppe des constructions.
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	

15 LIMPIVILLE

CŒUR DE BOURG

Ce site d'une surface de 1,1 hectares se situe à proximité du centre-bourg de Limpiville. Il peut accueillir des logements mais également des équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe sur une parcelle agricole cultivée dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site possède un talus en partie nord. Le site s'inscrit en partie dans une zone urbanisée et s'ouvre au sud sur l'espace agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue de la mare et le chemin de Fauville. Un chemin rural est présent au sud du site.

Sensibilités environnementales des sites Cœur de Bourg (au centre) et Chemin de Fauville (au sud-est)



Exposition aux risques des sites Cœur de Bourg (au centre) et Chemin de Fauville (au sud-est)



Incidence du projet Cœur de Bourg sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voiries et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite de l'espace agricole implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une cour paysagère à l'intérieur de l'opération, et précise que l'intérieur des courrettes recevra un traitement paysager. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement de la cour paysagère à l'intérieur et des courrettes prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit une zone dédiée à l'infiltration des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Daubeuf-Serville prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une zone dédiée à l'infiltration des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales. - Par la suite les effluents pourront être transférés vers la station d'épuration de Bec-de-Mortagne
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit le maintien du sentier au sud du site. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

CHEMIN DE FAUVILLE

Ce site d'une surface de 0,6 hectares se situe à proximité du centre-bourg de Limpiville. Il peut accueillir des logements mais également des équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe en entrée de bourg sur une parcelle agricole cultivée dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site offre une vue sur la mairie et l'église.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Le site n'est pas desservi en eau potable et en assainissement collectif
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue de l'église et le chemin de Fauville

Incidence du projet Chemin de Fauville sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande 6 à 8 logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit de conserver le cône de vue sur la mairie et l'église au moyen d'un aménagement paysager qualitatif. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement du cône de vue prévu dans l'OAP limite les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les réseaux sont à plusieurs dizaines de mètres du site. - Pas de raccordement au réseau d'eau potable. Les réseaux sont à plusieurs dizaines de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit un chemin piéton reliant au centre-bourg. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

16 SAINT-LEONARD

OPERATION CENTRE-BOURG

Ce secteur d'aménagement de 10,3 hectares est destiné à l'organisation d'un centre-bourg multifonctionnel.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site inclut un terrain de foot, un espace de loisirs ainsi qu'un espace agricole. L'espace agricole est dédié aux cultures et son potentiel agronomique est jugé excellent. Le site s'ouvre à l'ouest sur l'espace agricole. Le site jouxte un clos-masure remarquable.
Biodiversité du milieu	Le site ne comprend pas d'éléments composant la trame verte et bleue du territoire.
Risque et nuisance	Le site est concerné par un périmètre de risque lié à la présence de cavité ou à leur présomption. Le site est concerné par un axe de ruissellement torrentiel identifié par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Le site est concerné par le fuseau de 30m affecté par le bruit associé à la D940
Transport et desserte	Le site est accessible par la route de Grainval

Sensibilités environnementales du site Opération Centre-Bourg



Exposition aux risques du site Opération Centre-Bourg



Incidence du projet Opération Centre-Bourg sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP précise que l'opération favorisera des formes urbaines diversifiées, plus économes en foncier. - L'OAP demande une densité attendue d'environ 25 log/ha (hors espaces publics et équipements).
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en limite de l'espace agricole implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit plusieurs espaces paysagers. - L'OAP précise que l'opération favorisera des formes urbaines diversifiées, respectueuses de l'environnement. - L'OAP énonce que la voie partagée s'accompagnera d'autant d'espaces en faveur du paysage. - Le zonage identifie les talus et arbres de haut jet du clos-masure adjacent et les protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. - Le zonage repère l'ensemble du clos-masure et le protège au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	Les cultures agricoles majoritaires sur le site limitent ses potentiels d'accueil d'espèces dites de nature ordinaire.	- Le zonage identifie les talus et arbres de haut jet du clos-masure adjacent et les protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, leur protection participe à limiter les incidences sur les espèces présentes. - Les espaces paysagers prévus par l'OAP participent à la création de zones favorables aux espèces dites de nature ordinaire.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque cavité - Exposition aux nuisances sonores	- L'OAP rappelle que le site comporte au sud-ouest une cavité souterraine. - L'OAP précise que le site est exposé de manière sensible aux vents du sud-ouest, et que l'opération devra traiter cet enjeu par une réflexion urbaine adaptée et des essences végétales spécifiques - L'OAP prévoit que la voie partagée s'accompagnera de noues plantées pour la gestion des eaux pluviales. - L'OAP précise que les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration sur l'unité du projet. Dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra excéder 2 litres par seconde par hectare de terrain aménagé. - L'OAP prévoit un espace paysager comportant un principe dispositif d'infiltration des eaux pluviales. - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - Le règlement renvoie à l'annexe du PLUi qui rappelle que « tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. »
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eaux usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP rappelle que l'opération sera phrasée pour répondre aux conditions de desserte par les réseaux et qu'elle sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, au réseau public d'électricité et au réseau de collecte de eaux usées. - L'OAP prévoit que la voie partagée s'accompagnera de noues plantées pour la gestion des eaux pluviales. - L'OAP précise que les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration sur l'unité du projet. Dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra excéder 2 litres par seconde par hectare de terrain aménagé. - L'OAP prévoit un espace paysager comportant un principe dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

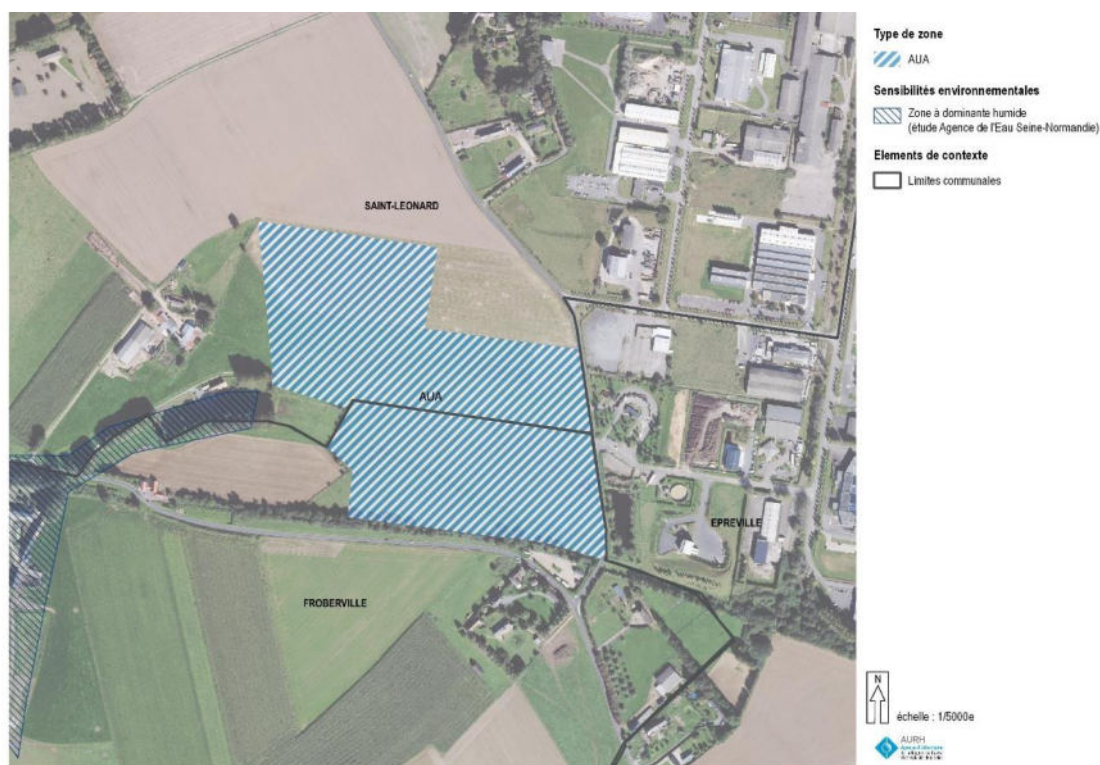
Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires. - La mixité fonctionnelle des lieux et la desserte en transport en commun prévue limitent les déplacements en voiture individuelle.	- Le site est situé à proximité des équipements communaux majeurs et de lotissements pavillonnaires - L'OAP précise que l'opération vise une mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle. Le programme prévoit un nouveau groupe scolaire, de l'habitat diversifié, des espaces publics et sportifs. - L'OAP énonce que les équipements publics garantiront les places de stationnement nécessaires à leurs activités. Des poches de stationnement mutualisé pourront être mises en œuvre - L'OAP précise que l'opération doit prévoir, sur la route de Grainval, la possibilité de pouvoir y accueillir un potentiel arrêt de transport en commun. - L'OAP précise que la voie partagée s'accompagnera d'autant d'espaces en faveur des piétons et cyclistes au détriment des voitures.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP prévoit que l'optimisation bioclimatique sera recherchée pour l'orientation des logements. - L'OAP précise que la réflexion est engagée pour la mise en œuvre de la labellisation écoquartier - L'OAP autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants et d'équipements induit une augmentation de la production de déchets.	

ZONE DES HAUTES FALAISES (EPREVILLE - FROBERVILLE - SAINT-LEONARD)

L'extension de la zone d'Activité des Hautes Falaises se fait sur deux sites de 12 et 2,8 hectares.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Les sites sont occupés par des espaces agricoles, e, prairie ou cultivés dont le potentiel agronomique est jugé excellent. L'extension au nord du site est à proximité d'un clos-masure
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'éléments composant la trame verte et bleue sur le site, néanmoins les prairies peuvent accueillir des espèces dites de nature ordinaire.
Risque et nuisance	L'extension au nord jouxte un périmètre de risque lié à la présence cavités ou à leur présomption. L'extension au sud-ouest intersecte un périmètre de risque lié à la présence cavités ou à leur présomption et comprend un périmètre de ruissellement torrentiel identifié par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzaeville.
Transport et desserte	Le site est accessible par la RD925 et la RD79. La voie verte passe au sud du site

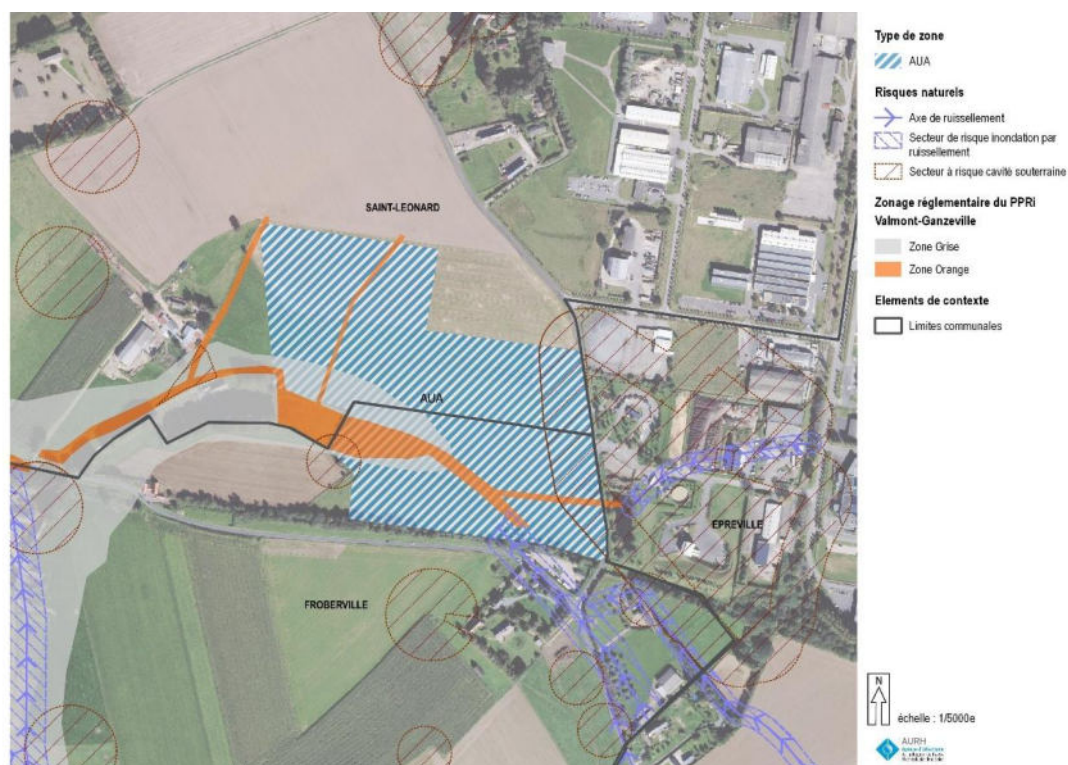
Sensibilités environnementales du site des Hautes Falaises (partie sud)



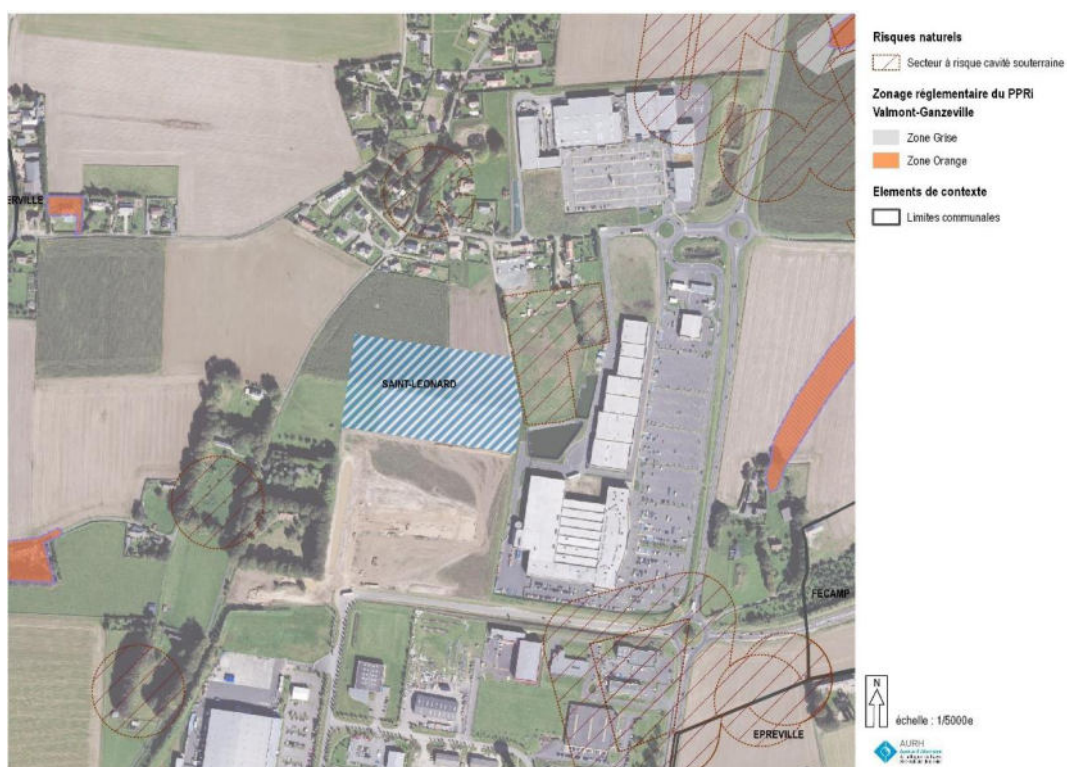
Sensibilités environnementales du site des Hautes Falaises (partie nord)



Exposition aux risques du site des Hautes Falaises (partie sud)



Exposition aux risques du site des Hautes Falaises (partie nord)



Incidence du projet Zone des Hautes Falaises sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	- L'OAP met en avant le souhait d'une extension globale mesurée, couplée à l'exploitation du gisement foncier dans le tissu existant et à l'impossibilité de construire à l'est de la D925. - L'OAP rappelle que l'optimisation foncière de la zone existante sera privilégiée. - L'article 5 énonce qu'un traitement différencié des sols des aires de stationnement et des espaces de circulation en fonction de la fréquentation devra être proposé dans l'objectif de réduire la part des sols imperméabilisés. L'imperméabilisation à plus de 80% des sols non bâtis devra être motivée lors de la demande d'autorisation des sols ; elle pourra être interdite. - Les caractéristiques de cette zone (surface et situation sur un espace agricole) implique la réalisation d'une étude préalable d'impacts agricoles et la définition d'éventuelles mesures de compensation agricole.
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée d'agglomération et en limite avec l'espace agricole impose une insertion paysagère du site.	- L'OAP précise que l'ensemble des aménagements veilleront à : • préserver les vues lointaines vers le grand paysage à l'est de la D925 • « créer un espace de mise en scène paysager » de la zone d'activités par la création d'un premier plan valorisant tout au long de D925 (plantations d'arbres d'alignement par exemple) - L'OAP prévoit que le périmètre des zones d'extension sera traité par une lisière végétale dense et champêtre pour assurer une transition entre la zone d'activité et l'espace agricole. - L'OAP prévoit un espace paysager. - L'OAP précise que le réseau piétonnier et cycliste pourra être associé à des structures paysagères - L'article 4 du règlement précise qu'en limite séparative de la zone avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures composées de haies d'essences locales, doublées ou non d'un grillage, seront exigées. - L'article 5 du règlement stipule que l'espace créé par le recul des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone, fixé à l'article UA3, devra être majoritairement traité en espace paysager. - L'article 5 prévoit que les espaces non dédiés au traitement des eaux, aux stockages et dépôts strictement nécessaires à l'activité, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. - Le zonage identifie les talus et arbres de haut jet du clos-masure adjacent et les protège respectivement au titre des articles L151-23 et L113-3 du Code de l'urbanisme. - Le zonage repère l'ensemble du clos-masure et le protège au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. - Le zonage repère les limites paysagères au nord et au sud-ouest du site comme espaces boisés classés à créer au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'espaces paysager et les limites végétales prévus dans l'OAP participent à limiter les impacts sur les espèces dites de nature ordinaire. - L'article 5 du règlement stipule que l'espace créé par le recul des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone devra être majoritairement traité en espace paysager. Cela participe à limiter les impacts sur les espèces. - L'article 5 prévoit que les espaces non dédiés au traitement des eaux, aux stockages et dépôts strictement nécessaires à l'activité, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. Cela participe à limiter les impacts sur les espèces.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque cavité. - Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit un espace paysager devant comporter un dispositif de gestion des eaux pluviales au niveau de l'axe de ruissellement identifié par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Cela participe à la gestion des eaux pluviales et à limiter les risques inondation. - L'OAP précise que le réseau piétonnier et cycliste pourra être associé à la gestion des eaux pluviales - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eaux usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un espace paysager devant comporter un dispositif de gestion des eaux pluviales au niveau de l'axe de ruissellement identifié par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Cela participe à la gestion des eaux pluviales. - L'OAP précise que le réseau piétonnier et cycliste pourra être associé à la gestion des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouvelles activités induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit des parkings mutualisés et propose une aire de covoiturage, aire de service cycliste et des stationnements poids lourds. - L'OAP prévoit de sécuriser la traversée cycliste lorsque l'ancienne voie ferrée sera réhabilitée en véloroute voie verte - L'OAP précise qu'une réflexion doit être engagée pour de nouvelles dessertes piétonnes et cyclistes. - L'article 6 du règlement précise les exigences en termes de stationnements pour les véhicules motorisés et les bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- Article 4 du règlement précise que les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales impliquées dans les constructions sont autorisées à conditions d'être intégrées dans l'enveloppe des constructions
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	- L'article 7 du règlement précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou d'enlèvement des ordures ménagères.

AMENAGEMENT D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Deux emplacements réservés de 5000 m² et 6500 m², déjà présents dans le précédent document d'urbanisme, sont situés sur des zones à dominante humide identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces zones humides sont également identifiées au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les porteurs devront appliquer la démarche « Eviter - réduire - compenser » conformément à la loi du 8 août 2016. Suivant les types d'ouvrages qui y seront réalisés, les impacts sur le milieu doivent entraîner la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Emplacements réservés des ouvrages de lutte contre les inondations à Saint-Léonard et impacts sur les réservoirs de biodiversité



Emplacements réservés des ouvrages de lutte contre les inondations à Saint-Léonard et impacts sur les réservoirs de biodiversité



CANALISATION

Un emplacement réservé pour la réalisation de canalisations souterraines pour la collecte des eaux usées impacte un réservoir boisé identifié dans le SRCE de Normandie ainsi qu'un réservoir humide identifié à la fois par le SRCE et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La zone humide est identifiée au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme tandis que l'ensemble du bois de la Vierge (boisement impacté par la canalisation) est inscrit en espace boisé classé.

D'une largeur d'une dizaine de mètres, les incidences liées à la réalisation de cet ouvrage seront faibles. Les porteurs devront néanmoins appliquer la démarche « Eviter - réduire - compenser » conformément à la loi du 8 août 2016.

Emplacements réservés des canalisations à Saint-Léonard et impacts sur les réservoirs de biodiversité



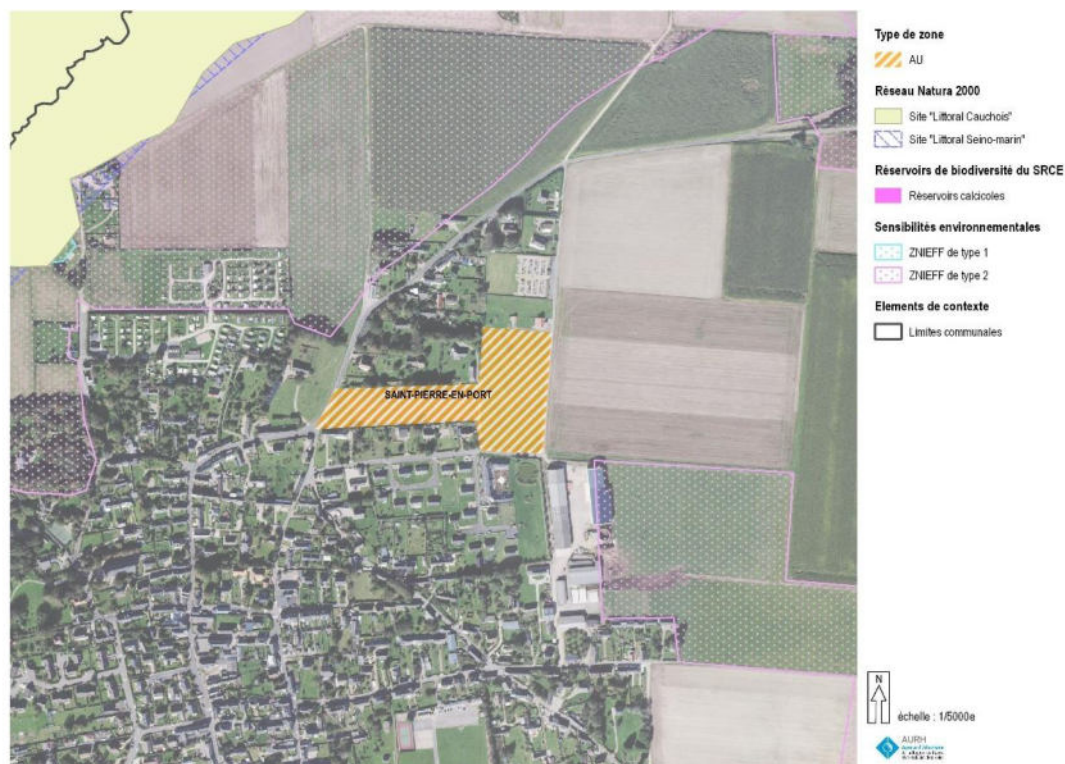
17 SAINT-PIERRE-EN-PORT

LE VILLAGE

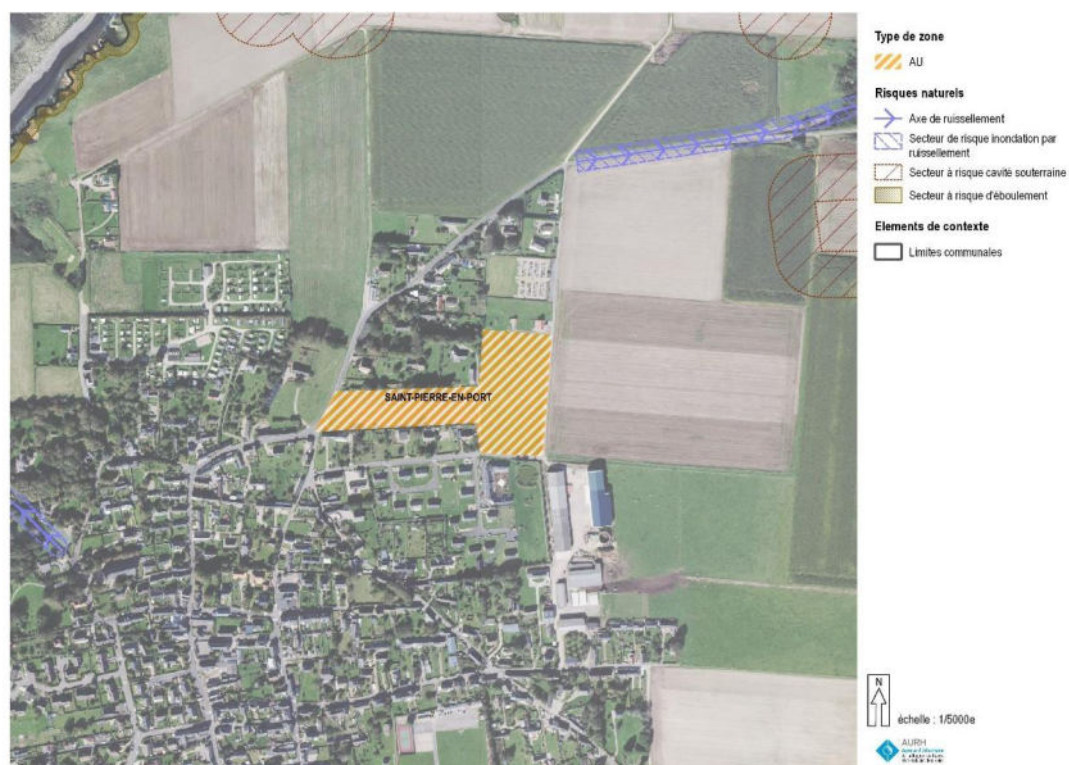
Ce site de 2,4 hectares est situé au nord est du bourg au niveau de terres agricoles. Il est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe sur deux parcelles agricoles dont le potentiel agronomique est jugé excellent. La parcelle située la plus à l'ouest est bordée par un talus sur sa partie ouest et d'un talus planté de quelques arbres de moyen jet nord. Proximité de bâtiments agricoles au sud du site
Biodiversité du milieu	Le site est à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer »
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par l'allée des Epincelles et par la rue du N

Sensibilités environnementales du site Le Village



Exposition aux risques du site Le Village



Incidence du projet Le Village sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation dans le bourg implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP précise que des aménagements paysagers spécifiques peuvent être développés et l'éloignement des habitations optimisé au sud-est de l'opération, à proximité des bâtiments agricoles. - L'OAP précise que la limite sud de la parcelle sera constituée d'un alignement d'arbustes et d'arbres de moyenne tige. La limite nord sera constituée d'un alignement d'arbres de haut/moyen jet. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage repère l'alignement d'arbre au nord du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et celles en lien avec la ZNIEFF à proximité.	- Les limites arborées prévues dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP précise que la partie sud de l'opération accueillera favorablement des espaces non bâtis tels que pour la gestion des eaux. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Saint-Pierre-en-Port prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP précise que la partie sud de l'opération accueillera favorablement des espaces non bâtis tels que pour la gestion des eaux. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit un chemin piéton reliant au centre-bourg. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

18 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

CENTRE CULTUREL

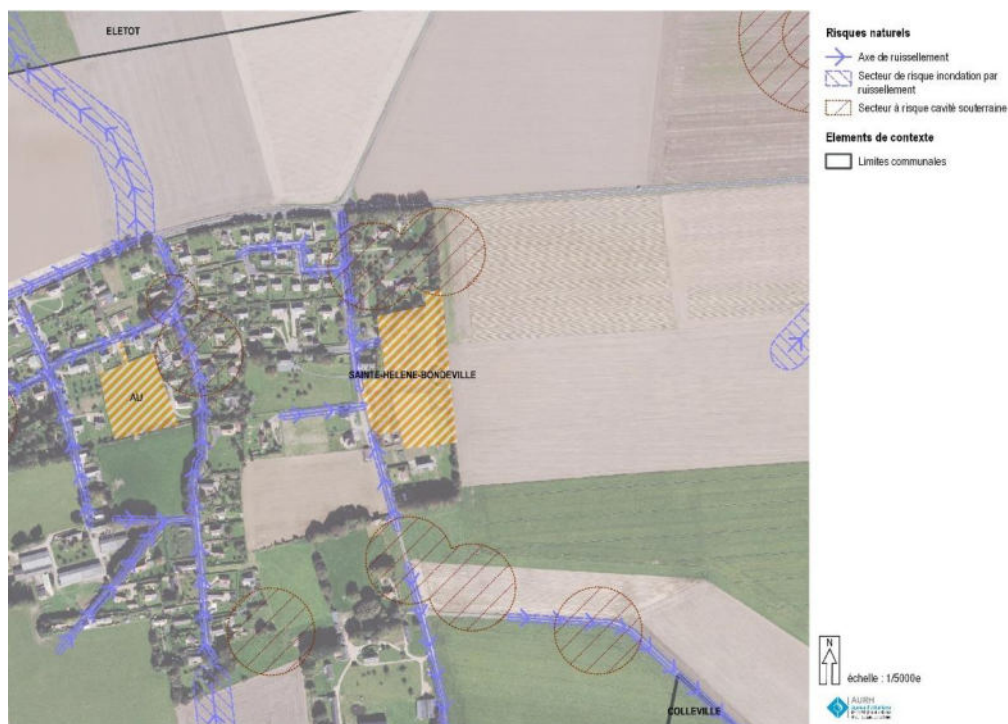
Ce site de 1,9 hectare se situe à l'est du hameau de Bondeville. Il peut accueillir des logements ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site correspond à une ancienne exploitation agricole aujourd'hui délaissée Un bâtiment d'intérêt architectural persiste sur le site, les autres bâtiments sont en état de délabrement. Proximité de l'Eglise-Saint-Pierre
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site, mais les structures végétales présentes peuvent être des zones de refuge pour la biodiversité de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est à proximité d'un axe de ruissellement et intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue Poret de Blosseville

Sensibilités environnementales des sites Centre Culturel (à l'est) et Cœur de Bourg (à l'ouest)



Exposition aux risques du site des sites Centre Culturel (à l'est) et Cœur de Bourg (à l'ouest)



Incidence du projet Centre Culturel sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La présence d'éléments patrimoniaux sur le site et à proximité implique l'insertion paysagère du site..	- L'OAP identifie un bâtiment patrimonial à mettre en valeur. - L'OAP identifie un cône de vue à préserver sur l'espace agricole à l'est du site. - L'OAP précise que la limite est de la parcelle sera constituée d'un talus planté d'arbustes et d'arbres de haute tige et que les arbres existants en limite nord seront conservés. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage repère l'alignement d'arbres au nord du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Les limites arborées prévues dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Eletot prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit un chemin piéton reliant à la rue Poret de Blosserville. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

CŒUR DE BOURG

Ce site de 0,9 hectares est situé au cœur hameau de Bondeville. Il est destiné à accueillir de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie dont le potentiel agronomique est jugé excellent. La limite sud de site est constitué d'une haie arbustive
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site, mais la prairie est la haie arbustive peuvent être des zones de refuge pour la biodiversité de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Proximité d'axes de ruissellement et d'un périmètre de risque lié à la présence de cavité
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la rue Boisseumont au nord

Incidence du projet Cœur de Bourg sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation du site facilite son insertion paysagère.	- L'OAP précise que la limite sud de la parcelle sera constituée d'un alignement d'arbustes et d'arbres de moyenne tige. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage repère l'alignement d'arbres au sud du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Les limites arborées prévues dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le zonage repère l'alignement d'arbres au sud du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Faible exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Eletot prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

HAUT DE CLIQUEMARE, POTENTIEL DE DENSIFICATION

Ce site de 1 hectare situé dans le hameau de Cliequemare à Sainte-Hélène-Bondeville est un des secteurs potentiels de densification qui a fait l'objet d'une OAP.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est situé dans un ancien corps de ferme et est actuellement occupé par une prairie dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Ce site est bordé au sud par un alignement d'arbres de haut jet, tandis qu'au nord est se trouve une importante mare.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. La grande mare à proximité du site peut abriter des espèces de nature ordinaire.
Risque et nuisance	La rue de la Campagne au nord est du site est identifié comme un axe de ruissellement.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue de la Campagne

Sensibilités environnementales du site Haut de Cliequemare



Exposition aux risques du site Haut de Cliquemare



Incidence du projet Haut de Cliquemare sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- Pour les secteurs potentiels de densification, une densité moyenne supérieure à 14 logements par hectare est exigée. Ceci limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation au sein d'un corps de ferme limite les impacts paysagers.	- L'OAP précise que les arbres de haut jet en limites ouest et sud seront maintenus. - L'OAP précise deux espaces paysagers seront aménagés dont l'un à proximité de la mare. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie et protège les arbres en limites ouest et sud du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Les préservation des limites arborées et les espaces paysagers prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. L'aménagement de l'espace à proximité de la mare limite les possibles incidences sur les espèces inféodées à la mare. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
		- Le zonage identifie et protège les arbres en limites ouest et sud du site ainsi que la mare au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Eletot prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

19 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT

NOUVEAU BOURG

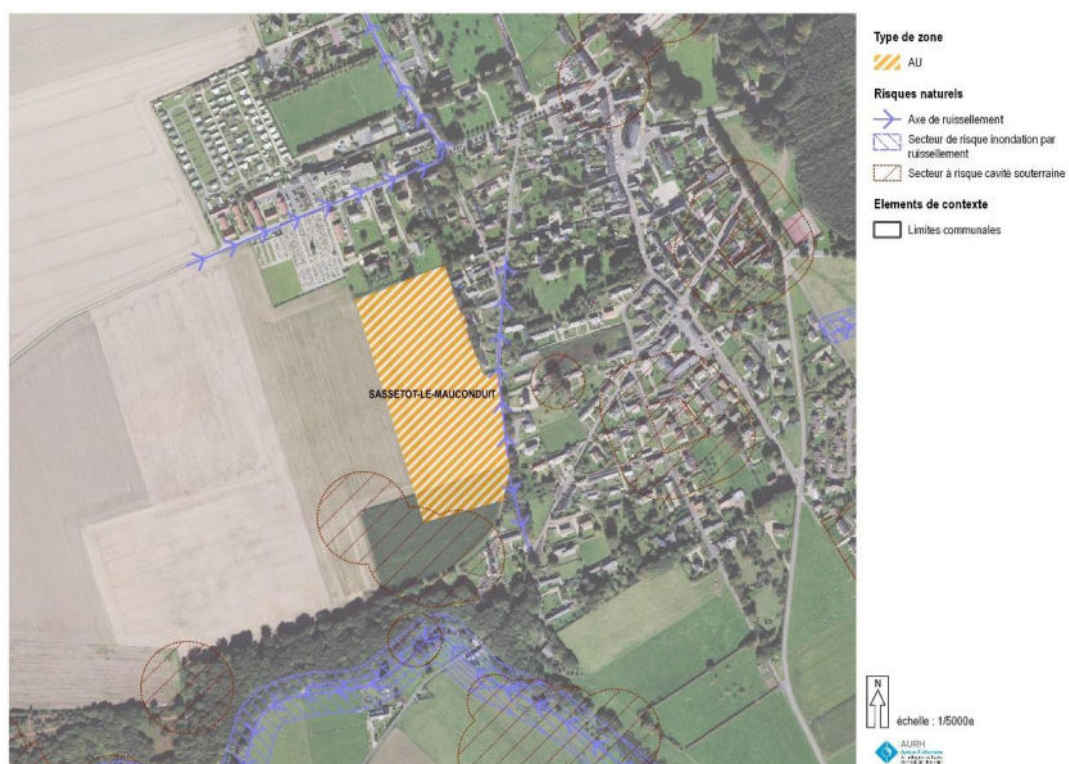
Ce site d'une surface de 4 hectares se situe en extension à l'ouest du bourg. Il peut accueillir des nouveaux logements et des équipements d'intérêt collectif.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par un espace agricole en culture dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site s'ouvre sur l'espace agricole sur sa limite ouest et en offre des vues dégagées.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer »
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité. Le site est à proximité d'un axe de ruissellement
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	L'accès au site se fait par la rue Sombre

Sensibilités environnementales du site Nouveau Bourg



Exposition aux risques du site Nouveau Bourg



Incidence du projet Nouveau Bourg sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en limite de l'espace agricole implique son insertion paysagère.	- L'OAP précise qu'un espace paysager planté sera aménagé en partie centrale de l'opération. - L'OAP précise que la limite ouest sera constituée d'un alignement d'arbres de moyennes et/ou hautes tiges. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- Les limites arborées et l'espace paysager prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Saint-Pierre-en-Port prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit l'aménagement de deux chemins piétons. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

20 SENNEVILLE-SUR-FECAMP

L'UNION

Ce site de 1,7 hectares situé dans le prolongement de deux zones pavillonnaires peut accueillir des logements ainsi que des équipements d'intérêt collectif.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par un espace agricole en culture dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Ce site s'ouvre au sud sur l'espace agricole et est visible depuis la RD925, elle aussi au sud.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue du chemin Moulinier.

Sensibilités environnementales du site l'Union



Exposition aux risques du site l'Union



Incidence du projet L'Union sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en limite de l'espace agricole et sa lisibilité depuis la RD925 impliquent son insertion paysagère.	- L'OAP précise qu'un espace paysager sera aménagé en partie nord-est de l'opération. - L'OAP précise que la limite sud sera constituée d'un talus cauchois planté d'arbres de moyennes et/ou hautes tiges. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie la limite sud de l'opération comme un espace boisé classé à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- Les limites arborées et l'espace paysager prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption.

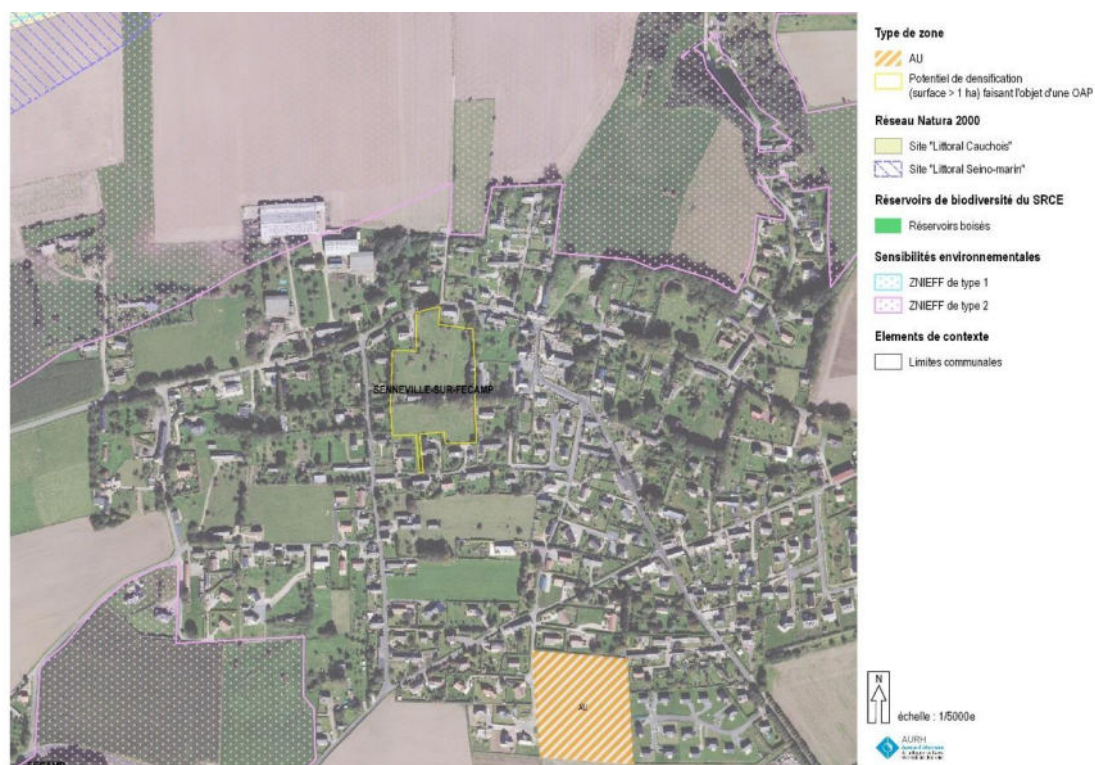
Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
		- La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Senneville-sur-Fécamp prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit l'aménagement de continuités douces. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

CŒUR DE SENNEVILLE, POTENTIEL DE DENSIFICATION

Ce site de 1,5 hectares situé dans le bourg de Senneville-sur-Fécamp est un des secteurs potentiels de densification qui a fait l'objet d'une OAP.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Situé au cœur du bourg cet espace est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé fort pour moitié, l'autre moitié étant jugée d'un potentiel agronomique excellent. Quelques vieux pommiers subsistent au centre de la parcelle. Au nord un talus planté donne sur la rue des Longues Rayés, tandis que plusieurs arbres de haut jet marquent la limite entre les deux parcelles composant ce site. Plusieurs anciens bâtiments agricoles sont présents.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Proximité des ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » et « Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer »
Risque et nuisance	Un indice de cavité souterraine est présent sur le site.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue des Longues Rayés et le sentier Buissonnière

Sensibilités environnementales du site Cœur de Senneville



Exposition aux risques du site Cœur de Senneville



Incidence du projet Coeur de Senneville sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- Pour les secteurs potentiels de densification, une densité moyenne supérieure à 14 logements par hectare est exigée. Ceci limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en centre bourg limite les impacts paysagers - Les vieux pommiers risquent d'être supprimés.	- L'OAP prévoit de conserver le talus planté ainsi que les arbres de haut jet. - L'OAP prévoit un espace paysager au nord du site. - L'OAP prévoit de maintenir un des anciens bâtiments agricoles - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie les arbres en limite nord du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement de l'espace paysager ainsi que la préservation du talus planté et des arbres de haut jet prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Présence d'un indice de cavité dont le périmètre associé impacte une grande partie du site.	- L'OAP précise que ce potentiel de densification est soumis à la levée de l'indice de cavité. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Senneville-sur-Fécamp prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

21 THEROULDEVILLE

LE VERGER

Ce site de 1,3 hectares situé au cœur du bourg de Thérouldeville pourra accueillir des logements, des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par des prairies agricoles dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site longe un verger remarquable.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site, néanmoins la prairie peut abriter des espèces de nature dite ordinaire. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité. Le site est à proximité d'un axe de ruissellement
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la rue du Presbytère et la rue de l'Épée Zelun

Sensibilités environnementales des sites Le Verger (au sud), La Boucle du Champ de la Porte (au nord-ouest), Le Village (au centre) et rue des Fourneaux (à l'est)



Exposition aux risques des sites Le Verger (au sud), La Boucle du Champ de la Porte (au nord-ouest) Le Village (au centre) et rue des Fourneaux (à l'est)



Incidence du projet Le Verger sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en centre bourg implique son insertion paysagère.	- L'OAP précise que le verger bordant l'opération sera préservé et qu'un espace libre de toute construction sera maintenu dans la continuité du verger. - L'OAP précise que le traitement des clôtures devra être soigné. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie le verger situé le long de l'opération et le protège au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- La préservation du verger et l'espace libre de construction limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LA BOUCLE DU CHAMP DE LA PORTE

Ce site de 1 hectare au nord-ouest du centre bourg de Thérouldeville est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par des prairies agricoles dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site se situe au nord d'un clos-masure pouvant faire l'objet de restauration identifié au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site, néanmoins la prairie peut abriter des espèces de nature dite ordinaire. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la rue du Champ de la Porte

Incidence du projet La Boucle du Champ de la Porte sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP propose d'accueillir 12 à 14 logements sur ce site. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en centre bourg facilite son insertion paysagère.	- L'OAP précise que la frange nord-ouest en limite de l'entreprise située à proximité sera traitée par un alignement d'arbres. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie le verger situé le long de l'opération et le protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. - Les arbres de haut jet, en limite avec le clos-masure, situés au sud de l'opération sont identifiés au plan de zonage comme espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.

		- Le talus en limite avec le clos-masure est identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- La protection du talus et des arbres de haut jet limitent les atteintes aux espèces. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité	- Un bassin de gestion des eaux pluviales sera réalisé entre la route de Sassetot (D17) et l'opération - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LE VILLAGE

Ce site de 1,1 hectares dans le centre bourg de Thérroudeville est destiné à l'accueil de logements. A terme, cette opération complètera l'urbanisation nord de la commune en se connectant sur la rue du Champ de la Porte

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par des prairies agricoles dont le potentiel agronomique est jugé excellent.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site, néanmoins la prairie peut abriter des espèces de nature dite ordinaire. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Sans objet.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la rue du Champ Petel

Incidence du projet Le Village sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures réglementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une dizaine de logements sur ce site. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en centre bourg implique son insertion paysagère.	- L'OAP précise que le nord du site sera réservé à un espace paysager. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- L'espace paysager prévu par l'OAP limite les incidences sur la biodiversité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'espace paysager prévu par l'OAP au nord de l'opération devra participer à l'infiltration des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit de reconstituer un réseau de sentes et cheminements piétons. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP précise que dans un souci d'optimisation bioclimatique, les constructions pourront préférentiellement s'implanter selon une orientation nord/sud - L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

RUE DES FOURNEAUX, POTENTIEL DE DENSIFICATION

Ce site de d'un total de 1,1 hectares situé à l'est du bourg de Théroutdeville est un des secteurs potentiels de densification qui a fait l'objet d'une OAP.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par un espaces agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Ce site en entrée de bourg de Théroutdeville et est visible depuis la D69
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site. Proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Un axe de ruissellement est identifié au niveau de la rue des Fourneaux qui longe la parcelle. Un périmètre de risque associé à la présence d'une cavité souterraine impacte également légèrement le site.
Réseaux	Le site n'est pas desservi par l'assainissement collectif.
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue des Fourneaux

Incidence du projet Rue des Fourneaux sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une densité moyenne de 14 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en entrée de bourg implique son insertion paysagère.	- L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le zonage identifie le talus planté longeant la rue des Fourneaux comme un espace boisé classé à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP précise que l'aménagement de ce secteur potentiel de densification est soumis à la levée du risque lié à l'axe de ruissellement. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit l'aménagement de continuités douces. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

22 THEUVILLE-AUX-MAILLOTS

GRAND PRE

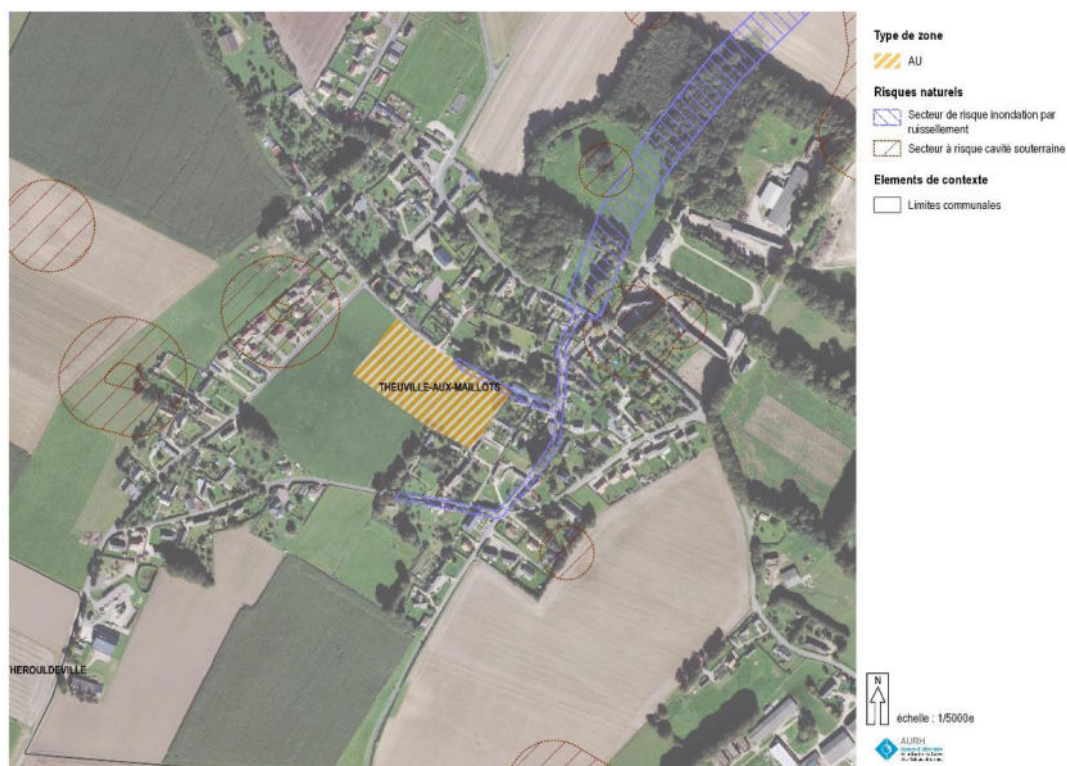
Ce site de 1,6 hectares est situé à proximité du centre-bourg. Il pourra accueillir des logements, des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site est visible depuis la rue de la Forge et offre une vue dégagée dans sa partie sud sur le plateau agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site, néanmoins la prairie peut abriter des espèces de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est traversé par un axe de ruissellement
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la rue du Huit Mai

Sensibilités environnementales du site Grand Pré



Exposition aux risques du site Grand Pré



Incidence du projet Grand Pré sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'OAP précise également que l'opération visera à minimiser son emprise sur l'espace agricole. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en ouverture sur l'espace agricole implique son insertion paysagère.	- L'OAP précise que les arbres existants en limite avec la rue du Huit Mai seront conservés. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- La conservation des arbres en limite avec la rue du Huit Mai limite les incidences sur la biodiversité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque inondation par ruissellement.	- La partie 2.5 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs vulnérables aux inondations par ruissellement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

23 THIERGEVILLE

PETIT CLOS

Ce site en continuité du centre-bourg est d'une surface de 0,6 hectare. Il pourra accueillir des logements, des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe sur une plaine agricole cultivée dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site se situe à l'entrée du bourg de Thiergeville et marque la transition entre le bourg et l'espace agricole
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Le site est à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées d la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque liée à la présence d'un indice de cavité souterraine
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue Auguste Mallet

Sensibilités environnementales du site Petit Clos



Exposition aux risques du site Petit Clos



Incidence du projet Petit Clos sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP propose d'accueillir entre 5 et 7 logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en limite de l'espace agricole et en entrée de bourg implique son insertion paysagère.	- L'OAP précise que les limites nord et ouest seront aménagées au moyen d'un talus planté d'arbres de haut jet. - L'OAP précise qu'une cour paysagère centrale sera aménagée et que l'intérieure des courettes devra recevoir un traitement paysager. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF de type 2.	- L'aménagement de la cour et des courettes paysagères ainsi que des talus plantés participeront à l'accueil de la biodiversité ordinaire sur le site, voire de celle en lien avec la ZNIEFF de type 2 à proximité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité	- L'aménagement de la cour et des courettes paysagères ainsi que des talus plantés participeront la gestion des eaux pluviales. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Thiergeville prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

L'ORVAL

L'Orval est un site de 0,8 hectare situé dans le hameau du même nom. Le site peut accueillir des logements, des équipements d'intérêt collectif et services public.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site se situe au niveau d'une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé moyen. Le site se situe en continuité des zones bâties existantes.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie peut être un lieu de refuge pour des espèces de nature dite ordinaire. Le site est à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées d la Valmont et de la Ganzville »
Risque et nuisance	Le site est en amont d'un axe de ruissellement
Réseaux	Le site n'est pas desservi en eau potable
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue de l'Orval et l'allée de la Mare.

Sensibilités environnementales du site L'Orval



Exposition aux risques du site L'Orval



Incidence du projet L'Orval sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une quinzaine de logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation du site limite les impacts paysagers	- L'OAP précise qu'un espace paysager sera intégré aux aménagements. - L'OAP précise qu'une cour paysagère centrale sera aménagée et que l'intérieure des courettes devra recevoir un traitement paysager. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- L'espace paysager prévu dans l'OAP participe à l'accueil de la nature dite ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'aménagement d'un espace paysager prévu dans l'OAP participe à la gestion des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Pas de raccordement au réseau d'eau potable. Les réseaux sont à plusieurs dizaines de mètres du site. - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Thiergeville prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

24 THIETREVILLE

EMILE BEUS

L'ensemble du site Emile Beus est d'une surface de 2,8 hectares (la première phase de l'opération, analysée ci-dessous) est d'une surface de 1,5 hectares. Il se situe au niveau du centre-bourg sur une enclave agricole et pourra accueillir des logements, des commerces, de l'activité de service ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est au niveau d'une parcelle agricole cultivée dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Cette enclave agricole est encadrée par un habitat pavillonnaire.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue de Emile Beus

Sensibilités environnementales du site Emile Beus



Exposition aux risques du site Emile Beus



Incidence du projet Emile Beus sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation du site limite les impacts paysagers	- L'OAP précise qu'un espace paysager planté qui ménagera la vue sur l'église sera aménagé en partie centrale de l'opération. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'espace paysager prévu dans l'OAP participe à l'accueil de la nature dite ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit des noues et des bassins traités de manière paysagère afin de récupérer les eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit des noues et des bassins traités de manière paysagère afin de récupérer les eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit l'élargissement de la rue Emile Beus, pour permettre le croisement de deux véhicules, et l'aménagement d'un espace piéton. - L'OAP prévoit Un cheminement doux au cœur de l'opération. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

25 TOURVILLE-LES-IFS

RUE DES CYPRES

Ce site de 2,4 hectares se situe au sud du centre-bourg au niveau d'un secteur marqué par une importante déclivité. Il pourra accueillir des logements, des commerces, des activités de service des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par une prairie agricole de forte déclivité dont le potentiel agronomique est jugé de moyen à excellent suivant le secteur. Le site est délimité à l'est et à l'ouest par des zones urbanisées et s'ouvre au sud sur la plaine agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie est un site pouvant accueillir des espèces de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Le site est traversé par un axe de ruissellement torrentiel identifié par la PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville (zone orange du PPRI)
Réseaux	Site desservi par les réseaux.
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue des Cyprès. Une sente traverse le site d'est en ouest

Sensibilités environnementales des sites Rue des Cyprès (à l'est) et Voie Ferrée (à l'ouest)



Exposition aux risques des sites Rue des Cypres (à l'est) et Voie Ferrée (à l'ouest)



Incidence du projet Rue des Cypres sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la réalisation de voiries.	- L'OAP demande une densité minimale de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation du site sur un secteur à forte déclivité et sa situation en limite de l'espace agricole impliquent son insertion paysagère.	- L'OAP prévoit l'adaptation des constructions à la pente. - L'OAP prévoit un espace paysagé au centre de l'opération ainsi que l'aménagement d'un talus cauchois planté d'arbres de moyen jet en limite avec l'espace agricole au sud de l'opération. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie.	- L'espace paysagé au centre de l'opération, le talus cauchois planté d'arbres de moyen jet ainsi que les noues prévus dans l'OAP participent à l'accueil de la biodiversité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- L'OAP prévoit un espace paysager planté comprenant un dispositif de récupération des eaux pluviales au niveau de l'axe de ruissellement. Cela participe à la gestion des eaux pluviales. - L'OAP prévoit un second espace de gestion des eaux pluviales au sud de l'opération ainsi que des noues. Ces aménagements participent à la gestion des eaux pluviales. - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP précise que la sente existante sera préservée. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	-- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

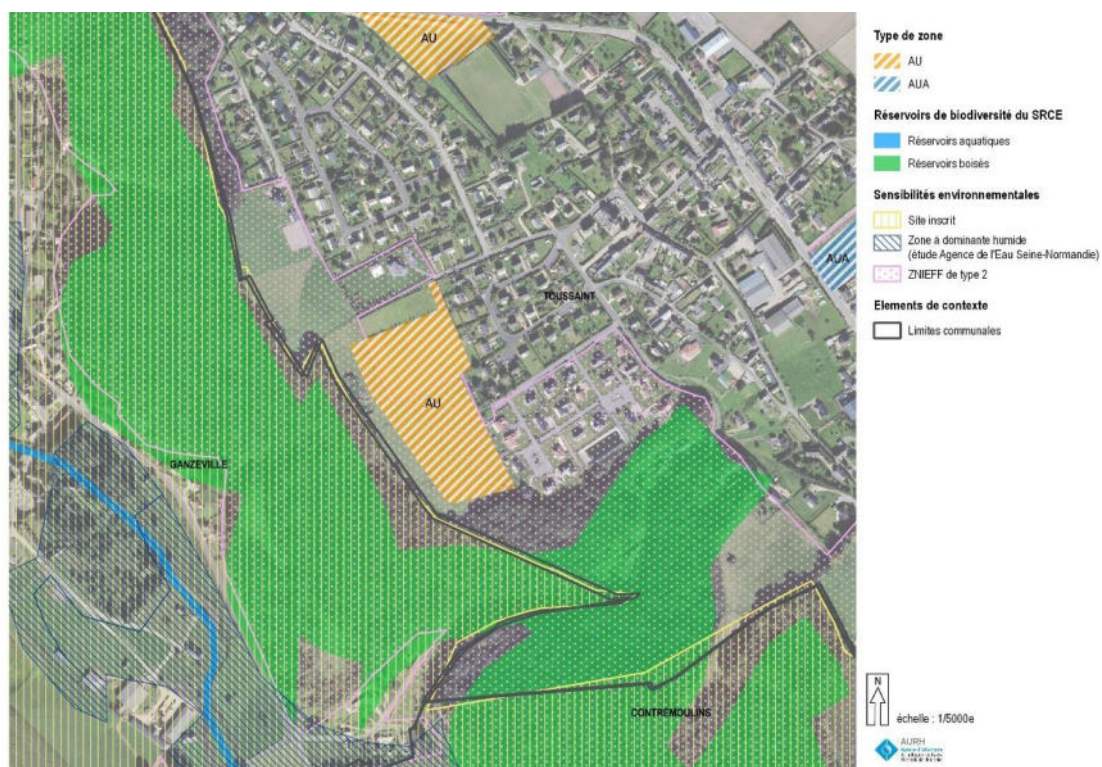
26 TOUSSAINT

L'OBSERVATOIRE

Ce site de 2,8 hectares se situe à l'ouest du bourg de Toussaint. Il est destiné à l'accueil de logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par une prairie agricole de forte déclivité dont le potentiel agronomique est jugé de moyen à excellent suivant le secteur. Le site est limité à l'ouest et au sud par le bois du Val aux Lièvres. A l'est, il est bordé par une zone pavillonnaire.
Biodiversité du milieu	La prairie peut être un site d'accueil pour la biodiversité dite ordinaire. Le bois du Val aux Lièvres est identifié comme un réservoir de biodiversité. Le site est compris dans la ZNIEFF de type 2 « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville ». Le site est en limite du site inscrit « La Vallée de la Ganzeville ».
Risque et nuisance	Le site est à proximité de zones de ruissellement identifiées par le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Le site est à proximité d'un périmètre de risque lié à la présence d'une cavité.
Réseaux	Site non desservi par l'assainissement collectif.
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue des Bois et la rue de l'Observatoire.

Sensibilités environnementales du site L'Observatoire



Exposition aux risques du site L'Observatoire



Incidence du projet l'Observatoire sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP demande une densité moyenne de 18 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'OAP désigne l'espace paysager central comme étant inconstructible. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La proximité du site inscrit implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit un recul de 20 mètres par rapport au flanc de coteau. - L'OAP prévoit la plantation d'une haie d'arbustes au niveau de la limite ouest de l'opération longeant le bois. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i>, <i>Cephalanthera damasonium</i>, <i>Dactylorhiza maculata</i>, <i>Dactylorhiza praetermissa</i>, <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- Le recul de 20 mètres par rapport au flanc de coteau préserve le boisement d'éventuelles incidences négatives. - L'aménagement d'une haie d'arbustes en limite avec le bois du Val aux Lièvres limite les atteintes aux espèces présentes, notamment celles déterminantes de la ZNIEFF. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le plan de zonage identifie le bois du Val aux Lièvres comme espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit une noue paysagère et un espace de stockage en partie basse du secteur pour favoriser la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Site non desservi par l'assainissement collectif. Les réseaux sont à quelques dizaines de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une noue paysagère et un espace de stockage en partie basse du secteur pour favoriser la gestion des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit de préserver des continuités douces entre la rue du Château d'Eau et la rue Robert le diable. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LE STADE

Ce site de 0,9 hectares se situe au nord-ouest de Toussaint et borde la RD926. Ce site est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par des équipements de détente et de loisirs (table, terrains sportifs, mini-golf)
Biodiversité du milieu	Le site peut accueillir une biodiversité dite ordinaire. Le site est à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » et à proximité d'un réservoir de biodiversité boisé identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
Risque et nuisance	Le site est concerné par le fuseau de 30m affecté par le bruit associé à la D926 Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Ce site n'est pas desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par le chemin menant au camping « Les falaises de Toussaint » donnant sur la RD926

Sensibilités environnementales du site Le Stade



Exposition aux risques du site Le Stade



Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande une moyenne de 20 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation en limite du bourg implique son insertion paysagère.	- L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire et en lien avec la ZNIEFF.	- L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité - Exposition aux nuisances sonores	- La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales. - Le règlement renvoie à l'annexe du PLUi qui rappelle que « tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. »

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Le site n'est pas desservi par les réseaux. Les réseaux sont à quelques dizaines de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'un cheminement piéton pour relier le camping et les équipements sportifs de la commune. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

PARC D'ACTIVITE

Ce site de 7,8 hectares est destiné à l'accueil d'activités

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est occupé par des prairies agricoles dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Une partie du site est occupée par une zone agricole cultivée dont le potentiel agronomique est également jugé excellent. Le site est en entrée de bourg et s'ouvre au nord-est sur la plaine agricole. Le site encercle quelques pavillons.
Biodiversité du milieu	L'ensemble des espaces en prairie est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville »
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence de cavités ou à leur présomption. Le site est concerné par le fuseau de 30m affecté par le bruit associé à la D926.
Transport et desserte	Le site est accessible par la D926

Sensibilités environnementales du site Parc d'Activité



Exposition aux risques du site Parc d'Activité



Incidence du projet Parc d'Activité sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	- L'article 5 énonce qu'un traitement différencié des sols des aires de stationnement et des espaces de circulation en fonction de la fréquentation devra être proposé dans l'objectif de réduire la part des sols imperméabilisés. L'imperméabilisation à plus de 80% des sols non bâtis devra être motivée lors de la demande d'autorisation des sols ; elle pourra être interdite. - Les caractéristiques de cette zone (surface et situation sur un espace agricole) implique la réalisation d'une étude préalable d'impacts agricoles et la définition d'éventuelles mesures de compensation.
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en entrée de bourg et en limite avec l'espace agricole impose une insertion paysagère du site.	- L'OAP prévoit un talus planté d'arbres de haut jet en limite sud-est du site, ainsi qu'une haie arbustive en limites nord et nord-est. - L'OAP prévoit un vaste espace paysager faisant tampon avec les habitations existantes. - L'article 4 du règlement précise qu'en limite séparative de la zone avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures composées de haies d'essences locales, doublé ou non d'un grillage, seront exigées. - L'article 5 du règlement stipule L'espace créé par le recul des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone, fixé à l'article UA3, devra être majoritairement traité en espace paysager. - L'article 5 prévoit que les espaces non dédiés au traitement des eaux, aux stockages et dépôts strictement nécessaires à l'activité, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i>, <i>Cephalanthera damasonium</i>, <i>Dactylorhiza maculata</i>, <i>Dactylorhiza praetermissa</i>, <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- L'aménagement de l'espace paysager et des limites arborées prévus dans l'OAP participent à limiter les impacts sur les espèces. - L'article 5 du règlement stipule que l'espace créé par le recul des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone devra être majoritairement traité en espace paysager. Cela participe à limiter les impacts sur les espèces. - L'article 5 prévoit que les espaces non dédiés au traitement des eaux, aux stockages et dépôts strictement nécessaires à l'activité, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts. Cela participe à limiter les impacts sur les espèces.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque cavité - Exposition aux nuisances sonores - Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements	- L'OAP prévoit un principe d'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace paysager. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - Le règlement renvoie à l'annexe du PLUi qui rappelle que « tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. »
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Augmentation des volumes d'eau usées. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit un principe d'infiltration des eaux pluviales au niveau de l'espace paysager. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouvelles activités induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP précise que le gabarit des voies de desserte interne sera optimisé pour la circulation des poids lourds voire leur retournement sur des secteurs dédiés. Une zone de stationnements mutualisés pourra également se trouver dans la zone. - L'article 6 du règlement précise les exigences en termes de stationnements pour les véhicules motorisés et les bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- Article 4 du règlement précise que les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales impliquées dans les constructions sont autorisées à conditions d'être intégrées dans l'enveloppe des constructions
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	- L'article 7 du règlement précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou d'enlèvement des ordures ménagères.

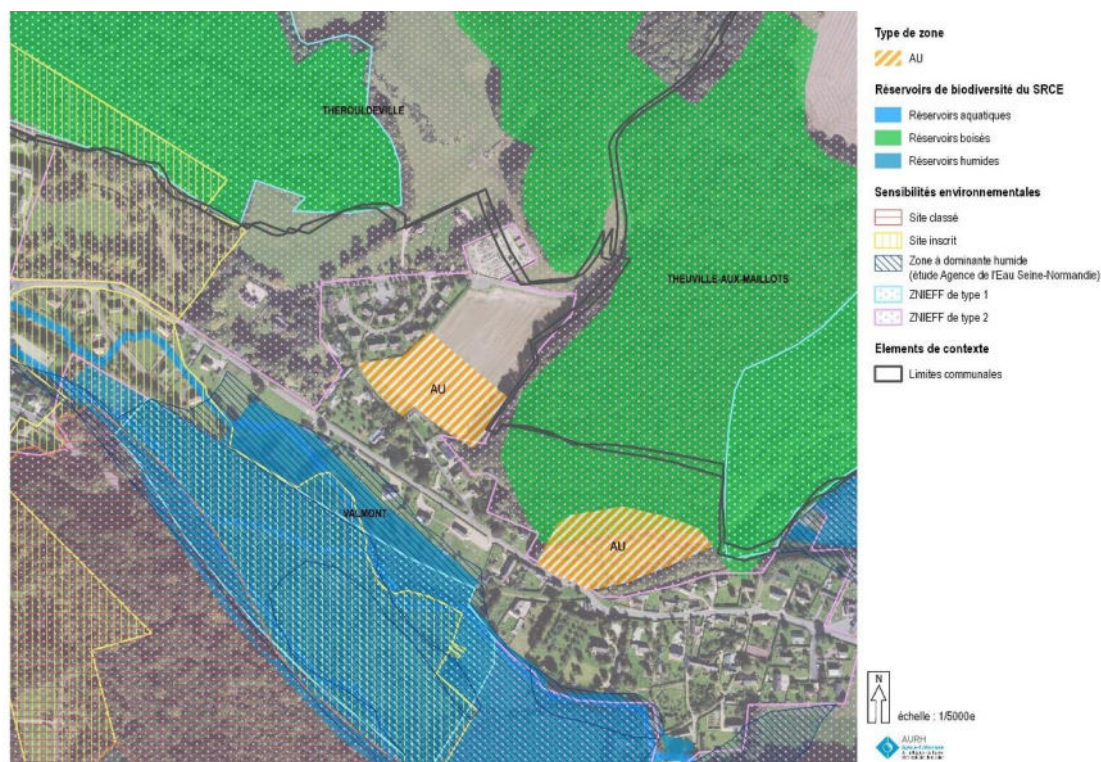
27 VALMONT

LES SABLIERES

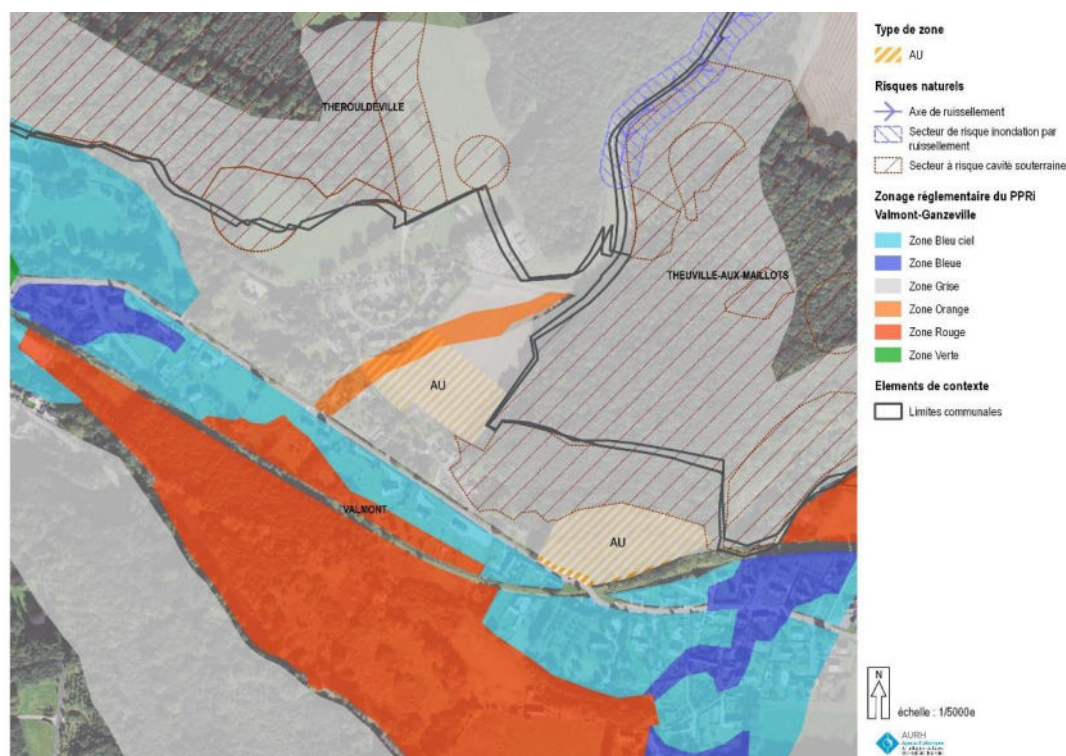
Ce site de 1,4 hectares situé sur le coteau nord de la vallée de la Valmont est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est situé sur une parcelle agricole avec une légère déclivité dont le potentiel agronomique est jugé fort. Le site en entrée de ville de Valmont offre une vue dégagée sur le coteau sud boisé de la vallée de la Valmont.
Biodiversité du milieu	Le site est localisé dans la vallée de la Valmont, corridor écologique majeur du territoire de l'agglomération. Le site jouxte le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » ainsi que le bois de Theuville, identifié comme réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie.
Risque et nuisance	Le site est situé en zones grise et orange du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Il est situé à proximité d'un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Non desservi en eau potable
Transport et desserte	Site accessible depuis la route de l'Europe et la rue des Sablières

Sensibilités environnementales des sites Les Sablières (au centre) et Route de l'Europe (au sud-ouest)



Exposition aux risques des sites Les Sablières et Route de l'Europe (au centre) et Route de l'Europe (au sud-ouest)



Incidence du projet Les Sablières sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles construction, à la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP demande une vingtaine de logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation sur le coteau implique l'intégration paysagère de la zone.	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager dans le périmètre de l'opération. - L'OAP prévoit l'aménagement d'une limite plantée au nord du site par des arbustes ou arbres à petit développement. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager. - Le zonage identifie la limite nord comme un espace boisé classé à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Enjeux	Incidences probables	Mesures réglementaires d'évitement et de réduction
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire, des espèces liées à la ZNIEFF de type 2 et au réservoir de biodiversité	- L'aménagement de l'espaces paysager et de la limite arborée prévus dans l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes, notamment celles en lien avec la ZNIEFF. - Le recul de 10 m des constructions vis-à-vis de l'espace boisé imposé par l'OAP limite également les impacts sur la biodiversité. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le plan de zonage identifie le bois de Theuville comme espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- L'OAP prévoit une noue ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales. - Afin de limiter les ruissellements, l'espace paysager prévu dans l'OAP se situe au niveau de la zone orange du PPRI, là où le risque de ruissellement est le plus important. - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Non desservi en eau potable. Les réseaux sont à plusieurs dizaines de mètres du site. - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une noue ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit plusieurs cheminements piétons. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	-- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'OAP précise qu'un point d'apport volontaire pourra être aménagé au niveau du parc de stationnement. - L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

ROUTE DE L'EUROPE

Ce site de 1,6 hectares se situe au sud-est du site des Sablières, au croisement entre la RD150 et la véloroute du Lin. Ce site est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est situé sur une parcelle agricole en prairie dont le potentiel agronomique est jugé moyen à fort selon les secteurs et comportant quelques arbres fruitiers.
Biodiversité du milieu	Le site est localisé dans la vallée de la Valmont, corridor écologique majeur du territoire de l'agglomération. Le site est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » et se situe en aval du bois de Theuville identifié comme réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Normandie.
Risque et nuisance	Le site est situé en zone grise du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Le site est à proximité de zones inondables bleu ciel du PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville. Il est situé à proximité d'un périmètre de risque lié à la présence de cavité.
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Site accessible depuis RD150 et proximité de la véloroute.

Incidence du projet Route de l'Europe sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures réglementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la réalisation de voiries et de zones de stationnement.	- L'OAP demande une vingtaine de logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en début de coteau implique l'intégration paysagère de la zone. - Destruction des arbres fruitiers	- L'OAP précise que les constructions devront s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - L'article 5 du règlement précise que les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées et recevoir un traitement paysager. - Le zonage identifie la limite nord comme un espace boisé classé à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Destruction des arbres fruitiers - Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées à la prairie existante - Risque d'atteinte à certaines phanérogames déterminantes de la ZNIEFF (<i>Buxus sempervirens</i> , <i>Cephalanthera damasonium</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i> , <i>Dactylorhiza praetermissa</i> , <i>Luzula sylvatica</i> et <i>Polygala calcarea</i>)	- L'aménagement paysager de la noue de récupération des eaux pluviales et du dispositif de stockage prévus par l'OAP limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le plan de zonage identifie le bois de Theuville comme espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Exposition au risque inondation par ruissellement	- L'OAP prévoit une noue de récupération des eaux pluviales en partie sud de l'opération ainsi qu'un dispositif de stockage. - Le point 2.2 des dispositions générales rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de la Valmont et de Ganzeville peut s'ajouter ou se substituer au règlement - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration de Valmont prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront une augmentation des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une noue ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit une sente piétonne. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'OAP précise qu'un point d'apport volontaire pourra être aménagé au niveau du parc de stationnement. - L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

28 VATTETOT-SUR-MER

AUX CHEMINS

Ce site d'un hectare est situé dans le bourg de Vattetot-sur Mer. Il est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Les environs du site sont composés d'habitat pavillonnaire et de petites parcelles agricoles.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie est un site pouvant accueillir des espèces de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par la route du Gros Chêne. Le site est bordé au nord et au sud par deux chemins piétons.

Sensibilités environnementales des sites Aux Chemins (au centre), Chemin de la Prunerolle (au nord) et Petite Cour (au sud-ouest)



Exposition aux risques des sites Aux Chemins (au centre), Chemin de la Prunerolle (au nord) et Petite Cour (au sud-ouest)



Incidence du projet Aux Chemins sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande 12 à 16 logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation dans le bourg limite les impacts paysagers	- L'OAP précise que la limite est de la parcelle sera constituée d'un talus planté d'arbres de moyennes et/ou hautes tiges - L'OAP précise que le dispositif de stockage des eaux pluviales sera paysagé. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement paysagé du dispositif de stockage des eaux pluviales ainsi que le talus planté en limite est du site et prévus dans l'OAP participent à limiter les impacts sur les espèces dites de nature ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'aménagement de la noue et du dispositif de stockage participeront la gestion des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'OAP précise que la continuité du chemin piéton au nord devra être maintenue et que le cheminement piéton au sud de l'opération sera préservé. - L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

CHEMIN DE LA PRUNEROLLE

Ce site de 0,4 hectares constitue la seconde phase d'une opération en cours. Ce site est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Les environs du site sont composés d'habitat pavillonnaire et de petites parcelles agricoles.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie est un site pouvant accueillir des espèces de nature dite ordinaire.
Risque et nuisance	Sans objet
Réseaux	Site desservi par les réseaux
Transport et desserte	Le site est accessible par une allée donnant sur le chemin de la Prunerolle

Incidence du projet Chemin de la Prunerolle sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions et à la voirie.	- L'OAP demande 4 à 6 logements. Cette faible densité de logements est compensée par une exigence plus élevée sur la densité de logements sur les sites Aux Chemins et Petite Cour de Vattetot-sur-Mer. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation dans le bourg limite les impacts paysagers	- L'OAP précise que la limite est de la parcelle sera constituée d'un talus planté d'arbres de moyennes et/ou hautes tiges. - L'OAP précise que le dispositif de stockage des eaux pluviales sera paysagé. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement paysager du dispositif de stockage des eaux pluviales ainsi que le talus planté en limite est du site prévus dans l'OAP participent à limiter les impacts sur les espèces dites de nature ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'aménagement de la noue et du dispositif de stockage participeront la gestion des eaux pluviales - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration des Loges prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

PETITE COUR

Ce site de 1,1 hectares est situé au sud du centre-bourg. Il est destiné à l'accueil de nouveaux logements.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site est déjà occupé par deux pavillons dans sa partie sud. A l'ouest, le site s'ouvre sur la plaine agricole au-delà de laquelle on peut apercevoir la mer.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie est un site pouvant accueillir des espèces de nature dite ordinaire. Proximité du site classé la Côte d'Albâtre
Risque et nuisance	Le site intersecte un périmètre de risque lié à la présence d'un indice de cavité
Réseaux	Le site n'est pas desservi par l'assainissement collectif.
Transport et desserte	Le site est accessible par la route d'Yport

Incidence du projet Petite Cour sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement..	- L'OAP demande une quinzaine de logements. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation dans le bourg limite les impacts paysagers	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une cour paysagère au centre de l'opération. - L'OAP précise que les limites sud et est de la parcelle seront constituées par des alignements d'arbres de moyennes et/ou hautes tiges. - L'OAP précise que les cours recevront un traitement paysager. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le plan de zonage identifie les alignements d'arbres aux limites sud et est du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement de la cour paysagère ainsi que les limites arborées prévus dans l'OAP limitent les incidences sur les espèces de nature ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le plan de zonage identifie les alignements d'arbres existants aux limites sud et est du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque liée à la présence d'un indice de cavité	- L'aménagement des cours privilégiant des sols naturels ou infiltrant comme le prévoit le l'OAP participe à la gestion des eaux pluviales. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - Site non desservi par l'assainissement collectif. Les réseaux sont à quelques dizaines de mètres du site. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'aménagement des cours privilégiant des sols naturels ou infiltrants comme le prévoit le l'OAP participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Deux emplacements réservés se situent à dans la valleeuse de Vaucottes. D'une surface de 50 m² et 6 000 m² pour respectivement un équipement sanitaire et un parc de stationnement, ces sites impactent un réservoir boisé identifié au SRCE de Normandie ainsi que des zones à dominante humide identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Ces zones à dominante humide sont identifiées au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme tandis qu'une importante part des boisements de la valleeuse est inscrite en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.

Les impacts engendrés par l'équipement sanitaire seront faibles voire nuls. L'aménagement du parc de stationnement peut lui engendrer certains impacts négatifs, principalement sur la zone humide car se situant à la limite de l'espace boisé. Les porteurs devront appliquer la démarche « Eviter - réduire - compenser » conformément à la loi du 8 août 2016.

Emplacements réservés à Vattetot-sur-Mer et impacts sur les réservoirs de biodiversité



PROTECTION DES ESPACES NATURELS

L'emplacement réservé de 7,9 hectares d'Yport, déjà présent dans le précédent document d'urbanisme, est dédié à la protection des espaces naturels. Il reprend le périmètre de protection d'un captage. Cet emplacement réservé a donc une incidence positive sur les milieux naturels.

Emplacements réservés à Yport et impacts sur les réservoirs de biodiversité



30 YPREVILLE-BIVILLE

RUE DE LA FORGE

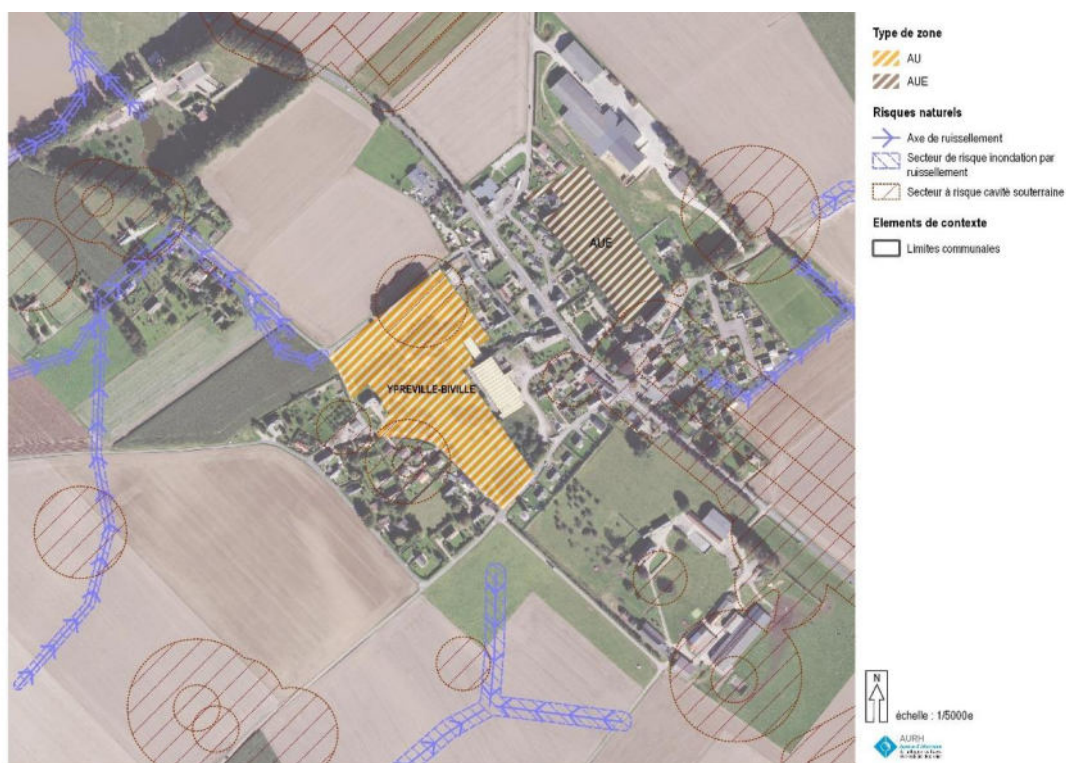
Ce site de 3,6 hectares situé au sud du centre-bourg peut accueillir des nouveaux logements, des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est constitué de plusieurs prairies et dans sa partie centrale comprend une bâtisse remarquable implantée dans un écrin arboré. Le site inclut également une zone de stockage et un autre bâtiment. Au nord-ouest, le site s'ouvre sur une vaste parcelle agricole avec en arrière-plan un clos-masure remarquable.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue sur le site. Néanmoins la prairie est un site pouvant accueillir des espèces de nature dite ordinaire, la densité relativement élevée d'éléments arborés favorise également la biodiversité.
Risque et nuisance	Le site intersecte plusieurs périmètres de risque lié à la présence d'indices de cavité. Le site est en amont d'un axe de ruissellement.
Réseaux	Le site est desservi par les réseaux.
Transport et desserte	Le site est accessible par la rue des Châtaigniers, la rue de la Forge et la route de Tocqueville.

Sensibilité environnementales des sites Rue de la Forge et de la Zone AUE



Exposition aux risques des sites Rue de la Forge et de la Zone AUE



Incidence du projet Rue de la Forge sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée aux nouvelles constructions, à la voirie et aux zones de stationnement..	- L'OAP demande une densité moyenne de 15 logements par hectare. Cette exigence limite la consommation foncière. - L'article 3 du règlement limite l'emprise des sols imperméabilisés : l'ensemble « résultant des constructions, espaces de stationnement et de voirie, ne pourra être supérieur à 35% de l'unité de l'opération ».
Insertion paysagère et patrimoine	- La localisation dans le bourg limite les impacts paysagers	- L'OAP prévoit la préservation des éléments arborés en limite nord du site ainsi que l'écran végétal cerclant la propriété remarquable, elle aussi préservée. - L'OAP précise que les clôtures implantées en limite nord de l'opération, notamment le long de l'entreprise, seront constituées d'arbustes/arbres. - L'OAP prévoit trois espaces paysagers au sein de l'opération ainsi que des éléments arborés en limite sud-est du site. - L'article 4 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions. - Le plan de zonage identifie les alignements d'arbres existants aux limites sud et est du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire.	- L'aménagement de secteurs paysagers ainsi que les limites arborées prévus dans l'OAP limitent les incidences sur les espèces de nature ordinaire. - L'article 4 du règlement autorise les toitures végétalisées. - L'article 5 du règlement interdit les haies monospécifiques de thuyas ou de cupressus en limite de l'espace public et en limite des zones agricoles et naturelles, et précise que les haies de clôture seront composées d'essences locales de feuillus. - Le plan de zonage identifie les alignements d'arbres au nord du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements - Exposition au risque lié à la présence d'un indice de cavité	- L'OAP prévoit l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au sud-est du site. - La partie 2.7 des dispositions principales du règlement vient préciser les obligations des secteurs concernés par la présence de cavités ou sa présomption. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Ypreville-Biville prendra en charge les effluents. - Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'aménagement des cours privilégiant des sols naturels ou infiltrants comme le prévoit le l'OAP participe à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- La création de nouveaux logements induit des déplacements supplémentaires	- L'article 6 du règlement impose un nombre minimum de stationnements des bicyclettes.
Consommation d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'article 4 du règlement autorise les dispositifs de production d'énergie répondant en tout ou partie aux besoins de la consommation des occupants ou activités de l'unité de projet.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 7 du règlement dispose que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles l'utilisation des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

ARRIERE-BOURG

Ce site de 1,5 hectares est destiné est destiné à l'extension du cimetière.

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
Occupation du sol et paysage	Le site est actuellement occupé par une prairie agricole dont le potentiel agronomique est jugé excellent. Le site, situé dans le centre-bourg, est compris entre une zone pavillonnaire et une exploitation agricole.
Biodiversité du milieu	Il n'y a pas d'élément composant la trame verte et bleue à proximité du site néanmoins la prairie peut constituer une zone de refuge pour des espèces dites de nature ordinaire.
Risque et nuisance	Un périmètre de risque lié à la présence de cavités ou leur présomption intersecte la zone
Transport et desserte	Le site est accessible depuis la route de Valmont

Incidence du projet Rue de la Forge sur l'environnement

Enjeux	Incidences probables	Mesures règlementaires d'évitement et de réduction
Consommation d'espace	- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée au projet	- L'OAP limite l'imperméabilisation au secteur d'extension du cimetière.
Insertion paysagère et patrimoine	- La situation en centre-bourg limite les incidences paysagères.	- L'OAP précise que la quasi-totalité du site sera aménagée en espace paysager. - L'OAP prévoit l'aménagement de talus plantés d'arbres de haut jet sur les limites du site donnant sur l'espace agricole. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces dites de nature ordinaire	- L'OAP précise que la quasi-totalité du site sera aménagée en espace paysager. - L'aménagement de l'espace paysager et du talus planté d'arbres de haut jet sur la limite ouest prévus dans l'OAP, limitent les atteintes aux espèces présentes. - L'article 5 du règlement précise que les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts.
Prévention des risques et des nuisances	- Augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une accentuation des ruissellements.	- L'aménagement de l'espace paysager et du talus planté d'arbres de haut jet prévus dans l'OAP, participent à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales.
Gestion de la ressource en eau	- Le projet d'extension de cimetière limite les besoins nouveaux en eau potable et de volumes d'eaux usées supplémentaires.	- L'aménagement de l'espace paysager et du talus planté d'arbres de haut jet prévus dans l'OAP, participent à la gestion des eaux pluviales. - L'article 8 du règlement encadre la gestion de l'adduction en eau potable, la gestion et l'assainissement des eaux usées, et la gestion et l'assainissement des eaux pluviales.
Déplacements	- Le projet d'extension de cimetière limite les déplacements supplémentaires	- L'OAP prévoit des cheminements d'accès piétons
Consommation d'énergie	Sans objet	Sans objet
Production de déchets	Sans objet	



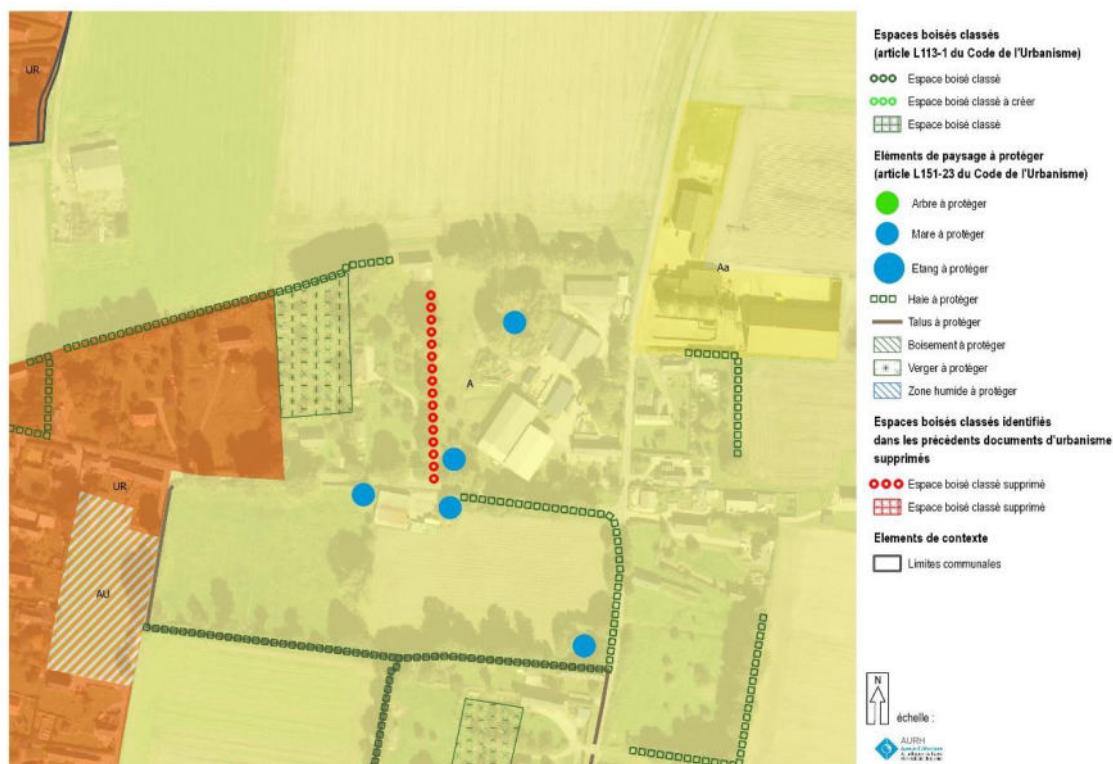
E. ZOOM SUR LA SUPPRESSION DE PLUSIEURS ESPACES BOISES CLASSES

Plusieurs alignements d'arbres ou surfaces boisées identifiés comme espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme dans les précédents documents d'urbanisme de certaines communes, n'apparaissent plus comme tels dans le présent PLUi.

La présente partie expose pour chacun de ces alignements et surfaces, pour chacune des communes concernées, les raisons de ce déclassement.

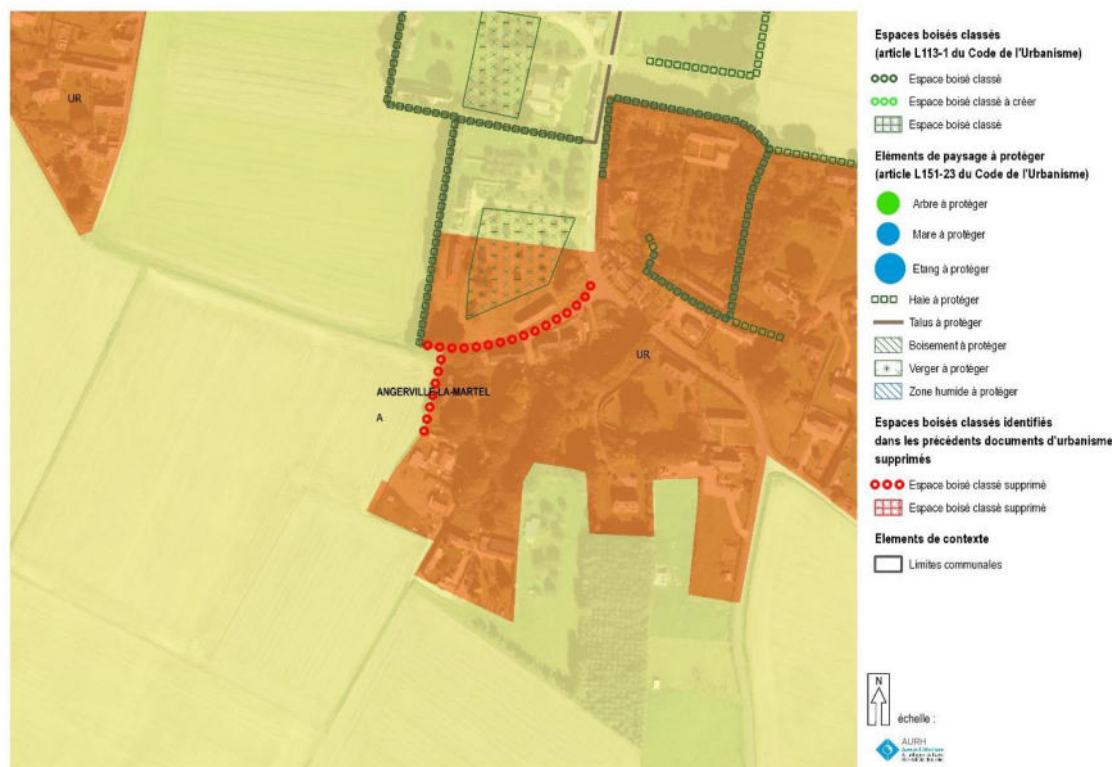
1 ANGERVILLE-LA-MARTEL

ROUTE DES BATTEUSES



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 125 mètres en limite séparative de deux parcelles du hameau d'Ypreville, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus dans le présent PLUi car pouvant entraver l'aménagement d'un ouvrage hydraulique à proximité.

IMPASSE DES CELLIERS



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 125 mètres, formant un arc de cercle bordant l'impasse des Celliers du hameau d'Ypreville, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Ce talus qui n'est plus planté depuis les années 90 ne nécessite pas la création d'une limite paysagère car situé au sein d'un hameau constitué.

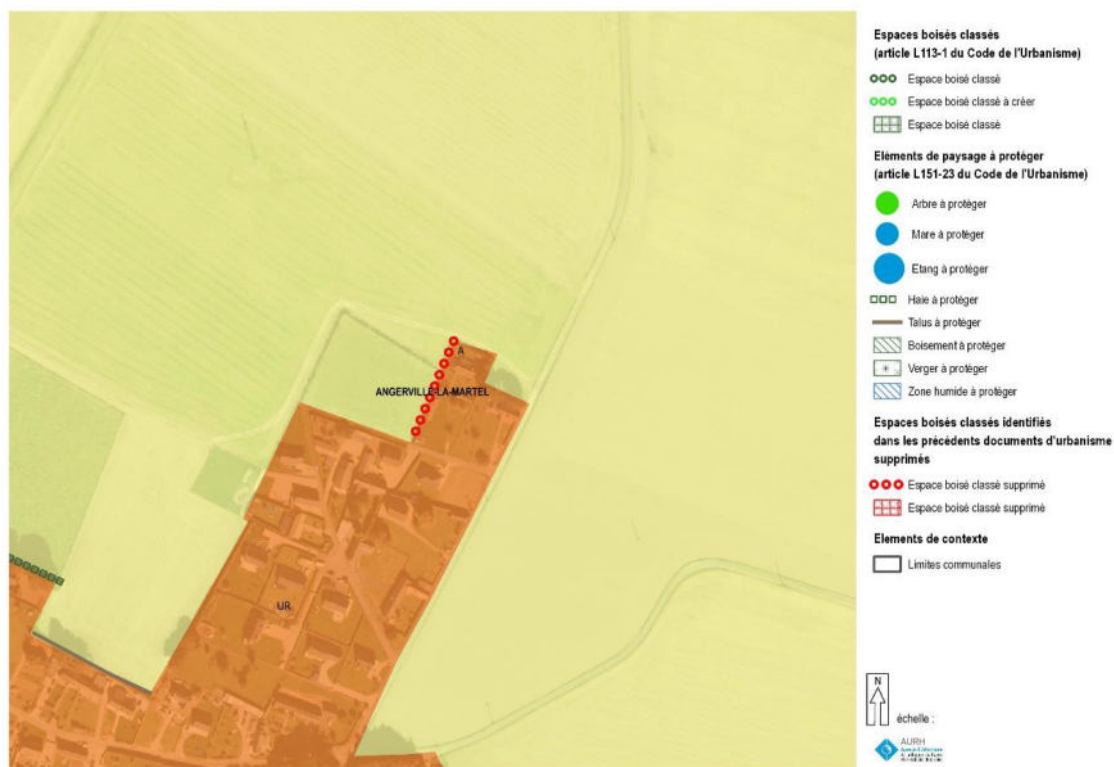
L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 50 mètres, en limite avec l'espace agricole au bout de l'impasse des Celliers du hameau d'Ypreville, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Si l'alignement d'arbres est présent, il n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

Photos aérienne du hameau d'Ypreville en 1994 (à gauche) et 2015 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et Géoportail

ROUTE DU BOUT VENTUEUX



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 50 mètres, en limite avec l'espace agricole au niveau de la route du Bout Venteux du hameau de Miquetot, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. L'alignement existant n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

IMPASSE DES CHARMES



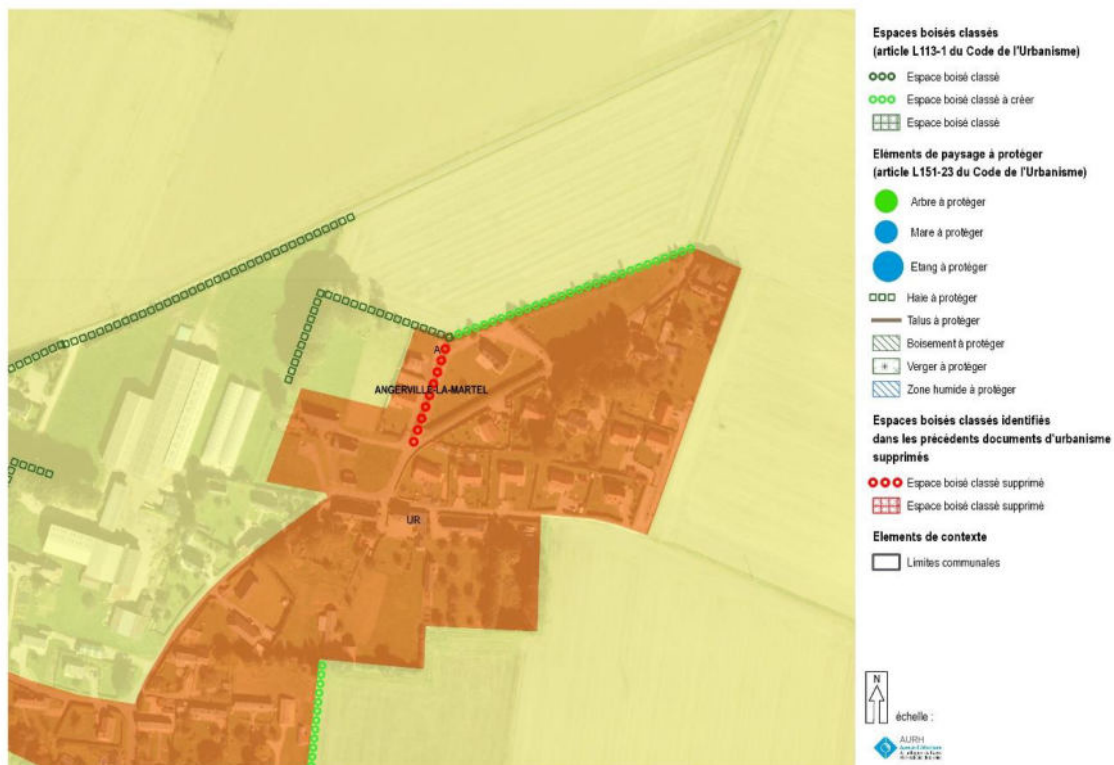
L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 125 mètres, en limite avec l'impasse des Charmes du hameau de Miquetot, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. L'alignement existant n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

IMPASSE DES ORMES



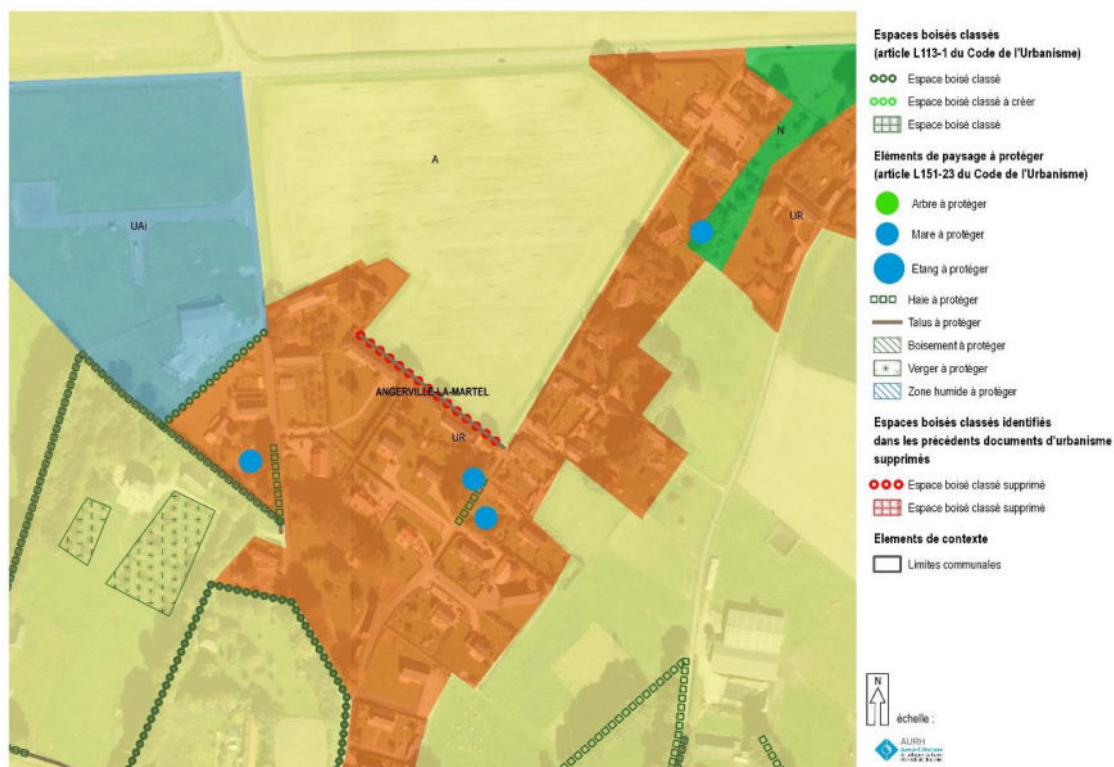
L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 190 mètres, en limite avec l'espace agricole au niveau du hameau de Miquetot, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Les alignements existants ne sont pas considérés comme suffisamment remarquables pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

ROUTE DES HATES



Une partie de l'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 70 mètres, en limite séparative entre deux parcelles du hameau de Miquetot, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. L'alignement existant n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

ROUTE DES TOURTERELLES



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 120 mètres, en limite avec l'espace agricole au niveau du hameau de Limerville, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. L'alignement existant n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé.

ROUTE DES PIVERTS



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 120 mètres, en limite avec l'espace agricole au niveau du hameau de Limerville, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Cet alignement existant n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour faire l'objet d'un espace boisé classé. Il a été compensé par deux autres alignements d'arbres identifiés comme espaces boisés classés à créer, d'une longueur totale de 360 mètres.

ROUTE DE DAUBEUF



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 70 mètres, en limite parcellaire au niveau du hameau de Daubeuf, identifié dans le PLU de la d'Angerville-la-Martel approuvé en 2013, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Cet alignement d'arbres existants a été identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi.

2 ELETOT

BOIS JOLI



L'espace boisé classé du bois Joli, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, a vu sa limite ajustée afin de prendre en compte les ouvrages de gestion des eaux situés en limite de plateaux, réalisés après l'approbation du POS. Ainsi l'espace boisé classé voit sa surface diminuer de 0,3 hectares.

LES VAGUANS EST



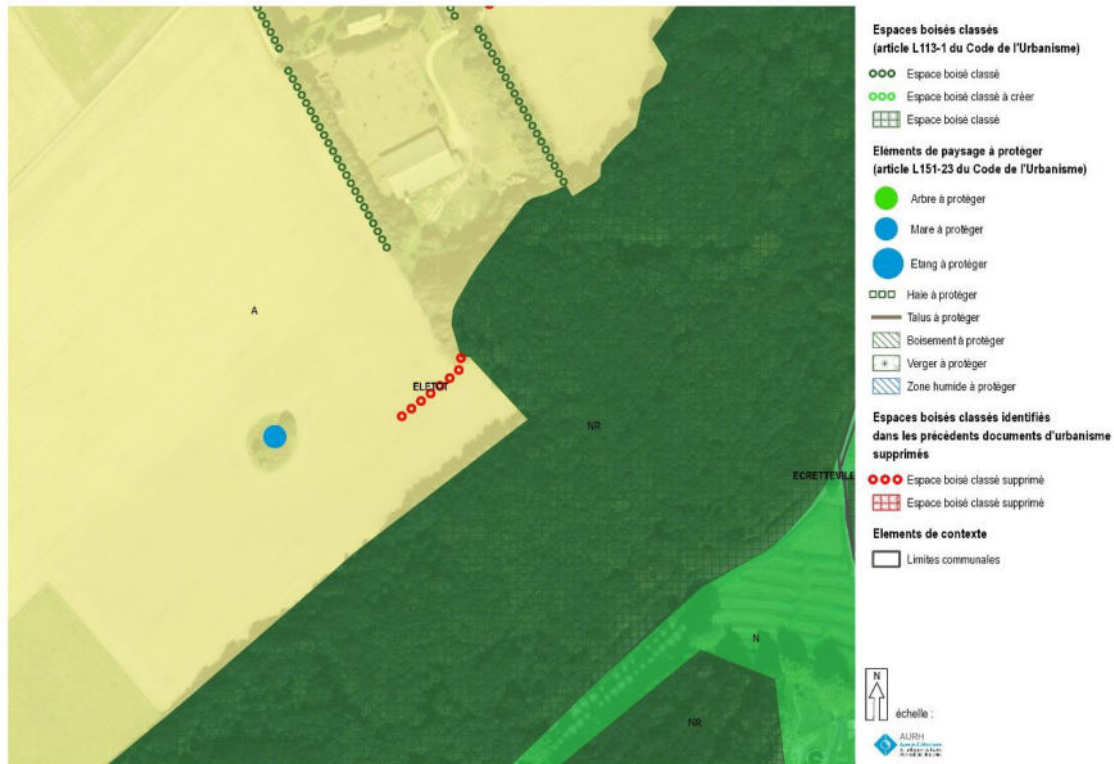
L'espace boisé classé au nord-est du chemin des Vaguans d'une longueur d'environ 145 mètres, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car il n'y a pas d'alignement d'arbres à cet emplacement. Il n'y en avait pas non plus antérieurement à l'approbation du POS.

Photo aérienne des Vaguans de 1985



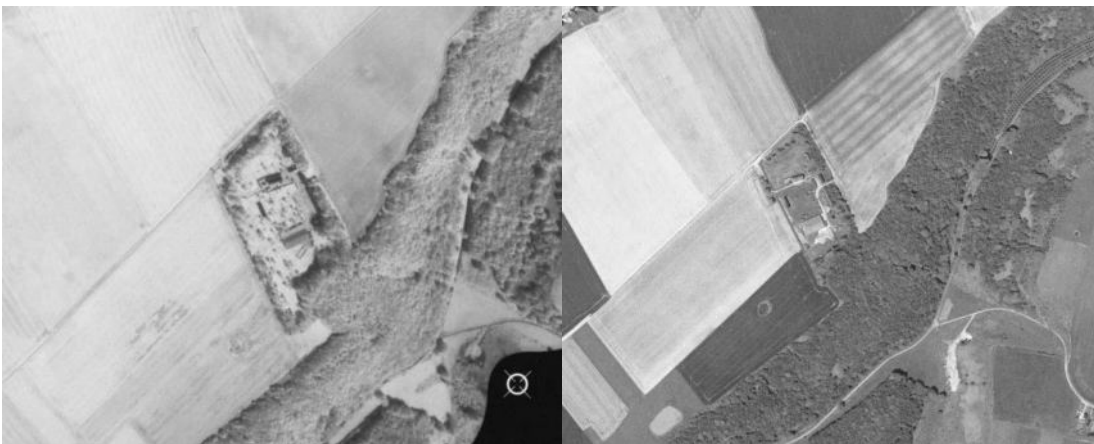
Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

LES VAGUANS SUD



L'espace boisé classé au sud des Vaguans d'une longueur d'environ 55 mètres, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car il n'y a plus d'alignement d'arbres à cet emplacement. Les premières photos aériennes attestant de la suppression de cet alignement datent de 1992.

Photo aérienne des Vaguans de 1985 (à gauche) et 1992 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

COUR SOUVERAINE



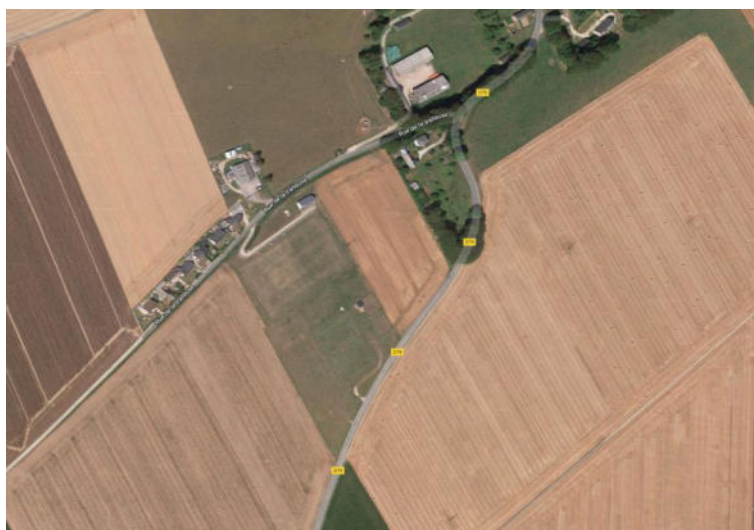
Une partie de l'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 220 mètres, à l'est du centre bourg, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Cet alignement, qui n'a pas été créé, marquait la limite entre la zone UE du POS et l'espace agricole. Les jardins familiaux repassant en zone Nj dans le PLUi cette limite n'a plus lieu d'être.

RUE DE LA VALLEUSE



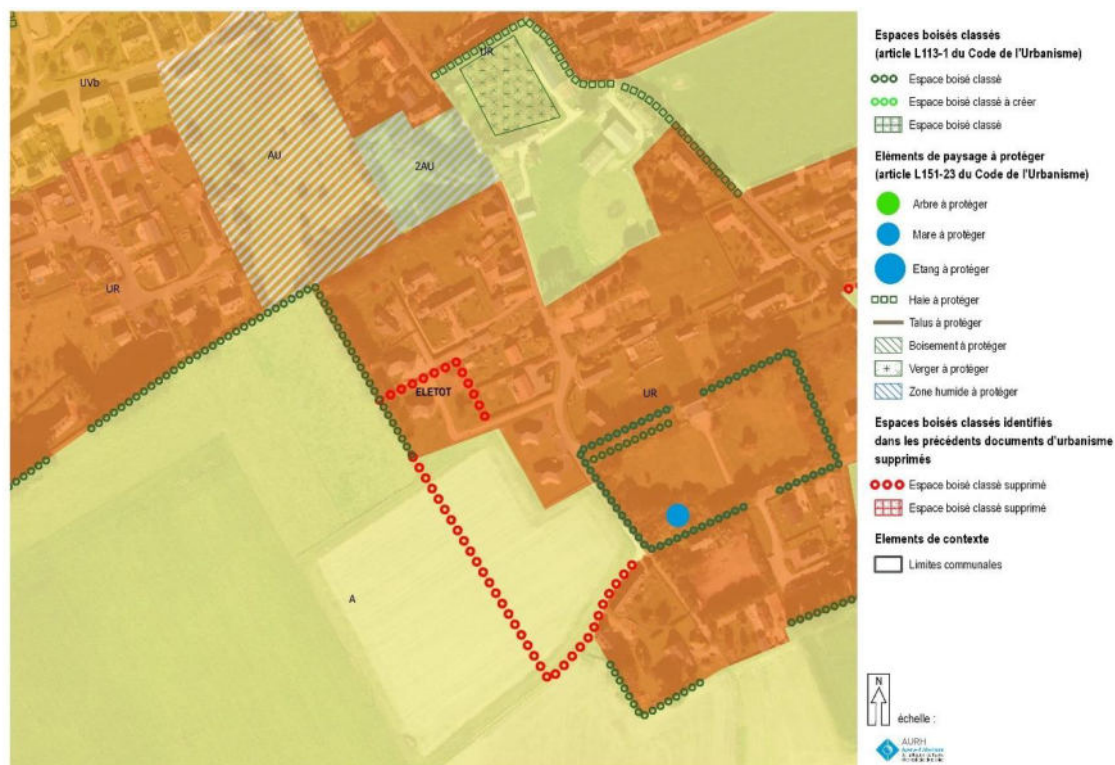
Les espaces boisés classés à créer en limite de parcelle sud-ouest du bourg identifiés dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaissent plus comme tels dans le PLUi. Ces arbres étaient prévus en accompagnement d'un projet qui n'est plus d'actualité. De plus l'espace boisé classé au centre de la parcelle, également identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, a été supprimé depuis. Il n'est donc pas repris dans le PLUi.

Photo de la rue des Valleuses en 2018



Source : GoogleMaps

RUE DE LA PLAINE



L'espace boisé classé d'une longueur de 100 mètres situé dans la zone pavillonnaire, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989 n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car l'alignement d'arbres n'existe plus.

La photographie aérienne de 1985 montre qu'une partie de cet alignement n'existait pas au moment de l'approbation du POS. Les photos aériennes montrent également que l'alignement existant en 1985, encore présent lors des campagnes aériennes de 2006, disparaît sur les clichés de 2012.

Photo aérienne de la rue de la Plaine en 1985 (à gauche) et 2012 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

L'espace boisé classé à créer d'une longueur de 270 mètres, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989 n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet cet alignement était destiné à créer une limite paysagère entre l'espace rural et la zone à urbaniser NAa du POS. Cette zone retrouvant une vocation agricole dans le PLUi (zone A), la limite paysagère n'a plus lieu d'être.

RUE DE LA PRAIRIE



L'espace boisé classé d'une longueur d'environ 135 mètres, au sud de la zone pavillonnaire, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car il n'y a plus d'alignement d'arbres à cet emplacement. La photographie aérienne de 1985 montre que cet alignement n'existait pas au moment de l'approbation du POS.

Photo aérienne de la rue de la Prairie en 1985



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

L'espace boisé classé à créer d'une longueur de 270 mètres, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989 n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet cet alignement était destiné à créer une limite paysagère entre l'espace rural et la zone à urbaniser NAa du POS. Cette zone retrouvant une vocation agricole dans le PLUi (zone A), la limite paysagère n'a plus lieu d'être.

RUE DES WAGANS



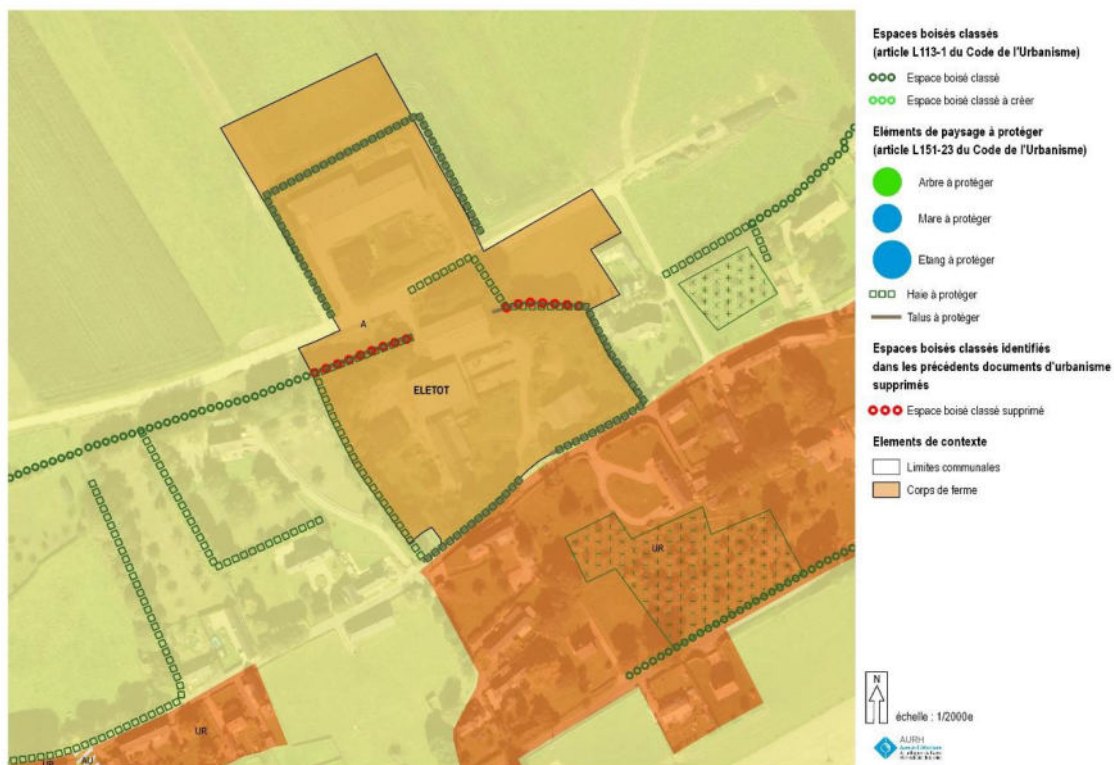
L'espace boisé classé d'une longueur d'environ 30 mètres, au niveau de la rue des Wagans, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car il n'y a plus d'alignement d'arbres à cet emplacement. Les photos aériennes montrent que l'alignement existant en 1985, encore présent lors des campagnes aériennes de 2006, disparaît sur les clichés de 2012.

Photo aérienne de la rue de la Plaine en 1985 (à gauche) et 2012 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

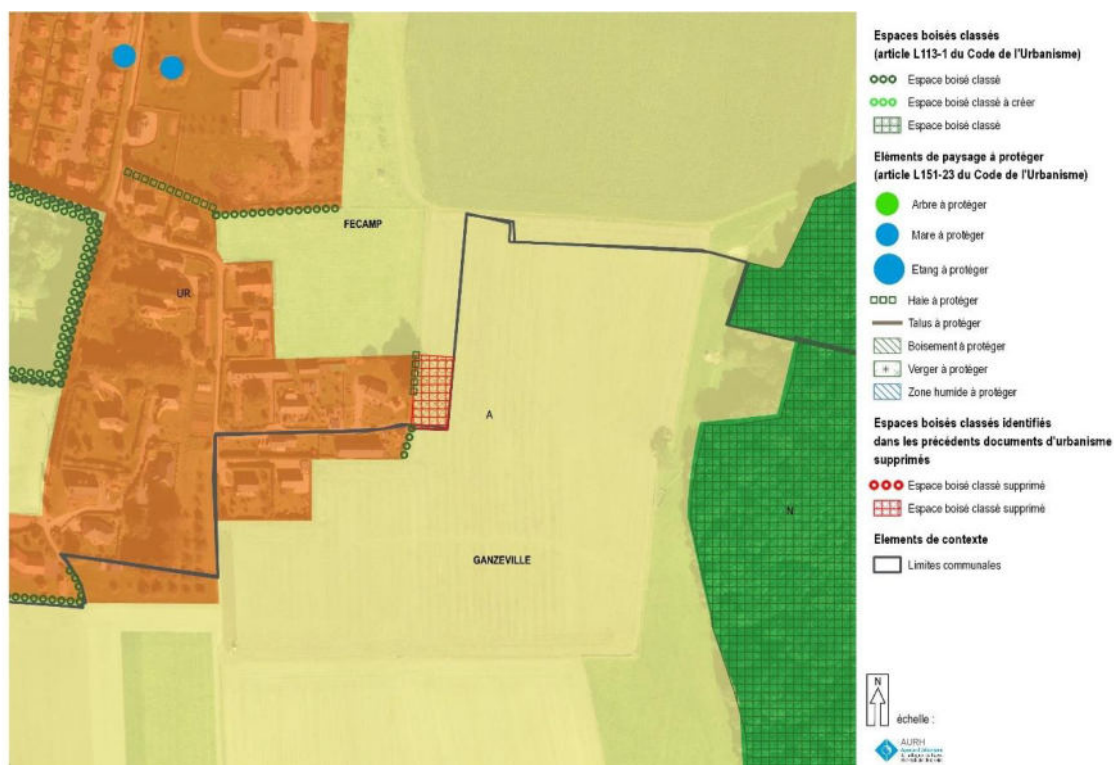
CORPS DE FERME



Deux linéaires d'espace boisé classé d'une longueur d'environ 50 mètres chacun, au niveau d'un corps de ferme d'Eletot, identifié dans le POS d'Eletot approuvé en 1989, n'apparaissent plus comme tel dans le PLUi. La Chambre d'Agriculture a alerté sur de possibles contraintes pour l'exploitation. Ces alignements ont été néanmoins protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

3 FECAMP

CHEMIN DU BOIS



L'espace boisé classé surfacique à la limite entre Fécamp et Ganzeville au niveau du lieu-dit La Roquette identifié dans le PLU de Fécamp approuvé en 2014, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi car cette surface est depuis plusieurs décennies à vocation agricole comme l'atteste la photo aérienne de 1947.

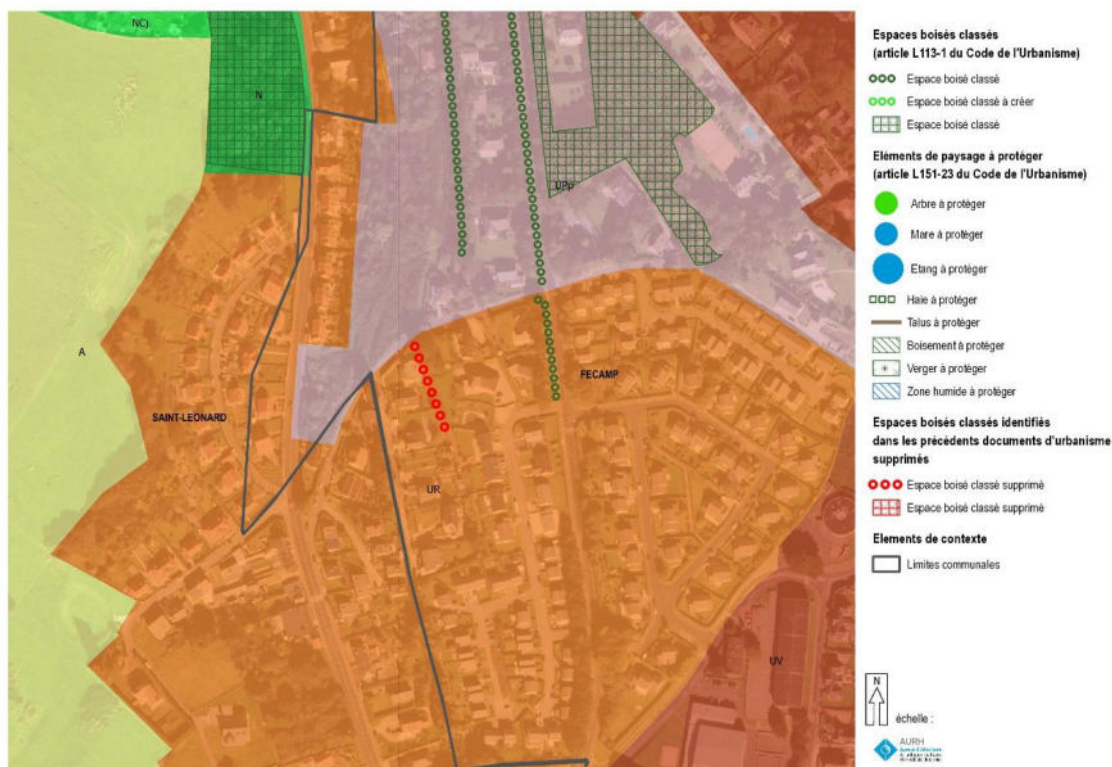
Cependant un alignement boisé marque la limite entre la zone bâtie et l'espace agricole, (visible sur la photo aérienne de 1947). Cet alignement, largement réduit depuis comme l'atteste l'orthophotographie de 2018, a été identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi.

Photo aérienne du chemin du Bois en 1947 (à gauche) et orthophotographie 2018 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et GoogleMaps

CHEMIN DE BUCAILLE



L'espace boisé classé au niveau du Chemin de Bucaille, d'environ 60 mètres et identifié dans le PLU de Fécamp approuvé en 2014, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Les photographies aériennes montrent que cet alignement encore significatif avant 2005, s'est réduit au fur et à mesure des années. Aujourd'hui il n'en reste que quelques pieds ne justifiant plus son classement.

Photo aérienne du chemin de Bucaille avant 2005 (à gauche) et orthophotographie 2018 (à droite)



Source : Géoportail ©IGN et GoogleMaps

4 FROBERVILLE

RUE DES HOGUES



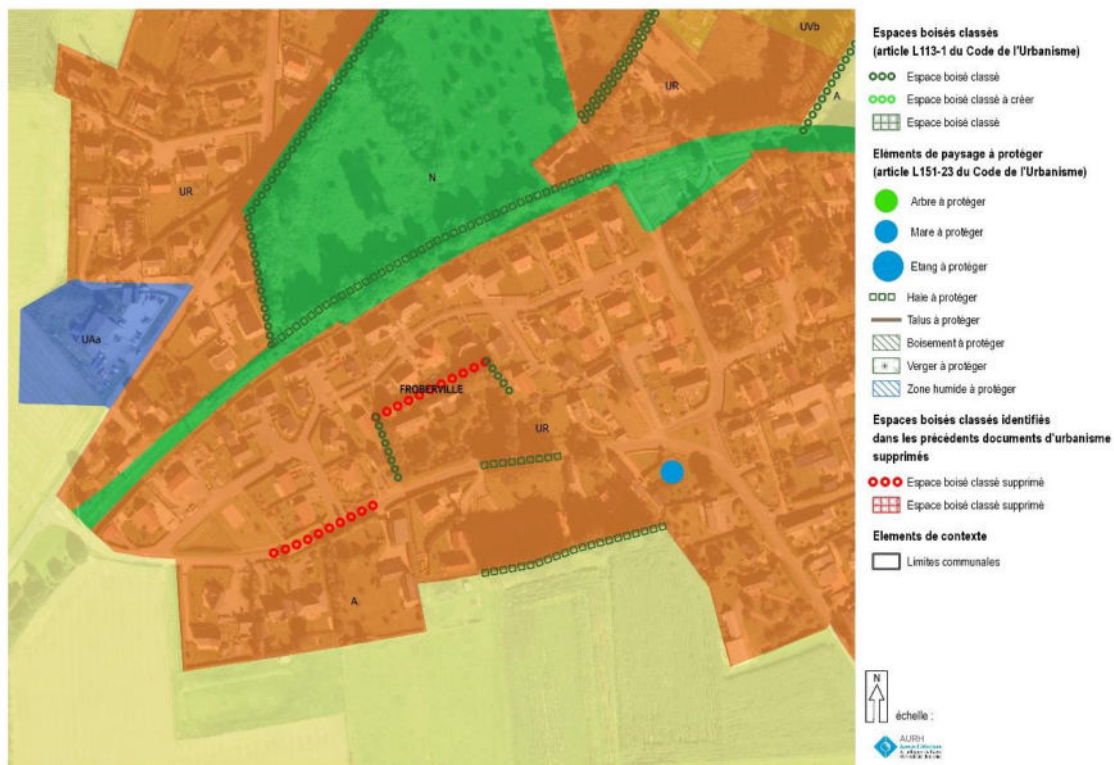
Une partie (0,2 hectares) de l'espace boisé classé situé au niveau du lieu-dit Hainneville, et identifié au POS de Froberville approuvé en 2007, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet cette partie ne comprend que quelques buissons non significatifs. Les photographies aériennes montrent que même avant 1985 ce petit secteur ne comportait pas de boisement significatif.

Photo aérienne de la rue des Hogues en 1985 (à gauche) et 2018 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et GoogleMaps

RUE DE LA MARE BLONDE



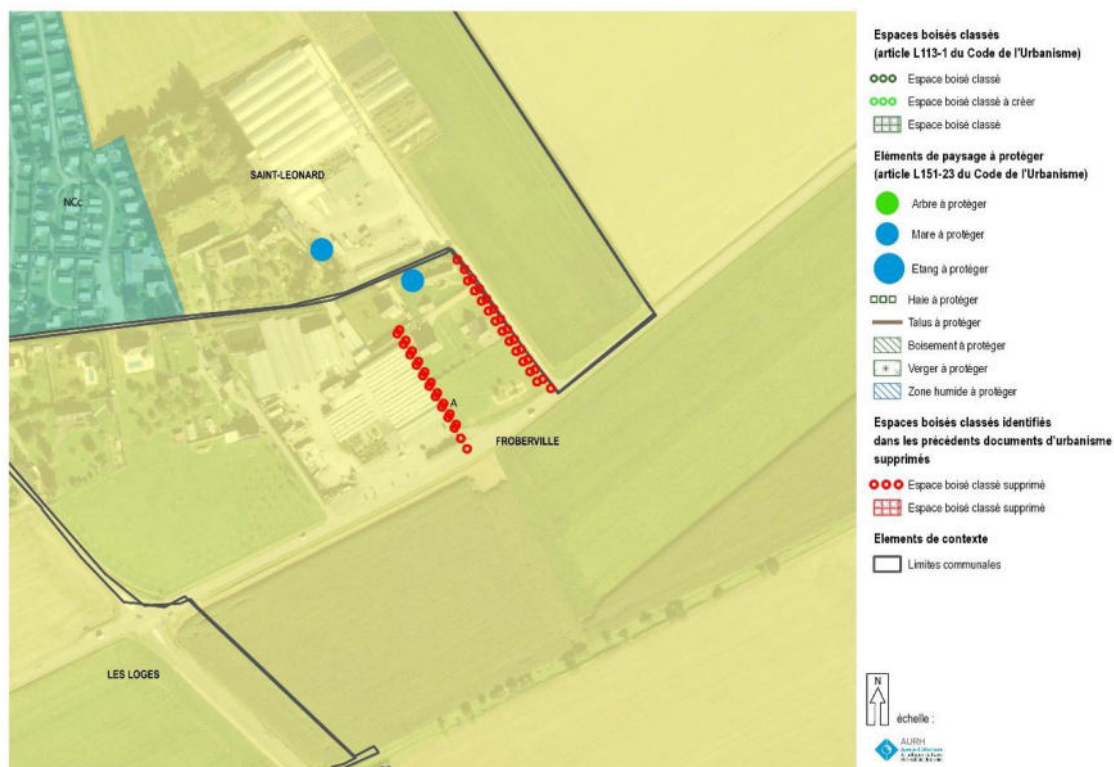
Deux linéaires d'arbres identifiés comme espaces boisés classés rue de la Mare Blonde au POS de Frobergville approuvé en 2007, n'apparaissent plus comme tels dans le PLUi. En effet ces linéaires n'existent plus à ce jour.

Photo de la rue de la Mare Blonde en 2018



Source : GoogleMaps

RUE D'ETRETAT



L'ensemble des linéaires d'arbres identifiés comme espaces boisés classés rue d'Etretat au POS de Froberville approuvé en 2007, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Ces deux alignements double n'ont, semble-il jamais été double. Les photos aériennes de 1977 montrent qu'il existe des arbres d'alignement en limite de la parcelle mais dont il ne reste quasiment plus rien en sur les photos aériennes de 1992. Depuis aucun arbre n'a été replanté.

Photo aérienne de la rue d'Etretat en 1977 (à gauche) et 1992 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

5 LES LOGES

LE BOIS DES LOGES OUEST



L'espace boisé classé du bois des Loges à l'est de la route de Gonnevillle la Mallet, identifié au POS des Loges approuvé en 1988, a vu son périmètre ajusté. La partie de 3,7 hectares identifiée en rouge sur la cartographie ci-dessus n'apparaît plus comme espace boisé classé dans le PLUi. En effet, bien que boisée dans les années 1950, cette parcelle a été convertie pour l'agriculture dans les années 1960, comme l'atteste la photo aérienne de 1964. Elle est restée à vocation agricole depuis.

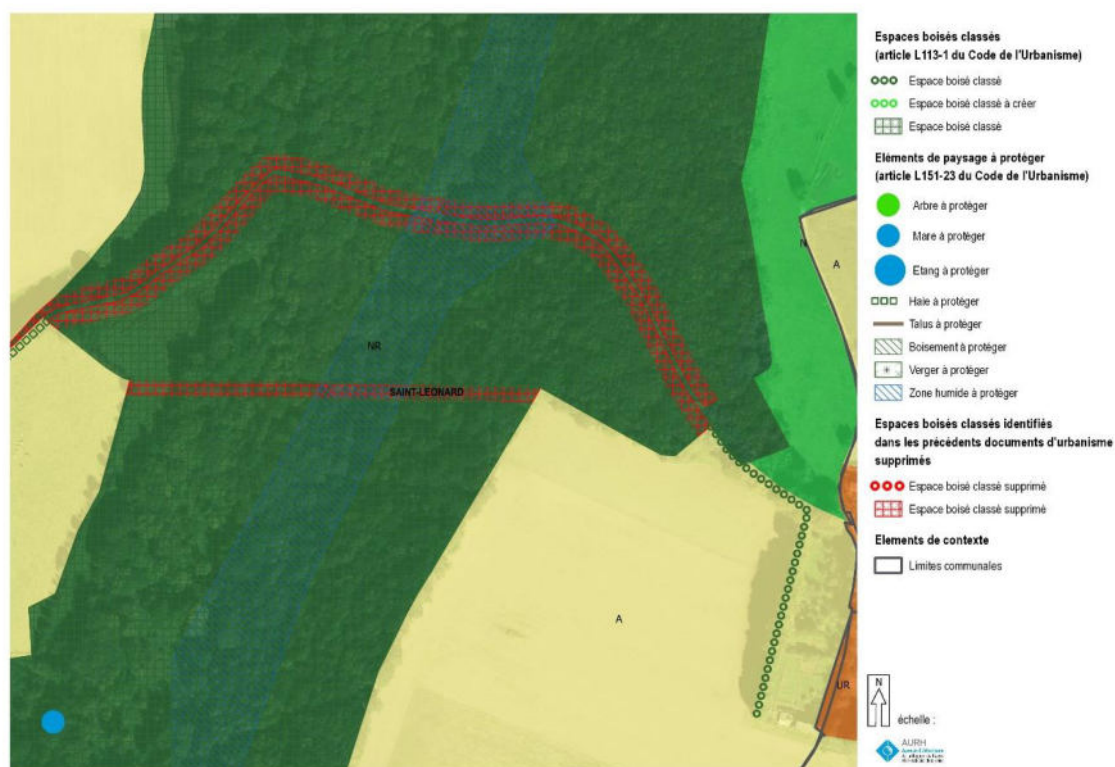
Photo aérienne du bois des Loges en 1957 (à gauche) et 1964 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

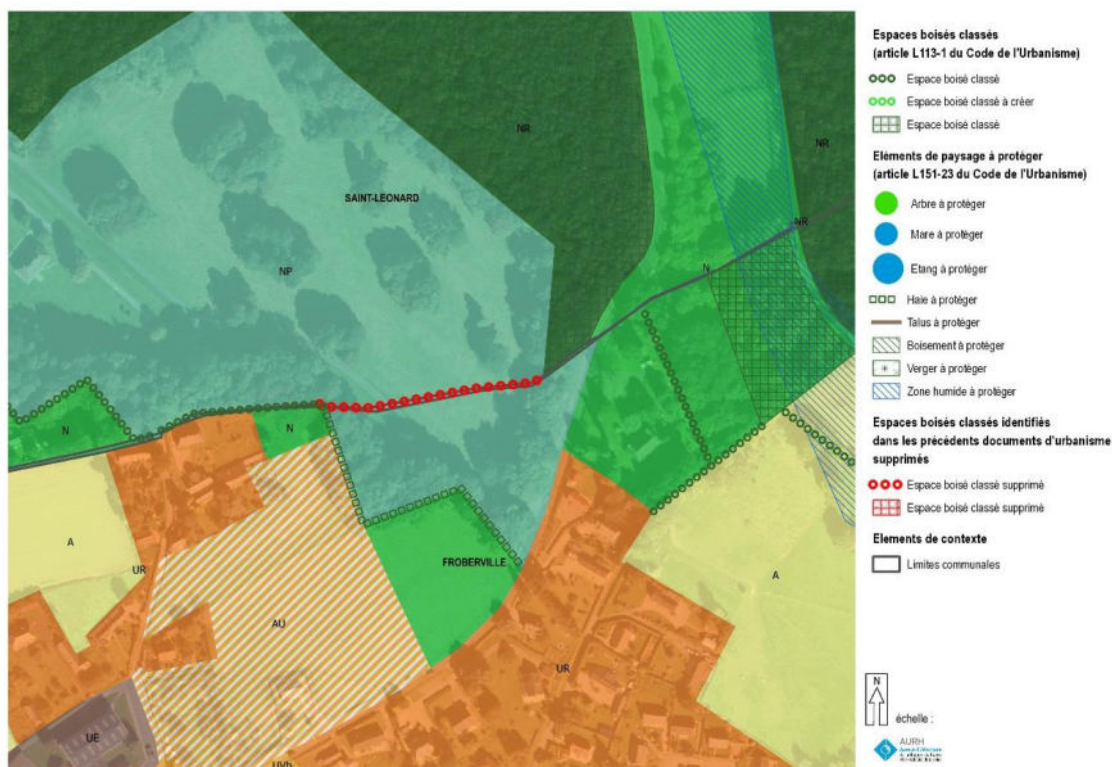
6 SAINT-LEONARD

LA CAVE



Plusieurs zones de l'espace boisé classé entre les lieux-dits des Hogues aux Loges et de la Cave à Froberville, identifiées dans le PLU de Saint-Léonard approuvé en 2011, n'apparaissent plus comme tels dans le PLUi. En effet trois bandes d'une largeur de 10 mètres ont été déclassées pour permettre des travaux du réseau d'assainissement prévus par le Syndicat de Fécamp Sud-Ouest.

CHATEAU DES HOGUES



Un alignement d'arbres d'une longueur d'environ 140 mètres au niveau du Château des Hogues, identifié dans le PLU de Saint-Léonard approuvé en 2011, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet cette partie de l'alignement n'existe pas, aussi loin que remontent les photographies aériennes, comme l'atteste ci-dessous la photographie aérienne de 1947.

Photographie aérienne du Château des Hogues de 1947



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

ROUTE DE GRAINVAL



L'espace boisé classé à créer d'une longueur d'environ 220 mètres au niveau de la route de Grainval, identifié dans le PLU de Saint-Léonard approuvé en 2011, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. Cet alignement d'arbres marquant la limite entre l'espace agricole et le secteur de projet du centre-bourg de Saint-Léonard n'a pas été créé.

La suppression de cet espace est justifiée par les besoins d'élargissement de voirie et les futurs accès au site. De plus l'OAP de secteur d'aménagement précise qu'étant donné l'exposition au vent l'opération devra traiter cet enjeu. Cela pourra se traduire par des alignements d'arbres en limite de l'opération.

Les alignements d'arbres de haut jet du clos-masure jouxtant l'opération centre-bourg de Saint-Léonard, également identifiés au PLU approuvé en 2011, ont été déclassés pour une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. En effet dans le cadre de l'opération centre-bourg la commune souhaite mettre en valeur ce clos-masure remarquable et favoriser son lien avec l'opération à venir. Une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme favorisera les opérations de gestion et de mise en valeur de ce patrimoine. Il est à noter qu'en plus de la protection des arbres de haut jet composant le clos, le talus est également protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et l'ensemble du clos est identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLUi.

LES PETIS IFS



La limite de l'espace boisé classé correspondant au bois Bosclon et identifié au PLUi de Saint-Léonard approuvé en 2011 a été ajustée dans le PLUi. En effet la partie de 1,3 hectares figurée en rouge n'a jamais été boisée. Aussi loin que remontent les photos aériennes, cette partie a toujours été occupée par une prairie, comme l'atteste la photo aérienne de 1947 ci-dessous. Elle l'est encore aujourd'hui

Photo aérienne des Petits Ifs en 1947 (à gauche) et 2018 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et GoogleMaps

LE ROCTEL



Les deux alignements d'arbres d'une longueur de 75 mètres et 120 mètres identifiés comme espaces boisés classés par le PLU de Saint-Léonard approuvé en 2011, n'apparaissent plus comme tels dans le PLUi. En effet, ces deux alignements situés en limite d'un ancien clos-masure et visibles sur les photos aériennes de 1977 ont été détruits au fur et à mesure des besoins d'agrandissement de l'exploitation.

Il est à noter que de nouveaux alignements d'arbres sont venus marquer la limite entre les nouveaux bâtiments de l'exploitation et l'espace agricole. Ces nouveaux alignements sont identifiés au PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Photo aérienne du Roctel en 1977 (à gauche) et 2018 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et GoogleMaps

RUE DU POTEAU

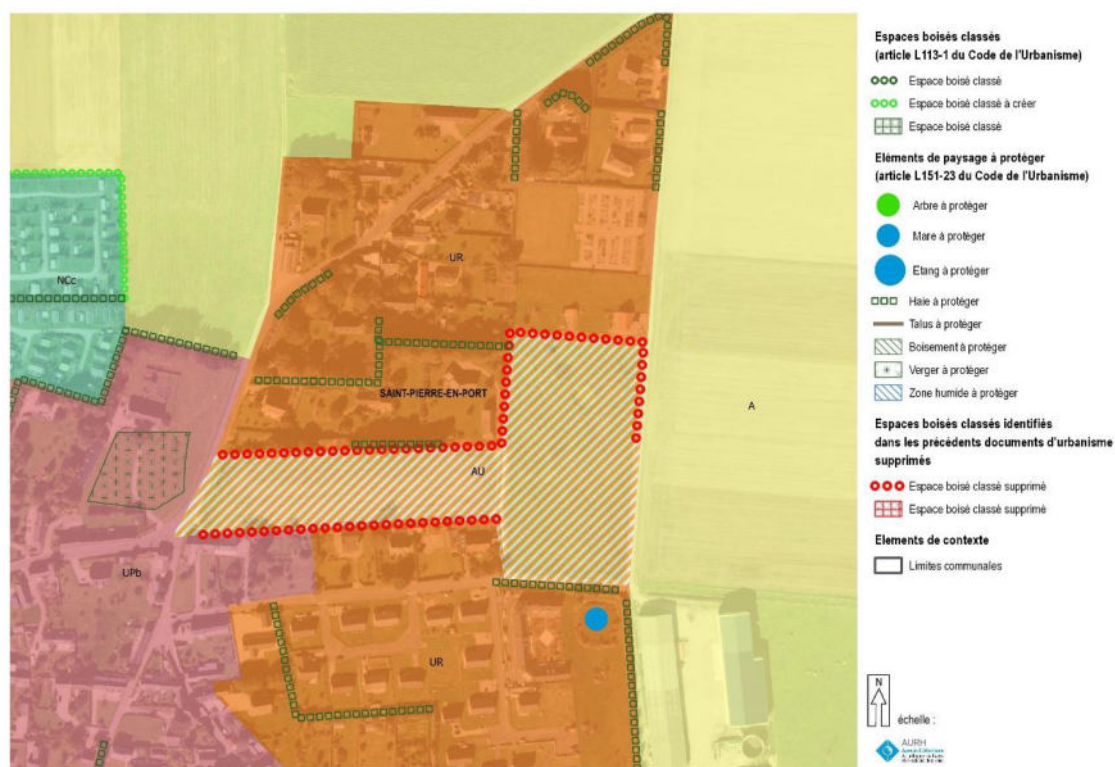


Les deux alignements d'arbres identifiés comme espace boisé classé à créer, identifiés au PLU de Saint-Léonard approuvé en 2011, ont été supprimés dans le présent PLU.

En effet ces alignements devaient être créés pour marquer la limite paysagère entre l'espace agricole et la zone à urbanisée prévue dans le PLU de 2011. Cette zone retrouvant une vocation agricole dans le PLU (zone A), les espaces boisés classés à créer n'ont plus lieu d'être.

7 SAINT-PIERRE-EN-PORT

RUE DU N



Les alignements d'arbres identifiés comme espace boisé classé à créer, identifiés au PLU de Saint-Pierre-en-Port approuvé en 2016, ont été supprimés dans le présent PLUi. Ces alignements sont demandés dans l'OAP sectorielle « Le village ».

8 SASSETOT-LA-MAUCONDUIT

HAMMEAU DE ANNEVILLE



Un espace boisé classé au niveau du Hammeau de Anneville, identifié dans le PLU de Sassetot-le-Mauconduit, n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet cette partie de l'alignement n'existe plus depuis 2012 comme le montre la photo aérienne. Le nouvel alignement créé plus à l'ouest est protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

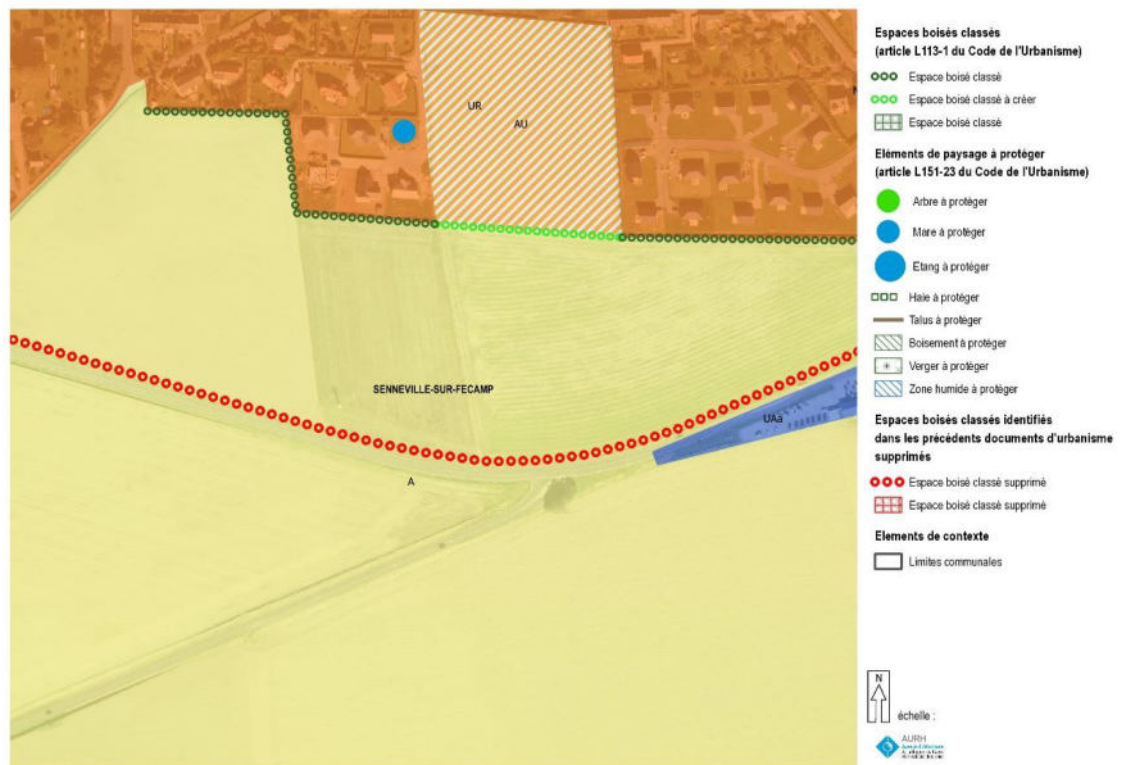
Photo aérienne de Anneville en 2012



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

9 SENNEVILLE-SUR-FECAMP

ROUTE DE CANY



L'espace boisé classé à créer à l'entrée de ville de Senneville-sur-Fécamp et identifié au POS approuvé en 2001 n'apparaît plus comme tel dans le présent PLUi.

Cet alignement, qui n'a pas été créé, a été remplacé par de nouveaux espaces boisés classés existants et à créer afin de marquer et préserver la limite paysagère entre la zone urbanisée et l'espace agricole à l'entrée de ville de Senneville-sur-Fécamp.

LA BROCHE A ROTIR



L'alignement d'arbres d'environ 65 mètres identifié par le PLU de Tourville-les-Ifs approuvé en 2012 n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet les arbres qui le composaient, encore présents en 1994, ont compétemment disparu en 2012 comme en attestent les photos aériennes.

Photo de la Broche à Rôtir en 1994 (à gauche) et 2012 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

MIAUTERIE



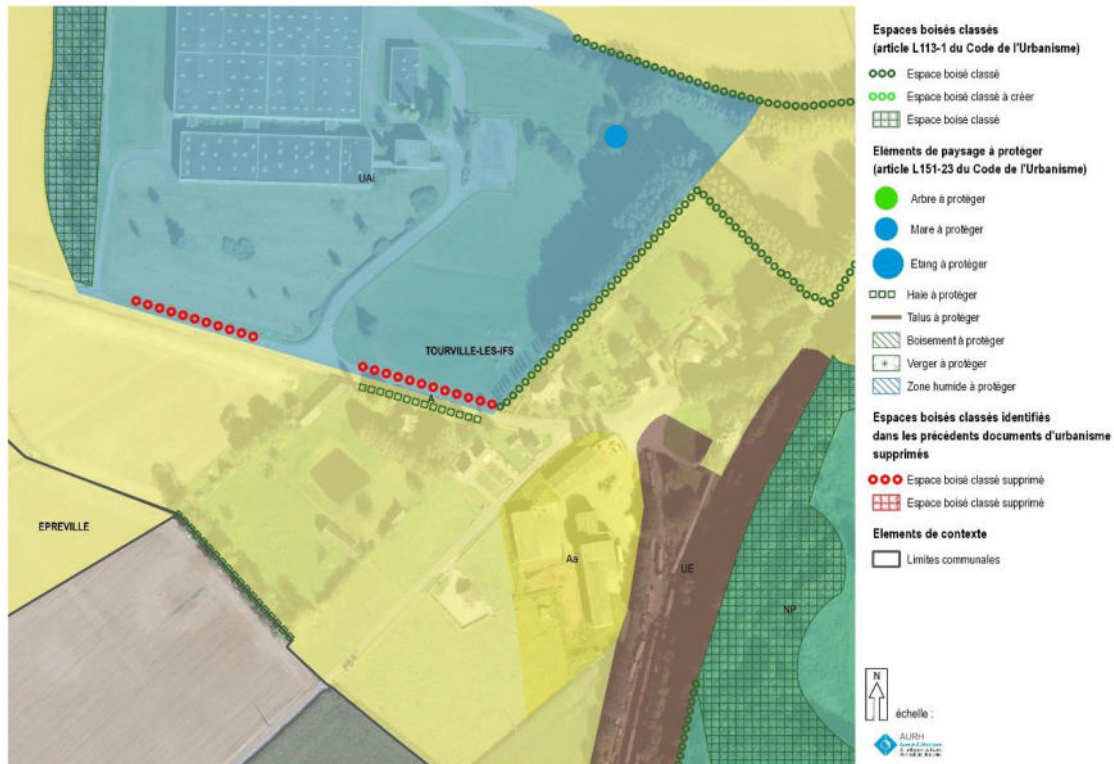
L'alignement d'arbres d'environ 65 mètres identifié par le PLU de Tourville-les-Ifs approuvé en 2012 n'apparaît plus comme tel dans le PLUi. En effet les arbres qui le composaient, encore présents en 1982, ont disparu au fur et à mesure du temps et n'existaient plus en 2015 comme en attestent les photos aériennes.

Photo de la Miauterie en 1982 (à gauche) et 2015 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et Géoportail.

MORPHOSIS



Les deux alignements d'arbres devant l'entreprise Morphosis identifiés par le PLU de Tourville-les-Ifs approuvé en 2012 comme espaces boisés classés n'apparaissent plus comme tel dans le présent PLUi. Il n'y a pas de trace de l'existence de tels alignements depuis la création de l'entreprise.

RUE AUX CHARS



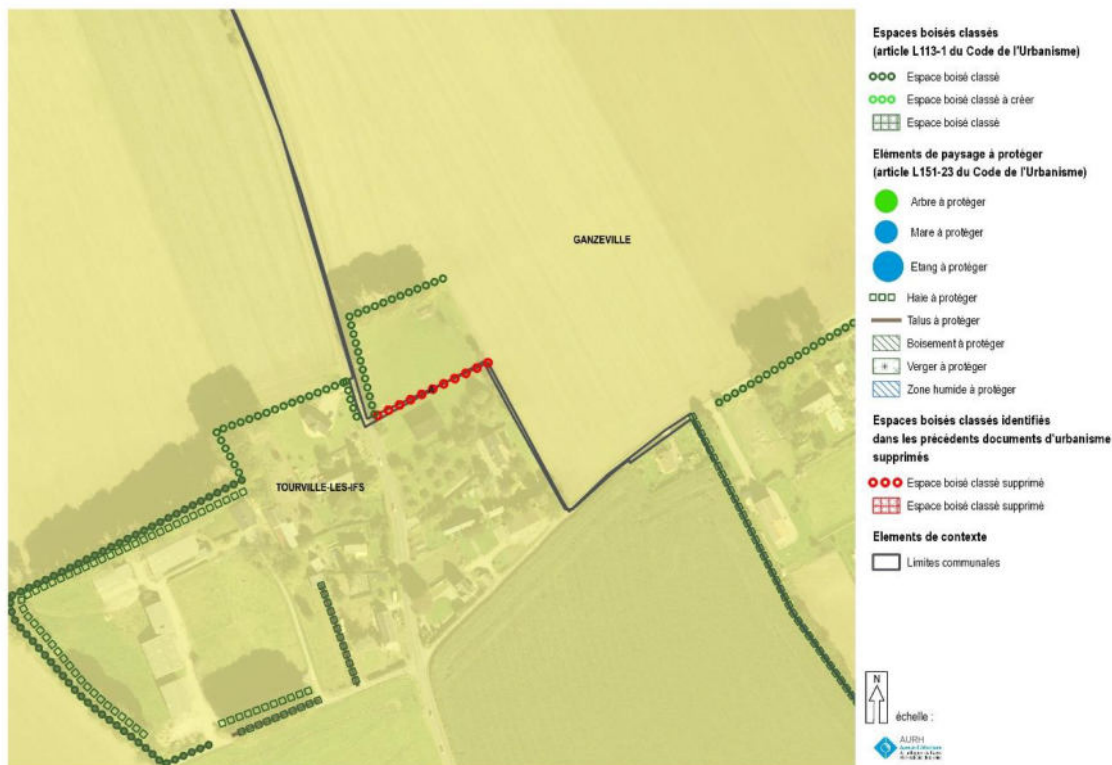
Une partie d'environ 75 mètres d'un alignement d'arbres rue des Chars identifié comme espace boisé classé par le PLU de Tourville-les-Iffs approuvé en 2012 n'apparaît plus comme tel dans le présent PLUi. En effet cette section présente en 1947, d'après les photographies aériennes, a été entièrement rasée (comme le montre la photo de 1973) mais n'a pas été replantée depuis, contrairement au reste de l'alignement.

Photo de la rue des Chars en 1947 (à gauche), 1973 (au centre) et 2018 (à droite)



Source : <http://remonterletemps.ign.fr> et GoogleMaps

RUE JUSTIN SIMON



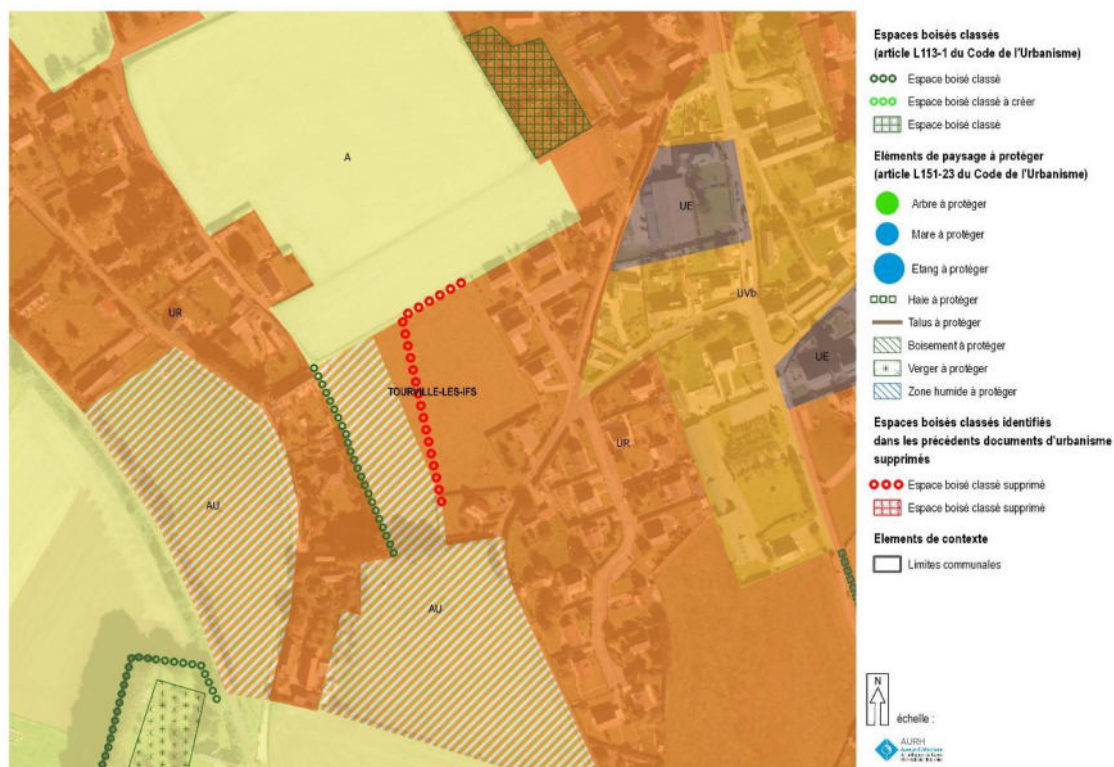
Un alignement d'environ 80 mètres identifié comme espace boisé classé par le PLU de Tourville-les-Ifs approuvé en 2012 n'apparaît plus comme tel dans le présent PLUi. En effet cet alignement n'existe pas, aussi loin que remontent les photographies aériennes, comme l'atteste ci-dessous la photographie aérienne de 1952.

Photo de la rue Justin Simon en 1952



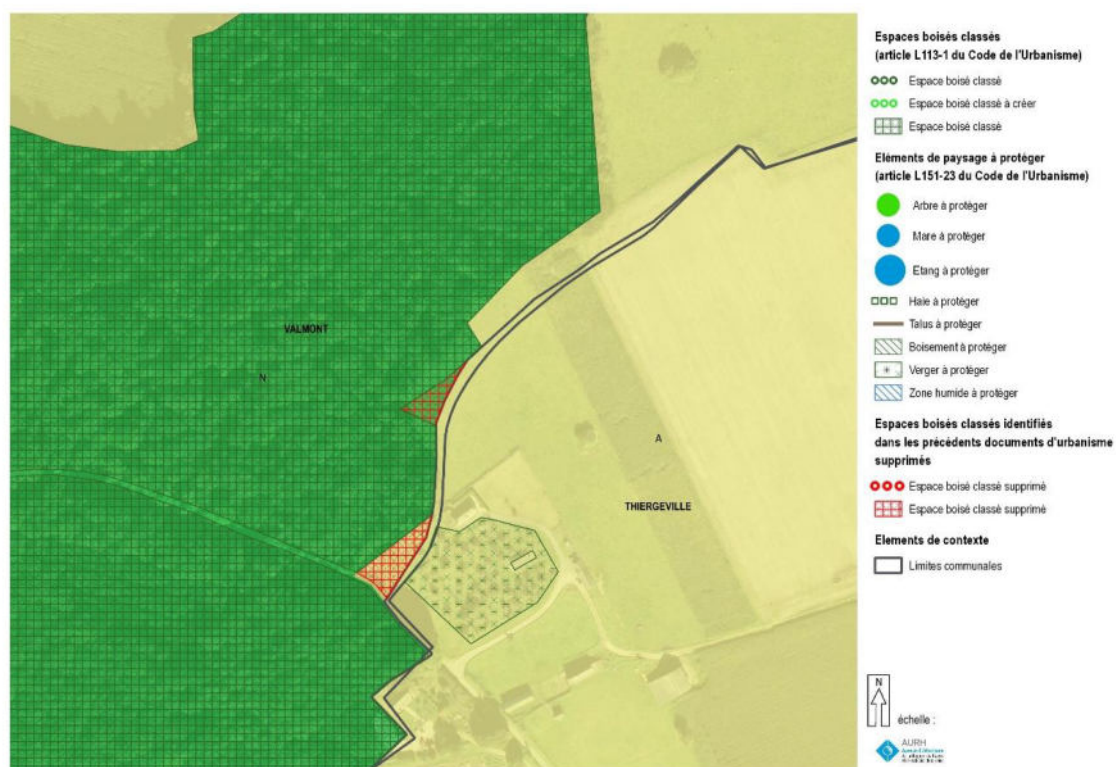
Source : <http://remonterletemps.ign.fr>

CENTRE BOURG



Un alignement d'environ 170 mètres identifié comme espace boisé classé par le PLU de Tourville-les-Ifs approuvé en 2012 n'apparaît plus comme tel dans le présent PLUi. En effet cet alignement qui devait marquer la limite entre l'espace urbanisé et l'espace agricole n'a pas été créé. Cet alignement n'a plus lieu d'être au regard de la nouvelle zone à urbaniser identifiée dans le présent PLUi.

BOIS DU BEC



Le Bois du Bec à Valmont a été identifié comme espace boisé classé au PLU, approuvé en 2016. Son périmètre a été ajusté pour correspondre au plus près à la réalité du terrain.

BOIS DE LA VIERGE



Le Bois de la Vierge à Yport a été identifié comme espace boisé classé au POS, approuvé en 2000. Son périmètre a été ajusté a été ajusté pour correspondre au plus près à la réalité du terrain.



F. INDICATEURS DE SUIVI

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme rappelle en son alinéa 6 que le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLUi, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer leur état à différentes dates.

Ces indicateurs ne rendent pas compte d'un état des lieux complet du territoire mais ils permettent de rendre compte des évolutions qui reflètent le mieux l'impact de la mise en œuvre des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLUi et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Impact faisant l'objet du suivi	Indicateur	Source de la donnée	Année de référence	Valeur de référence
Consommation d'espace				
Consommation foncière (zones AU)	Surface des zones à urbaniser	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	19 hectares
	Nombre de sièges d'exploitation	Chambre d'Agriculture	2017	146
Préservation de l'activité agricole	Surface Agricole Utile (SAU)	Chambre d'Agriculture	2017	14 000 hectares
	Nombre de bâtiments agricoles pouvant changer de destination	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	495
Milieux naturels et paysages				
Protection du patrimoine naturel remarquable	Part des sites Natura 2000 incluse en zone N	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	99,9 %
	Part des ZNIEFF incluse en zone N	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	56,7%
Protection de la trame verte et bleue	Nombre de mares et d'étangs protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	526
	Nombre d'arbres protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	2
	Linéaire d'alignements d'arbres et de haies protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	164 kilomètres
	Linéaire de talus protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	76 kilomètres

Impact faisant l'objet du suivi	Indicateur	Source de la donnée	Année de référence	Valeur de référence
	Linéaire d'alignements d'arbres et de haies identifiés comme espaces boisés classés (article L113-1 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	132 kilomètres
	Surface de vergers protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	59 hectares
	Surface de boisements protégés dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	4,5 hectares
	Surface de zones humides protégées dans le PLUi (article L151-23 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	342 hectares
	Surface de boisements identifiés comme espaces boisés classés dans le PLUi (article L113-1 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	2 384,3 hectares
Préservation du Patrimoine	Nombre d'édifice ou bâtiments à protéger identifiés dans le PLUi (article L151-19 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	217
	Part des sites classés incluse en zone N	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	71%
	Part des sites inscrits incluse en zone N	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	46%
	Nombre de clos-masures remarquables protégés dans le PLUi (article L151-19 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	112
	Nombre de clos-masures pouvant faire l'objet de restauration protégés dans le PLUi (article L151-19 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	91
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie				
Limiter l'usage de la voiture individuelle	Linéaire sentiers piétonniers ou cyclables à préserver ou à créer identifiés dans le PLUi (article L151-38 du Code de l'urbanisme)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	217 kilomètres
Améliorer la performance énergétique des logements	Nombre de logements sociaux améliorés dans le cadre de l'OPAH	Agglomération Fécamp Caux Littoral		
	Nombre de ménages aidés dans le cadre de l'action 2.2 de l'OPAH	Agglomération Fécamp Caux Littoral		
Amélioration de la qualité de l'air	Total des émissions des PM10	Atmo Normandie	2010	191 tonnes
	Total des émissions des PM2,5	Atmo Normandie	2010	156 tonnes
	Total des émissions des SO2	Atmo Normandie	2010	21 tonnes
	Total des émissions des CO2	Atmo Normandie	2010	152 592 tonnes
	Total des émissions des CH4	Atmo Normandie	2010	31 638 tonnes
	Total des émissions des N2O	Atmo Normandie	2010	30 550 tonnes
Diminution des consommation d'énergie	Total de l'énergie consommée	ORECAN Atmo Normandie	2014	680 GWh/an

Impact faisant l'objet du suivi	Indicateur	Source de la donnée	Année de référence	Valeur de référence
Augmentation de la production d'énergie renouvelable	Total de l'énergie renouvelable produite	ORECAN	2014	71 GWh/an
Vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques et des nuisances				
Prise en compte des risques	Surface (en secteur de risque mouvement de terrain classées en) de zones U et AU incluses dans des périmètres de risques liés aux mouvements de terrain (cavité, carrière, éboulement)	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	237,3 hectares
	Surface de zones U et AU incluses dans des périmètres de risques liés aux ruissellements	Agglomération Fécamp Caux Littoral	2019	51,6 hectares
Eau et déchets				
Gestion des eaux usées	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (indicateur D201.0)			
	- SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest - SIAEPA de la région de Toussaint Contremoulins - SMAEPA de la région de Valmont - Ville de Fécamp - Syndicat Mixte D'eau Et D'assainissement Du Caux Central - SIAEPA de la région de Colleville	Syndicats d'assainissement collectif http://www.services.eaufrance.fr	2017 2018 2017 2017 2017 2018	6241 habitants 1249 habitants 6379 habitants 19 581 habitants 3394 habitants 3142 habitants
	Nombre d'installations d'assainissement individuel sur le territoire	Syndicats d'assainissement non collectif http://www.services.eaufrance.fr	2017	2372
	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement individuel (indice P301.3)	Syndicats d'assainissement non collectif http://www.services.eaufrance.fr	2017	58,5%
	Total des volumes d'eau consommée	Syndicats d'eau potable	2017	4 771 795 m³
Préservation de la ressource en eau	Rendement des réseaux d'eau potable (indicateur P104.3)	Syndicats d'eau potable http://www.services.eaufrance.fr		
	- SIAEPA de la Région de Fécamp Sud-Ouest - Fécamp - SIAEPA de la Région de Toussaint-Contremoulins - SMAEPA de la région de Valmont - SIAEPA de la Région de Colleville - SIEA de Caux Central		2017 2017 2018 2018 2018 2017	74,1% 89,2% 82,3% 89,6% 72,2% 81,8%

Impact faisant l'objet du suivi	Indicateur	Source de la donnée	Année de référence	Valeur de référence
	Taux de conformité microbiologique / physico-chimique des prélèvements sur les eaux distribuées (indicateurs P101.1 / P102.1) - SIAEPA de la Région de Fécamp Sud-Ouest - Fécamp - SIAEPA de la Région de Toussaint-Contremoulins - SMAEPA de la région de Valmont - SIAEPA de la Région de Colleville - SIEA de Caux Central	Syndicats d'eau potable http://www.services.eaufrance.fr	2017 2017 2018 2018 2018 2017	100% / 100% 100% / 97,4% 100% / 100% 100% / 98,4% 100% / 100% 100% et 100%
	Indice linéaire de pertes en réseau par syndicats (indicateur P106.3) - SIAEPA de la Région de Fécamp Sud-Ouest - Fécamp - SIAEPA de la Région de Toussaint-Contremoulins - SMAEPA de la région de Valmont - SIAEPA de la Région de Colleville - SIEA de Caux Central	Syndicats d'eau potable http://www.services.eaufrance.fr	2017 2017 2018 2018 2018 2017	3 m³/km/jour 3,46 m³/km/jour 1,2 m³/km/jour 0,7 m³/km/jour 2,4 m³/km/jour 1,4 m³/km/jour
	Nombre de captages Grenelle présents sur le territoire	ARS	2019	3
Gestion des déchets	Déchets ménagers produits	SINOE Déchets	2015	731 kg/hab/an)

